



Bulletin Officiel du Département

Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 24 Octobre 2016

N° 10- 16 - OCTOBRE 2016

ISSN 0755-7582



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 24 OCTOBRE 2016

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-Claude LUCHE
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 30 septembre 2016 hors procédure	1
2 - Demande de garantie d'emprunt : Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour la réhabilitation thermique de 10 logements à la Résidence « Fonsange » à ESPALION	14
3 - Adhésion du Département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes	51
3 - Adhésion du Département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes	53
4 - Palais épiscopal : projet de réalisation d'un hôtel 5 étoiles avec restaurant gastronomique et activités de remise en forme Promesse de bail à construction entre le Conseil départemental et la société Holding groupe E présidée par Monsieur Mathias ECHENE	55
5 - Personnel départemental : accompagnement de la mise en place du E-CESU et du CESU	89
6 - Transports scolaires et interurbains	91
7 - Documents d'urbanisme	102
7 - Documents d'urbanisme	104
8 - Relais d'Information Services (RIS)	107
9 - Ouvrages d'art - Planification de réparation des ponts courants	111
10 - Partenariat Aménagement des Routes Départementales	116
11 - Mise à jour du Guide de la Commande publique du Conseil Départemental de l'Aveyron	118
12 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières	164
13 - Rapport sur le compte rendu des marchés et avenants signés au titre de la délégation donnée à l'exécutif	167
14 - Développer des actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais.	169
14 - Développer des actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais.	201
15 - Faire émerger par de l'animation territoriale, des projets locaux grâce à l'opération "un Territoire, un Projet, une Enveloppe (TPE)"	204
16 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements : -Programme Services de Proximité et Cadre de Vie (annexe 1) -Programme Equipements de Dimension Territoriale (annexe 2) -Prorogation d'une convention de partenariat au bénéfice du SDIS (annexe 3)	218
17 - Poursuivre la mise en tourisme de l'Aveyron	308
18 - espaces naturels sensibles	349
19 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée.	365

20 - Conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CDFPPA) Appel à candidatures pour les actions collectives de prévention Résidences autonomes : Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et répartition du forfait autonomie	399
21 - Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de la Prestation de Compensation du Handicap H.V.	421
22 - Mise en place du dispositif de télégestion fixe Conventions avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) : Centre Communal d'Action Sociale d'AUBIN (CCAS Aubin) et A.DOM Services	425
23 - Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 Délimitation des territoires de démocratie sanitaire - Avis du Conseil Départemental à l'Agence Régionale de Santé	448
24 - Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l' Association Familles Rurales, Fédération Départementale de l'Aveyron	453
25 - Subvention au profit de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Midi-Pyrénées - Antenne Départementale de l'Aveyron	458
26 - Augmentation de la capacité d'accueil du Département en places d'hébergement ASE par extension de la MECS Association Emilie de Rodat à Sénergues et Unité temporaire à Pont les Bains	462
27 - Convention de partenariat relative à l'organisation du colloque "Les majeurs vulnérables : l'exemple aveyronnais, savoir repérer et signaler pour adapter l'aide"	468
28 - Subvention de fonctionnement à la Ligue contre le Cancer et à l'ADECA - année 2016	477
29 - Politique Départementale en faveur du Sport	481
30 - Politique départementale en faveur de la culture	503
31 - Médiathèque départementale de l'Aveyron	519
32 - Subventions diverses	529
33 - Appui universitaire à la démarche d'attractivité Aveyron Vivre Vrai	533

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27875-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 30 septembre 2016 hors procédure

Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques Publiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

CONSIDERANT le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 209 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 225 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente »

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des Finances, de l'Évaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1^{er} et le 30 septembre 2016 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU
1^{ER} AU 30 SEPTEMBRE 2016**

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 24 octobre 2016

Exerc	Budg	Compte	Mandat	ature	Code	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2016	1	2033	25707	SR	7211	FE 3231766 DU 6 AOUT 2016	864.00	02/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	2033	26379	OP	16	FE 3244103 220816	324.00	09/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	2033	26697	OP	16	FE60801404 149588 05	215.95	13/09/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	2033	26706	SR	7211	FAC N 3209740	540.00	13/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	2033	27770	OP	16	FE 3246578 280816	540.00	23/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	2033	27771	OP	16	FE 3245435 260816	324.00	23/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	2033	27772	OP	16	FE 24167 901890	150.68	23/09/2016	BULLETIN D ESPALION SARL
2016	1	2033	27773	OP	16	FE 24171 901890	159.32	23/09/2016	BULLETIN D ESPALION SARL
2016	1	2033	27774	OP	16	FE 161047 DI6142	98.88	23/09/2016	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2016	1	2051	28327	FR	3609	FAC n 2016030cd12 du 09/09/2016	816.00	27/09/2016	GEOLOC SYSTEMS SARL
2016	1	2051	28328	FR	3609	FAC n FC1608001460 du 29/08/2016	504.00	27/09/2016	ADD ON CONSULTING
2016	1	2157	27365	FR	3504	FACT 51630613 CL12900564	118 033.97	20/09/2016	UGAP L ACHAT PUBLIC
2016	1	2182	27366	FR	2401	FACT51626024 CL 12900564	74 577.06	20/09/2016	UGAP L ACHAT PUBLIC
2016	1	21831	26727	FR	3604	FAC n 1063028 du 23/08/2016	943.42	13/09/2016	DIRECTIS SARL
2016	1	21831	26953	FR	2208	FAC n 51601771 du 30/08/2016	2 575.20	16/09/2016	UGAP L ACHAT PUBLIC
2016	1	21831	26954	FR	2208	FAC n 51601770 du 30/08/2016	1 287.60	16/09/2016	UGAP L ACHAT PUBLIC
2016	1	21831	26955	FR	2208	FAC n 51601772 du 30/08/2016	3 862.80	16/09/2016	UGAP L ACHAT PUBLIC
2016	1	21848	26949	FR	2502	FAC 0372620 DU 09 07 2016	392.40	16/09/2016	BUREAU VALLEE SAS
2016	1	60611	26492	SR	7401	REF2016 003 001056	156.29	09/09/2016	MAIRIE LAGUIOLE
2016	1	60611	26492	FR	3403	REF2016 003 001056	170.83	09/09/2016	MAIRIE LAGUIOLE
2016	1	60611	28440	SR	7401	REF 2016 001 000184	179.54	27/09/2016	MAIRIE PONT DE SALARS
2016	1	60612	26523	FR	3401	FE 10045859933	350.78	09/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	26524	FR	3401	FE 10045147869 280716	568.66	09/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	27467	FR	3401	Fact 100436460035 REGLEMENT 5JUILLET2016	308.49	20/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	805.74	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	344.45	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	61.58	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	137.47	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	39.67	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	2 427.40	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	561.93	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	700.13	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	319.75	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	221.50	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	152.51	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	252.37	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	492.21	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	137.57	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	43.96	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	328.90	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	563.84	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	123.63	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	123.55	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	265.55	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES

2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	221.20	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	325.57	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	114.29	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	860.73	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	268.73	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	407.19	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	349.14	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	47.34	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	169.85	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	332.14	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	695.13	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	620.15	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	260.89	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	324.67	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	270.94	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	260.04	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	40.02	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	163.57	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	119.49	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	73.86	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	956.38	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	496.51	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	57.40	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	129.72	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	1 381.41	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	34.68	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	615.92	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	129.18	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	203.90	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	273.17	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	798.38	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	328.05	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	18.51	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	372.84	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	223.11	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	67.61	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	347.22	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	528.03	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	374.71	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	333.87	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	366.04	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	211.41	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	192.90	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	144.28	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	79.97	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES

2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	5 824.08	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	512.37	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	197.86	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	522.93	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	431.76	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	45.77	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	275.93	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	488.13	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	248.78	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	117.04	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60612	28502	FR	3401	FE10046347290 230816	458.54	27/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	1	60623	28116	FR	1014	FACTURE 796 DU 09SEPT2016 CLIENT 65 SDA	765.49	23/09/2016	BREGOUIN VIRGINIE VIVAL CORN
2016	1	60623	28117	FR	1014	FACT 3040 31 AOUT 2016 CLT41110114 SDA	1 756.57	23/09/2016	JOSAMA INTERMARCHE
2016	1	60623	28584	FR	1013	FACT 22 JUIL AOUT 2016 CD12 SDA	454.50	27/09/2016	FABAC
2016	1	60628	25835	FR	2003	CD12-FACT881726-PEPINIERE	145.80	02/09/2016	ESPACE EMERAUDE RODIMA SARL
2016	1	60628	25836	FR	1322	CD12-FACT30227	66.00	02/09/2016	FOURCADIER JEAN PHILIPPE EUR
2016	1	60628	26064	FR	3134	CD12FACTGRANIER	372.00	06/09/2016	GRANIER DIFFUSION SAS
2016	1	60628	26731	FR	2003	FE06 525695 121160	17.11	13/09/2016	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2016	1	60628	27075	FR	2001	CD12 FACT 51885 SECAM	92.83	16/09/2016	SECAM DECORATION SARL
2016	1	60628	27094	FR	3105	FC12-000507 du 06/09/16	1 218.00	16/09/2016	BRUGIER SERIGRAPHIE SARL
2016	1	60628	27095	FR	1418	FA7936 du 24/08/16	117.48	16/09/2016	STEFICA SARL
2016	1	60628	27405	FR	2404	FACT 685203438 DU 31 08 2016 CD12	313.00	20/09/2016	AD FIA SAS
2016	1	60628	27940	FR	2101	FE 70 194956 017630	402.25	23/09/2016	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2016	1	60628	27941	FR	2101	FE 70 194957 17630	41.84	23/09/2016	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2016	1	60628	27942	FR	3606	FE 53611 00109	4.80	23/09/2016	EDS ELECTRONIQUE SARL
2016	1	60628	27943	FR	3302	FE 53612 00109	29.52	23/09/2016	EDS ELECTRONIQUE SARL
2016	1	60628	27944	FR	2003	FE064 019450 41103109	72.65	23/09/2016	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2016	1	60628	27945	FR	2003	FE 08 536119 121160	119.88	23/09/2016	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2016	1	60628	27946	FR	2003	FE 08 536118 121160	118.44	23/09/2016	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2016	1	60628	27947	FR	3102	FE 6731253 DE009	37.20	23/09/2016	MALRIEU DISTRIBUTION SA
2016	1	60628	27948	FR	2101	FE 1948086 GZN1J	893.02	23/09/2016	DMTP SAS
2016	1	60628	27949	FR	1408	659842711486257000	235.20	23/09/2016	DOUBLET SA
2016	1	60628	28123	FR	2405	F1608176 CG12 CE ST CHELY SUBDI NORD	8.50	23/09/2016	NEYROLLES RAYMOND SARL
2016	1	60628	28476	FR	1408	CD12 FACT 16F282236 RAJA	239.88	27/09/2016	RAJA SA
2016	1	60628	28856	FR	1701	FB00017767 CL 516105	41.00	30/09/2016	TRANS CAREL ET FILS SA
2016	1	60632	25737	FR	3604	FAC N FA161483	106.80	02/09/2016	INFORSUD DIFFUSION SA
2016	1	60632	25866	FR	2403	CONORT VELO PSD	142.88	02/09/2016	SMC SARL
2016	1	60632	26046	FR	2403	VELO KASDORF PSD	299.00	06/09/2016	RUTHENBIKE SARL
2016	1	60632	26429	FR	2012	FACT 2016/829 CL CD12 AVEYRON	322.00	09/09/2016	PROVIM BELUX SPRL
2016	1	60632	26851	FR	3604	FAC n 1063027 du 23/08/2016	175.20	13/09/2016	DIRECTIS SARL
2016	1	60632	27076	FR	2503	CD12 FACT 11238 ABSOLUTE	748.54	16/09/2016	ABSOLUTE MUSEUM AND GALLERY
2016	1	60632	27174	FR	2002	2113288398 05 09 16	1 461.60	16/09/2016	NEOPOST FRANCE SA
2016	1	60632	27249	FR	2001	F04682 DU 29/08/2016	49.01	16/09/2016	SOBERIM SA
2016	1	60632	27250	FR	3509	FC001541 DU 31/08/2016	25.63	16/09/2016	MPI API SARL
2016	1	60632	27266	FR	2403	VELO KADORF PSD	107.10	16/09/2016	BREAVOINE NATHALIE

2016	1	60632	28506	FR	5106	F163582 DU 19/09/2016 SACS PEBD	339.00	27/09/2016	ESPE EMBALLAGES SA
2016	1	60632	28583	FR	2002	VFD1607988 31AOUT2016 CC214504 CD12	214.80	27/09/2016	CXD FRANCE
2016	1	6064	26472	FR	3801	FACT PR013609 DU 26/07/2016	19.68	09/09/2016	LA PAPETERIE RUTHENOISE EURL
2016	1	6064	26842	FR	1511	F1859230860 26/07/2016	115.20	13/09/2016	HEIDELBERG FRANCE SA
2016	1	6064	26843	FR	3701	F134169 DU 31/07/2016	951.36	13/09/2016	SOLAG SAS
2016	1	6065	25735	FR	1514	F 0016004906 ET 07 DU 12 08 2016	78.00	02/09/2016	MALESHERBES PUBLICATIONS SA
2016	1	6065	27079	FR	1514	F 2158396 2158399 DU 12 08 2016	90.00	16/09/2016	EDITIONS FATON SAS
2016	1	6065	27080	FR	1514	F 52560 DU 23 08 2016	191.70	16/09/2016	ARTCLAIR EDITIONS SAS
2016	1	6065	27081	FR	1514	F 1833643 DU 23 08 2016	123.00	16/09/2016	EDITIONS LARIVIERE SAS
2016	1	6065	27082	FR	1514	F 0016004648PGVM DU 26 08 2016	149.70	16/09/2016	PGV MAISON SYSTEME D SAS
2016	1	6065	28478	FR	1514	F 781 DU 07 09 2016	56.00	27/09/2016	FOURRE DAVID EDITIONS LAMAIN
2016	1	60662	28106	FR	1804	42879911 08 09 2016	264.64	23/09/2016	SANOVI PASTEUR MSD SNC
2016	1	60668	26859	FR	1804	N?689 SLEPCIKOVA PSD	97.75	13/09/2016	ROQUES MARIE THERESE PHARMAC
2016	1	60668	26860	FR	1804	CANTALOUBE 07 PSD	26.00	13/09/2016	FERNANDEZ BRIGITTE
2016	1	60668	26861	FR	1804	SALAUN D 06 PSD	84.04	13/09/2016	MARTIN ISABELLE
2016	1	60668	26862	FR	1804	DIJOLS M 04 05 06 PSD	43.39	13/09/2016	MUNOZ MYRIAM
2016	1	60668	26863	FR	1804	BERTRAND C 07 PSD	110.65	13/09/2016	TOURBEZ CHRISTINE
2016	1	60668	28895	FR	1804	STREIFF M 08 PSD	22.25	30/09/2016	GUIDICELLI SAKIC HELENE
2016	1	60668	28896	FR	1804	WILLIS CRISPI 0305 PSD	17.21	30/09/2016	BEZIAT CATHERINE
2016	1	60668	28897	FR	1804	POTIER POUGET 07 PSD	9.55	30/09/2016	DUBOIS JOELLE
2016	1	60668	28898	FR	1804	BOURGINE 07 PSD	23.12	30/09/2016	TOURBEZ CHRISTINE
2016	1	60668	28899	FR	1804	BANQUART N 08 PSD	11.50	30/09/2016	ROQUES MARIE THERESE PHARMAC
2016	1	6068	26999	FR	1738	FA 2113285571 DU 31/08/16	577.08	16/09/2016	NEOPOST FRANCE SA
2016	1	6132	26347	FR	2415	FACT 1210416 DU 23AOUT2016 SDA	4 650.00	06/09/2016	LA COLONIE
2016	1	6132	26855	FR	2415	FACT 10 DU 30AOUT2016 CD12 SDA	850.00	13/09/2016	GFA DU VIALARET
2016	1	6132	28891	FR	2415	FACT 12 DU 03AOUT2016 CD12 SDA	1 343.00	30/09/2016	LO GANTIEIRELO ASSOCIATION
2016	1	6135	26348	FR	2412	FACT 16384 DU 29AOUT2016 SDA	1 399.00	06/09/2016	AVEYRON LOCATION
2016	1	6135	26471	FR	2424	FACT 1608006 DU 31 08 2016	898.80	09/09/2016	SIGNASCRIPT
2016	1	6135	27256	FR	2414	FACT 166600794 DU 31AOUT2016 CLTCV000470	356.40	16/09/2016	SOCIETE MEDITERRANEENNE DE
2016	1	6135	28585	FR	2415	FACT 507783 12SEPT2016 CLT4588 SDA	661.44	27/09/2016	BOS BTP SARL
2016	1	61521	26494	SR	8402	FE 02006 CL00943	60.00	09/09/2016	ARBO PARC SARL
2016	1	615221	26483	SR	7307	FE 243 16 190816	417.60	09/09/2016	AT NUISIBLES SARL
2016	1	615221	26484	SR	7307	FE 242 16 190816	456.00	09/09/2016	AT NUISIBLES SARL
2016	1	615231	27509	SR	8402	F2016/24 SUBC AIRES LEVEZOU	540.00	20/09/2016	DELMAS MARC FORESTIER
2016	1	615231	27510	SR	8402	F2016/23 SUBC AIRES LEVEZOU	3 300.00	20/09/2016	DELMAS MARC FORESTIER
2016	1	615231	28127	FR	3401	F10045845599 CG12 ESPALION SUBDI NORD	254.73	23/09/2016	EDF COLLECTIVITES RELATION C
2016	1	615231	28151	FR	1718	CL15962 F043694 PISA150	626.40	23/09/2016	FIRCHIM FRANCE SA
2016	1	61551	26638	SR	8102	F7221 DEVIS 01/07/2016	1 536.00	09/09/2016	KIT PUBLICITE CABROLIE SARL
2016	1	61551	27161	SR	8101	FACT51586097 CL 12900564	102.92	16/09/2016	UGAP L ACHAT PUBLIC
2016	1	61551	28862	SR	8102	FACT251-115 CL CD12	35.00	30/09/2016	FABRE RUDELLE RENAULT SA
2016	1	6156	25741	SR	6712	FAC N 7000353	365.79	02/09/2016	TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S
2016	1	6156	26065	SR	6706	FAC N 160801	1 395.00	06/09/2016	IGA SARL
2016	1	6156	26488	SR	8110	FE 16181208 41418A	1 182.36	09/09/2016	MABEO INDUSTRIES SAS
2016	1	6156	26537	SR	8125	F CRI36129822 INTERVENTION METROLOGIE	255.82	09/09/2016	BIO RAD SNC
2016	1	6156	27092	SR	6713	FAC N 1534096	2 522.51	16/09/2016	ORACLE FRANCE SA

2016	1	6156	27252	SR	6711	FAC n FA161534 du 01/09/2016	230.40	16/09/2016	INFORSUD DIFFUSION SA
2016	1	6156	27253	SR	6711	FAC n FA161537 du 01/09/2016	106.80	16/09/2016	INFORSUD DIFFUSION SA
2016	1	6156	27445	SR	8125	F20162463 AV12160072 VERIFICATION TAMIS	428.40	20/09/2016	CERIB SA
2016	1	6156	27446	SR	8125	F20162464 VERIFICATION TAMIS	854.40	20/09/2016	CERIB SA
2016	1	6156	28573	SR	6724	FAC n FC0990 du 01/09/2016	1 404.44	27/09/2016	RESSOURCES CONSULTANTS FINAN
2016	1	6182	25747	FR	1507	FA3584168/DSA du 17/08/16- DOC	56.00	02/09/2016	TERRITORIAL SAS
2016	1	6182	25748	FR	1507	FA3581988/DIR du 2/08/16 - DOC	55.00	02/09/2016	TERRITORIAL SAS
2016	1	6182	25749	FR	1507	FFR-4/2605425-RFFR0010 du 26/04/16 - DOC	269.00	02/09/2016	TERRITORIAL SAS
2016	1	6182	25750	FR	1506	906264001/3 DU 27/07/16 - DOC	71.20	02/09/2016	DEPECHE HEBDOS SA
2016	1	6182	25751	FR	1507	FA3570802/GAZ DU 8/06/16 - DOC	224.00	02/09/2016	GROUPE MONITEUR SA
2016	1	6182	25752	FR	1507	F9139065 DU 24/05/16 - DOC	135.00	02/09/2016	EDITIONS JOHANET SCS
2016	1	6182	26349	FR	1507	FACT 11592774 19AOUT16 CL1150827 SDA	109.00	06/09/2016	EDITIONS FATON SAS
2016	1	6182	26350	FR	1520	FACT 97973 24 AOUT 2016 CLT 19111 SDA	530.90	06/09/2016	LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUET
2016	1	6182	26645	FR	1520	FACT 201692092935313 DU29AOUT2016 SDA	41.00	09/09/2016	UFR UNIVERSITE FRANCHE COMTE
2016	1	6182	26646	FR	1520	FACT F166796 DU 30AOUT16 CL CAARC SDA	49.17	09/09/2016	PRESSES UNIVERSITAIRES DE LA
2016	1	6182	26856	FR	1520	FACT DU 02 SEPT 2016 CD12 SDA	116.00	13/09/2016	LIBRAIRIE GIL
2016	1	6182	27091	FR	1507	F 44339 DU 25 08 2016	175.00	16/09/2016	NOTES BIBLIOGRAPHIQUES UNION
2016	1	6182	27098	FR	1506	N 139 DU 31/08/16	1 952.24	16/09/2016	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC
2016	1	6182	27099	FR	1505	EDITIONS LAMAINDONNE SOUSCRIPTIONS	280.00	16/09/2016	FOURRE DAVID EDITIONS LAMAIN
2016	1	6182	28643	FR	1507	FACT N?232219 DU 29/07/2016 CIO DECAZE	69.00	30/09/2016	POUR LA SCIENCE
2016	1	6188	28577	SR	6725	FAC n 201609-3843 du 04/09/2016	660.00	27/09/2016	SPHINX MANAGER
2016	1	6188	28578	SR	6725	FAC n FACN1607000704 du 18/07/2016	213.60	27/09/2016	NORDNET SA
2016	1	6188	28579	SR	6725	FAC n FACN1609000988 du 19/09/2016	390.00	27/09/2016	NORDNET SA
2016	1	62261	26359	SR	7604	CICCOTO PODOLOG PSD	30.00	06/09/2016	PATIN CARINE
2016	1	62261	27272	SR	7604	HISBERGUE 08 PSD	110.00	16/09/2016	CARRIERE ANNE
2016	1	62268	28065	SR	7002	FACT 2016 CDA 010	850.00	23/09/2016	MONBELLI VALLOIRE JEAN MICHE
2016	1	6227	27406	SR	7501	HONORAIRES 2016 14268 DU 02 09 2016	2 160.00	20/09/2016	SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITS
2016	1	6228	26352	SR	7208	FACT DU 24AOUT2016 CD12 SDA	210.00	06/09/2016	ESPITALIER DENIS
2016	1	6228	26353	SR	8603	FACT FA000236 DU 19AOUT2016 SDA	250.00	06/09/2016	ULM LOZERE SAS
2016	1	6228	26850	SR	8113	F990661008 29/07/2016	73.56	13/09/2016	LEUCO OERTLI SARL
2016	1	6228	28586	SR	7724	FACT 160921 DU 09SEPT2016 CD12 SDA	1 300.00	27/09/2016	FRANCQUEVILLE BERTRAND
2016	1	6231	25744	SR	7203	900215037-1110 DU 9/08/16	60.00	02/09/2016	REGIE NETWORKS SAS
2016	1	6231	26536	SR	7211	F3246699 RD200 AVIS EXPERT DOSS SECURITE	1 080.00	09/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	27104	SR	7211	F3245608 FOURNITURE ET PREVISIONS METEO	864.00	16/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	27925	SR	7221	FACT 60802648 DU 31 08 2016	111.94	23/09/2016	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2016	1	6231	27926	SR	7221	FACT 60802647 DU 31 08 2016	104.16	23/09/2016	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2016	1	6231	27927	SR	7221	FACT 60802476 DU 31 08 2016	97.40	23/09/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	6231	27928	SR	7221	FACT 60801881 DU 31 08 2016	93.80	23/09/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	6231	28028	SR	7211	F3255726 RD 29 DENEIGEMENT SALAGE DES	540.00	23/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	28029	SR	7211	F3257949 NETTOYAGE ET INSPECTION DES	540.00	23/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	28066	OP	16	FACT 44173 DU 25 08	2 822.40	23/09/2016	SAFARI CONSEIL EN COMMUNICAT
2016	1	6231	28067	OP	16	FACT 44076 DU 25 07	3 121.20	23/09/2016	SAFARI CONSEIL EN COMMUNICAT
2016	1	6231	28068	OP	16	FACT 3230334	864.00	23/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	28118	SR	7221	FACT 160978 DU 01 SEPT 2016 SDA	326.30	23/09/2016	AVEYRON PRESSE SARL
2016	1	6231	28119	SR	7221	FACT FS161090 07SEPT2016 CLT DI6142 SDA	262.03	23/09/2016	LE JOURNAL DE MILLAU SARL

2016	1	6231	28436	SR	7221	FACT N°FS161134 DU 15 09 2016	242.26	27/09/2016	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2016	1	6231	28437	SR	7221	FACT N°60901182 DU 16 09 2016	371.86	27/09/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	6231	28438	SR	7221	FACT N°24269 DU 12 09 2016	319.16	27/09/2016	BULLETIN D ESPALION SARL
2016	1	6231	28439	SR	7221	FACT 160997 DU 15 09 2016	276.86	27/09/2016	AVEYRON PRESSE SARL
2016	1	6231	28503	SR	7211	F3258009 FOURNITURE D'ABSORBANT ROUTIER	540.00	27/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	28580	SR	7211	FAC n 3252680 du 04/09/2016	108.00	27/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	28587	SR	7221	FACT 60900577 09SEPT2016 CLT 149588	324.38	27/09/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	1	6231	28845	SR	7211	F3261351 FABRICATION FOURNITURE ET	540.00	30/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	28846	SR	7211	F3261352 FABRICATION FOURNITURE ET	540.00	30/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	1	6231	28892	SR	7221	FACT 24195 DU01SEPT2016 CLT 901890 SDA	431.48	30/09/2016	BULLETIN D ESPALION SARL
2016	1	6232	28112	SR	6802	FACTURE F00321 DU 22/07/2016 JURY VVF	80.00	23/09/2016	BILDE THIERRY VIVAL CRANSAC
2016	1	6232	28113	SR	6802	FACTURE 2 DEPLACEMENT JURY VVF	75.00	23/09/2016	LES TOQUES DU TRUEL
2016	1	6234	26354	SR	6802	FACT DU 30 JUILLET 2016 CD12 SDA	420.00	06/09/2016	LE RASCALAT
2016	1	6234	27021	FR	1014	FACT 108729165 DU 09 09 2016 DG	70.00	16/09/2016	NESPRESSO FRANCE SA
2016	1	6234	27022	SR	6802	TABLE 300 DU 09 08 2016 DG	31.60	16/09/2016	BRASSERIE DES JACOBINS
2016	1	6234	27023	SR	6802	TABLE 300 DU 02 08 2016 DG	34.20	16/09/2016	BRASSERIE DES JACOBINS
2016	1	6234	27407	SR	6802	FACT 20160819 DU 31 08 2016 CD12 DG	259.00	20/09/2016	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2016	1	6234	27929	FR	1103	FACT 20 DU 31 08 2016	60.00	23/09/2016	LAVault SANDRA MON JARDIN SE
2016	1	6234	27930	FR	1014	90 505 12 194 516 20160728 DU 28 07 2016	117.20	23/09/2016	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2016	1	6234	27931	FR	1014	90 505 8 427 870 20160713 DU 13 07 2016	178.83	23/09/2016	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2016	1	6234	27932	FR	1014	90 505 3 353 963 20160703 DU 03 07 2016	101.83	23/09/2016	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2016	1	6234	27933	FR	1014	90 505 3 354 621 20160709 DU 09 07 2016	52.08	23/09/2016	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2016	1	6234	28435	SR	6802	FACT N°20160918 DU 01 09 2016 CD12	39.00	27/09/2016	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2016	1	6234	28589	SR	6802	FACT 38 DU 10 SEPT 2016 CD12 SDA	87.00	27/09/2016	BRASSERIE DES JACOBINS
2016	1	6234	28640	SR	6802	FACT TABLE 10 DU 16 09 2016 CD12	108.00	30/09/2016	EXPLOITATION DU BOWLING
2016	1	6234	28641	FR	1010	FACT 759250 DU 13 07 2016 CD12	94.83	30/09/2016	MOURLHON SAS
2016	1	6234	28642	FR	1010	FACT N°759759 DU 18 07 2016 CD12	30.24	30/09/2016	MOURLHON SAS
2016	1	6234	28879	FR	1014	075516 15 09 2016	37.56	30/09/2016	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2016	1	6236	25756	SR	8204	DOSFIDJI201606359 HF LA CAVALERIE ZT 33	12.00	02/09/2016	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2016	1	6236	25757	SR	8204	DOSFIDJI201606360 HF VOL1998 R1 CPT55	15.00	02/09/2016	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2016	1	6236	25758	SR	8204	DOSFIDJI201606409 HF VOL3422 28 93 P1420	75.00	02/09/2016	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2016	1	6236	25759	SR	8204	DOSFIDJI201607030 HF AGUESSAC AA36	12.00	02/09/2016	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2016	1	6236	27107	SR	8204	DOSFIDJI201614070 COPD 2003P7823 FOULQUI	15.00	16/09/2016	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2016	1	6236	27108	SR	8204	DELIVRANCE DE FICHIERS FONCIERS CD ROM	45.00	16/09/2016	DGFIP DIRECTION GENERALE DES
2016	1	6238	27097	SR	7208	N 14195 du 26/08/16	1 968.00	16/09/2016	EMAPRO FERNANDEZ BERTHE
2016	1	6241	28581	SR	6401	FAC n 15A1202914 du 31/08/2016	57.41	27/09/2016	FRANCE EXPRESS 12 SARL
2016	1	6245	26360	SR	6012	N 63674 CICOTTO 07 PSD	1 573.20	06/09/2016	DIAZ JEAN PIERRE
2016	1	6245	26361	SR	6012	TRANSP SALARIS 07 PSD	192.18	06/09/2016	SAINT GAUZY EARL PONEY CLUB
2016	1	6245	26664	SR	6012	N 10794 FOURCROY PSD	312.50	09/09/2016	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2016	1	6245	26865	SR	6012	PIQUERAS ARNAL 07PSD	600.00	13/09/2016	BOUSQUET BRUNO AMBULANCES
2016	1	6245	28166	SR	6012	LOUNAS E 10/15 PSD	204.20	23/09/2016	DIAZ JEAN PIERRE
2016	1	6245	28167	SR	6012	FRANCFORT S 16/07 PSD	99.92	23/09/2016	BREFUEL CAUSSE TAXIS SARL
2016	1	6245	28168	SR	6012	CERVENAK J 27/07 PSD	250.87	23/09/2016	BREFUEL CAUSSE TAXIS SARL
2016	1	6245	28169	SR	6001	DIAWARA TRANSPORT PSD	92.00	23/09/2016	FINANCES PUBLIQUES DEPARTEME
2016	1	6245	28596	SR	6012	SALARIS TRANSP 08 PSD	109.81	27/09/2016	SAINT GAUZY EARL PONEY CLUB

2016	1	6245	28597	SR	6012	N 10899 BOURGINE08 PSD	329.06	27/09/2016	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2016	1	6245	28598	SR	6012	N 10885 BOURGINE08 PSD	164.53	27/09/2016	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2016	1	6245	28599	SR	6012	N 10911 LOUNAS 08 PSD	1 075.98	27/09/2016	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2016	1	6245	28600	SR	6012	20160802 HYPOLITE 08 PSD	320.00	27/09/2016	BORY PIERRE
2016	1	6245	28900	SR	6012	N6624 NOLFO 08 PSD	277.20	30/09/2016	PRADAYROL CARLES SERVICES SA
2016	1	6245	28901	SR	6012	N6673 NOLFO 08 PSD	120.00	30/09/2016	PRADAYROL CARLES SERVICES SA
2016	1	6248	28555	SR	6204	FACTCH01040476 CL2471448	581.38	27/09/2016	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2016	1	6261	27000	SR	6401	FA 44933042 DU 06/09/16	11 593.98	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27001	SR	6401	FA 44899182 DU 05/09/16	300.12	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27002	SR	6401	FA 44869204 DU 31/08/16	4.28	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27003	SR	6401	FA 44865652 DU 24/08/16	18.70	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27004	SR	6401	FA 44959313 DU 06/09/16	86.85	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27175	SR	6402	44868508 23 08 2016	18.24	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27176	SR	6402	44901338 01 09 2016	900.51	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27177	SR	6402	44901467 01 09 2016	680.84	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27178	SR	6402	44901576 01 09 2016	357.12	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27179	SR	6402	44904477 01 09 2016	1 239.07	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27180	SR	6402	45084150 06/09/2016	734.36	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27181	SR	6402	45094441 07 09 2016	592.57	16/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27923	SR	6401	FA 45110459 DU 12/09/16	50.99	23/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6261	27924	SR	6401	SA/CB	168.91	23/09/2016	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2016	1	6261	28339	SR	6401	FA 45115196 DU 19/09/16	58.95	27/09/2016	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2016	1	6262	28582	SR	6303	FAC n FACI1608000482 du 31/08/2016	54.90	27/09/2016	NORDNET SA
2016	1	62878	27447	SR	8204	C965086 RD 93 HF FV CTS SARCOUF	24.00	20/09/2016	CLERGUE CALMEL FELIX BOURDIL
2016	1	62878	27448	SR	8204	C964960 RD 93 HF FV VTE ROMIGUIER	12.00	20/09/2016	CLERGUE CALMEL FELIX BOURDIL
2016	1	62878	27449	SR	8204	C964959 RD 93 HF FV VTE CTS FABREGUETTES	27.00	20/09/2016	CLERGUE CALMEL FELIX BOURDIL
2016	1	62878	27450	SR	8204	C965056 RD93 HF FV VTE AUGLANS	12.00	20/09/2016	CLERGUE CALMEL FELIX BOURDIL
2016	1	62878	27451	SR	8204	C964956 RD93 HF FV ECHANGE CHAUCHARD	18.00	20/09/2016	CLERGUE CALMEL FELIX BOURDIL
2016	1	62878	27452	SR	8204	C965800 RD51 ET 902 HF FV VTE CTS BOSC	22.00	20/09/2016	CLERGUE CALMEL FELIX BOURDIL
2016	1	62878	28522	SR	7604	VISITE DU 12 9 2016	33.00	27/09/2016	TREBOSC DIDIER
2016	1	62878	28523	SR	7604	VISITE DU 5 08 2016	33.00	27/09/2016	DOULS RICHARD
2016	1	62878	28524	SR	7604	VISITE DU 28 7 2016	33.00	27/09/2016	LACASSAGNE FREDERIC
2016	1	62878	28525	SR	7604	VISITE DU 28 7 2016	33.00	27/09/2016	FABRE CLAUDE
2016	1	62878	28526	SR	7604	VISITE DU 28 7 2016	33.00	27/09/2016	GAYRAUD JEAN PIERRE
2016	1	62878	28527	SR	7604	VISITE DU 31 8 2016	33.00	27/09/2016	BONNEFOUS JEAN PAUL
2016	1	62878	28528	SR	7604	VISITE DU 28 7 2016	33.00	27/09/2016	CAZALS ESCARAVAGE JEAN LUC
2016	1	62878	28529	SR	7604	VISITE DU 18 9 2016	33.00	27/09/2016	CELIE GUY
2016	1	6288	25736	SR	7309	F 6 DU 22 08 2016	79.63	02/09/2016	MUR MALVINA
2016	1	6288	27109	SR	7002	F2016 EAPIC 092 SOLDE PARTICIP ESSAIS	660.00	16/09/2016	INSTITUT DES ROUTES DES RUES
2016	1	6288	27920	SR	7719	F100004573924148 ONF CD12	984.00	23/09/2016	OFFICE NATIONAL DES FORETS
2016	1	6288	27921	SR	7719	F100004573924148 ONF CD12	984.00	23/09/2016	OFFICE NATIONAL DES FORETS
2016	1	6288	27922	SR	7719	F100004573924148 CD12 ONF	984.00	23/09/2016	OFFICE NATIONAL DES FORETS
2016	1	6288	27955	SR	8503	201608032 411BATIME	60.00	23/09/2016	PUBLICITE ROUERQUE SARL
2016	1	6288	27956	SR	8503	FE 160830 4 300816	45.50	23/09/2016	VALIERE FRANCOIS RAPID SERVI
2016	20	21848	1097	FR	3602	FC001015 31AOUT2016 FDE	468.00	30/09/2016	ILLAM SARL

2016	20	60611	1099	SR	7401	FACT 1417506000093101 DU 9 SEPT 2016	884.47	30/09/2016	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2016	20	60612	1052	FR	3401	FACT10045560810 5AOUT2016 FDE	115.40	09/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	20	60622	1098	FR	1602	ETAT DES SOMMES DUES EN DATE DU 20 SEPT	6 853.66	30/09/2016	CONSEIL DEPARTEMENTAL AVEYRO
2016	20	60623	994	FR	1014	FACT N 2000772271 DU 01 AOUT 2016	25.69	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	995	FR	1014	FACT 2000772577 DU 2 AOUT 2016	95.43	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	996	FR	1014	FACT N 2000772752 DU 04 AOUT 2016	42.34	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	997	FR	1014	FACT N 2000772622 DU 03 AOUT 2016	25.24	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	998	FR	1014	FACT N 2000774195 DU 18 AOUT 2016	39.49	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	999	FR	1014	FACT N 2000774193 DU 16 AOUT 2016	48.06	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1000	FR	1014	FACT N 2000774194 DU 17 AOUT 2016	28.21	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1001	FR	1014	FACT 2000773661 DU 10 AOUT 2016	25.86	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1002	FR	1014	FACT N 2000773662 DU 11 AOUT 2016	54.35	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1003	FR	1014	FACT 2000773663 DU 12 AOUT 2016	25.80	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1004	FR	1014	FACT 2000773664 DU 13 AOUT 2016	132.02	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1005	FR	1014	FACT 2000773029 DU 6 AOUT 2016	150.85	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1006	FR	1014	FACT N 2000773262 DU 9 AOUT 2016	103.23	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1007	FR	1014	FACT 9070313729 DU 23 AOUT 2016	89.32	06/09/2016	EPISAVEURS RODEZ SAS
2016	20	60623	1008	FR	1014	FACT N 2000774581 DU 22 AOUT 2016	26.27	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1009	FR	1014	FACT 2000775045 DU 23 AOUT 2016	107.29	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1010	FR	1014	FACT 9070315255 DU 30 AOUT 2016	502.29	06/09/2016	EPISAVEURS RODEZ SAS
2016	20	60623	1011	FR	1014	FACT 2000774347 DU 19 AOUT 2016	117.63	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1012	FR	1014	FACT 2000774348 DU 20 AOUT 2016	130.89	06/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1046	FR	1014	FACT 2000775461 DU 27 AOUT 2016	185.32	09/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1100	FR	1014	FACT 2000778722 DU 10 SEP 2016	98.27	30/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1101	FR	1014	FACT 2000779049 DU 12 SEPT 2016	52.99	30/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1102	FR	1014	FACT 2000775331 DU 25 AOUT 2016	50.65	30/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1103	FR	1014	FACT 2000776001 DU 30 AOUT 2016	37.71	30/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1104	FR	1014	FACT N 2000777509 DU 03 SEPT 2016	105.94	30/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1105	FR	1014	FACT 2000778022 DU 06 SEPT 2016	156.52	30/09/2016	CASINO FRANCE ONET SAS
2016	20	60623	1106	FR	1013	FACT 16 17 1285 DU 31 AOUT 2016	387.52	30/09/2016	L EPI DU ROUERGUE SA
2016	20	60623	1130	FR	1014	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	14.50	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	60623	1131	FR	1014	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	94.60	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	60623	1132	FR	1014	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	18.50	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	60632	1013	FR	2403	FACT N 15662181030 DU 05 AOUT 2016	63.96	06/09/2016	GO SPORT FRANCE
2016	20	60632	1014	FR	3503	FACT N 160001398 DU 11 AOUT 2016	23.50	06/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	60632	1015	FR	3701	FACT 160001477 DU 26 AOUT 2016	39.00	06/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	60632	1107	FR	1402	FACT 20004186 DU 16 SEPT 2016	72.90	30/09/2016	ESPACE BEBE 9 SARL
2016	20	60636	1016	FR	1408	FACT 160001371 DU 5 AOUT 2016	225.70	06/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	60636	1017	FR	1410	FACT 15662183015 DU 5 AOUT 2016	27.99	06/09/2016	GO SPORT FRANCE
2016	20	60636	1018	FR	1403	FACT N 2494 DU 11 AOUT 2016	45.96	06/09/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	1019	FR	1403	FACT N 2493 DU 11 AOUT 2016	14.99	06/09/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	1020	FR	1403	FACT N 2492 DU 11 AOUT 2016	2.00	06/09/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	1021	FR	1403	FACT N 2491 DU 11 AOUT 2016	4.99	06/09/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	1022	FR	1403	FACT 16 005 DU 31 JUILLET 2016	368.57	06/09/2016	KIABI SARL LAGARDILLE
2016	20	60636	1023	FR	1403	FACT N 53740014 DU 23 AOUT 2016	9.99	06/09/2016	GEMO VETIR SAS

2016	20	60636	1108	FR	1403	FAC 3325 DU 30 AOUT 2016	49.96	30/09/2016	LA HALLE VETEMENTS
2016	20	60636	1109	FR	1403	FACT 53740017 DU 13 SEPT 2016	54.95	30/09/2016	GEMO VETIR SAS
2016	20	60636	1110	FR	1403	FACT 53740019 DU 13 SEPT 2016	44.96	30/09/2016	GEMO VETIR SAS
2016	20	60636	1111	FR	1403	FACT 53740018 DU 13 SEPT 2016	39.97	30/09/2016	GEMO VETIR SAS
2016	20	60636	1112	FR	1403	FACT 53740016 DU 08 SEPT 2016	60.00	30/09/2016	GEMO VETIR SAS
2016	20	60636	1113	FR	1410	FACT 53740015 DU 05 SEPT 2016	29.99	30/09/2016	GEMO VETIR SAS
2016	20	60668	1024	FR	1804	FACT N 943216 DU 18 AOUT 2016	26.02	06/09/2016	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2016	20	60668	1025	FR	1804	FACT 4228 DU 20 JUILLET 2016	8.80	06/09/2016	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2016	20	60668	1026	FR	1804	FACT RELEVÉ N 36 DU 17 AOUT 2016	145.13	06/09/2016	FRANQUES TARDIEU CHRISTINE
2016	20	6067	1027	FR	3801	FACT N 160001407 DU 12 AOUT 2016	120.68	06/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6067	1028	FR	3801	FACT N 160001400 DU 11 AOUT 2016	137.88	06/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6067	1114	FR	1504	FACT 160400557 DU 01 SEPT 2016	18.91	30/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	1029	FR	1709	FACT N 160001372 DU 5 AOUT 2016	278.19	06/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	1030	FR	2802	FACT N 160001399 DU 11 AOUT 2016	19.90	06/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	1031	FR	3702	FACT N 160200710 DU 9 AOUT 2016	16.52	06/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	1032	FR	3701	FACT N 1008131 DU 14 AOUT 2016	113.00	06/09/2016	GIFI SAS
2016	20	6068	1047	FR	1708	FACT 160200744 DU 22 AOUT 2016	15.75	09/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	1048	FR	1101	FACT 1280016 DU 27 AOUT 2016	37.91	09/09/2016	MAGASIN VERT SICA INTER
2016	20	6068	1115	FR	3617	FACT 160400567 DU 03 SEPT 2016	6.99	30/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	1116	FR	2802	FACT 1008199 DU 29 AOUT 2016	13.98	30/09/2016	GIFI SAS
2016	20	6068	1117	FR	3702	FACT 160200804 DU 08 SEPT 2016	15.75	30/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	1118	FR	1709	FACT 160001546 DU 7 SEPT 2016	58.42	30/09/2016	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2016	20	6068	1119	FR	2001	FACT 2860399944 DU 31 AOUT 2016	249.10	30/09/2016	BRICORAMA FRANCE SAS
2016	20	6068	1133	FR	2003	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	9.90	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	61551	1121	SR	8101	ETAT DES SOMMES DUES EN DATE DU 20 SEPT	4 481.37	30/09/2016	CONSEIL DEPARTEMENTAL AVEYRO
2016	20	6182	1033	FR	1507	FACT N 2016000513812 DU 12 AOUT 2016	289.00	06/09/2016	CENTRE PRESSE SACEP SA
2016	20	62261	1134	SR	7604	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	23.00	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	62261	1135	SR	7604	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	23.00	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1034	SR	7719	FACT N 160807 DU 4 AOUT 2016	70.00	06/09/2016	EXPLOITATION DU BOWLING
2016	20	6228	1035	SR	6802	FACT N 204 DU 7 AOUT 2016	10.90	06/09/2016	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2016	20	6228	1036	SR	6802	FACT 205 DU 11 AOUT 2016	12.50	06/09/2016	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2016	20	6228	1037	SR	6802	FACT N 206 DU 18 AOUT 2016	16.40	06/09/2016	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2016	20	6228	1038	SR	7719	FACT N 1989 DU 13 AOUT 2016	220.50	06/09/2016	IKARIE PARC CAP DECOUVERTE
2016	20	6228	1039	SR	8301	FACT DU 12 AOUT 2016	567.48	06/09/2016	JFLVB VISAGIS SARL
2016	20	6228	1040	SR	7003	FACT 366 16 DU 5 AOUT 2016	160.00	06/09/2016	COFRIMI
2016	20	6228	1041	SR	7003	FACT N 10 DU 30 AOUT 2016	106.25	06/09/2016	LAZER NIKA
2016	20	6228	1042	SR	6802	FACT DU 30 AOUT 2016	143.00	06/09/2016	RESTAURANT LA CANTINA
2016	20	6228	1049	SR	8003	FACT 2016035103 DU 30 AOUT 2016	202.50	09/09/2016	GIP AVEYRON LABO
2016	20	6228	1050	SR	8003	FACT 2016035127 DU 30 AOUT 2016	26.74	09/09/2016	GIP AVEYRON LABO
2016	20	6228	1051	SR	7719	FACT 047072016 DU 8 JUILLET 2016	361.60	09/09/2016	CROS RAPHAEL CENTRE DE FACTU
2016	20	6228	1122	SR	6802	FACT 113 DU 3 SEPT 2016	97.90	30/09/2016	TAKHEOS SAS
2016	20	6228	1123	SR	6802	FACT 114 DU 08 SEPT 2016	46.00	30/09/2016	TAKHEOS SAS
2016	20	6228	1124	SR	6802	FACT 107 DU 13 AOUT 2016	71.90	30/09/2016	TAKHEOS SAS
2016	20	6228	1125	SR	7719	AVIS DES SOMMES A PAYER BORD 169 T 1162	34.40	30/09/2016	COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE
2016	20	6228	1126	SR	7719	FACT 35 DU SEPTEMBRE 2016	23.00	30/09/2016	GUY ANNE MARIE

2016	20	6228	1127	SR	7719	FACT C12 DU 3 SEPT 2016	45.00	30/09/2016	SASP RODEZ AVEYRON FOOTBALL
2016	20	6228	1128	SR	7719	FACT 1002294 DU 1 JUIL 2016	15.00	30/09/2016	RODEZ AGGLOMERATION
2016	20	6228	1129	SR	7805	FAC 7409 12 DU 5 SEPT 2016	420.00	30/09/2016	CENTRE FARE SARL
2016	20	6228	1136	SR	6802	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	37.50	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1137	SR	6802	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	48.60	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1138	SR	6802	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	36.40	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1139	SR	6802	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	44.50	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1140	SR	7719	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	5.00	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1141	SR	7719	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	40.00	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1142	SR	7719	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	26.00	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1143	SR	7719	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	19.50	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1144	SR	7719	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	5.25	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6228	1149	SR	7003	FACT 11 19SEPT2016 FDE	127.50	30/09/2016	LAZER NIKA
2016	20	6228	1150	SR	7003	FACT 414/16 FDE	80.00	30/09/2016	COFRIMI
2016	20	6228	1151	SR	7208	FAC F0000503 31AOUT2016 FDE	7.20	30/09/2016	BOUSQUET CHRISTIAN PHOTOGRAP
2016	20	6245	1145	SR	6004	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	166.60	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6248	1146	SR	6204	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	1.40	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	20	6248	1147	SR	6204	8000181806 REGIE FDE DU 25 AOUT 2016	7.00	30/09/2016	DIRECTION GLE FINANCES PUBLI
2016	21	611	2512	SR	6001	GLA100565116 CART AIS	13 183.20	20/09/2016	SNCF LILLE EPIC
2016	21	611	2522	SR	6001	FACTGLA100565016 ASR COMPTE 121	287.00	23/09/2016	SNCF LILLE EPIC
2016	21	618	2508	SR	6725	01313CP16000000109 DU 18/07/16 2E TRIM16	329.28	09/09/2016	CEMP MIDI PYRENEES
2016	21	6231	2510	SR	7221	FACT160958 TRANSP SCOLAIRES	158.21	20/09/2016	AVEYRON PRESSE SARL
2016	21	6231	2511	SR	7221	FACT160959 TRANSP SCOLAIRES	128.54	20/09/2016	AVEYRON PRESSE SARL
2016	21	6231	2517	SR	7221	FACT24188 TRANSP SCOLAIRES	2 215.64	23/09/2016	BULLETIN D ESPALION SARL
2016	21	6231	2518	SR	7221	FACT160980 TRANSP SCOLAIRES	1 760.06	23/09/2016	AVEYRON PRESSE SARL
2016	21	6231	2519	SR	7221	FACT161093 TRANSP SCOLAIRES	1 344.77	23/09/2016	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2016	21	6231	2520	SR	7211	FACT3248614 TRANSP SCOLAIRES	540.00	23/09/2016	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2016	21	6231	2521	SR	7221	FACT60900576 TRANSP SCOLAIRES	2 710.42	23/09/2016	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2016	60	6288	85	SR	7403	FE166500091 C0011021	3 150.41	23/09/2016	SOCIETE MEDITERRANEENNE NETT
2016	80	60612	43	FR	3402	FACT10044313829 10JUIL16 ESPE 12R SARRUS	1 071.02	09/09/2016	EDF COLLECTIVITES
2016	80	615221	44	SR	9303	FACT FVC01025 16CM ESPE	326.59	09/09/2016	CMS COMMUNICATION MAINTENANC
2016	80	6156	50	SR	8126	REDEVANCE A000238ME FVC18226 16ME	614.41	27/09/2016	MET ENERGIE MAINTENANCE SARL
2016	80	6288	47	SR	7405	FACT 2016 06 0223 30 JUIN2016 ESPE	22.80	09/09/2016	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIE
2016	80	6288	48	SR	7405	FACT 2016 07 0098 30JUILL16 ESPE	21.84	09/09/2016	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27871-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Demande de garantie d'emprunt : Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour la réhabilitation thermique de 10 logements à la Résidence ' Fontsange ' à ESPALION

Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques Publiques

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU la demande formulée par l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON et tendant à garantir un prêt destiné à la réhabilitation thermique de 10 logements à la Résidence «Fontsange» à ESPALION.

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil, 14

VU le contrat de prêt n° 54094 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 14 octobre 2016.

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 110 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 54094, constitué d'une ligne.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 55 000 €, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La commission permanente APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre l'OPH de l'Aveyron et le Conseil départemental de l'Aveyron et AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54094

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 1/22
Contrat de prêt n° 54094 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

16

Paraphes

1/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE
SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE "FONTSANGE" A ESPALION, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 10 logements situés RESIDENCE FONTSANGE - RUE DE PERSE 12500 ESPALION.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-dix mille euros (110 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-dix mille euros (110 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

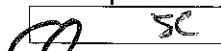
ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

 SC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5152097		
Montant de la Ligne du Prêt	110 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0 %		
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,75 %		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 1 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 10/22
Contrat de prêt n° 54094 Emprunteur n° 000206509

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

SC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'ESPALION (12)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

SC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Document communiqué
à l'attention de :

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 SEP. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : J. COSTES

Qualité : Le Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 08/09/16

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

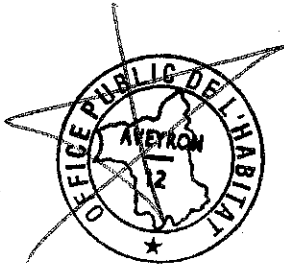
Nom / Prénom :

Olivier Livrozet
Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
O.P.H. DE L'AVEYRON	27120001600035
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	RESIDENCE FONTSANGE BATIMENT 1
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
5	1980

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an. La consommation comprend le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires. Toutes les mesures sont exprimées en énergie primaire.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex :

- une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure ou égale à 230 kWh/m².an
- une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

L'opération doit viser au moins une cible modulée après réhabilitation, égale à $(150 \times (a+b))$ kWh/m².an, où (a) est le coefficient climatique et (b) le coefficient d'altitude, déterminés comme suit :

Zone climatique	Coefficient (a)	Coeff (a) de cette opération (à cocher)
H1-a, H1-b	1,3	<input type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input checked="" type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	Coeff (b) de cette opération (à cocher)
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135

kWh/m².an.

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 234 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 132 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

L'emprunteur coche dans le tableau ci-dessous le gain énergétique estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable.

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 55 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'emprunteur s'est engagé, à l'occasion de la présente opération de rénovation, dans une démarche de certification en vue d'obtenir un label réglementaire de performance énergétique, qui contribue à améliorer la sécurité du bâtiment et le confort des occupants, il bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

55 000

€.

(hors majoration du montant de prêt liée au plan de relance).

NB : L'emprunteur s'engage à :

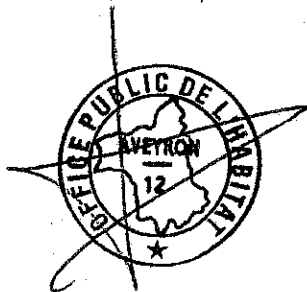
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **transmettre à la CDC, après travaux, la grille normalisée sous format électronique, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés (le fichier nécessaire à cette transmission peut vous être adressé sur demande par votre correspondant CDC).**

Fait à RODEZ

Le 8 juillet 2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Le Directeur Général,



J. COSTES

Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR		N° SIREN	
O.P.H. DE L'AVEYRON		27120001600035	
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter		ADRESSE des bâtiments	
1		12500 ESPALION BATIMENT 2	
NOMBRE DE LOGEMENTS		ANNEE DE CONSTRUCTION	
5		1980	

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an. La consommation comprend le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires. Toutes les mesures sont exprimées en énergie primaire.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex :

- une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure ou égale à 230 kWh/m².an
- une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

L'opération doit viser au moins une cible modulée après réhabilitation, égale à $(150 \times (a+b))$ kWh/m².an, où (a) est le coefficient climatique et (b) le coefficient d'altitude, déterminés comme suit :

Zone climatique	Coefficient (a)	Coeff (a) de cette opération (à cocher)
H1-a, H1-b	1,3	<input type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input checked="" type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	Coeff (b) de cette opération (à cocher)
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135

kWh/m².an.

Suite au dos



B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 238 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 135 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

L'emprunteur coche dans le tableau ci-dessous le gain énergétique estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable.

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 55 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'emprunteur s'est engagé, à l'occasion de la présente opération de rénovation, dans une démarche de certification en vue d'obtenir un label réglementaire de performance énergétique, qui contribue à améliorer la sécurité du bâtiment et le confort des occupants, il bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

55 000 € (hors majoration du montant de prêt liée au plan de relance).

NB : L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **transmettre à la CDC, après travaux, la grille normalisée sous format électronique, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés (le fichier nécessaire à cette transmission peut vous être adressé sur demande par votre correspondant CDC).**

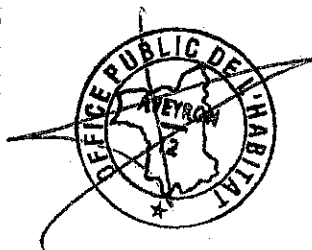
Fait à RODEZ

Le 8 juillet 2016

Nom, prénom et qualité du signataire -

Cachet de l'emprunteur :

Le Directeur Général ,



J. COSTES

Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

- Ces opérations doivent avoir le même montage de garantie (à renseigner p. 9)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du prêt (en années)	
						Durée du composant (en années)	Durée du prêt (en années)
Résidence « Fontserange »	Rue de Perse 12500 ESPALLON	Remplacement des menuiseries intérieures et extérieures	10	70 007 €	110 000 €	25 (ext.) 50 (int.)	15
		Isolation par l'extérieur et peintures	10	118 203 €		50	
		Isolation projetée	10	3 661 €		50	
		Rénovation électricité - remplacement du chauffage et de la VMC	10	60 500 €		25 (élec.) 15 (chauff.)	
		Réfection de la toiture	10	37 390 €		50	

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil Général du 24 Avril 2015,
- Madame Danièle VERGONNIER, Présidente DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour un prêt de 110 000,00 €uros contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PAM
Montant	110 000 €
Durée	15 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	-0,75 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisibilité limitée
Taux de progressivité des échéances	-1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle

Ces crédits seront utilisés pour réhabilitation thermique de 10 logements à la Résidence « Fontange » à ESPALION.

Article 2° : Au cas où l'OPH DE L'AVEYRON ne s'acquitterait pas, des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de l'OPH DE L'AVEYRON, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de l'OPH DE L'AVEYRON, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente de l'OPH DE L'AVEYRON devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à l'OPH. DE L'AVEYRON.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : L'OPH DE L'AVEYRON s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : L'OPH DE L'AVEYRON autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A le

La Présidente
DE L'OFFICE PUBLIC
DE L'HABITAT DE
L'AVEYRON

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27880-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Adhésion du Département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes

Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques Publiques

CONSIDERANT que Monsieur le Président, suite à la demande de conseillers départementaux des groupes Socialistes et Républicain et Radical et Citoyen, a proposé aux membres de la Commission Permanente de procéder à deux votes distincts concernant ce rapport, l'un relatif à l'adhésion du département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes, l'autre relatif à l'adhésion du Département à l'ASERDEL avec prise en charge de la cotisation correspondante ;

CONSIDERANT que cette proposition a été acceptée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances et de l'évaluation des politiques publiques, lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

DONNE son accord au renouvellement de l'adhésion du Département aux organismes suivants ;

Et APPROUVE les montants, détaillés ci-après, de la participation départementale à verser à ces organismes, au titre de l'exercice 2016 :

ADF	21 663,72 €
ANEM - Association Nationale des Elus de la Montagne	8 452,00 €
Cités Unies de France	2 895,00 €
AGRI SUD OUEST Innovation	REJET Pas de compétence Loi NOTRe

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-28044-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Adhésion du Département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes - ASERDEL

Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques Publiques

CONSIDERANT que Monsieur le Président, suite à la demande de conseillers départementaux des groupes Socialistes et Républicain et Radical et Citoyen, a proposé aux membres de la Commission Permanente de procéder à deux votes distincts concernant ce rapport, l'un relatif à l'adhésion du département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes, l'autre relatif à l'adhésion du Département à l'ASERDEL avec prise en charge de la cotisation correspondante ;

CONSIDERANT que cette proposition a été acceptée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances et de l'évaluation des politiques publiques, lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

DONNE son accord au renouvellement de l'adhésion du Département à l'ASERDEL - Association de Soutien pour l'Exercice des Responsabilités Départementales et Locales ;

Et APPROUVE le montant de la participation départementale à verser à cet organisme, au titre de l'exercice 2016, soit 6 000,00 €.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 30
- Abstention : 1
- Contre : 15
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27953-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

43 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Palais épiscopal : projet de réalisation d'un hôtel 5 étoiles avec restaurant gastronomique et activités de remise en forme

Promesse de bail à construction entre le Conseil départemental et la société Holding groupe E présidée par Monsieur Mathias ECHENE

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'administration générale, des ressources humaines et des moyens logistiques, lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

VU le rapport d'évaluation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 12 juillet 2016, ci-annexé ;

CONSIDERANT la délocalisation de l'évêché dans les bâtiments du Carmel et la réflexion conduite sur le devenir du palais épiscopal dont le Conseil départemental est propriétaire ;

CONSIDERANT que cette réflexion a conduit le Conseil départemental à privilégier un projet s'inscrivant dans l'attractivité de la ville de Rodez et de son agglomération complétant la gamme de l'offre touristique, rendu d'autant plus nécessaire par la présence du musée Soulages et l'arrivée d'une nouvelle clientèle touristique à forte potentialité économique ;

CONSIDERANT le projet présenté par Monsieur Echène, proposant notamment la création d'un hôtel haut de gamme de minimum 25 chambres avec un restaurant gastronomique (chef étoilé), des espaces de remise en forme ;

APPROUVE le projet de promesse synallagmatique de bail à construction sous condition suspensive ci-joint, à intervenir avec la Société Holding Groupe E, précisant les conditions de mise à disposition du palais épiscopal ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département, ainsi que le bail à construction dans les conditions fixées par la promesse et sous réserve de la levée des conditions suspensives et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 33

- Abstention : 6

- Contre : 7

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

**PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL A
CONSTRUCTION SOUS CONDITION SUSPENSIVE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON / HOLDING GROUPE E**

101150306
GC/RJ/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE
A RODEZ, en l'Office Notarial

Maître Grégory CALVET, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle «Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE, Vincent LAVILLE, Marc Guillaume LAMBERT, Grégory CALVET et Benoît COMBRET», titulaire d'un Office Notarial à RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard,

A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL A CONSTRUCTION.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "BAILLEUR" -

Le **DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, collectivité territoriale dont le siège est à RODEZ (12000), Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 221 200 017.

Dénommée ci-après par le vocable le "BAILLEUR".

D'UNE PART

- "PRENEUR" -

La Société dénommée **Holding Groupe E**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à VALADY (12330), Clausevignes, identifiée au SIREN sous le numéro 820 208 635 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

Dénommée ci-après par le vocable le "PRENEUR".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON est représenté à l'acte par Monsieur .

Ledit Monsieur spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du , déposée en Préfecture de l'Aveyron et publiée le , dont un extrait du procès-verbal est demeuré ci-annexé (annexe n° 1).

- La Société dénommée Holding Groupe E est représentée à l'acte par Monsieur Mathias ECHENE, demeurant à VALADY (12330), Clausevignes, agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu .

LESQUELS, préalablement à la promesse de bail à construction objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le bailleur est propriétaire de l'ensemble immobilier ci-après désigné ainsi qu'il sera dit ci-après au paragraphe " ORIGINE DE PROPRIETE " .

Cet ensemble immobilier était antérieurement mis à la disposition de l'Evêché de RODEZ. L'Evêché a signifié son départ des lieux suivant courriers en date du 20 août 2014 et du 9 mars 2016, dont les copies sont ci-annexées (annexes n°). Par suite, l'ensemble immobilier dont il s'agit est à ce jour libre de toute location ou occupation.

Le BAILLEUR déclare que le BIEN n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

Le Conseil Départemental, propriétaire de l'ensemble immobilier, a recherché une solution destinée à mettre en valeur le site et à assurer sa pérennité.

A cet effet, le Conseil départemental s'est rapproché de Monsieur Mathias ECHENE, lequel a proposé, via une société commerciale, la société Holding Groupe E, d'aménager le site en vue d'y installer :

- un établissement hôtelier très haut de gamme comprenant 25 à 35 chambres,
- un restaurant gastronomique,
- et un espace dédié aux arts religieux.

Les parties se sont donc rapprochées et ont convenu de la régularisation d'une promesse de bail à construction objet des présentes entre le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON et la société "Holding Groupe E" afin de définir les conditions du bail à construction à intervenir et de permettre à la société "Holding Groupe E" d'engager les démarches nécessaires à la réalisation du projet sur le site.

Ceci exposé, il est passé à la régularisation du présent acte contenant :

- I – Autorisation de déposer un permis de construire.
- II – Condition d'obtention dudit permis de construire.
- III - Promesse de bail à construction.

I – AUTORISATION DONNEE PAR LE PROPRIETAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Afin de réaliser le projet décrit en l'exposé qui précède, la société Holding Groupe E, preneur, doit obtenir des autorités compétentes un permis de construire et une autorisation de changement d'affectation permettant l'aménagement du site en vue d'y installer et d'y exploiter :

- un établissement hôtelier très haut de gamme comprenant 25 à 35 chambres,
- un restaurant gastronomique,
- et un espace dédié aux arts religieux.

A cet effet, le propriétaire du site autorise expressément le preneur à réaliser dès à présent à ses frais et sous sa responsabilité toutes démarches auprès des différentes administrations concernées, et à faire toutes études et sondages sur le bien en vue de l'obtention par le preneur des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

En cas de non-obtention des autorisations administratives définitives par le preneur, ce dernier s'engage à remettre immédiatement le site dans l'état où il l'a trouvé avant les études et sondages éventuels.

II - CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La promesse de bail à construction ci-après consentie est expressément soumise à la condition suspensive d'obtention des autorisations d'urbanisme ci-après visées.

En conséquence, la non-réalisation de cette condition dans le délai ci-après fixé, sauf prorogation convenue d'un commun accord entre les parties, entraînera la caducité automatique des présentes. Les parties seront alors déliées de tout engagement.

La promesse de bail à construction ci-après consentie est expressément soumise à la condition suspensive que le preneur obtienne **dans un délai de neuf (9) mois à compter de la signature de la présente promesse**, un permis de construire et une autorisation de changement d'affectation devenus définitifs, permettant l'aménagement du site en vue d'y installer et d'y exploiter :

- un établissement hôtelier très haut de gamme comprenant 25 à 35 chambres,
- un restaurant gastronomique,
- et un espace dédié aux arts religieux.

Ces autorisations devront avoir acquis un caractère définitif (recours et retrait purgés) en vue de la réitération de la présente promesse par acte authentique.

Ces autorisations ne devront pas être assorties de prescriptions archéologiques particulières.

Le preneur s'oblige à déposer les dossiers complets de demandes d'autorisations auprès des autorités compétentes **avant le 28 février 2017** et à en justifier au bailleur sans délai.

Le preneur s'oblige à procéder à l'affichage desdites autorisations/permis sur le terrain, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivront la réception de la notification qui lui en sera faite, dans les conditions des articles R424-15 et R424-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à le faire constater par huissier, à deux reprises, les premier et dernier jours du

délaï d'affichage. Il s'oblige à justifier au bailleur de cet affichage dans les quinze jours de la date de chacun de ces constats, au moyen de la remise à celui-ci d'une photocopie de ces constats d'huissier.

A défaut par le preneur de justifier au bailleur de l'affichage régulier et continu du permis de construire par la production de deux constats d'huissier dans le délai ci-dessus, le preneur sera réputé avoir renoncé à la condition suspensive de l'absence de recours à l'encontre dudit permis.

Le preneur s'oblige également à maintenir cet affichage sur le terrain pendant toute la durée du chantier et à conserver la preuve de la réalité de cet affichage sur le terrain.

Si, ledit permis/autorisation d'urbanisme ayant été obtenu, il advenait qu'un recours ou retrait intervienne, les parties se réuniront afin d'étudier de bonne foi les chances de succès des recours intentés au regard des moyens d'illégalité allégués par ou les requérants au soutien de leurs recours.

De plus, la présente promesse est conclue à la condition que la délibération ayant autorisé le Président à signer la présente promesse ait obtenu un caractère définitif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

III - PROMESSE DE BAIL A CONSTRUCTION

Le bailleur, par ces présentes, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive envisagée ci-dessus, s'engage à donner à bail à construction, dans les termes des articles L 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, au preneur, ici présent et qui accepte, l'ensemble immobilier dont la désignation suit :

DESIGNATION

A RODEZ (AVEYRON) (12000), 1 Rue Frayssinous,
Un ensemble immobilier édifié sur une parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AB	203	1 rue Frayssinous	01 ha 02 a 04 ca	Jardin Sol

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Un extrait de plan cadastral du **BIEN** est annexé (annexe n°).

EFFET RELATIF – ORIGINE DE PROPRIETE

Cet ensemble immobilier dépend du domaine privé du Département de l'Aveyron en vertu de titres antérieurs au 1^{er} Janvier 1956.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Est annexée au présent acte la pièce suivante dont le preneur reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données :

- note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Mairie de RODEZ en date du 15 mars 2016 (annexe n°).

Le preneur s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur le document sus visé, sans recours contre le bailleur qu'il décharge de toutes garanties à cet égard, même en ce qui concerne les modifications qui ont pu intervenir depuis la date de délivrance desdits documents.

Convention de mitoyenneté – Rappel

Le bailleur rappelle qu'une convention de mitoyenneté concernant le mur existant en limite Nord de l'ensemble immobilier objet des présentes a été établie entre le Département de l'Aveyron et la S.C.I. DE LA TOUR RAYNALDE suivant acte sous seings privés en date à RODEZ des 20 septembre et 28 novembre 1988.

Cette convention a fait l'objet d'un dépôt de pièces aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis ARNAL, notaire à RODEZ, le 15 octobre 1990, publié au service de la publicité foncière de RODEZ le 8 avril 1991, volume 1991P, n° 2151.

Une copie de l'acte de dépôt et des pièces est demeurée ci-annexée (annexe n°).

CONDITIONS PARTICULIERES

1) Destination

Le preneur s'oblige, pendant toute la durée du bail et de ses éventuelles prorogations, à exploiter directement ou indirectement dans l'ensemble immobilier objet des présentes :

- un établissement hôtelier très haut de gamme comprenant 25 à 35 chambres,
- un restaurant gastronomique,
- et un espace dédié aux arts religieux.

Les prestations décrites sur la note demeurée ci-annexée (annexe n°) devront être assurées par le preneur, directement ou indirectement, pendant toute la durée du bail ou de ses éventuelles prorogations.

2) - Engagement de construction

Le preneur s'oblige à faire aménager l'ensemble immobilier objet des présentes en :

- un établissement hôtelier très haut de gamme comprenant 25 à 35 chambres,
- un restaurant gastronomique,
- et un espace dédié aux arts religieux.

Un descriptif des travaux établi par un architecte accompagné des plans prévisionnels devra être fourni par le preneur au bailleur avant la réitération authentique de la présente promesse.

Les normes de construction, le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés, ainsi que leur mode d'utilisation, précisés dans ce descriptif, devront servir de base aux marchés qui seront conclus par le preneur avec ses entrepreneurs et fournisseurs pour l'ensemble des travaux réalisés et des équipements.

Après obtention d'un permis de construire définitif, les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et administratives et aux obligations résultant du permis de construire. En outre, le preneur devra justifier auprès du bailleur du dépôt en Mairie de la déclaration attestant de l'achèvement ainsi que de la conformité

des travaux. Cette déclaration sera le cas échéant accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique indiquant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public, et, si nécessaire, le respect des règles en matière de construction parasismiques et para-cycloniques.

Le preneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines.

3) - Délai d'exécution des travaux

Le preneur s'oblige à commencer les travaux dans le délai de deux (2) mois de la signature de l'acte authentique de bail, de manière que les aménagements projetés et les éléments d'infrastructure et d'équipement soient totalement achevés dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du bail à construction définitif. Pendant ce délai, les travaux ne devront pas être interrompus pendant plus de trois (3) mois.

Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'œuvre.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf cependant pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés, tels que grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

Au cas où le preneur n'aurait pas achevé les travaux dans ces délais, il sera fait application de la clause résolutoire prévue ci-après.

4) - Détermination de l'achèvement

Il est convenu entre bailleur et preneur que l'opération d'aménagement projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, du site. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

L'achèvement de l'immeuble devra être notifié sans retard au bailleur.

La constatation de l'achèvement par le bailleur et le preneur ou, à défaut d'accord, par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le Président du Tribunal de grande instance de RODEZ sur la seule requête de la partie la plus diligente, n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du bailleur d'exiger cette conformité.

5) - Détermination de la conformité

Le preneur s'oblige à déposer la déclaration d'achèvement et de conformité auprès de la Mairie.

Il s'oblige à demander à l'administration une attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis de construire ou que la déclaration n'a pas été contestée.

Il s'oblige également à notifier cette attestation au bailleur.

Le preneur, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception d'abord provisoire, puis définitive de l'aménagement projeté.

Pour vérifier la conformité des travaux prévus au présent bail à construction avec les plans et devis qui seront annexés à l'acte de bail définitif, qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles l'aménagement doit être réalisé, le bailleur disposera d'un délai de six (6) mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les

conditions ci-dessus exposées sans, toutefois, que ce délai puisse excéder trois (3) mois à compter de la notification qui lui aurait été faite par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la délivrance de l'attestation certifiant la conformité ou que la déclaration d'achèvement n'a pas été contestée.

Au cours de ce délai, le bailleur pourra notifier au preneur, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du bailleur, tous recours et actions contre le preneur. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

6) - Constitution et acquisition de droits réels

Le preneur pourra grever de privilèges et d'hypothèques le droit qu'il tiendra du présent bail à construction.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des travaux prévus au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du bailleur.

Le bailleur donne également tous pouvoirs au preneur à l'effet d'acquiescer les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux prévus au présent bail à construction. Ces pouvoirs sont conférés au preneur dans l'intérêt commun du bailleur et du preneur et en contrepartie des engagements contractés par le preneur envers le bailleur. En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables. Ils expireront à la date de délivrance de l'attestation visée au paragraphe 5 ci-dessus. Le preneur devra, dans le délai de trois (3) mois à compter de la délivrance de l'attestation visée au paragraphe 5 ci-dessus, rendre compte au bailleur conformément à l'article 1993 du Code civil. Il est convenu au surplus que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le preneur, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige.

A l'expiration du bail à construction par arrivée du terme contractuel ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des travaux prévus et celles à la constitution desquelles le bailleur aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le preneur et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin avant son terme contractuel par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques visés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

7) - Entretien des constructions

Le preneur devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions existantes et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage.

Le bailleur aura droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparations petites ou grosses.

Le preneur répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites, tel que cela est ci-après exposé au paragraphe « Assurances ».

Si les constructions sont détruites par cas fortuit, ou force majeure, le preneur ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment détruit, et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

8) - Cession - apport en société

Le preneur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société, sauf à respecter le pacte de préférence convenu ci-après.

Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le bailleur à l'exécution de toutes les conditions du présent bail à construction.

Les cessionnaires demeureront tenus solidairement entre eux et avec le preneur, vis-à-vis du bailleur, des mêmes obligations que le preneur, et celui-ci en reste garanti jusqu'à l'achèvement des constructions que le preneur s'est engagé à édifier aux termes du présent contrat.

Toutefois, en cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail à construction.

En outre, toute cession ou tout apport en société devra être réalisé par acte authentique, auquel le "Bailleur" sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte.

9) - Locations

Le preneur pourra louer librement les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail, sauf exercice du droit de préférence prévu ci-après.

En conséquence, à l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Toutefois, les baux consentis avec le concours du bailleur demeureront en vigueur même après l'expiration du présent bail à construction.

10) - Contributions

Le preneur acquittera pendant toute la durée du bail, en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujetties.

11) - Assurances

Le preneur sera tenu d'assurer, dès la prise d'effet du bail, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre la reconstruction à l'identique de l'immeuble ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le preneur justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du bailleur.

Le bailleur aura toujours le droit de se substituer au preneur pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si le preneur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont

imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le preneur devra rembourser au bailleur le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre survenu au bâtiment édifié pendant la durée du bail, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le bailleur, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des parties. Pour assurer au bailleur l'exécution par le preneur des engagements ainsi souscrits, celui-ci délègue et transporte au profit du bailleur le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre. Pour assurer au bailleur l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

Toutefois, si les constructions sont détruites par cas fortuit, ou force majeure, le preneur ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment détruit, et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

Pour la reconstruction et remise en état, le preneur devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires et sera tenu de faire toute délégation en vue de l'obtention de ces autorisations.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- 1- S'agissant d'un sinistre partiel, le présent bail se poursuivra jusqu'à sa date d'expiration conventionnelle : l'obligation de construire du preneur comme l'accession du bailleur à la propriété du bâtiment seront limitées aux portions de l'immeuble non détruites par le sinistre ; la redevance due par le preneur au bailleur sera réduite proportionnellement.
- 2- S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des bâtiments édifiés, le présent bail prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard douze (12) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties, le bailleur reprendrait son terrain ou les vestiges résultant de la destruction du ou des bâtiments.

Dans l'un comme l'autre cas, l'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties (bailleur et preneur) dans les proportions suivantes :

- le bailleur aura droit à une portion de l'indemnité proportionnelle au nombre d'années écoulées depuis l'achèvement des constructions par rapport à la durée conventionnelle du présent bail ;
- le preneur aura droit au reliquat de l'indemnité, c'est-à-dire à une portion de cette indemnité proportionnelle au nombre d'années restant à courir sur la durée de la convention par rapport à la durée conventionnelle du bail.

Chacune des parties supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

12) - Résiliation

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son loyer ou d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux.

Toutefois, dans le cas où le preneur aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du bailleur, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter auront été dénoncés aux titulaires de ces droits réels.

Si, dans les mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

13) - Propriété des constructions

- Au cours du bail :

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction et son éventuelle reconduction.

- A la fin du bail :

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur.

Le preneur pourra être amené à procéder à la régularisation du droit à déduction dont il a bénéficié sur la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les immobilisations réalisées depuis moins de vingt ans.

14) - Solidarité et indivisibilité

Pendant le cours du présent bail à construction, il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre le preneur et ses ayants cause ; ils supporteront, en outre, les frais de toutes les significations à leur faire.

CONDITIONS GENERALES

1) - Le preneur prendra l'ensemble immobilier présentement loué dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

Etant précisé que le preneur effectuera préalablement à la réitération des présentes les études de sol et d'impact nécessaires à l'aménagement envisagé.

2) - Le preneur fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever l'ensemble immobilier loué et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire ainsi que des servitudes de toute nature pouvant grever le bien loué sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

Le bailleur déclare qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le bien loué et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions administratives, des règles d'urbanisme, des anciens titres de propriété, et que celle indiquée ci-après au présent acte.

En outre, le bailleur déclare :

- que le terrain loué n'est grevé d'aucune servitude ou empêchement quelconque (notamment existence de canalisations) susceptible de mettre obstacle à l'aménagement et à l'exploitation de la construction envisagée par le preneur ;
- que l'immeuble loué n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée.

SITUATION LOCATIVE

Le bailleur déclare que l'ensemble immobilier objet des présentes est à ce jour libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

Cet ensemble immobilier était antérieurement mis à la disposition de l'Evêché de RODEZ.

L'Evêché a signifié, suivant courriers en date du 20 août 2014 et du 9 mars 2016, dont les copies sont ci-annexées (annexes n°), son intention de libérer les lieux, et a effectivement quitté les lieux depuis, ainsi déclaré par le bailleur.

CONVENTION D'OCCUPATION – JOUISSANCE

Afin de permettre au preneur de réaliser les démarches nécessaires pour la réalisation de son projet, le bailleur l'autorise dès à présent à occuper les lieux à titre gratuit pendant toute la durée de la présente promesse.

Pendant cette période, le preneur devra :

- veiller à la garde et conservation de l'ensemble immobilier et à la sécurité du site ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le propriétaire afin qu'il puisse agir directement ;
- il entretiendra l'ensemble immobilier en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'entretien et l'usage des biens ;
- il assurera l'ensemble immobilier en sa qualité d'occupant de l'immeuble.

Au titre de son devoir de veille à la sécurité du site, le preneur devra à minima fournir des prestations identiques à celles figurant sur le contrat de gardiennage souscrit par le bailleur dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n°), et notamment assurer le gardiennage du site avec plusieurs rondes quotidiennes et une présence nocturne permanente de 20 heures à 8 heures.

Le site devra être constamment fermé au public.

La présente convention d'occupation prendra fin de plein droit sur simple mise en demeure du propriétaire en cas d'inexécution des conditions ci-dessus fixées.

En cas de non régularisation du bail à construction définitif, la convention d'occupation prendra automatiquement fin à l'expiration de la présente promesse.

Le preneur rendra les biens au propriétaire sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations.

En cas de régularisation du bail à construction définitif, le preneur aura la jouissance des biens à compter de la régularisation dudit bail en qualité de preneur.

Il prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi contradictoirement et à frais communs par les parties à la date du .

Un exemplaire en demeurera annexé (annexe n°) après avoir été certifié véritable par les parties et revêtu de la mention d'annexe par le notaire soussigné.

DUREE – PRISE D'EFFET DU BAIL

Le présent bail sera consenti et accepté pour une durée de CINQUANTE (50) années entières et consécutives qui prendra effet à compter du jour de la signature de l'acte authentique de réalisation de la présente promesse de bail à construction.

Sous réserve du respect par le preneur de l'ensemble des conditions des présentes, le bail à construction sera automatiquement prorogé, savoir :

- d'une durée de 25 ans à l'issue de la durée du bail initial,
 - et d'une nouvelle durée de 24 ans à l'issue de la prorogation de 25 ans,
- aux mêmes charges et conditions que le bail initial.

A l'issue de ces deux éventuelles prorogations, le bail objet des présentes prendra automatiquement fin, et ne sera ni prorogé ni reconduit sauf convention contraire entre les parties.

LOYER

Le présent bail à construction est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxe comprenant :

- un montant fixe égal à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €), révisable chaque année à la date d'anniversaire du bail au taux forfaitaire de trois pour cent (3 %) l'an ;

- et un montant variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaire consolidé réalisé par l'ensemble des sociétés exploitantes sur le site.

Ce pourcentage sera égal à :

- . un pour cent (1 %) la douzième (12^{ème}) année du bail ;
- . un pour cent et demi (1,5 %) la treizième (13^{ème}) année du bail ;
- . deux pour cent (2 %) la quatorzième (14^{ème}) année du bail ;
- . deux pour cent et demi (2,5 %) la quinzième (15^{ème}) année du bail ;
- . cinq pour cent (5 %) à partir de la seizième (16^{ème}) année du bail et jusqu'à la fin du bail et de ses éventuelles prorogations.

Le preneur se porte fort de l'envoi des liasses fiscales de chacune des sociétés exploitantes au bailleur dans les six mois de la clôture des comptes. A défaut de transmission de ces liasses fiscales, le bailleur pourra faire constater la non-exécution de l'une des charges des présentes par le preneur,

et pourra faire prononcer la résolution du bail conformément aux termes de la clause résolutoire figurant ci-après.

Compte tenu des lourds investissements devant être réalisés par le preneur pour l'aménagement de l'ensemble immobilier, le bailleur consent expressément une franchise de loyer en ce qui concerne seulement la partie du loyer correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires pendant les onze (11) premières années du bail.

S'agissant de la partie fixe du loyer, le preneur s'oblige à la payer au bailleur ou à son fondé de pouvoir le de chaque année, le premier paiement devant être effectué le .

S'agissant de la partie variable du loyer, le preneur s'oblige à la payer au bailleur ou à son fondé de pouvoir au plus tard dans le mois suivant la date d'approbation des comptes permettant le calcul du loyer au titre de l'année considérée sans que cette date ne puisse excéder sept mois suivant la clôture desdits comptes.

Le paiement des loyers s'effectuera au siège du bailleur par chèque ou virement bancaire.

AVIS DE FRANCE DOMAINE

La conclusion des présentes a été précédée d'un avis de France Domaine en date du 12 juillet 2016, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes après mention (annexe n°).

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées à la présente promesse, la signature de l'acte authentique contenant réitération des présentes aura lieu dans le mois qui suit la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives et en tout état de cause dans le mois de l'obtention du permis de construire purgé de tous recours, sauf l'effet des prorogations ci-après prévues sous le paragraphe « CONDITIONS SUSPENSIVES ».

La signature de l'acte authentique devra avoir été précédée du versement par virement entre les mains du notaire soussigné, chargé de l'acte de constatation de la réalisation du bail, de la somme correspondant aux frais de l'acte de réalisation.

Cet acte sera reçu par Maître Grégory CALVET, notaire soussigné.

L'attention du preneur est particulièrement attirée sur les points suivants :

1 –l'obligation de paiement uniquement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;

2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de réalisation ou dans un acte authentique séparé.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, alors que l'ensemble des conditions suspensives seraient réalisées, l'autre partie pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de Rodez dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire

constater la réalisation de la présente promesse de bail à construction par décision de Justice ; la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre éventuelle de la clause pénale stipulée aux présentes.

CLAUSE D'EXÉCUTION FORCÉE

Par suite des présentes, il s'est formé entre les parties une convention de promesse synallagmatique dans les termes de l'article 1134 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du présent contrat, celle-ci ne pourra être annulée que par leur consentement mutuel ; et ce conformément au deuxième alinéa dudit article.

Il en résulte notamment que :

1°) Chaque partie a, définitivement consenti au bail et est d'ores et déjà débitrice des obligations y attachées au profit de l'autre partie aux conditions des présentes ;

Le bailleur s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, de consentir aucun bail même précaire, location temporaire ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement exprès du preneur.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration au BIEN et devra veiller à sa conservation

2°) En tant que de besoin, chaque partie renonce expressément au bénéfice de l'article 1142 du Code civil lequel dispose que « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts de la part du débiteur ». Dans le cas où l'acte authentique de bail à construction ne serait pas signé dans le délai fixé ci-dessus, alors que les conditions suspensives seraient réalisées, la partie la plus diligente procédera par acte d'huissier au domicile élu à une mise en demeure de signer l'acte authentique de bail à construction en l'Etude du notaire soussigné.

A la date sus-indiquée, il sera procédé :

- soit à la signature de l'acte authentique de bail à construction,
- soit à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il sera constaté

le défaut de l'autre partie.

Au cas de défaut de la partie convoquée, l'autre partie, auteur de la convocation, pourra :

- soit poursuivre judiciairement la réalisation du bail à construction, indépendamment de son droit à réclamer toute indemnité compensatrice du préjudice subi

- soit reprendre purement et simplement sa liberté et réclamer le bénéfice de la clause pénale ci-dessous visée à titre de dommages et intérêts forfaitaires et définitifs.

ENVIRONNEMENT

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance l'ensemble immobilier objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée n'ayant pas respecté les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de cessation d'activité et de remise en état du site.

Le preneur devra informer le bailleur de tout projet qui, bien que

conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement, et il devra justifier auprès de lui du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (par abréviation ICPE). De même, le preneur devra soumettre, si nécessaire, ses équipements aux règles et procédures applicables aux ICPE.

Tout fait du preneur pendant le cours du bail qui serait contraire aux règles des installations classées et à celle des installations de stockage de déchets pourra permettre au bailleur d'user de la clause résolutoire prévue aux présentes, sans attendre que la situation environnementale ne s'aggrave.

Le preneur restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

En cas de cession de bail, le preneur fera son affaire personnelle du respect de la procédure prévue de changement d'exploitant et la cession du bail ne pourra devenir définitive que dès lors que le cessionnaire aura été pris en compte par l'Administration comme nouvel exploitant.

Le preneur devra, en fin de bail, remettre le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, et ne pourra prétendre à indemnisation si l'état de remise est supérieur à celui d'origine.

Le preneur, ayant l'obligation de remettre au bailleur en fin de jouissance le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement ainsi que des résidus de son activité, devra produire les justifications de ces enlèvements et dépollution (tels que : bordereaux de suite de déchets industriels – factures des sociétés ayant procédé à la dépollution, à l'enlèvement et au transport – déclaration de cessation d'activité – arrêté préfectoral de remise en état). Il supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

Le tout de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété sur ces sujets.

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée (annexes n°).

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le bailleur en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé (annexe n°).

Il résulte de cet état que le **BIEN** objet des présentes :

- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prescrit, appliqué par anticipation ou approuvé,
- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers prescrit, appliqué par anticipation ou approuvé,
- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé,
- est situé dans une commune de sismicité faible (zone 2).

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DU PRENEUR

Pour le cas où au cours du présent bail, le bailleur se déciderait à céder à titre onéreux le bien immobilier sus-désigné, il sera tenu de faire connaître au preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant de réaliser la cession, l'intégralité de ses conditions.

A égalité de prix et de conditions, le bailleur devra donner la préférence au preneur sur toutes autres personnes.

En conséquence, le preneur aura le droit d'exiger que le bien immobilier dont il s'agit lui soit cédé à titre onéreux par priorité à tout cessionnaire, aux mêmes conditions. A cet effet, le preneur aura un délai de trois mois francs partant du jour de la réception de la notification des conditions de la cession projetée pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au bailleur dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit de préférence.

En outre, il est convenu que le droit de préférence conféré aux présentes est strictement personnel au preneur, ce droit est intransmissible de quelque manière que ce soit.

En cas d'exercice du droit de préférence, l'acte de cession sera rédigé par la S.C.P. «Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE, Vincent LAVILLE, Marc Guillaume LAMBERT, Grégory CALVET et Benoît COMBRET», titulaire d'un Office Notarial à RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard, et les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le cessionnaire.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DU BAILLEUR

Pour le cas où au cours du présent bail, le preneur se déciderait à sous-louer les biens objet des présentes ou à les céder au profit d'un tiers, savoir :

- le bail objet des présentes,
- des titres de la société preneur,
- un fonds exploité sur le site,
- des titres d'une société exploitant une activité sur le site,

il sera tenu de faire connaître au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant de réaliser l'opération, l'intégralité de ses conditions.

A égalité de prix/loyer et de conditions, le preneur devra donner la préférence au bailleur sur toutes autres personnes.

Le bailleur aura la faculté d'user de son droit de préférence pour lui-même ou pour toute autre personne morale qu'il se substituerait.

En conséquence, le bailleur aura le droit d'exiger que les biens ou droits dont il s'agit lui soit loués ou cédés à titre onéreux, à lui ou son substitué, par priorité à toute autre personne, aux mêmes conditions. A cet effet, le bailleur aura un délai de six mois partant du jour de la réception de la notification des conditions de l'opération projetée pour user de son droit de préférence. Cette notification devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si l'acceptation du bailleur n'est pas parvenue au preneur dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit de préférence.

En cas de réalisation de l'opération au profit d'un tiers avec l'accord du bailleur ou après déchéance de son droit de préférence, le cessionnaire ou sous-locataire sera tenu de respecter le présent pacte de préférence pour le cas où il céderait ou sous-louerait lui-même l'un des biens susvisés, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du bail et de ses renouvellements éventuels.

Ce pacte de préférence au profit du bailleur ne s'appliquera pas si cette cession ou location est faite au profit d'une filiale dont le preneur détient le contrôle (plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société concernée). Etant précisé que si le preneur devait perdre le contrôle de ladite filiale, ce pacte de préférence retrouverait à s'appliquer dans les conditions prévues aux présentes.

En outre, cette clause ne jouera pas en cas de mutation à titre gratuit, mais le preneur s'engage à imposer à son donataire ou légataire l'obligation de respecter le pacte de préférence pour le cas où le donataire ou le légataire voudrait disposer à titre onéreux du bien avant l'expiration du présent bail et de ses renouvellements éventuels.

Par ailleurs, il est convenu qu'en cas de disparition du preneur avant le terme fixé pour l'expiration du droit de préférence, ses ayants droit et représentants, même s'ils sont protégés, seront tenus d'exécuter l'obligation résultant de la présente clause. Néanmoins, si le bien est attribué, par partage ou licitation, à l'un des héritiers ou représentants du preneur, le bailleur ne pourra exercer son droit de préférence qu'au cas où l'attributaire se déciderait à céder à titre onéreux le bien avant l'expiration du délai de validité de la présente clause.

En cas d'exercice du droit de préférence, l'acte de cession sera rédigé par la S.C.P. «Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE, Vincent LAVILLE, Marc Guillaume LAMBERT, Grégory CALVET et Benoît COMBRET», titulaire d'un Office Notarial à RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard, et les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le cessionnaire.

En cas de non-respect de ce droit de préférence, la cession réalisée pourra être résolue.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution par le "Preneur" de l'un quelconque de ses engagements tel que le non respect de la clause de destination, le non-paiement à son échéance de l'un des termes du loyer, ou des charges et impôts récupérables par le "Bailleur", le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au "Preneur" de régulariser sa situation. A

peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le "Bailleur" d'user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d'un mois imparti au "Preneur" pour régulariser la situation.

Si le "Preneur" refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le "Bailleur". En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le "Preneur" s'engage formellement, en cas de non paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le "Bailleur" dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le "Bailleur" pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation.

Les dispositions des articles L 622-14 et L 641-21 du Code de commerce, complétées par les articles R 622-13 et R 641-21 dudit Code prévoient que le juge-commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le bailleur ne peut mettre cette procédure en œuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement, et en toute hypothèse un mois après avoir délivré préalablement un commandement de payer.

Dans le cas où la résiliation du présent bail intervenait avant que les travaux d'aménagement du site soient réalisés, le preneur devra faire transférer sans délai et sans indemnité au profit du bailleur le permis de construire obtenu pour lesdits travaux.

DÉCLARATIONS

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter à ce jour ni remettre en cause leur capacité pour l'exécution des engagements figurant aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leur identité est conforme à celle figurant en tête des présentes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire, ni susceptibles de l'être.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause leur faculté de contracter aux présentes.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré au notaire soussigné le ne révèle aucune inscription sur le bien immobilier objet des présentes.

Le BAILLEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le bailleur déclare ne pas opter pour la soumission du présent bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée, le loyer ci-dessus convenu devant à cet égard être regardé comme un loyer ni hors taxe ni taxe sur la valeur ajoutée incluse, la contribution sur les revenus locatifs ne sera pas due au titre de ce contrat, les présentes ne se rapportant pas à un immeuble bâti achevé depuis au moins quinze ans.

Le présent bail à construction est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G du Code général des impôts, et exonéré de la taxe de la publicité foncière en vertu de l'article 743 1° du même Code.

La contribution de sécurité immobilière doit être perçue sur la valeur cumulée des loyers, soit 2.475.000,00 €, et la valeur résiduelle des constructions en fin de bail évaluée à 150.000,00 €, soit sur un montant total de deux millions six cent vingt-cinq mille euros (2.625.000,00 €).

PUBLICITE FONCIERE

Le présent bail à construction sera publié au service de la publicité foncière de RODEZ aux frais du preneur.

Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscription(s) grevant le terrain présentement loué du chef du bailleur ou des précédents propriétaires, le bailleur devra rapporter les mainlevées et justificatifs de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant la ou les inscriptions.

POUVOIRS

Pour l'accomplissements des formalités de publicité foncière, les comparants ès-qualités, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, et rectifier, s'il y a lieu, toute désignation et toute origine de propriété.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE, Vincent LAVILLE, Marc Guillaume LAMBERT, Grégory CALVET et Benoît COMBRET, Notaires associés à RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard. Téléphone : 05.65.77.65.77 Télécopie : 05.65.77.65.65 Courriel : office.rodezbompard@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

NUMERO	TYPE D'ANNEXES

DONT ACTE sur VINGT-ET-UNE pages

Comprenant :

- vingt pages
- renvoi approuvé

- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

3, avenue du Chemin de Presles
94417 – SAINT-MAURICE Cedex

Téléphone : 01 45 11 62 00

B.N.D.E.D.

Chef de Brigade : Christine Lavenant

Téléphone : 01 45 11 64 47

christine.lavenant@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Tony PESOU

Téléphone : 06 80 52 25 98

tony.pesou@dgfip.finances.gouv.fr

Saint Maurice, le 12 juillet 2016

RAPPORT D'EVALUATION

DEPARTEMENT : Aveyron (12)

COMMUNE : Rodez

DÉSIGNATION DU BIEN : Palais Episcopal



1. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 OBJET

Par courrier adressé le 29 février 2016 au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron, la Direction Générale des services du Conseil Départemental de l'Aveyron a sollicité l'évaluation du Palais Episcopal de Rodez.

Compte tenu de la nature exceptionnelle du bien immobilier, le service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron (DDFiP 12) a demandé l'appui de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), par courriel du 7 mars 2016.

L'intervention de la Brigade Nationale de Documentation et d'Enquêtes Domaniales (BNDED) s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'instruction du 8 décembre 1995 relative à l'évaluation des biens exceptionnels (BOI **13-G-1-95 du service du 21 décembre 1995).

1.2 CONTEXTE

Le palais épiscopal est la propriété du département de l'Aveyron depuis 1811. Il est occupé par l'Evêché de Rodez dans le cadre d'une convention. Ladite convention prévoit que le département conserve les prérogatives du propriétaire et acquitte la taxe foncière.

L'Evêché a fait savoir son intention de quitter les lieux en octobre 2016 pour rejoindre le Carmel de la rue Combarel.

Un projet de reconversion du site en hôtel de luxe a été proposé par un investisseur privé. Le département ne souhaite pas vendre le bien et propose au porteur de projet la cession de droits immobiliers sous la forme d'un bail à construction.

La demande porte donc sur l'estimation de la redevance qui serait due par le preneur à bail, dans l'hypothèse de la réalisation de son projet.

2. LE SITE

2.1 SITUATION GENERALE



Située à 650 kms au Sud de Paris, Rodez est la préfecture de l'Aveyron. La ville de Rodez est à équidistance des métropoles de Clermont-Ferrand, Toulouse et Montpellier. Elle est à moins de 2 heures de route du littoral méditerranéen.

La commune compte 23 741 habitants au recensement de 2013. Elle appartient à la communauté d'agglomération « Grand-Rodez » regroupant 8 communes et 52 700 habitants. L'aire urbaine de Rodez totalise 83 800 habitants.

Le site étudié correspond à l'emprise du palais épiscopal de Rodez et de son parc attenant, situés au pied de la cathédrale Notre-Dame, et à l'angle de la Places d'Armes, au cœur du centre-ville historique de Rodez. Le palais est accessible sur trois côtés par le Boulevard d'Estourmel à l'Ouest, la rue Frayssinon au Sud et l'impasse Cambon à l'Est.

Le bien immobilier est implanté au sein du cœur historique de Rodez et bénéficie d'une excellente visibilité, notamment depuis la Place d'Armes et le parvis de la cathédrale.

2.2. ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

L'éloignement et le positionnement complexe de l'agglomération ruthénoise dans la Région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon limite les opportunités de développement et les connexions avec les grands flux économiques des pôles urbains de Toulouse Montpellier.

L'ouverture en 2014 du musée Soulages situé sur l'avenue Victor Hugo, à proximité immédiate du bien étudié, contribue à l'attractivité touristique de la ville. La renommée internationale du peintre et graveur Pierre Soulages attire la clientèle étrangère.

Dessertes

Route : accès par N88 (axe Lyon-Toulouse), A75 à 40 minutes

Rail : gare SNCF de Rodez, liaisons vers Paris, Clermont-Ferrand (via Séverac-le-Château) et Toulouse, trajet quotidien vers Millau.

Aérien : aéroport de Rodez-Aveyron, 3^e plate-forme de Midi-Pyrénées, liaison quotidienne vers Paris, 2 vols hebdomadaires vers Dublin et Bruxelles-Charleroi.

Tourisme aveyronnais

50 % des touristes fréquentent **les 5 sites les plus visités** : le viaduc de Millau (à 1h00 de route), le village de Conques (à 45 minutes), la cité Templière de la Couventoire (à 1h20), le Musée Soulages (sur place), la coutellerie de Laguiole (à 55 minutes).

16 % de la clientèle est étrangère (espagnols, belges, britanniques et néerlandais).

7 événements majeurs accueillent plus de 10 000 personnes chacun :

- Culturels : La transhumance sur l'Aubrac, Hier un village, Festival international de musique sacrée, Festival en bastide ;
- Sportifs : Mondial de pétanque, Course du Viaduc, Festival des templiers.

2.3. FACTEURS DE VALEURS DU SITE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION RUTHENOISE

FORCES

- Coeur historique ;
- Proximité du Musée Soulages ;
- Authenticité, image forte de l'Aveyron (terroir, biodiversité, tourisme vert) ;

FAIBLESSES

- Isolement géographique (absence LGV, éloignement A75) ;
- Ancrage rural (niveau de vie < moyenne nationale) ;
- Faiblesse des interactions interurbaines avec les grands pôles économiques (Toulouse, Montpellier) ;

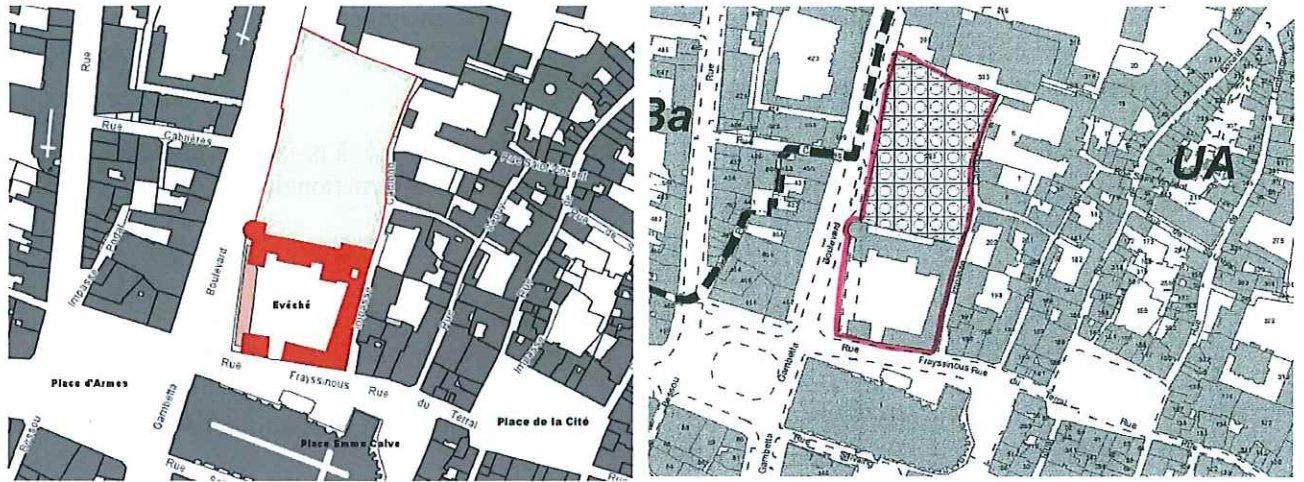
OPPORTUNITÉS

- Absence de concurrence dans le secteur de l'hôtellerie de luxe ;
- Développement endogène s'appuyant des forces locales (PNR des Grands Causses, sites Natura 2000) ;

MENACES

- Desserte SNCF intercités ;
- Pérennité Aéroport Rodez Aveyron.

2.4. CADASTRE ET URBANISME



2.4.1. CADASTRE :

Parcelle AB 203 d'une contenance de 10 204 m².

2.4.2. URBANISME :

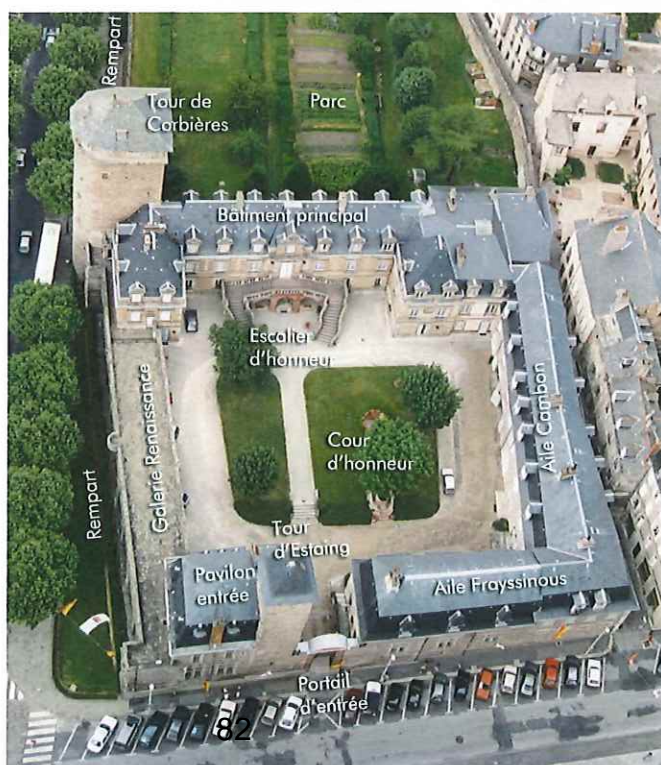
La commune de Rodez est sous le régime du **PLU** approuvé par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Grand Rodez en date du 6 novembre 2012.

Le palais épiscopal est en **zone UA**, correspondant au centre ancien de Rodez, au tissu urbain dense et aux parcelles étroites et profondes. La partie correspondant au jardin est représentée en espace boisé classé au document graphique.

– *Stationnement* : dans le cas de l'aménagement/rénovation/réhabilitation, y compris le changement de destination, il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire dès lors qu'il n'y a pas d'extension des constructions ou, en cas de démolition-reconstruction, dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation de la SHOB.

3. DESCRIPTION

Le site est constitué d'une emprise de terrain clos, divisé en deux, une partie servant de terrain d'assiette aux bâtiments du palais épiscopal (environ 4 200 m²), et l'autre partie (environ 6 000 m²) en nature de jardin arboré.



La partie bâtie est constituée d'un ensemble continu de différents bâtiments : le **Bâtiment principal** et son Escalier d'honneur, la **Tour de Corbières** à l'angle Nord-Ouest, l'aile Ouest dite **Galerie Renaissance** formant à ses fondements le **Rempart** et bordant le Boulevard d'Estournel, puis face à la cathédrale, le **Pavillon d'entrée** surmonté de la **Tour d'Estaing**, le portail de l'entrée principale, puis l'**Aile Frayssinous** et l'**Aile Cambon** assurant la jonction avec le bâtiment principal côté Est.

3.1. CHRONOLOGIE DES CONSTRUCTIONS :

Le **Rempart** datant de l'époque du bas empire romain est consolidé en 1350

La **Tour de Corbières** est reconstruite sur des ruines en 1445

Le palais qui deviendra le **Pavillon d'entrée** est construit en 1474, adossé au Rempart

Le **Bâtiment principal** est édifié en 1685 sur ne assis de pierres et de briques dans le style Louis XII, avec le plan d'escalier semi-circulaire dont les doubles volées conduisent au perron.

Les deux ailes **Frayssinous** et **Cambon** sont édifiées en 1722, suivi de l'aménagement et la plantation du jardin en 1725.

Le **Portail d'entrée** est construit en 1825, et les derniers travaux d'architecture donnant au Palais l'aspect actuel sont achevés en 1885.

3.2. DISTRIBUTION DES LOCAUX

1) Bâtiment principal et partie d'aile Ouest

- Rdc : pièces de vie et d'exploitation du site (cuisines, dépenses, lingerie, chaufferie, sanitaire, salle, à manger, salon

- 1^{er} étage : au centre grand salon vert, grand salon rouge, à l'Ouest les bureau et appartements de Monseigneur, à l'Est, les chambres Rodez et Vabres avec leurs dépendances, salle à manger, salon d'attente.

- 2^e étage sous combles : 3 chambres avec salle d'eau, pièces d'archives, bureaux et bibliothèque.

2) Tour de Corbières (les niveaux 2 à 5 sont desservis par un étroit escalier en colimaçon)

Rdc : dépôt

1^{er} étage : chapelle (attenant aux appartements de Monseigneur dans bâtiment principal)

2^e étage : archives diocésaines

3^e étage : archives diocésaines

4^e étage : sans usage

5 étage : grenier

3) Galerie renaissance : rempart extérieur, espace de stationnement couvert sur cour en rdc et terrasse au 1er étage

4) Pavillon d'entrée et Tour d'Estaing

S/S : caves

Rdc : sas d'entrée, secrétariat, bureaux et sanitaires.

1^{er} étage : salle de réunion, salon d'attente, cuisine, salle à manger, wc

2^e étage, 2 chambres, bibliothèque, salon, wc

3^e étage : dépôt

5) Aile Frayssinous

Rdc : 2 pièces d'archives, 3 bureaux, 1 chambre, hall, 2 wc, escalier.

Inter-étage désaffecté

1^{er} étage : 4 chambres et 2 bureaux sur cour, desservis par un couloir longeant côté rue, wc et dépôt en extrémités de couloir.

6) Aile Cambon

Rdc : ensemble de pièces à usage technique, 4 garages avec accès indépendant sur cour, atelier et dépôts.

Inter-étage : désaffecté

1^{er} étage : donnant sur la cour, suite de chambres avec bureau attenant et cabinet de toilette, desservis par un couloir longeant côté impasse Cambon.

3.3. CONSIDERATIONS GENERALES

Les bâtiments sont en pierres, ou briques, les charpentes en bois et couverture d'ardoise et plus marginalement en lauzes. Ils sont structurellement sains. Les sols sont souvent en parquets, pierres, carrelages, ou mosaïques, et parfois revêtus de sols souples. Les murs sont peints sur enduit ou sur toile de rénovation. Les escaliers principaux sont en pierres et les escaliers secondaires ou de service sont en bois.

L'ensemble est globalement dans un état moyen. Les niveaux d'entretien sont très hétérogènes suivant les usages des locaux.

Les parties habitées et/ou d'usage quotidien sont généralement dans un état correct (hormis les menuiseries et huisseries) mais hors du temps. Les prestations intérieures sont datées et ne correspondent pas aux standards actuels. On trouve encore beaucoup de simple vitrage et de double-fenêtres avec des menuiseries en très mauvais état. De nombreuses pièces possèdent des cheminées remarquables, en marbre, boiserie sculptée, ou émail.

Certains locaux sont caractéristiques de l'usage religieux des lieux (peintures, vitraux, oratoires, autel, chapelle...).

Les chambres disposent quasiment toutes d'un cabinet de toilette attendant (lavabo, wc, douche).

Les ailes Cambon et Frayssinous présentent un état plus dégradé dû à l'occupation d'une grande partie des locaux. Certains étages sont totalement vétustes.

Chauffage : gaz de ville, deux chaudières Chappée de 1998 et 1999 (2x 300kW)

Dernier grands travaux

2007-2008 : renforcement des plafonds des grands salons, rénovation des appartements de l'Evêque, et réfection plafond classé en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France.

2015 : mise aux normes du parapet du jardin du palais

3.4. PROTECTION

Eléments inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 19 octobre 1942

- Tour de Corbières du 15^e siècle ;
- Le Rempart du 16^e siècle ;
- La Tour d'Estaing du 16^e siècle ;
- Le portail d'entrée du 17^e siècle ;
- Les façades du bâtiment principal, 17^e et 19^e siècle.

Eléments classés Monument Historique en 1913

Peintures des plafonds du grand salon (allégorie à la gloire de Louis XIV, peint par Joseph Poujol, 17^e siècle.

3.5. ETAT DES SURFACES

Les surfaces ont été communiquées par le consultant sous la forme d'un état détaillé pièce par pièce. Par souci de clarté et de concision, le tableau ci-dessous constitue une agrégation par bâtiment et par niveau.

Les surfaces sont mentionnées à titre indicatif et sous réserve de confirmation par un Géomètre-Expert.

	Sous-Sol	RDC	Inter-niveau	1 ^{er} étage	2 ^e étage	3 ^e étage	4 ^e étage	5 ^e étage
Bâtiment principal		312,06		373,46	353,97			
Tour Corbières, Aile Ouest		98,88		131,76	98,97	40,58	52,52	38,54
Tour d'Estaing		87,00	87,21	90,31	66,71	11,05		
Aile Frayssinous		140,85	294,51	131,22				
Aile Cambon	86,80	430,13		430,72	332,10			
Totaux	86,80	1 068,92	381,72	1 157,47	851,75	51,63	52,52	38,54
Total général				3 689,35				

La surface retenue de 3 689 m² est exprimée en surface utile. Pour les besoins de la présente étude, cette surface sera considérée comme potentiellement mobilisable dans le cadre du projet présenté.

4. EVALUATION

4.1. PERSPECTIVE DE RECONVERSION DU SITE

Le porteur de ce projet a manifesté son intention de reconvertir le palais épiscopal en un établissement hôtelier 5 étoiles. Le projet de reconversion en hôtellerie de luxe comprendrait :

- 28 chambres dont 4 suites, dans l'aile Cambon et une partie du bâtiment principal ;
- un restaurant gastronomique 1 étoile Michelin dans le bâtiment principal au rez-de-chaussée d'une capacité de 60 couverts dont 40 en terrasse sur parc arboré ; il s'agirait de la relocalisation d'une activité en exploitation sur Rodez-centre ;
- une brasserie (de type bistronomie), d'une capacité de 120 couverts dans l'aile de la Tour d'Estaing, ouvrant sur la terrasse panoramique au-dessus des remparts.
- un spa (centre de remise en forme, piscine), adossé à une grande marque de cosmétiques ;
- un musée des trésors d'arts religieux ;
- une boutique haut de gamme de produits locaux ;

Le parc serait partiellement ouvert au public en journée.

L'investisseur privé indique un montant de travaux de l'ordre de 5 millions d'euros, sans création de surface de plancher supplémentaire.

Sur le plan juridique, le département conclurait un bail à construction avec le preneur, d'une durée de 50 ans reconductible pour 25 puis 24 années, moyennant une redevance dont le montant comporterait une partie fixe et une partie variable assise sur le chiffre d'affaires de l'établissement.

Sur la base des éléments communiqués oralement par le porteur de projet, les parties se seraient entendues sur une redevance fixe de 25 000 € dès la première année, à laquelle s'ajouterait une redevance variable à partir de la 20^e ou la 30^e année d'exploitation et dont le montant n'est pas arrêté.

4.2. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le porteur de projet a fourni un compte prévisionnel sur les quinze premières années d'exploitation. Il s'appuie sur les orientations suivantes :

4.2.1. HÉBERGEMENT

Le prix d'entrée de la chambre est fixé à 300 euros/nuit. C'est le prix retenu pour établir les recettes du compte prévisionnel, malgré la présence de 4 suites au tarif de 500-550 euros. Le taux d'occupation (TO) de 45 % en N, 55 % en N+1, puis 65 % de N+3 à N+15, connaît ensuite une augmentation tarifaire annuelle linéaire de 4 % en rythme de croisière.

Le RevPAR (revenu moyen par chambre disponible) est l'indicateur hôtelier par excellence, il reflète les performances d'un établissement à la fois en termes de fréquentation et de prix moyen. Dans le cas présent, il s'accroît d'une façon linéaire de 161 € (N+1) à 268 € (N+14).

Analyse :

La lecture de publications spécialisées sur l'hôtellerie et des observatoires trimestriels de la fréquentation hôtelière en France par secteur géographique (Ile de France, quart Nord Est, littoral...) le TO moyen d'un établissement 5 étoiles en province (hors Côte d'Azur) est inférieur à 65 % en catégorie grand luxe. En province, les TO supérieurs à 65 % sont l'apanage des grandes villes (Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier). En moyenne il s'établit en octobre 2015 à 61,6 % en données cumulées sur 10 mois. Le RevPAR, quant à lui, ressort à 171 € en moyenne, soit un chiffre très en-deçà des prévisions du porteur de projet.*

Le RevPAR très élevé du compte prévisionnel est le corollaire du taux d'occupation et des prix moyens projetés.

*Le prix moyen de 300 euros semble élevé pour la catégorie visée. Selon l'étude **Industrie Hôtelière Française en 2015 – KPMG**, le tarif moyen observé en province pour un établissement 5 étoiles est de 185,30 €. Il atteint 244 € en 5 étoiles Supérieur.*

Présager un TO de 65 % dès la 3^e année d'exploitation apparaît très optimiste. A Rodez, s'il est raisonnable de croire à une occupation proche de 100 % durant les mois d'été, il sera en revanche très difficile de maintenir une activité optimale pendant l'hiver, notamment au regard de la durée moyenne du séjour estimé à 2,5 jours dans cette catégorie d'établissement. Par ailleurs, une augmentation linéaire des tarifs à hauteur de 4 % par an paraît difficilement envisageable.

* Source : In Extenso (Deloitte), Performance hôtelières en France – Octobre 2015

4.2.2. RESTAURATION

Les recettes sont calculées sur la base de 75 couverts/jour avec un ticket moyen de 45 euros pour le restaurant gastronomique, et 180 couverts/jour avec un ticket moyen de 26 euros pour le bistro.

Analyse :

La part de la restauration est prépondérante dans le CA total (environ 50%). Le ticket moyen du restaurant gastronomique est dans la moyenne observée pour cette catégorie, et même légèrement inférieure. Cependant, les recettes augmentent chaque année de 5,5 % (fréquentation et hausse de tarifs confondues) ce qui paraît surévalué.

L'année d'ouverture, le CA h.t. du restaurant gastronomique est de 659 812 € pour une capacité de 60 couverts. A titre de comparaison, l'actuel restaurant Goûts et Couleurs qui doit se réinstaller dans le palais, réalise en 2015 un CA h.t. de 437 351 € pour une capacité de 40 couverts et 30 en terrasse.

4.2.3. SPA

Les recettes sont estimées sur la base des cotisations de 200 membres à 2 000 euros/ans, et ce dès la première année, puis elles suivent une augmentation constante des recettes de 4 % par an.

Analyse :

Le chiffre de 200 membres n'ayant pas été explicité, il semble difficile d'atteindre le rythme de croisière en termes de fréquentation dès l'ouverture et d'espérer une augmentation linéaire.

En revanche, le ratio charges de personnel/CA (environ 39 %) est en adéquation avec ce type de prestations dans un établissement très haut de gamme.

4.2.4 SYNTHÈSE

La structure du compte de résultat fait apparaître les ratios suivants :

	Moyenne hôtellerie 5 étoiles standard Province (hors Côte d'Azur)	PALAIS EPISCOPAL Année 16	PALAIS EPISCOPAL Année 30	PALAIS EPISCOPAL Année 50
CA H.T.		8 858 580 €	17 152 625 €	44 833 072 €
Charges personnel		3 451 901 €	6 702 260 €	17 575 977 €
<i>Charges personnel/CA</i>	<i>39,5 %</i>	<i>39 %</i>	<i>39 %</i>	<i>39 %</i>
RBE		1 000 782 €	2 293 487 €	7 275 253 €
<i>RBE/CA</i>	<i>29,1 %</i>	<i>11,30 %</i>	<i>13,37 %</i>	<i>16,22 %</i>

Le résultat est faible au regard du chiffre d'affaires et le ratio RBE/CA est donc très inférieur aux ratios moyens du secteur. Cela peut s'expliquer par le poids des charges d'exploitation, hors charge de personnel (le ratio charge de personnel/CA est dans la moyenne).

4.3. METHODOLOGIE

La méthode la plus classiquement employée par France Domaine pour évaluer le montant d'une redevance dans le cadre d'un bail emphytéotique est celle dite de « l'apport net », consistant à déterminer le montant des apports respectifs du bailleur et du preneur à la date de conclusion du bail et à appliquer à l'écart constaté (apport net du bailleur), un taux financier approprié.

Dans le cas présent d'un bien fructifère, il semble plus pertinent de lui substituer une approche permettant d'évaluer une redevance admissible pour la mise à disposition d'actifs générant des flux de liquidités importants.

La méthode consiste à demander au preneur à bail un niveau de **redevance** qui permette d'une part de maintenir un niveau de rentabilité suffisant au regard de l'investissement consenti et des risques encourus, et d'autre part d'apporter la contrepartie légitime que le bailleur est en droit d'attendre de la mise à disposition à très long terme d'un actif de qualité à un tiers.

Il s'agit de considérer que la redevance versée en ⁸⁶ contrepartie du droit de jouissance d'un actif immobilier doit représenter un « poids » défini par rapport à un indicateur (chiffre d'affaires, résultat brut d'exploitation), qui

permette à la fois de désintéresser le propriétaire et d'assurer à l'exploitant un niveau de rentabilité compatible avec les attentes des investisseurs de ce marché.

Sur cette base, il est pris le parti de retenir une redevance hybride comportant à la fois une **part fixe** et une **part variable**.

4.3.1. Part fixe

La **part fixe** constitue la rémunération minimale que le département est en droit d'attendre de la mise à disposition de son bien, sans toutefois compromettre la viabilité financière de l'exploitation, notamment durant les premières années de montée en charge d'un nouvel établissement et ensuite en cas de stagnation ou baisse du chiffre d'affaires. Cette part fixe est soumise à indexation.

Durant les 15 premières années d'exploitation, le résultat est limité par le poids du remboursement de l'emprunt. La redevance se limite à une part fixe négociée par les parties à 25 000 euros indexée annuellement au taux forfaitaire de 3 %/an.

4.3.2. Part variable

La **part variable** représente un pourcentage du **chiffre d'affaires annuel total de l'établissement** (c'est-à-dire l'hébergement, la restauration, les prestations SPA et les ventes boutique).

Les experts immobiliers proposent une approche dite « nouvelle méthode hôtelière » basé sur le GOP ou *Gross Operating Profit*, une présentation particulière de comptabilité, d'origine anglo-saxonne. Le GOP peut être assimilé plus précisément au Résultat Brut d'Exploitation (RBE) avant déduction des charges fixes (loyers, impôts, maintenance immeuble...).

L'intérêt du RBE est qu'il permet de mesurer la performance de l'exploitation et de le comparer avec des moyennes statistiques réalisées notamment par KPMG.

Le RBE représenterait la base de la rémunération du propriétaire et de l'exploitant. Une partie du GOP doit revenir au bailleur, en contrepartie de la jouissance des locaux par le preneur.

La difficulté consiste à apprécier le niveau de répartition du cash-flow généré par le résultat, pour assurer un revenu suffisant au bailleur sans mettre en péril l'exploitation.

Il est communément admis par les experts et observé dans les usages de l'activité hôtelière que le loyer peut facilement représenter la moitié du RBE.

Cependant, dans le cas présent il faut nécessairement tenir compte des charges exorbitantes que doit supporter le preneur à bail emphytéotique par rapport à un locataire classique. En effet, il doit notamment assumer les grosses réparations en lieu et place du propriétaire.

Les projections de recettes et de dépenses telles qu'elles ont été fournies par le porteur de projet, ont été prolongées par la DNID jusqu'à la 50^e année d'exploitation afin d'avoir une vision portant jusqu'à la date de renouvellement du bail.

1^{ère} période : année 1 à 15

Afin de ne pas réduire significativement le résultat, ni le rendre négatif, par l'imputation de la part variable, il a été envisagé de ne l'ajouter qu'à partir de l'année où le cash-flow atteint un niveau suffisant pour supporter un montant significatif de loyer, soit au cas d'espèce à partir de la 12^e année d'exploitation.

Pour ne pas gréver trop lourdement le cash-flow et maintenir une rentabilité suffisante, la part variable est fixée à 1 % du CA HT total au titre de la 12^e année, puis augmente chaque année par tranche de 0,5 % pour atteindre 2,5 % du CA la 15^e année.

2^{ème} période : année 16 à 50

A la 16^e année, le résultat augmente dans une plus forte proportion, du fait de la disparition de l'annuité de remboursement de l'emprunt. La part variable est alors fixée à 5 % du CA HT total depuis la 16^e année jusqu'à l'échéance de renouvellement.

Après imputation de la part variable de la redevance, l'analyse du compte d'exploitation de la 15^e à la 50^e année, permet de constater que le poids de la redevance totale (fixe + variable) représente toujours moins de 50 % du RBE avec une tendance baissière jusqu'à 32 % à la 50^e année.

De la seizième année jusqu'à la cinquantième année, au fur et à mesure de la progression du CA, le poids de la redevance dans le RBE sera de moins en moins marqué.

Ce niveau de redevance constitue une répartition équilibrée du cash-flow disponible entre les actionnaires et le propriétaire.

Le versement de 150 000 euros annuels de dividendes fixes permet le remboursement des sommes apportées par les associés dès la 22^e année, et assure ensuite une rentabilité minimale de 6 % du capital social, auxquels s'ajouteront d'éventuels dividendes supplémentaires sur le résultat net.

La rentabilité globale du projet sur 50 ans ressort à 7,23 %.

	PALAIS EPISCOPAL Année 16	PALAIS EPISCOPAL Année 30	PALAIS EPISCOPAL Année 50
CA H.T.	8 858 580 €	17 152 625 €	44 833 072 €
RBE	1 000 782 €	2 293 487 €	7 275 253 €
<i>RBE/CA</i>	<i>11,30 %</i>	<i>13,37 %</i>	<i>16,22 %</i>
Redevance	481 423 €	915 857 €	2 346 816 €
<i>Redevance/RBE</i>	<i>48,10 %</i>	<i>40 %</i>	<i>32,26 %</i>
<i>Résultat avant impôt (avant distribution)</i>	<i>219 246 €</i>	<i>1 016 057 €</i>	<i>4 393 602 €</i>
<i>Résultat/RBE</i>	<i>21,90 %</i>	<i>44,30 %</i>	<i>60,39 %</i>

CONCLUSION

Sur la base du projet transmis, la redevance du bail à construction est évaluée ainsi :

Une part fixe : **25 000 €** (indexée au taux forfaitaire de 3%) de l'année 1 à 50 à laquelle s'ajoute une part variable basée sur le CA effectif annuel :

- Années 1 à 11 : 0 €
- Années 12 : 1 % du CA h.t. total
- Années 13 : 1,5 % du CA h.t. total
- Années 14 : 2 % du CA h.t. total
- Années 15 : 2,5 % du CA h.t. total
- Années 16 à 50 : **5 % du CA h.t. total**

Le montant de la redevance devra être réexaminé aux échéances de renouvellement du bail (années 50 et 75) sur la base de l'observation des données effectives de l'exploitation (CA, RBE...)

Pour la Directrice de la DNID,


Frédéric LAURENT
Administrateur des finances publiques adjoint

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27860-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

42 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

Absent excusé : Monsieur Arnaud COMBET.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Personnel départemental : accompagnement de la mise en place du E-CESU et du CESU

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la télégestion et du CESU, une procédure d'appel d'offre est en cours pour le « CESU Papier » et le E-CESU par voie dématérialisée ;

DECIDE, afin de faciliter et de favoriser l'option du E-CESU, d'avoir recours au dispositif de Service Civique qui permettra de mobiliser dix jeunes (répartis en équipes de deux) qui se rendront

au domicile des bénéficiaires pour assurer la promotion du E-CESU et les accompagner dans la mise en place effective de cet outil ou à défaut du CESU papier ;

DIT que cette action se déroulera sur une période de sept mois et que les jeunes seront formés par les Services du département et le cas échéant par des opérateurs externes (CNFPT...) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du département, tous documents afférents à ce dossier.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27864-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Monsieur Arnaud COMBET.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Transports scolaires et interurbains

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'administration générale, des ressources humaines et des moyens logistiques lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

1- Demande de classement pour l'année scolaire 2016-2017

DECIDE de classer les élèves selon le tableau ci-annexé.

2- Convention avec le Conseil départemental de la Lozère pour la prise en charge des voyageurs lozériens sur la ligne régulière aveyronnaise n°215 Peyreleau – Millau

CONSIDERANT que lors de la mise en place du plan transport MOBI 12, en septembre 2013, la ligne 215 organisée et financée par le département de l'Aveyron, démarrait à Meyrueis jusqu'à Millau, en accord avec le département de la Lozère ;

CONSIDERANT qu'aucun accord concernant la compensation à verser par le Conseil départemental de la Lozère au Conseil départemental de l'Aveyron n'a pu être trouvé ;

CONSIDERANT que depuis le 2 mai 2016 le départ de la ligne 215 s'effectue de Peyreleau et que

- les usagers commerciaux lozériens sont pris en charge suivant la tarification aveyronnaise MOBI 12,

- les élèves lozériens, scolarisés dans les établissements de Millau, sont autorisés à utiliser le service Peyreleau/Millau suivant une compensation financière versée par le Conseil départemental de la Lozère à celui de l'Aveyron de 1 200 € pour un élève quotidien et de 500 € pour un élève interne,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Conseil départemental de la Lozère et le Conseil départemental de l'Aveyron ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention afin de définir les modalités de prise en charge des usagers commerciaux et scolaires du département de la Lozère sur la ligne 215, à compter du 2 mai 2016 jusqu'au 31 août 2017.

3- Convention avec le Conseil départemental de la Lozère pour la prise en charge des élèves sur deux services scolaires :

CONSIDERANT l'organisation des 2 circuits suivants :

- sur le circuit R801A Le Recoux/Séverac le Château, organisé et financé par le Conseil départemental de l'Aveyron, le Conseil départemental de la Lozère autorise le Conseil départemental de l'Aveyron à prendre en charge les élèves se trouvant sur le trajet depuis le Recoux jusqu'à la limite Lozère/Aveyron,
- sur le circuit n° 1820 St Laurent d'Olt/La Canourgue, organisé et financé par le Conseil départemental de la Lozère, le Conseil départemental de l'Aveyron autorise le Conseil départemental de la Lozère à prendre en charge les élèves se trouvant sur le trajet depuis St Laurent d'Olt jusqu'à la limite Aveyron/Lozère.

CONSIDERANT que la compensation par élève est de 1 200 € et que chaque département s'acquittera du montant total de cette compensation au vu d'une liste d'élèves établie par chaque collectivité ;

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Conseil départemental de la Lozère et le Conseil départemental de l'Aveyron, à compter du 1^{er} septembre 2016 et ce jusqu'au 8 juillet 2017.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 2

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Commission permanente du 24 octobre 2016

Nom-Prénom Adresse de l'élève	Classe	Etablissement demandé Distance domicile/établissement	Etablissement de secteur	Avis de la commune et participation financière de la commune de résidence	Eléments d'analyse			Analyse finale
					Etablissements (pérennité, capacité accueil)	Circuits	Eléments familles - Autres	
ZENONI Abigaëlle SAVIGNONI Shoshanna Les Bréfinies 12300 Almont les Junies	Mat CP	Ecole publique de Grand Vabre 9 kms	Ecole publique d'Almont les Junies 9 kms	- Avis favorable de la commune d'Almont les Junies - Ne prendra pas en charge la part communale (115 €/enfant)	Fragilité de l'école de Grand Vabre : classe unique (15 élèves prévus)	- Service existant vers l'école de Grand Vabre passant à proximité du domicile	- l'année précédente, cette famille résidait à Grand Vabre et Shoshanna était scolarisée à l'école de Grand Vabre - ils ont déménagé sur Almont les Junies et souhaitent continuer à scolariser leurs enfants à l'école de Grand Vabre - Mr le Maire de Grand Vabre souligne la fragilité de l'école fragile et précise que la venue de ces deux enfants contribuent au maintien de l'école.	AD



**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES
VOYAGEURS LOZERIENS (USAGERS COMMERCIAUX ET
SCOLAIRES)
SUR LA LIGNE REGULIERE AVEYRONNAISE
N°215 PEYRELEAU-MILLAU**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération du

ci-après dénommé « Département de l'Aveyron »

ET

LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental, autorisée par délibération du

ci-après dénommé « Département de la Lozère »

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs, et le décret du 16 août 1985 modifié relatif aux Transports Urbains de personnes et aux Transports Routiers non Urbains de personnes,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en Commun de personnes,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par celle n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des voyageurs du département de la Lozère (usagers commerciaux et scolaires) sur la ligne régulière 215 Peyreleau-Millau organisée et financée par le Département de l'Aveyron.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la ligne régulière 215 dont le parcours débute à Peyreleau et se termine à Millau ainsi que ses doublages éventuels, selon la grille horaire aveyronnaise. Les voyageurs concernés sont ceux dont leur domicile est situé sur les communes où la compétence transport est assurée par le Conseil départemental de la Lozère.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Le Département de l'Aveyron est l'organisateur principal de la ligne régulière Peyreleau - Millau desservant les établissements scolaires de Millau.

Le Département de la Lozère autorise le Conseil départemental de l'Aveyron à prendre en charge les usagers commerciaux et scolaires lozériens à partir de Peyreleau jusqu'à Millau

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE

4-1 - USAGERS SCOLAIRES :

La prise en charge des usagers scolaires de Lozère se fait selon la réglementation en vigueur dans ce Département.

Les modalités de prise en charge sont définies dans la présente convention et sont subordonnées à l'accord du Département de la Lozère qui statuera sur les élèves transportés en fonction de la situation concernée et de son règlement propre.

A cet effet, le Département de la Lozère fera connaître au Département de l'Aveyron la liste des usagers scolaires concernés (nom, prénom, date de naissance, adresse, établissement fréquenté, classe).

Les usagers scolaires doivent être en possession d'un titre de transport délivré par le Département de la Lozère, conformément à la réglementation départementale. Le Département de la Lozère encaisse directement auprès des usagers scolaires de la Lozère la participation due au titre de l'usage du service de transport scolaire vers Millau.

4-2 - USAGERS COMMERCIAUX :

La prise en charge des usagers commerciaux se fait suivant la réglementation et la tarification du département de l'Aveyron.

ARTICLE 5 : COMPENSATION

5-1 COMPENSATION SCOLAIRE :

Les deux parties conviennent que l'utilisation de la ligne régulière 215 par des usagers scolaires de la Lozère pris en charge à partir de Peyreleau vers Millau fera l'objet d'une compensation financière du Département de la Lozère.

La participation financière de base du Département de la Lozère au Département de l'Aveyron est de 1 200 € pour un élève demi-pensionnaire bénéficiant d'un abonnement annuel scolaire sur la ligne 215. Cette participation est ramenée à 500 € dans le cadre de la prise en charge d'un élève interne. Si l'élève, quelle que soit sa qualité, bénéficie d'une prise en charge en cours d'année scolaire, la participation du Département de la Lozère sera proratisée au nombre de mois de fréquentation réelle du service de transport par l'élève.

Le règlement de cette compensation sera effectué annuellement en fin d'année scolaire par le Département de la Lozère au Département de l'Aveyron sur la base d'un listing des élèves.

5-2 ACTUALISATION

Ces compensations pourront être actualisées en fonction et du coût de revient annuel du transport.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE MODIFICATION

Tout projet de modification du service de la ligne régulière 215 devra être notifié un mois avant sa date prévue de mise en œuvre au Département de la Lozère.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES VOYAGEURS

Chaque Département mentionne les services objets de la présente convention sur ses propres documents et site regroupant l'information sur les services de sa compétence.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter du 2 mai 2016 et ce, jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les contractants conservent la faculté de dénoncer cette convention dans un délai de 3 mois avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait, le

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE
LA PRESIDENTE

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
LE PRESIDENT

Sophie PANTEL

Jean-Claude LUCHE



CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES ELEVES ENTRE LES DEPARTEMENTS DE L'AVEYRON (CD 12) ET DE LA LOZERE (CD 48) SUR LES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

**Service scolaire n° R801A - Le Recoux / Séverac le Château
Service scolaire n° 1820 – St Laurent d’Olt – La Canourge**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L’AVEYRON

Représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération du

ci-après dénommé « Département de l’Aveyron »

ET

LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental, autorisée par délibération du

ci-après dénommé « Département de la Lozère»

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d’Orientation des Transports Intérieurs, et le décret du 16 août 1985 modifié relatif aux Transports Urbains de personnes et aux Transports Routiers non Urbains de personnes,
- Vu l’arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en Commun de personnes,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par celle n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’Etat,
- Vu le Code des Transports,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des élèves des départements de l'Aveyron et de la Lozère sur les services suivants :

- service scolaire n° R801A - Le Recoux / Séverac le Château, organisé et financé par le département de l'Aveyron
- service scolaire n° 1820 - St Laurent d'Olt / La Canourgue, organisé et financé par le département de la Lozère.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les deux services, dénommés à l'article 1, dont les parcours empruntent pour partie les territoires aveyronnais et lozériens, selon les fiches circuits.

Les élèves concernés sont ceux dont leur domicile est situé sur les communes où la compétence transport est assurée soit par le département de l'Aveyron, soit par le département de la Lozère.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES DEUX SERVICES

3.1 - Service scolaire n° R801A - Le Recoux / Séverac le Château

Le département de l'Aveyron est l'organisateur principal de ce service scolaire desservant les collèges de Séverac le Château.

Le département de la Lozère autorise le département de l'Aveyron à prendre en charge les élèves se trouvant sur le trajet depuis le Roucoux jusqu'à la limite Lozère / Aveyron.

3.2 - Service scolaire n° 1820 – St Laurent d'Olt – La Canourgue

Le département de la Lozère est l'organisateur principal de ce service scolaire desservant le collège de la Canourgue.

Le département de l'Aveyron autorise le département de la Lozère à prendre en charge les élèves se trouvant sur le trajet depuis St Laurent d'Olt jusqu'à la limite Aveyron / Lozère.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE

4-1 - ELEVES sur le service n° R801A

La prise en charge des élèves de la Lozère sur ce service se fait selon la réglementation en vigueur dans ce département.

Les modalités de prise en charge sont définies dans la présente convention et sont subordonnées à l'accord du département de la Lozère qui statuera sur les élèves transportés en fonction de la situation concernée et de son règlement propre.

A cet effet, le département de la Lozère fera connaître au département de l'Aveyron, la liste des élèves concernés (nom, prénom, date de naissance, adresse, établissement fréquenté, classe).

Les élèves doivent être en possession d'un titre de transport délivré par le département de la Lozère, conformément à la réglementation et à la tarification départementale. Le département de la Lozère encaisse directement auprès des usagers scolaires de la Lozère le montant des cartes scolaires.

4-2- ELEVES sur le service scolaire n° 1820

La prise en charge des élèves de l'Aveyron sur ce service se fait selon la réglementation en vigueur dans ce département.

Les modalités de prise en charge sont définies dans la présente convention et sont subordonnées à l'accord du département de l'Aveyron qui statuera sur les élèves transportés en fonction de la situation concernée et de son règlement propre.

A cet effet, le département de l'Aveyron fera connaître au département de la Lozère, la liste des élèves concernés (nom, prénom, date de naissance, adresse, établissement fréquenté, classe).

Les élèves doivent être en possession d'un titre de transport délivré par le département de l'Aveyron, conformément à la réglementation et à la tarification départementale. Le département de l'Aveyron encaisse directement auprès des usagers scolaires de l'Aveyron le montant des cartes scolaires.

ARTICLE 5 : COMPENSATION

5-1- Compensation financière

Les deux parties conviennent que l'utilisation de ces deux services par des élèves fera l'objet :

- d'une compensation financière du département de la Lozère au département de l'Aveyron pour le service R801A
- d'une compensation financière du département de l'Aveyron au département de la Lozère pour le service n° 1820.

Cette compensation financière est de 1 200 € pour un élève demi-pensionnaire bénéficiant d'un abonnement annuel scolaire. Si l'élève bénéficie d'une prise en charge en cours d'année scolaire, le montant de la compensation sera proratisée au nombre de mois de fréquentation réelle du service de transport par élève.

Le règlement de cette compensation sera effectué annuellement en fin d'année scolaire sur la base d'un listing des élèves pour chacun des services.

5-2- Actualisation

Le montant de cette compensation de 1 200 € pourra être actualisé en fonction du coût de revient annuel du transport.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE MODIFICATION

Tout projet de modification de ces services devra être notifié un mois avant sa date prévue de mise en œuvre au département co- signataire.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES FAMILLES

Chaque Département mentionne le service objet de la présente convention sur ses propres documents et site regroupant l'information sur les services de sa compétence.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 au 08 juillet 2017.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les contractants conservent la faculté de dénoncer cette convention dans un délai de 3 mois avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait, le

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOZERE
LA PRESIDENTE

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
LE PRESIDENT

Sophie PANTEL

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27724-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Monsieur Arnaud COMBET.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Document d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Capdenac-Gare

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du territoire et des Infrastructures lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Capdenac-Gare, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur Bertrand CAVALERIE et Madame Cathy MOULY, conseillers départementaux du canton Lot et Montbazinois, ont été consultés sur ce projet ;

PRECISE qu'en préalable de l'analyse de ce dossier, le Département a fait part à la commune, par courrier en date du 13 février 2015, des préconisations concernant :

- l'urbanisation linéaire,
- les problèmes de sécurité liés à la multiplication des accès,
- les principes de recul d'implantation qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU ;

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Les risques visés par ces dispositions concernent tout autant les risques que l'opération projetée peut engendrer pour les tiers, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La commune est donc invitée à apprécier avec la plus grande attention les projets d'urbanisation futurs qui lui seront présentés lorsque ceux-ci auront vocation à s'implanter à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie.

EMET un avis favorable au projet de révision de PLU de la commune de Capdenac-Gare, assorti des réserves et observations suivantes :

Règlement :

Article 3 de l'ensemble des zones UA, UB, UC, UV, UV1, UX, UXa, 1AU, A et N :

En application de l'article R 111-6 du code de l'urbanisme, il convient de rajouter la phrase suivante :

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne est la moindre.

Article 6 de la zone UX

Il convient de rajouter un recul de 15 m par rapport à l'axe de la RD 86 pour la zone d'activités située en bordure de la RD 86 (en direction de la Madeleine).

Emplacements Réservés :

Les esquisses d'avant - projet des emplacements réservés concernant des aménagements d'accès ou la création de nouveaux carrefours aux abords du réseau routier départemental devront être soumis à la validation des services du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27812-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Monsieur Arnaud COMBET.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Document d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coubisou

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du territoire et des Infrastructures lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coubisou, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 29 août 2016 ;

CONSIDERANT que Madame Simone ANGLADE et Monsieur Jean-Claude ANGLARS, conseillers départementaux du canton Lot et Truyère, ont été consultés sur ce projet ;

PRECISE qu'en préalable de l'analyse de ce dossier, le Département a fait part à la commune, par courrier en date du 29 août 2016, des préconisations concernant :

- l'urbanisation linéaire,
- les problèmes de sécurité liés à la multiplication des accès,
- les principes de recul d'implantation qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Les risques visés par ces dispositions concernent tout autant les risques que l'opération projetée peut engendrer pour les tiers, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La commune est donc invitée à apprécier avec la plus grande attention les projets d'urbanisation futurs qui lui seront présentés lorsque ceux-ci auront vocation à s'implanter à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie.

EMET un avis favorable au projet de révision de PLU de la commune de Coubisou, assorti des réserves et observations suivantes :

Orientations d'Aménagement :

Zone AU1 de Nadaillac : Cette zone d'un potentiel de 15 à 20 logements doit se desservir à partir d'un accès à créer sur la RD 920 (emplacement réservé n° 7).

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas multiplier les accès sur la RD 920, il serait souhaitable de privilégier la desserte à partir de la voirie communale existante (emplacements réservés n°^s 6 et 9). A défaut, une réflexion d'aménagement d'ensemble de la desserte du village de Nadaillac à partir d'un seul accès (voie communale actuelle ou ER n° 7) pourrait être menée.

Zone AU1 au lieudit « Le Causse » :

Ce secteur situé en bordure de la RD 22 se développe dans la continuité de l'urbanisation du hameau du Causse. L'accès qui doit être réalisé sur la RD 22 devra être positionné dans les meilleures conditions de visibilité.

Zonage :

Une extension de la zone UX (Maison de la Vigne et du Vin) est prévue en bordure de la RD 920. Cette extension sera desservie à partir de l'accès existant déjà aménagé.

Règlement :

Article 3 de la zone UX :

En application de l'article R 111-6 du code de l'urbanisme, il convient de rajouter la phrase suivante :

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne est la moindre.

Article 6 de la zone UX

Article 6 de la zone AU1 :

La zone de Nadaillac n'étant pas limitrophe de la RD 920. il n'est pas utile de régler le recul par rapport à la RD 920 mais il convient de maintenir le recul de 15 m pour la zone AU1 du Causse (RD 22).

Emplacements réservés :

Les esquisses d'avant-projet des emplacements réservés concernant des aménagements d'accès ou la création de nouveaux carrefours aux abords du réseau routier départemental devront être soumis à la validation des services du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27567-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Relais d'Information Services (RIS)

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures, lors de sa réunion du vendredi 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les 18 Relais d'Information Services (RIS) listés ci-après, ont été implantés dans le cadre du schéma départemental de signalisation et d'information touristiques élaboré par le Département en 1985 :

RIS situés en bordure du réseau routier structurant (principalement aux entrées du Département) :

- D999 : St Sernin sur Rance,

- N88 : Naucelle (axe dévié avec la mise en service de la 2x2 voies),
- D911 : Martiel,
- D922 : Pont de La Madeleine,
- D840 : aire de repos de Bouillac,
- D963 : St Julien de Piganiols,
- D920 : Cote de Montsalvy,
- D921 : Lacalm,
- D907 : Mostuejous,
- D809 : 2x2 voies La Cavalerie,
- D809 : Aire de Millau (déposé début 2016 dans le cadre de la suppression de l'aire),
- D993 : aire point de vue sur le Viaduc à Montjoux.

RIS situés en sortie d'échangeurs de l'autoroute A75 :

- D7 : Echangeur Larzac Templiers,
- D999 : Echangeur de Beaumescure,
- Aire de repos communale de Brocuéjous.

RIS situés sur des parkings de sites touristiques majeurs :

- Parking de Roquefort,
- Parking de Conques situé en bordure de la RD901,
- Parking de la Couvertoirade.

CONSIDERANT que chaque RIS est constitué d'un bâtiment doté de 4 vitrines double-face et que certains bénéficient d'un éclairage ;

CONSIDERANT que l'entretien et le fonctionnement de ces 18 RIS représentent un coût total de l'ordre de **32 000 €/an**, soit un coût moyen de **1800 € /RIS** ;

CONSIDERANT que le développement d'internet et des outils de consultation tels que les smartphones ou les tablettes numériques ont réduit fortement l'intérêt des RIS en tant que support d'information touristique ;

DECIDE, au regard de l'analyse réalisée, de réduire le nombre de ces RIS pour ne conserver que les implantations sur les sites à forte fréquentation touristique ;

APPROUVE la carte ci-annexée consistant à maintenir l'implantation de 8 RIS, ci-après détaillés, sur les 18 existants, et à modifier l'emplacement de 3 d'entre eux :

- parking de Roquefort,
- parking de Conques, **à déplacer** sur le parking en haut du village sous réserve d'un accord de la commune,
- parking de la Couvertoirade,
- aire de repos communale de Brocuéjous,
- D993: aire point de vue sur le Viaduc à Montjoux,
- D840: aire de repos de Bouillac,
- D907: Mostuejous, **à déplacer** sur le secteur de St PAL,
- D809: 2x2 voies La Cavalerie, **à déplacer** sur l'aire point de vue dans la descente de Millau.

DECIDE de proposer aux communes et communautés de communes concernées, en associant les conseillers départementaux, un transfert à titre gratuit de la propriété et de la gestion des 10 autres R.I.S. En cas de réponse négative, ces R.I.S. seront démontés.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité




- Pour : 43
- Abstention : 2
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0




Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

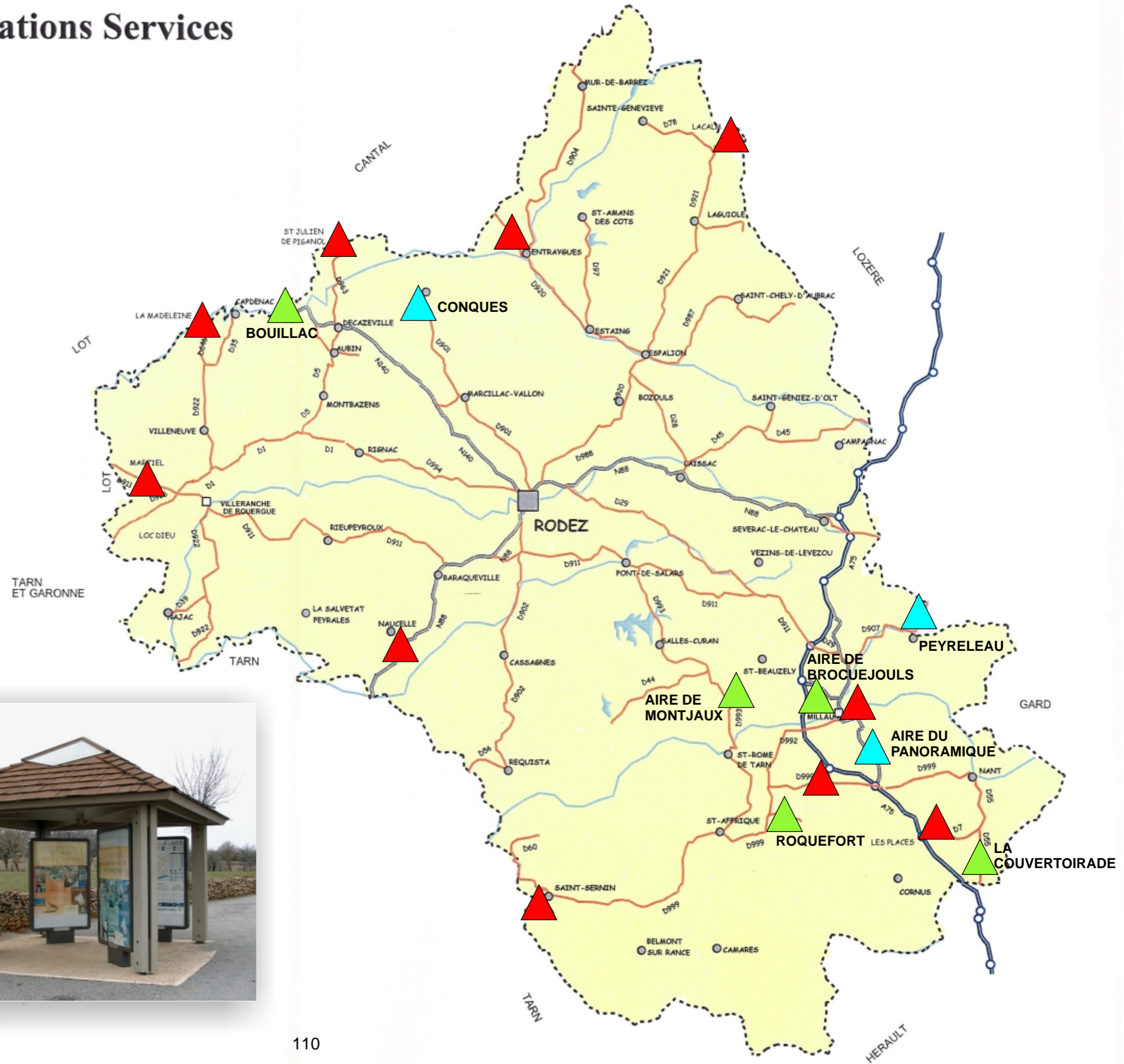
LEGENDE

R.I.S de niveau départemental

-  A conserver (5)
-  A conserver et à déplacer (3)
-  A supprimer (10)

-  Autoroute
-  Route Nationale
-  Réseau départemental structurant

Echelle: 1/524869e
 Mars 2005



EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27805-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Ouvrages d'art - Planification de réparation des ponts courants

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du territoire et des Infrastructures lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le patrimoine routier du Département comprend 1426 ponts dont 1081 ponts courants (portée comprise entre 2 et 10m) et que ces ouvrages font l'objet de visites périodiques permettant d'en connaître l'état, d'en suivre l'évolution et de qualifier leur état de service ;

CONSIDERANT que suite aux dernières visites réalisées, il convient d'établir un programme de réparation de cette famille d'ouvrages ;

CONSIDERANT que le croisement de l'état de service de chaque pont et du niveau de service de la voie qu'il supporte permet d'établir une planification des réparations ;

APPROUVE la planification des réparations telle que présentée en annexe.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

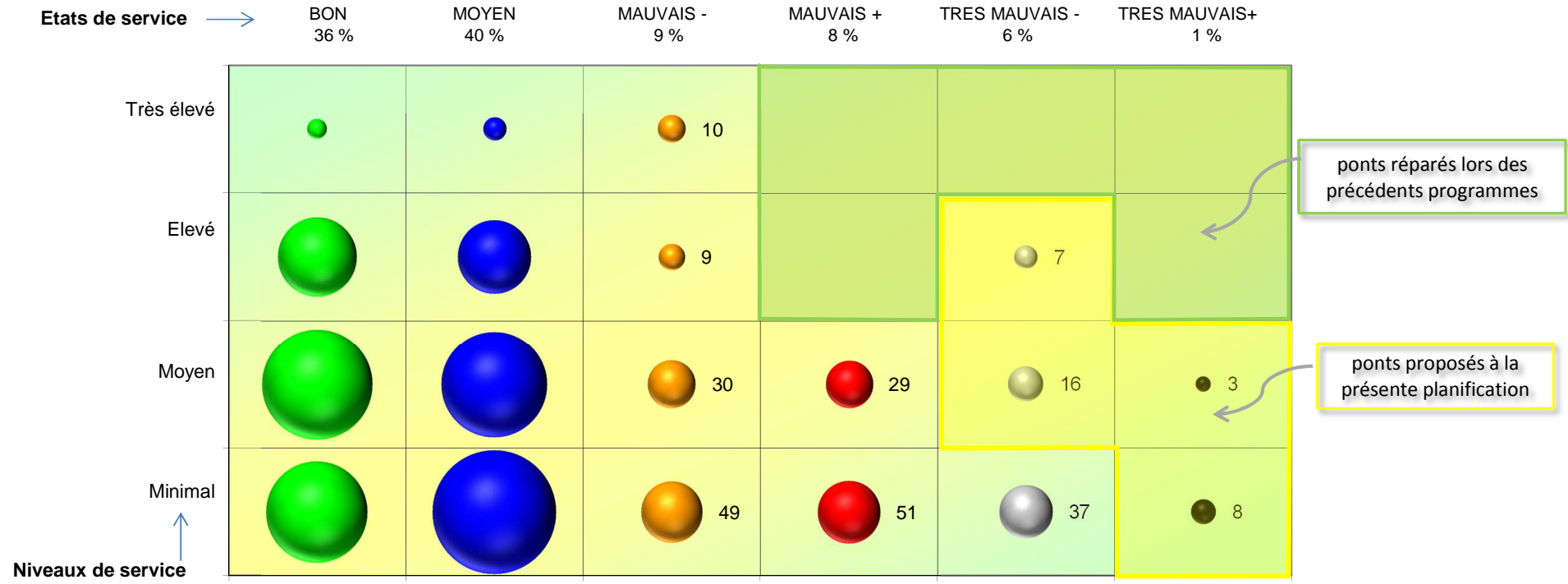
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



PONTS COURANTS : PROPOSITION DE PLANIFICATION DES REPARATIONS



RD	Identifiant	Nom	Voie Franchie	Subdivision	Canton
6	452	LE ROUJAS		Nord	Lot & Palanges
902	744	LE GLANDOU	le Glandou	Centre	Monts du Réquistanais
902	1145	SAELLES	Saëlle	Sud	St Afrique
999	103	ST ETIENNE	Merdanson	Sud	Causses-Rougiers
11	106	PASSELAYGUE	l'Enne	Ouest	Enne & Alzou
994	544	LES FARGUETTES	les Agades	Ouest	Enne & Alzou
902	740	GRAND FUEL	la Violette	Centre	Monts du Réquistanais
90	797	LA DEVIATION	le Mousse	Sud	Causses-Rougiers
29	947	CANAL DE LA ROUQUETTE		Centre	Rodez & Onet
901	976	LE CHEMIN DE LA FONTAINE		Ouest	Lot & Dourdou
91	804	LUZ	Luzerp	Sud	Causses-Rougiers
26	876	LE PRE NEUF	de Ronye	Ouest	Villeneuvois & Villefrancois
68	964	ROQUEROUSSE	le Malrieu	Nord	Causse Comtal
50	1051	LE MOULIN DU JUGE	Nougayrolles	Sud	St Afrique
51	1052	LUGAN		Sud	Causses-Rougiers
988	1198	GALINIERE	la Banide	Nord	Tarn & Causses
96	1227	LE MEJANEL	Pescayrou	Nord	Tarn & Causses
902	1291	FAYET		Sud	Causses-Rougiers
5	132	JEAN ROUZET	Le Riou Viou	Ouest	Lot & Montbazinois
631	446	LES CAMBOUROUX	Le Riou Mort	Ouest	Enne & Alzou
6	455	LE MAS PREVINQUIERES		Nord	Lot & Palanges
19	515	LE BAILLOT		Nord	Aubrac & Carladès
28	626	GABRIAC		Nord	Causse Comtal
166	675	LE ROC	Grèzes	Nord	Aubrac & Carladès
56	761	LE LAC DE BAGE	Bage	Centre	Raspes & Lévézou
106	807	PLAISANCE	Lamayous	Sud	Causses-Rougiers
902	840	LA BORIE HAUTE		Sud	Causses-Rougiers
10	1007	LES PESQUIES		Sud	Causses-Rougiers
200	1108	LE MAS D'ENTRAYGUES	Genève	Sud	Raspes & Lévézou
902	1149	LE CIMETIERE		Sud	St Afrique
902	1152	ROLLENDES		Sud	St Afrique
902	1153	LE PIGNE		Sud	St Afrique
809	1323	COTE ROUGE		Sud	Millau 2
34	1383	LARDIT		Nord	Lot & Truyère

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27862-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Partenariat
Aménagement des Routes Départementales

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'aménagement du territoire et des infrastructures, lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

DONNE son accord aux projets de partenariat ci-après :

1) Convention d'Entretien

Commune d'Estaing (Canton Lot et Truyère)

La commune d'Estaing a assuré la maîtrise d'ouvrage de création de trois ralentisseurs implantés dans l'emprise de la route départementale n° 920 et de la route départementale n° 97 dans l'agglomération d'Estaing.

Une convention définira les conditions pour la maintenance, l'entretien et le renouvellement ultérieur des aménagements créés.

2) Intervention des services

Commune de Millau (Canton de Millau)

La société ENEDIS souhaite réaliser des travaux de dépose de câbles électriques aériens surplombant la route départementale à grande circulation n° 809.

La Direction des Routes et Grands Travaux, Subdivision Sud assurera la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire lors des interruptions momentanées de circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 l'après-midi du mercredi 5 octobre 2016.

Cette prestation est estimée à 770.78 € et incombe à ENEDIS.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions susvisées.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27903-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Mise à jour du Guide de la Commande publique du Conseil Départemental de l'Aveyron

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'aménagement du territoire et des infrastructures, lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entrée en vigueur depuis le 1er avril 2016 ;

texte ; VU le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 complétant et précisant ce

CONSIDERANT l'article 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précisant que les modalités de la procédure adaptée sont librement fixées par l'acheteur « en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat » ;

CONSIDERANT que cette liberté d'action accrue implique de sécuriser les procédures d'achats, notamment vis à vis des contrôles juridictionnels et financiers ;

DECIDE d'adopter le guide interne de la commande publique du Conseil Départemental ci-annexé, ayant pour but de faire appliquer :

- les dispositions essentielles de la commande publique (I),
- le règlement interne du Conseil départemental de l'Aveyron (II),
- des tableaux et fiches de procédures internes au CD12 (III).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



**GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON**

Mis à jour en juin 2016

SOMMAIRE

I.	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES NOUVEAUX TEXTES	4
1)	Les Principes Fondamentaux de la commande publique	5
2)	Le champ d'application des nouveaux textes : marchés publics et acheteurs	6
2-1.	Définition des marchés publics	6
2-2.	Définition des marchés publics de travaux, de fournitures et de services	6
2-3.	Définition des acheteurs soumis à cette réglementation.....	7
2-4.	Marchés publics exclus par cette réglementation	7
3)	La préparation du marché public	8
3-1.	Définition préalable des besoins.....	8
3-2.	Achats centralisés et groupés	8
3-3.	L'allotissement	9
3-4.	Marchés publics réservés.....	9
3-5.	Marchés publics particuliers	10
3-6.	Le contenu du marché public.....	11
3-7.	L'évaluation du besoin : calcul de sa valeur estimée	13
3-8.	Une dérogation au calcul de la valeur estimée du besoin : engagement d'une procédure adaptée pour « les petits lots ».....	14
4)	La passation du marché public	15
4-1	Les seuils et procédures de mise en concurrence	15
4-2	Publicité préalable : les seuils de publicité	16
II.	LE REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	17
1)	Définition des modalités de publicité et de passation des marchés	18
2)	Mise en place d'une nomenclature interne en fournitures et services	20
3)	Transmission des données essentielles des marchés publics (transparence)	20
3-1.	Les dispositions prévus par le CGCT : compte rendu du Président à l'Assemblée départementale du CD12	20
3-2.	Les dispositions prévues par le décret du 25/03/2016 : publication des données essentielles des marchés publics sur le profil acheteur du CD12	21
4)	Mise à jour de ce Guide interne	21
III.	LES TABLEAUX ET FICHES DE PROCEDURE	22

REGLEMENT INTERNE

Préambule

La nouvelle réglementation des Marchés Publics est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Plusieurs textes transposent les directives européennes de mars 2014 : l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application n° 2016-360 (marchés publics) et n° 2016-361 (marchés de défense ou de sécurité) du 25 mars 2016.

Le code des marchés publics de 2006 est donc abrogé.

Ces nouveaux textes s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016.

La réglementation en matière d'achats publics se construit selon trois grands axes. Le premier vise à simplifier, clarifier et dématérialiser les procédures. Le second a pour objectif d'ouvrir l'accès des marchés publics aux PME et donner davantage de souplesses aux acheteurs (intégration des accords-cadres, création des marchés de partenariat). Puis le dernier, est de permettre une meilleure utilisation de la commande publique au service d'objectifs sociaux, environnementaux et de l'innovation afin de garantir un achat responsable.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les seuils de déclenchement des procédures formalisées ont été révisés. De plus, le décret du 17/09/2015 a relevé le seuil de dispense de procédure de 15 000 € à 25 000 € HT en l'assortissant de certaines garanties concernant le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique.

Ainsi et en application de l'article 42 de l'ordonnance du 23/07/2015 et du décret du 30/12/2015, l'acheteur peut organiser la consultation sous forme de « procédure adaptée » en dessous des seuils de 209 000 € HT pour les fournitures et services et 5 225 000 € HT pour les travaux.

L'article 27 du décret du 25/03/2016 relatif aux marchés publics précise que les modalités de la procédure adaptée sont librement fixées par l'acheteur « *en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat* ».

Cette liberté d'action implique de sécuriser les procédures d'achats, notamment vis à vis des contrôles juridiques et financiers.

Le présent guide est destiné aux différents services du Conseil Départemental concernés par la commande de travaux, de fournitures et de services.

Il a pour but de faire connaître :

- les dispositions essentielles de la commande publique (I),
- le règlement interne du Conseil départemental de l'Aveyron (II),
- des tableaux et fiches de procédures internes au CD12 (III).

Informations complémentaires ⇒ **Pôle Services Techniques / Direction des Services Administratifs / Bureau des Marchés Publics**

I. **LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES NOUVEAUX TEXTES**

Le présent guide n'évoquera pas les marchés de défense ou de sécurité induits par le décret d'application n° 2016-361 du 25 mars 2016. Ces marchés étant passés par l'Etat ou ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Dans cette première partie, vous trouverez développés ci-après les principales dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, à savoir :

- les principes fondamentaux de la commande publique,
- le champ d'application des nouveaux textes : marchés publics et acheteurs,
- la préparation du marché public,
- la passation du marché public.

Toutes les possibilités législatives et réglementaires relatives à la commande publique ne sont pas énumérées dans cette première partie du guide. Ce document ayant pour but principal de présenter à l'ensemble des services du Conseil Départemental les grandes lignes de la nouvelle réglementation relative à l'achat public.

1) Les Principes Fondamentaux de la commande publique

Ces principes figurent au I de l'article 1 de l'ordonnance du 23/07/2015.

Chaque marché public doit respecter « **les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures**. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ».

Le décret du 25/03/2016 évoque également ces principes, notamment à son article 4 relatif aux études et échanges préalables avec les opérateurs économiques.

➤ LE PRINCIPE DE LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE :

Ce principe suppose que toute personne qui remplit les conditions requises peut soumissionner à un marché public.

De ce fait, il est interdit :

- d'exclure les candidats qui répondent aux conditions requises par les documents de la consultation ;
- de prévoir des critères qui ne seraient pas justifiés par l'objet du marché ou qui auraient un caractère discriminatoire ;
- de retenir des critères autres que ceux prévus par les documents de la consultation.

De plus et dans la continuité du Code des marchés publics de 2006, en application de l'article 44-IV-2^{ème} alinéa « l'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés publics exécutés antérieurement. Toutefois, l'absence de références relatives à l'exécution des marchés publics de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat ». Cette disposition vise à favoriser l'accès aux marchés publics des entreprises nouvellement créées.

➤ LE PRINCIPE D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS :

Toutes personnes (physiques ou morales) placées dans la même situation (au niveau juridique, technique...) doivent être traitées dans les mêmes conditions.

➤ LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES :

Ce principe suppose :

- une définition préalable de règles précises et claires ;
- une publicité suffisante afin d'informer au maximum les candidats potentiels du lancement d'un marché public.

2) Le champ d'application des nouveaux textes : marchés publics et acheteurs

2-1. Définition des marchés publics

Les marchés publics soumis à cette nouvelle réglementation sont les marchés et les accords-cadres.

Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les accords-cadres sont les contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre (articles 78-I-3^{ème} alinéa et 80 du décret du 25/03/2016) ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées (articles 78-I-1^{er} alinéa et 79 du décret du 25/03/2016).

Par conséquent, le terme de « marché public à bons de commande » n'existe plus, il est remplacé par le terme « d'accord-cadre à bons de commande » (articles 78 et 80 du décret du 25/03/2016).

Les marchés de partenariat définis à l'article 67 de l'ordonnance du 23/07/2015 sont des marchés publics à part entière (création de ces marchés).

2-2. Définition des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Les marchés publics de travaux sont redéfinis à l'article 5 de l'ordonnance du 23/07/2015. Ils ont pour objet :
 - Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux ;
 - Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.
- Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Toutefois, un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.
- Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Pour rappel, lorsqu'un marché public porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Et, lorsqu'un marché public a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

2-3. Définition des acheteurs soumis à cette réglementation

Les acheteurs publics ou privés soumis à cette réglementation sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices. Ils sont définis aux articles 10 et 11 de l'ordonnance du 23/07/2016.

Les pouvoirs adjudicateurs sont : les personnes morales de droit public (Etat, EPCI, collectivités territoriales,...), les personnes morales de droit privé créées spécifiquement pour des besoins d'intérêt général (sans caractère industriel et commercial) et les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique, constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser des activités en commun.

Les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques et les organismes de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs légaux, et exerçant une activité d'opérateur de réseaux.

Par conséquent, le Conseil Départemental de l'Aveyron étant une personne morale de droit public, c'est un acheteur public répondant au terme de « pouvoir adjudicateur » conformément à l'article 10-1° de l'ordonnance du 23/07/2015.

2-4. Marchés publics exclus par cette réglementation

Plusieurs exclusions sont à prendre en compte. Elles sont énumérées aux articles 14 à 25 de l'ordonnance du 23/07/2015 et sont conditionnées et limitées au cas suivants :

- Exclusions applicables aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs : plusieurs types de marchés de services comme les marchés publics de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation, les marchés publics de services relatifs au transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro, les marchés de services financiers, etc. ;
- Exclusions applicables aux marchés publics passés par les entités adjudicatrices : plusieurs types de marchés comme les marchés publics passés pour l'achat d'eau, les marchés publics passés pour l'achat d'énergie ou de combustibles, etc. ;
- Exclusions propres aux marchés publics de défense ou de sécurité ;
- Exclusions applicables aux relations internes au secteur public : quasi-régie, coopération entre pouvoirs adjudicateurs, MP attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée, MP attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise.

3) La préparation du marché public

3-1. Définition préalable des besoins

3-1-1. La nouvelle réglementation consacre **le « sourcing »** comme outil de définition du besoin, il repose sur des études et échanges préalables avec les opérateurs économiques (article 4 du décret du 25/03/2016).

« Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ».

Néanmoins, cette pratique est encadrée. Il est possible d'utiliser les résultats de ces études et échanges préalables à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes fondamentaux de la commande publique.

3-1-2. Les acheteurs doivent inclure dans leurs marchés **des spécifications techniques** (article 6 du décret du 25/03/2016) qui permettront de définir les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet de leur marché public.

Ces spécifications sont formulées :

- Soit par référence à des normes (normes nationales, évaluations techniques européennes). Dans ce cas, la référence dans les documents du marché doit être accompagnée de la mention « ou équivalent ».
- Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles précises,
- Soit en combinant les deux.

De même, lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut exiger **un label particulier** mais doit veiller à respecter plusieurs conditions (cf. article 10 du décret du 25/03/2016).

Enfin, l'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent un rapport d'essai, une certification ou d'autres **moyens de preuve** de conformité aux spécifications techniques ou label particulier définis dans les pièces de la consultation (article 11 du décret du 25/03/2016).

3-2. Achats centralisés et groupés

L'acheteur doit s'interpeller au moment de la préparation de son marché public sur « l'avenir, la coopération envisageable avec d'autres entités » afin notamment de réduire les coûts financiers.

3-2-1. Conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 23/07/2015, il peut décider d'avoir recours à **une centrale d'achat**. Cette dernière exerce des activités d'achat centralisées qui sont :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions des nouveaux textes pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

3-2-2. Ensuite, **des groupements de commandes** peuvent également être constitués, aux mêmes fins entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.

Afin de formaliser ce groupement, et en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23/07/2015, ***une convention constitutive du groupement***, signée par ses membres, doit définir les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

3-3. L'allotissement

L'allotissement est généralisé et renforcé (article 32 de l'ordonnance du 23/07/2015 et article 12 du décret du 25/03/2016).

Conformément à l'article 32-I de l'ordonnance susvisée, « *sous réserve des marchés globaux, les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes (...)* ».

Concernant **les exceptions à l'allotissement**, le dispositif réglementaire précédemment applicable est repris (article 10 de l'ancien Code), à savoir :

- Incapacité d'assurer les missions d'organisation, de pilotage et de coordination,
- Restriction de la concurrence,
- Exécution techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse des prestations.

L'allotissement est renforcé par la nécessité de justifier la raison pour laquelle l'acheteur décide de ne pas allotir un marché public. Le régime est distinct selon le type de procédure.

- En procédure adaptée, les justifications doivent être apportées dans les documents relatifs à la procédure ;
- En procédure formalisée, les justifications doivent être apportées dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation.

Désormais, il est possible de **limiter le nombre de lots** pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre et/ou qui peuvent être attribués à un même opérateur économique (article 12-III du décret du 25/03/2016). Dans ce cas, les documents de la consultation doivent préciser les règles applicables.

3-4. Marchés publics réservés

L'acheteur peut décider de réserver des marchés ou des lots d'un marché à des opérateurs économiques spécifiques.

Les nouveaux textes ont repris le dispositif réglementaire précédemment applicable aux ateliers protégés, établissements et services d'aide par le travail et structures équivalentes (article 36-I de l'ordonnance du 23/07/2015).

Ce dispositif a été élargi aux structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes (article 36-II de l'ordonnance précitée). La proportion minimale d'emploi de travailleurs handicapés et défavorisés est fixée à 50 %, conformément à l'article 13 du décret du 25/03/2016.

De même, ce dispositif s'applique également aux entreprises de l'économie sociale et solidaire exclusivement pour les services de santé, sociaux et culturels (article 37 de l'ordonnance susvisée).

3-5. Marchés publics particuliers

La commande publique offre la possibilité à l'acheteur de conclure plusieurs types de marchés dits « particuliers » comme des marchés publics de maîtrise d'œuvre, des marchés publics globaux (ex : marchés publics de conception-réalisation), des partenariats d'innovation, des marchés publics relatifs à l'achat de véhicules à moteur ou encore des marchés publics réalisés dans le cadre de programmes expérimentaux (articles 90 à 97 du décret du 25/03/2016).

Vous trouverez développé ci-dessous le marché particulier le plus courant : **les marchés publics de maîtrise d'œuvre**.

Ces marchés ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission définie par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

Extrait de l'article 7 de la loi MOP susvisée :

« La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

- 1° Les études d'esquisse ;*
- 2° Les études d'avant-projets ;*
- 3° Les études de projet ;*
- 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;*
- 5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;*
- 6° La direction de l'exécution du contrat de travaux ;*
- 7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;*
- 8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.*

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique (...) »

3-6. Le contenu du marché public

3-6-1 Des éléments essentiels à prévoir dans un marché : caractère écrit, durée et prix

Les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros HT sont conclus par **écrit**. Les clauses du marché public peuvent être déterminées par référence à des documents généraux tels que les cahiers des clauses administratives générales ou les cahiers des clauses techniques générales. Lorsque l'acheteur fait référence à ce type de documents, le marché public doit comporter, le cas échéant, l'indication des articles de ces documents auxquels il déroge (article 15 du décret du 25/03/2016).

Chaque marché doit prévoir **une durée** fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant compte sa durée totale.

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché public sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché public quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Conformément aux articles 18 et 19 du décret du 25/03/2016, un marché public peut être conclu à prix définitif (ferme ou révisable) ou à prix provisoire dans des cas précis énumérés à l'article précité.

3-6-2 La prise en compte de considérations sociales, environnementales et autres

En application de l'article 38 de l'ordonnance du 23/07/2015, **les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public.**

Par exemple, il serait possible dans la rédaction d'un marché public, d'imposer au futur attributaire d'employer et de faire travailler pendant un certains nombres d'heures, des personnes éloignées de l'emploi pour plusieurs raisons.

Exemple de rédaction dans le CCAP d'un dossier de consultation :

« *Le titulaire est soumis aux obligations suivantes :*

- *emploi par tout moyen de personnes relevant du dispositif RSA ou personnes éloignées de l'emploi pour une durée minimale de 30 heures.*

Pour cela, le titulaire pourra embaucher directement ou recourir à des entreprises cotraitantes ou sous-traitantes. En particulier, il pourra s'attacher des services du groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association d'insertion, d'une entreprise d'insertion ou d'une entreprise de travail temporaire d'insertion.

Après l'exécution, les entreprises devront remettre à la personne publique une attestation précisant les prestations réellement exécutées. Cette preuve pourra être appuyée par tout document technique ou administratif en bonne et due forme ».

3-6-3 Des techniques particulières d'achat : marchés publics à tranches, accords-cadres, concours (...)

L'acheteur peut mettre en œuvre des techniques particulières d'achat (article 77 à 89 du décret du 25/03/2016). Vous trouverez ci-dessous les techniques les plus courantes.

- **Marchés publics à tranches** : L'acheteur peut passer un marché public comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Le marché devra définir la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche. Les prestations de chaque tranche doivent constituer un ensemble cohérent, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures.

- **Accords-cadres** : L'acheteur peut conclure des accords-cadres, selon 2 dispositifs :

-- Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents. Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

-- Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Ces derniers, adressés au titulaire de l'accord-cadre, précisent les prestations demandées et en déterminent la quantité. Il s'agit de l'ancienne appellation de « marché à bons de commande ».

Dans les 2 cas, l'accord-cadre peut être conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

⇒ **La durée des accords-cadres ne peut dépasser 4 ans**, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.

- **Concours** : Le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données.

3-6-4 L'obligation de s'interroger sur les variantes

Le I de l'article 58 du décret du 25/03/2016 prévoit que **les acheteurs peuvent autoriser la présentation de variantes**. Les variantes constituent des modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation ou solutions alternatives.

Le II de l'article 58 du décret susvisé dispose que « **l'acheteur peut exiger la présentation de variantes** ».

Dans tous les cas, l'acheteur doit indiquer dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes, ou s'il souhaite exiger la présentation de variantes.

L'acheteur doit également mentionner dans les documents de la consultation, les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur présentation.

En procédure formalisée, sauf mention contraire dans les documents de la consultation, les variantes sont automatiquement interdites.

A contrario, en procédure adaptée, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans les documents de la consultation.

3-7. L'évaluation du besoin : calcul de sa valeur estimée

- Articles 20 et 21 du décret du 25/03/2016 -

Cette étape de « préparation du marché public » est une étape importante et essentielle pour tout acheteur public ou privé. Elle permettra à l'acheteur d'évaluer son besoin c'est-à-dire notamment, de calculer la valeur estimée de celui-ci.

Cette valeur est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions. En cas de marché public alloti, l'acheteur prend en compte la valeur estimée de l'ensemble des lots.

3-7-1 En travaux

Sont prises en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur des fournitures et services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Il y a opération de travaux, lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Ces opérations de travaux sont identifiées soit dans les rapports soumis à l'Assemblée Départementale soit dans les rapports soumis à la Commission Permanente.

3-7-2 En fournitures et services

Il doit être procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou services considérés comme homogènes :

- soit en raison de leurs caractéristiques propres,
- soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Pour les fournitures et services qui répondent à un besoin régulier, le calcul sur la base d'une année (ou exercice budgétaire) est maintenu par rapport à la réglementation applicable avant le 01/04/2016.

(1) La notion de « caractéristiques propres » : les fournitures ou services récurrents pour la collectivité s'inscrivent dans cette logique d'appréciation des seuils. Il s'agit de l'appréciation classique des seuils, par famille homogène. Le Conseil Départemental de l'Aveyron a construit sa propre nomenclature interne où plusieurs familles homogènes ont été créées en fournitures et en services.

Attention : *Après avoir déterminé la valeur estimée du besoin (options et reconductions comprises), si l'acheteur souhaite apprécier les seuils par caractéristiques propres, il doit ajouter à son estimation les marchés en cours qui sont déjà inscrits sur la même famille de nomenclature, afin de connaître si son besoin ajouté aux marchés déjà inscrits sur le même code de nomenclature interne, dépasse le seuil européen de procédure formalisée.*

Dans cette optique, le Bureau des marchés de l'Aveyron invite aux services acheteurs de procéder à une estimation de leur besoin pour l'année.

(2) La notion d'unité fonctionnelle : l'acheteur doit utiliser l'unité fonctionnelle pour satisfaire des besoins concourant à la réalisation d'un même projet. Ainsi, cette notion d'unité fonctionnelle concerne des fournitures ou services qui sont nécessaires pour satisfaire un projet, une opération, un besoin. Dans ce cas, il faut prendre en compte l'ensemble des fournitures ou services nécessaires à la réalisation du projet.

Cette notion est proche de la notion d'opération en travaux.

Comme pour apprécier les seuils en travaux, la notion d'unité fonctionnelle impose d'additionner toutes les fournitures ou services poursuivant un même objectif, et de comparer le montant estimatif aux seuils.

Par exemple, l'achat d'objets publicitaires. Cet achat fait l'objet d'un allotissement et va certainement concerner des fournitures diverses ne relevant pas de familles homogènes de notre nomenclature. Toutefois ce projet ayant une fonctionnalité précise, ce besoin peut être considéré comme homogène car il constitue une unité fonctionnelle.

Ces unités fonctionnelles sont identifiées soit dans les rapports soumis à l'Assemblée Départementale soit dans les rapports soumis à la Commission Permanente.

3-8. Une dérogation au calcul de la valeur estimée du besoin : engagement d'une procédure adaptée pour « les petits lots »

Comme indiqué précédemment, en cas de marché public alloti, l'acheteur prend en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots.

Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut mettre en œuvre **une procédure adaptée** pour les lots qui remplissent les **deux conditions** suivantes :

- La valeur estimée de chaque lot concerné doit être inférieure à 80 000 € HT pour les fournitures ou services et à 1 million € HT pour les travaux ;
- Le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

4) La passation du marché public

4-1 Les seuils et procédures de mise en concurrence

Il convient de rappeler qu'à partir du premier centime d'euro, on parle de marchés publics.

➤ **De 0 à 25 000 € HT en fournitures, services et travaux** : l'acheteur peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30.I.8° du décret du 25/03/2016). En droit, ces marchés ne relèvent donc plus de la catégorie des MAPA. Toutefois, lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur doit veiller à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- faire une bonne utilisation des deniers publics,
- ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres.

➤ **De 25 000 à 209 000 € H.T., en fournitures et services**, les marchés peuvent être passés selon **une procédure adaptée**. L'acheteur détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat (article 27 du décret du 25/03/2016).

➤ **De 25 000 à 5 225 000 € H.T., en travaux**, les marchés peuvent être conclus à la suite d'**une procédure adaptée**. L'acheteur détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat (article 27 du décret du 25/03/2016).

➤ **Au-delà de 209 000 € H.T. pour les fournitures et services et au-delà de 5 225 000 € H.T. pour les travaux (seuils européens)**, les marchés sont toujours passés selon **l'une des procédures formalisées suivantes** (article 25-I du décret du 25/03/2016) :

- **Appel d'offres,**
- **Procédure concurrentielle avec négociation,**
- **Dialogue compétitif.**

Mais en application de l'article 25-II du décret du 25/03/2016, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation et du dialogue compétitif est conditionnée et limitée à des cas définis, parmi lesquels :

- Les solutions disponibles doivent être adaptées,
- Le besoin doit consister en une solution innovante,
- Si le marché comporte des prestations de conception,
- Si l'acheteur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques,
- Si dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été reçues.

De plus, il existe certaines dérogations :

- **Pour les marchés publics de services sociaux et autres services** spécifiques (article 28 du décret du 25/03/2016), quelle que soit la valeur estimée du besoin, ces marchés peuvent être passés selon la procédure adaptée.

La liste de ces marchés est publiée au Journal officiel de la République française du 27/03/2016.

- **Pour les marchés publics de services juridiques de représentation**, certaines dispositions du décret du 25/03/2016 ne s'appliquent pas, conformément à l'article 29 de ce même décret. Ces marchés peuvent être passés selon la procédure adaptée. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché public.

4-2 Publicité préalable : les seuils de publicité

La collectivité publique doit mettre en œuvre une procédure permettant de garantir le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus.

Ainsi tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante garantissant que la mise en concurrence des candidats est effective.

➤ **Besoin inférieur à 90 000 € H.T.**: L'acheteur choisit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des achats – article 34-I. du décret du 25/03/2016.

⇒ Marché passé selon la procédure du MAPA – article 27 de ce même décret.

➤ **Besoin compris entre 90 000 €HT et 209 000 €HT en Fournitures et Services et 5 225 000 € HT en Travaux**: L'acheteur publie un avis de marché soit dans le BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales (JAL). Il apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant du marché en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE est nécessaire. – article 34-I du décret du 25/03/2016.

⇒ Marché passé selon la procédure du MAPA – article 27 de ce même décret.

➤ **Besoin égal ou supérieur à 209 000 € H.T. pour les Fournitures et Services et 5 225 000 € H.T. pour les Travaux (seuils européens)**: L'acheteur doit publier un avis dans le BOAMP et au JOUE. – article 33-I du décret du 25/03/2016. Eventuellement, l'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support. Cette publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal, à condition qu'elle indique les références de cet avis.

⇒ Marché passé selon une des procédures formalisées – article 25 de ce même décret.

➤ **Dérogation pour les marchés de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés à l'article 28 du décret du 25/03/2016**

⇒ **Besoin < au seuil européen de 750 000 € HT (seuil spécifique pour ce type de marchés)**: L'acheteur définit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des services en cause.

⇒ Marché passé selon la procédure du MAPA – article 27 de ce même décret.

⇒ **Besoin = ou > au seuil européen de 750 000 € HT**:

L'acheteur publie un avis de marché au JOUE.

Eventuellement, l'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support. Cette publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal, à condition qu'elle indique les références de cet avis.

⇒ Marché passé selon la procédure du MAPA – article 27 de ce même décret.

II. **LE REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Suite à l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation relative à la commande publique, le Conseil départemental a été amené à :

- définir les modalités de publicité et les conditions de mise en concurrence pour les marchés passés notamment selon la procédure adaptée ;
- définir une nomenclature interne au Conseil Départemental ;
- rendre compte des marchés signés ;
- prévoir la mise à jour de ce guide interne.

PROJET

1) Définition des modalités de publicité et de passation des marchés

Les deux tableaux ci-après (pages 23 et 24) récapitulent les procédures qu'il convient d'appliquer en fonction du type et du montant du marché :

→ **En fournitures et services :**

➤ Pour les marchés de 0 à 25 000 € H.T. :

L'article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 précise que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT ».

Toutefois, le décret assortit ce dispositif des garanties nécessaires en demandant à l'acheteur public de respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Pour ce faire et afin de se comporter en gestionnaire avisé et responsable des deniers publics, le service acheteur doit pouvoir justifier les motifs de son choix et assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées. Pour connaître les modalités recommandées pour cet achat, il convient de se reporter à la fiche n° 1.

De plus, il est rappelé que les services ont l'obligation de définir préalablement leurs besoins et qu'ils ne peuvent en conséquence, les découper en plusieurs achats ponctuels à la seule fin d'échapper aux procédures de mise en concurrence.

Ce seuil ne s'entend pas par marché mais, par année, pour une même famille de nomenclature et pour l'ensemble des services du Conseil Départemental (Cf art. 3.7 – Calcul de la valeur estimée du besoin).

➤ Pour les marchés de 25 000 à 90 000 € H.T. :

Les marchés sont conclus après une publicité suffisante. La procédure est dite adaptée, elle est définie par la personne publique. Pour connaître les règles à utiliser, il convient alors de se reporter à la fiche n° 2. Il appartient au service de juger si la publicité proposée lui paraît adéquate au regard de l'achat à effectuer (la fiche 2 propose un formalisme minimum).

➤ Pour les marchés de 90 000 à 209 000 € H.T. :

La procédure est dite adaptée, elle est définie par la personne publique. Toutefois, le décret du 25/03/2016 impose un formalisme pour la publicité. Pour connaître les règles à utiliser, il convient alors de se reporter à la fiche n° 3.

➤ Pour les marchés supérieurs à 209 000 € H.T. :

Les procédures sont dites formalisées, elles sont définies par le décret du 25/03/2016. Il convient de se reporter à la fiche n° 5 qui décrit la procédure de l'Appel d'offres (procédure formalisée la plus courante).

→ **En travaux :**

➤ **Pour les marchés de 0 à 25 000 € H.T. :**

L'article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 précise que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT ».

Toutefois, le décret assortit ce dispositif des garanties nécessaires en demandant à l'acheteur public de respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Pour ce faire et afin de se comporter en gestionnaire avisé et responsable des deniers publics, le service acheteur doit pouvoir justifier les motifs de son choix et assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées. Pour connaître les modalités recommandées pour cet achat, il convient de se reporter à la fiche n° 1.

De plus, il est rappelé que les services ont l'obligation de définir préalablement leurs besoins et qu'ils ne peuvent en conséquence, les découper en plusieurs achats ponctuels à la seule fin d'échapper aux procédures de mise en concurrence.

Ce seuil ne s'entend pas par marché mais, par année, pour une même famille de nomenclature et pour l'ensemble des services du Conseil Départemental (Cf art. 3.7 – Calcul de la valeur estimée du besoin).

➤ **Pour les marchés de 25 000 à 90 000 € H.T. :**

Les marchés sont conclus après une publicité suffisante. La procédure est dite adaptée, elle est définie par la personne publique. Pour connaître les règles à utiliser, il convient alors de se reporter à la fiche n° 2. Il appartient au service de juger si la publicité proposée lui paraît adéquate au regard de l'achat à effectuer (la fiche 2 propose un formalisme minimum).

➤ **Pour les marchés de 90 000 à 209 000 € H.T. :**

La procédure est dite adaptée, elle est définie par la personne publique. Toutefois, le décret du 25/03/2016 impose un formalisme pour la publicité. Pour connaître les règles à utiliser, il convient alors de se reporter à la fiche n° 3.

➤ **Pour les marchés de 209 000 à 5 225 000 € H.T. :**

La procédure est dite adaptée à la nature et au montant du marché, elle est définie par la personne publique. Toutefois, le décret du 25/03/2016 impose un formalisme pour la publicité. Pour connaître les règles à utiliser, il convient alors de se reporter à la fiche n° 4.

➤ **Pour les marchés supérieurs à 5 225 000 € H.T. :**

Les procédures sont dites formalisées, elles sont définies par le décret du 25/03/2016. Il convient de se reporter à la fiche n° 5 qui présente la procédure de l'Appel d'offres (procédure formalisée la plus courante).

2) Mise en place d'une nomenclature interne en fournitures et services

La nomenclature interne au Conseil Départemental de l'Aveyron ne concerne que les fournitures et services. Elle est mise en place en vue de définir des ensembles homogènes pour ces fournitures et services (annexe n° 1).

Chaque service acheteur et gestionnaire devra définir et estimer le montant de son besoin évalué sur une année (options et reconductions comprises) afin de déterminer la procédure applicable.

Le choix de la procédure dépend du montant cumulé des besoins homogènes de l'ensemble des services du Conseil Départemental (se référer à l'article 3.7 « *Calcul de la valeur estimée du besoin* » du présent guide).

Dans l'objectif d'une meilleure appréciation des seuils, il est demandé aux services acheteurs, pour leurs futurs marchés de fournitures et services, de compléter le code de la nomenclature sur les documents de la consultation (1^{ère} page du contrat ou de l'acte d'engagement).

3) Transmission des données essentielles des marchés publics (transparence)

3-1. Les dispositions prévus par le CGCT : compte rendu du Président à l'Assemblée départementale du CD12

L'article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

Afin de respecter ces dispositions, le Bureau des marchés dressera la liste des marchés conclus. Cette liste devra mentionner les informations suivantes :

- le service acheteur du CD12,
- le numéro du marché,
- l'objet du marché,
- le montant du marché,
- le titulaire et son code postal.

De même, seront répertoriés dans cette liste les modifications intervenues dans les marchés publics.

En complément de cette information, la Direction des Affaires Financières procèdera mensuellement à une présentation à la Commission Permanente de tous les marchés inférieurs à 25 000 € passés sans publicité ni mise en concurrence.

3-2. Les dispositions prévues par le décret du 25/03/2016 : publication des données essentielles des marchés publics sur le profil acheteur du CD12

L'article 107 du décret du 25/03/2016 dispose, qu'au plus tard le 1^{er} octobre 2018, « l'acheteur offre, sur son profil acheteur (www.aveyron.fr), **un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public** ».

Un arrêté ministériel viendra préciser ce point.

4) Mise à jour de ce Guide interne

Ce Guide interne de la commande publique a été conçu pour permettre une mise à jour aisée.

Le Bureau des marchés effectuera les mises à jour de ce guide à la suite d'évolutions législatives, réglementaires ou organisationnelles.

Pour ce qui concerne la procédure adaptée, des modifications pourront également être effectuées à la demande des services du Conseil Départemental.

Dans ce cas, un groupe de travail (Bureau des marchés et services concernés) sera constitué. Il sera chargé d'analyser les prétentions nouvelles et rédigera les modifications éventuelles au présent guide.

Toutes ces modifications seront soumises à l'avis du Directeur Général des Services et pourront être présentées à l'Assemblée départementale en tant que de besoin.

III. LES TABLEAUX ET FICHES DE PROCEDURE

Sont comprises dans cette dernière partie du guide interne du Conseil Départemental de l'Aveyron :

- deux tableaux récapitulatifs des procédures en fonction seuils ;
- cinq fiches de procédures internes propres à chaque type de marchés et à chaque procédure de mise en concurrence ;
- un tableau de concordance des articles entre le Code des marchés publics de 2006 et le décret n° 2016-360 du 25/03/2016 ;
- des fiches synthétiques sur la nouvelle réglementation relative à la commande publique, en vigueur au 01/04/2016.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES EN FONCTION DES SEUILS

MARCHES DE TRAVAUX

SEUILS en € H.T.	DELAI DE PUBLICITE	PROCEDURE A METTRE EN OEUVRE
De 0 à 25 000 (Fiche n° 1)	Publicité facultative. Si publicité, délai de 5 à 15 jours	<p>1/ Possibilité de <u>conclure un marché négocié</u> sans publicité ni mise en concurrence préalables.</p> <p>2/ Toutefois, consultation de plusieurs candidats recommandée (<u>conclusion d'un MAPA</u>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour des travaux sans aucune technicité particulière : procédure dite « des 3 devis » avec jugement des offres sur la base du seul critère « prix » ; - Pour les autres travaux (avec technicité) : procédure dite « des 3 devis » avec jugement des offres sur la base d'une pluralité de critères à définir. <p>3/ Dans tous les cas (travaux avec technicité ou non), le service acheteur peut décider, à la place de la procédure des 3 devis, de faire une publicité sommaire sur le site du CD12 avec descriptif de la commande, en respectant les critères de jugement définis ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'une note de traçabilité de l'achat recommandé, en fonction du montant. - Rédaction d'un rapport d'analyse des offres simplifié (si pluralité de critères).
De 25 000 à 90 000 (Fiche n° 2)	De 10 à 20 jours selon la complexité du dossier	Procédure adaptée en fonction des caractéristiques du marché avec publicité sur le site du CD12 et <u>éventuellement sur un autre support</u> : JAL (en condensé), BOAMP, journal spécialisé.
De 90 000 à 209 000 (Fiche n° 3)	De 15 à 30 jours selon la complexité du dossier	Procédure adaptée avec publicité <u>soit</u> au BOAMP <u>soit</u> dans un JAL et sur le profil d'acheteur et éventuellement dans un journal spécialisé.
De 209 000 à 5 225 000 (Fiche n° 4)	De 15 à 30 jours selon la complexité du dossier	Procédure adaptée avec publicité <u>soit</u> au BOAMP <u>soit</u> dans un JAL et sur le profil d'acheteur et éventuellement dans un journal spécialisé – Présentation de l'analyse des offres à la <u>Commission Consultative d'Analyse des Offres (CCAO)</u> pour avis simple.
A partir de 5 225 000 (Fiche n° 5)	35 jours minimum (avec réduction possible de 5 jours si les candidatures et les offres peuvent être transmises par voie électronique)	Appel d'offres avec publicité au BOAMP, au JOUE et sur le profil d'acheteur et éventuellement publicité supplémentaire sur un autre support – Attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres.

N.B. : Toutes les publicités sont mises en ligne sur le profil d'acheteur – www.aveyron.fr (site du CD 12)

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES EN FONCTION DES SEUILS

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

SEUILS en € H.T.	DELAI DE PUBLICITE	PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE
<p>De 0 à 25 000 (Fiche n° 1)</p>	<p>Publicité facultative. Si publicité, délai de 5 à 15 jours</p>	<p>1/ Possibilité de <u>conclure un marché négocié</u> sans publicité ni mise en concurrence préalables. 2/ Toutefois, consultation de plusieurs candidats recommandée (<u>conclusion d'un MAPA</u>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'achat de services ou de fournitures standardisés (1) : procédure dite des « 3 devis » avec jugement des offres sur la base du seul critère « prix » ; - Pour les autres achats non standardisés : procédure dite des « 3 devis » avec jugement des offres sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - Soit du seul critère « coût » déterminé selon une approche globale (Ex : coût du cycle de vie) ; - Soit d'une pluralité de critères à définir. <p>3/ Dans tous les cas (achat standardisé ou non), le service acheteur peut décider, à la place de la procédure des 3 devis, de faire une publicité sommaire sur le site du CD12 avec descriptif de la commande, en respectant les critères de jugement définis ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'une note de traçabilité de l'achat recommandé, en fonction du montant. - Rédaction d'un rapport d'analyse des offres simplifié (si pluralité de critères).
<p>De 25 000 à 90 000 (Fiche n° 2)</p>	<p>De 10 à 20 jours selon la complexité du dossier</p>	<p>Procédure adaptée en fonction des caractéristiques du marché avec publicité sur le site du CD12 et <u>éventuellement sur un autre support</u> : JAL (en condensé), BOAMP, journal spécialisé.</p>
<p>De 90 000 à 209 000 (Fiche n° 3)</p>	<p>De 15 à 30 jours selon la complexité du dossier</p>	<p>Procédure adaptée avec publicité <u>soit</u> au BOAMP <u>soit</u> dans un JAL et sur le profil d'acheteur et éventuellement dans un journal spécialisé.</p>
<p>A partir de 209 000 (Fiche n° 5)</p>	<p>35 jours minimum (avec réduction possible de 5 jours si les candidatures et les offres peuvent être transmises par voie électronique)</p>	<p>Appel d'offres avec publicité au BOAMP, au JOUE et sur le profil d'acheteur et éventuellement publicité supplémentaire sur un autre support – Attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres.</p>

(1) : Cf. article 62 du décret du 25 mars 2016 : Achat de services ou fournitures standardisés : achat dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre.

N.B. : Toutes les publicités sont mises en ligne sur le profil d'acheteur – www.aveyron.fr (site du CD 12).

PROCEDURE ADAPTEE 1

MODALITES RECOMMANDEES POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, SERVICES ET TRAVAUX

✓ De 0 000 € H.T. à 25 000 € H.T.

Chaque direction appelée « service acheteur » assure la mise en œuvre des modalités définies ci-après. En cas de doute, le service acheteur se rapprochera du Bureau des marchés.

De 0 à 25 000 € H.T, le service acheteur a la possibilité de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables. Dans ce cas et selon l'article 30-I-8° du décret du 25/03/2016, « *L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ».

Afin de satisfaire à ces exigences, il est recommandé d'engager une procédure de mise en concurrence (conclusion d'un MAPA et non d'un marché négocié). En fonction des caractéristiques de l'achat, de son montant et du secteur économique concerné, chaque service acheteur pourra choisir entre les 2 modalités alternatives suivantes :

1/ Procédure dite « des trois devis »

Une consultation directe de 3 prestataires, présentant les compétences et capacités dans le domaine de l'achat concerné, est mise en œuvre. Cette consultation se fait selon le modèle figurant à l'annexe n° 2, pièce n° 0. Le délai accordé aux candidats doit être raisonnable et adapté à l'objet de la consultation afin de leur laisser le temps nécessaire pour répondre.

a) Pour les marchés de travaux :

- Travaux sans aucune technicité particulière : le jugement des offres se fait sur la base du seul critère du prix.
- Travaux avec technicité : le jugement des offres se fait sur la base d'une pluralité de critères à définir.

b) Pour les marchés de fournitures et services :

- Pour l'achat de fournitures ou services standardisés, c'est-à-dire dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre, le jugement des offres se fait sur la base du seul critère du prix.
- Pour les autres achats non standardisés, le jugement des offres se fait, soit :
 - Sur la base du seul critère « coût » déterminé selon une approche globale (Ex : coût du cycle de vie)
 - Sur la base d'une pluralité de critères à définir.

Pour tous les marchés, il est recommandé au service acheteur d'établir une note de traçabilité de l'achat en fonction du montant de celui-ci.

De plus, si le jugement des offres se fait sur la base d'une pluralité de critères, le service acheteur doit rédiger un rapport d'analyse des offres simplifié. Un modèle de rapport se trouve à l'annexe n° 2, pièce n° 2.

2/ Procédure de consultation avec publicité sommaire sur le site du CD12

Une consultation avec publicité sommaire, rappelant l'objet de la consultation et précisant sur le descriptif joint en annexe les éléments nécessaires aux candidats pour remettre leur devis ou offre, sera faite sous forme dématérialisée sur le site du CD 12. Cette consultation sera mise en ligne par le bureau des marchés.

Cette consultation se fait selon le modèle figurant à l'annexe n° 2, pièce n° 1.

Les pièces de la consultation peuvent seulement demander la remise d'un devis signé par le candidat, dans le cas où l'analyse des offres se fait sur la base du seul critère du prix. Si plusieurs critères sont retenus pour le jugement des offres, les candidats devront fournir les éléments demandés dans la consultation et nécessaires au jugement de leur proposition.

Le délai accordé aux candidats doit être raisonnable et adapté à l'objet de la consultation afin de leur laisser le temps nécessaire pour répondre. Ce délai doit être compris entre 5 et 15 jours minimum.

Suite à la réception des offres et si plusieurs critères ont été retenus pour le jugement des offres, le service acheteur élabore un rapport d'analyse permettant de justifier le choix du candidat. Un modèle de rapport se trouve à l'annexe n° 2, pièce n° 2.

- La passation du marché

Le marché doit être conclu avec le candidat dont l'offre est :

- soit la moins-disante dans le cas de la procédure « 3 devis » ou procédure de consultation avec publicité sommaire sur la base du seul critère du prix ;
- soit économiquement la plus avantageuse parmi les offres reçues dans le délai imparti.

La formalisation du marché s'effectue par la signature du devis retenu par le représentant du Département accompagnée d'une lettre de commande dont le modèle se trouve en annexe n° 2, pièce n° 3. Cette lettre de commande vaut notification du marché. Le cas échéant, le bureau des marchés communique au service acheteur le n° de marché attribué par le logiciel de suivi des marchés (SIS MARCHES). La numérotation du marché s'effectue uniquement dans le cadre de la procédure de consultation avec publicité sommaire.

Tout candidat ayant remis une offre doit être informé des suites données à la consultation.

Une lettre de rejet, dont le modèle se trouve en annexe n° 2 pièce n° 14, doit être envoyée aux candidats non retenus.

De plus, pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 € H.T., le candidat retenu doit fournir, avant la signature du marché, l'attestation sur l'honneur au regard de l'article 48-I-1° du décret du 25/03/2016 (annexe 2, pièce n°4), les attestations fiscales et sociales de l'année N-1, l'attestation de moins de 6 mois d'un organisme de recouvrement pour les déclarations sociales et le paiement des cotisations (URSSAF, RSI), la liste nominative des salariés étrangers employés, les attestations d'assurance civile et professionnelle et, lorsqu'il s'agit de travaux, l'attestation d'assurance décennale.

- La signature du devis ou marché par la personne ayant reçu délégation

- le Directeur Général des Services, **ou**
- le Directeur Général Adjoint, **ou**
- le Directeur du service concerné, en fonction du seuil mentionné dans son arrêté de délégation de signature.

- Caractéristiques de la procédure adaptée :

Le marché ne fait pas l'objet d'un dépôt en Préfecture. Le dépôt de la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 avril 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suffit à donner force exécutoire aux marchés.

En revanche, la Direction des Affaires Financières rend compte à la Commission Permanente de la signature de ce marché.

Il n'y a pas lieu d'envoyer un avis d'attribution.

- **Pour le paiement**

A l'appui de la facture, sont annexées la certification du service fait (soit le constat soit mention du service fait portée sur la facture) ainsi que la lettre de commande ou le devis.

Les pièces relatives à la consultation sont conservées par le service acheteur et ne doivent pas être transmises à l'appui du paiement.

- **Délai de paiement**

Pour toutes les procédures engagées depuis le 1^{er} juillet 2010, le délai global de paiement d'un marché public ne peut être supérieur à 30 jours.

Afin de respecter ce délai et pour éviter le paiement d'intérêts moratoires dus au prestataire en cas de dépassement, plusieurs délais entre les différents services intervenant dans le paiement d'une commande sont arrêtés.

- **Archivage du dossier**

Il est demandé à chaque direction de conserver l'ensemble des documents apportant la preuve de la mise en concurrence et le cas échéant, de la publicité.

PROCEDURE ADAPTEE 2

MODALITES MINIMALES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES MARCHES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, SERVICES ET TRAVAUX

✓ **De 25 000 € H.T. à 90 000 € H.T.**

- Obligation de prendre contact avec le Bureau des marchés.

- **La mise en œuvre de la procédure**

Chaque direction appelée « service acheteur » assure la mise en œuvre des modalités définies ci-après. En cas de doute, le service acheteur concerné se rapprochera du bureau des marchés.

- **La publicité**

Elle se fait sous forme dématérialisée sur le site Internet du Conseil Départemental de l'Aveyron. La publicité pourra être complétée par l'envoi d'une information succincte à un journal (annexe n° 2, pièce n° 5) faisant référence au site. La publication de l'avis sur le site Internet sera assurée par le bureau des marchés. L'avis complet de l'annonce doit ainsi se trouver sur le site Internet. Les modèles d'avis se trouvent en annexe n° 2, pièce n° 6.

Conformément à la jurisprudence européenne, les MAPA doivent respecter un degré de publicité adéquat afin de permettre à toute entreprise susceptible d'être intéressée de se porter candidate. Cette condition doit être combinée avec un autre impératif : adapter le montant consacré à la publicité à celui du marché.

- **La forme de la consultation**

La consultation est faite à partir d'un Dossier de Consultation des Entreprises simplifié, élaboré par le service acheteur et validé par la cellule des marchés. Ce dossier doit être retourné dûment complété et signé par les candidats.

De plus, les candidats complètent les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) se trouvant en annexe n° 2, pièces n° 7 et 7 bis.

Les modèles des contrats simplifiés valant Acte d'Engagement et CCAP se trouvent en annexe n° 2 :

- pièce n° 8, s'il s'agit d'un marché public de travaux ;
- pièce n° 9, s'il s'agit d'un marché public de fournitures ;
- pièce n° 10, pour un marché public de services.

L'envoi de ce dossier doit être accompagné d'une lettre de consultation se trouvant en annexe n° 2, pièce n° 11.

Pour des marchés plus complexes (à bons de commande ou à lots), se rapprocher obligatoirement du bureau des marchés.

- **Le délai de la consultation**

Le délai de remise des offres pourra varier entre 10 à 20 jours, selon la nature et la complexité du dossier.

- **La rédaction du rapport d'analyse**

Le choix du candidat se fait à partir d'un rapport d'analyse des offres (modèle en annexe n° 2, pièce n° 12) élaboré par le service acheteur et justifiant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ce rapport sera validé par le bureau des marchés.

- **La passation du marché**

Le marché doit être conclu avec le candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse parmi les offres reçues dans le délai imparti.

La formalisation du marché s'effectue par la signature du contrat simplifié par le représentant du Département. Ce contrat sera accompagné d'une lettre de notification du marché adressé au candidat retenu

(modèle en annexe n° 2, pièce n° 13). Le bureau des marchés communique au service acheteur le n° de marché attribué par le logiciel de suivi des marchés (SIS MARCHES).

Tout candidat ayant remis une offre doit être informé des suites données à la consultation.

Une lettre de rejet, dont le modèle se trouve en annexe n° 2, pièce n° 14, doit être envoyée aux candidats non retenus.

De plus, le candidat retenu doit fournir, avant la signature du marché, les attestations fiscales et sociales de l'année N-1, l'attestation de moins de 6 mois d'un organisme de recouvrement pour les déclarations sociales et le paiement des cotisations (URSSAF, RSI), la liste nominative des salariés étrangers employés, les attestations d'assurance civile et professionnelle et, lorsqu'il s'agit de travaux, l'attestation d'assurance décennale.

- **La signature du marché**

Par la personne habilitée : le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint ou le Directeur du service concerné en fonction du seuil mentionné dans son arrêté de délégation de signature. Lorsque le MAPA est attribué, sa conclusion doit obéir aux règles habituelles de la collectivité et notamment respecter les règles de transparence des procédures, **ainsi le marché ne doit pas être signé le jour même où les candidats non retenus sont avisés du refus de leur offre**. Il est donc conseillé d'attendre 8 à 10 jours avant de signer le marché.

- **Caractéristiques de la procédure adaptée :**

Le marché ne fait pas l'objet d'un dépôt en Préfecture. Le dépôt de la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 avril 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suffit à donner force exécutoire aux marchés.

En revanche, le bureau des marchés rend compte lors de la prochaine réunion de l'assemblée de la signature de ce marché.

Il n'y a pas lieu d'envoyer un avis d'attribution.

- **Le paiement**

- **Dans le cadre d'un marché public unique :**

Pour le premier paiement : transmettre aux services de la Paierie départementale copie du contrat en double exemplaire et éventuellement les annexes ayant des incidences financières, accompagnée de la facture.

Pour les paiements suivants : transmettre seulement la facture.

- **Dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande :**

Pour le premier paiement : transmettre aux services de la Paierie départementale copie du contrat en double exemplaire et éventuellement les annexes ayant des incidences financières, accompagnés de la facture et du bon de commande.

Pour les paiements suivants : transmettre la facture et le bon de commande correspondant.

Les pièces relatives à la consultation sont conservées par le service acheteur et ne doivent pas être transmises à l'appui du paiement.

- **Délai de paiement**

Pour toutes les procédures engagées depuis le 1^{er} juillet 2010, le délai global de paiement d'un marché public ne peut être supérieur à 30 jours.

Afin de respecter ce délai et pour éviter le paiement d'intérêts moratoires dus au prestataire en cas de dépassement, plusieurs délais entre les différents services intervenant dans le paiement d'une commande sont arrêtés.

- **Modification du marché public**

En cours d'exécution, si des modifications au marché initial apparaissent nécessaires, il conviendra de conclure une modification au contrat (avenant) qui précisera la nature et l'ampleur de ces modifications. Cette modification sera signée par les deux parties (Titulaire et pouvoir adjudicateur) avant d'être notifié au titulaire.

PROCEDURE ADAPTEE 3**MODALITES MINIMALES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES MARCHES SELON
LA PROCEDURE ADAPTEE POUR
LES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, SERVICES ET TRAVAUX**

✓ De 90 000 € H.T. à 209 000 € H.T.

- Obligation de prendre contact avec le Bureau des marchés.

- **La mise en œuvre de la publicité**

Le décret du 25/03/2016 impose l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ou dans un Journal d'Annonces Légales (JAL) et éventuellement dans un journal spécialisé. (le modèle de cet avis se trouve en annexe n° 2, pièce n° 5). La consultation sera obligatoirement mise en ligne sur le profil acheteur (site du Conseil Départemental de l'Aveyron).

- **La forme de consultation**

La consultation est faite à partir d'un Dossier de Consultation des Entreprises simplifié, élaboré en collaboration entre le service acheteur et le bureau des marchés. Ce dossier doit être retourné dûment complété et signé par les candidats.

De plus, les candidats complètent les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) se trouvant en annexe n° 2, pièces n° 7 et 7 bis.

Des modèles de contrats simplifiés valant Acte d'Engagement et C.C.A.P. se trouvent en annexe n° 2 :

- pièce n° 8, s'il s'agit d'un marché public de travaux ;
- pièce n° 9, s'il s'agit d'un marché public de fournitures ;
- pièce n° 10, pour un marché public de services.

L'envoi de ce dossier doit être accompagné d'une lettre de consultation se trouvant en annexe n° 2, pièce n° 11.

- **Le délai de la consultation**

Ce délai, compris entre 15 et 30 jours, doit être adapté à la nature et complexité du dossier.

- **L'ouverture des plis**

L'ouverture des enveloppes contenant à la fois la candidature et l'offre se fera lors d'une réunion collégiale des agents du service acheteur. Un procès-verbal sera dressé pour constater les documents remis par les candidats et relever le montant des offres. Ce procès-verbal sera signé par chaque participant. Un modèle de ce P.V. se trouve en annexe n°2, pièce n° 15.

- **La rédaction du rapport d'analyse des offres**

Le choix du candidat se fait à partir de l'élaboration par le service acheteur d'un rapport d'analyse des offres (modèle en annexe n° 2, pièce n° 12). Ce rapport sera validé par le bureau des marchés.

- **La passation du marché**

Le marché doit être conclu avec le candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse parmi les offres reçues dans le délai imparti.

La formalisation du marché s'effectue par la signature du contrat par le représentant du Département. Ce contrat sera accompagné d'une lettre de notification du marché adressé au candidat retenu (modèle en annexe n° 2, pièce n° 13). Cette lettre de commande vaut notification du marché. Le bureau des marchés communique au service acheteur le n° de marché attribué par le logiciel de suivi des marchés (SIS MARCHES).

Tout candidat ayant remis une offre doit être informé des suites données à la consultation.

Une lettre de rejet, dont le modèle se trouve en annexe n° 2, pièce n° 14, doit être envoyée aux candidats non retenus.

De plus, le candidat retenu doit fournir, avant la signature du marché, les attestations fiscales et sociales de l'année N-1, l'attestation de moins de 6 mois d'un organisme de recouvrement pour les déclarations

sociales et le paiement des cotisations (URSSAF, RSI), la liste nominative des salariés étrangers employés, les attestations d'assurance civile et professionnelle et, lorsqu'il s'agit de travaux, l'attestation d'assurance décennale.

- **La signature du marché**

Par la personne physique compétente selon le CGCT, par le Directeur Général des Services ou par le Directeur ayant reçu délégation.

Lorsque le MAPA est attribué, sa conclusion doit obéir aux règles habituelles de la collectivité et notamment respecter les règles de transparence des procédures, **ainsi le marché ne doit pas être signé le jour même où les candidats non retenus sont avisés du refus de leur offre**. Il est donc conseillé d'attendre 8 à 10 jours avant de signer le marché.

- **Caractéristiques de la procédure adaptée :**

Le marché ne fait pas l'objet d'un dépôt en Préfecture. Le dépôt de la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 avril 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suffit à donner force exécutoire aux marchés.

En revanche, le bureau des marchés rend compte lors de la prochaine réunion de l'assemblée de la signature de ce marché.

Il n'y a pas lieu d'envoyer un avis d'attribution.

- **Le paiement**

- **Dans le cadre d'un marché public unique :**

Pour le premier paiement : transmettre aux services de la Paierie départementale une copie du contrat en double exemplaire, le cas échéant les annexes ayant des incidences financières, la fiche de recensement ainsi que la facture.

Pour les paiements suivants : transmettre seulement la facture.

- **Dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande :**

Pour le premier paiement : transmettre aux services de la Paierie départementale une copie du contrat en double exemplaire, le cas échéant les annexes ayant des incidences financières, la fiche de recensement ainsi que la facture et le bon de commande.

Pour les paiements suivants : transmettre la facture et le bon de commande correspondant.

Les pièces relatives à la consultation sont conservées par le service gestionnaire et ne doivent pas être transmises à l'appui du paiement.

- **Délai des paiements**

Pour toutes les procédures engagées depuis le 1^{er} juillet 2010, le délai global de paiement d'un marché public ne peut être supérieur à 30 jours.

Afin de respecter ce délai et pour éviter le paiement d'intérêts moratoires dus à l'entrepreneur en cas de dépassement, plusieurs délais entre les différents services intervenant dans le paiement d'une commande sont arrêtés.

- **Modification du marché public**

En cours d'exécution, si des modifications au marché initial apparaissent nécessaires, il conviendra de conclure une modification au contrat (avenant) qui précisera la nature et l'ampleur de ces modifications. Cette modification sera signée par les deux parties (Titulaire et pouvoir adjudicateur) avant d'être notifié au titulaire.

PROCEDURE ADAPTEE 4**MODALITES MINIMALES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES MARCHES SELON
LA PROCEDURE ADAPTEE POUR****LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

✓ De 209 000 € H.T. à 5 225 000 € H.T.

Procédure mise en œuvre par le Bureau des marchés.**- La mise en œuvre de la publicité**

Le décret du 25/03/2016 impose l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ou dans un Journal d'Annonces Légales (JAL) et éventuellement dans un journal spécialisé. La consultation sera obligatoirement mise en ligne sur le profil acheteur (site du Conseil Départemental de l'Aveyron).

- La forme de consultation

La consultation est faite à partir d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), élaboré en collaboration entre le service acheteur et le bureau des marchés. Ce dossier doit être retourné dûment complété et signé par les candidats.

De plus, les candidats complètent les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) se trouvant en annexe n° 2, pièces n° 7 et 7 bis.

L'Acte d'Engagement sera accompagné d'un C.C.A.P. et d'un C.C.T.P. ainsi que des documents financiers. L'envoi de ce dossier doit être accompagné d'un règlement de consultation.

- Le délai de la consultation

Ce délai, compris entre 15 et 30 jours, doit être adapté à la nature et complexité du dossier.

- L'ouverture des plis

L'ouverture des enveloppes contenant à la fois la candidature et l'offre se fera lors d'une réunion d'ouverture à laquelle assisteront :

- le responsable du service des marchés ou son représentant,
- le directeur ou responsable du service acheteur concerné,
- le chargé d'opération ou technicien concerné.

Un procès-verbal sera dressé pour constater les documents remis par les candidats et relever le montant des offres.

Ce procès-verbal signé par chaque participant sera contresigné par le Président du Conseil Départemental (en tant que Pouvoir adjudicateur) et adressé au Directeur et au Directeur Général Adjoint concerné.

- L'analyse des offres et l'attribution du marché

Suite à l'ouverture, un rapport d'analyse des offres rédigé par le service concerné et proposant un classement des offres sera présenté à une commission ad hoc dénommée Commission Consultative d'Analyses des Offres (CCAO). Un modèle de rapport d'analyse des offres destiné à la CCAO se trouve en annexe n° 2, pièce n° 15.

Cette Commission Consultative d'Analyses des Offres (CCAO) sera composée des mêmes membres élus que ceux de la Commission d'Appel d'Offres.

Elle sera convoquée au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion et siègera sans conditions de quorum. Cette Commission émettra un avis simple sur la proposition de classement des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le Président de cette Commission aura voix prépondérante.

- **La passation du marché**

Le marché doit être conclu avec le candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse parmi les offres reçues dans le délai imparti.

La formalisation du marché s'effectue par la signature de l'acte d'engagement par le représentant du Département. Ce contrat sera accompagné d'une lettre de notification du marché adressé au candidat retenu. Le logiciel de suivi des marchés (SIS MARCHES) permet de numéroter le marché. Tout candidat ayant remis une offre doit être informé des suites données à la consultation.

Une lettre de rejet doit être envoyée aux candidats non retenus.

De plus, le candidat retenu doit fournir, avant la signature du marché, les attestations fiscales et sociales de l'année N-1, l'attestation de moins de 6 mois d'un organisme de recouvrement pour les déclarations sociales et le paiement des cotisations (URSSAF, RSI), la liste nominative des salariés étrangers employés, les attestations d'assurance civile et professionnelle et, lorsqu'il s'agit de travaux, l'attestation d'assurance décennale.

- **La signature du marché**

Par la personne physique compétente selon le CGCT ou par le Directeur Général des Services.

Lorsque le MAPA est attribué, sa conclusion doit obéir aux règles habituelles de la collectivité et notamment respecter les règles de transparence des procédures, **ainsi le marché ne doit pas être signé le jour même où les candidats non retenus sont avisés du refus de leur offre.** Il est donc conseillé d'attendre 8 à 10 jours avant de signer le marché.

- **Dépôt au contrôle de légalité**

Pour qu'il ait force exécutoire, le bureau des marchés déposera le marché à la Préfecture, pour le contrôle de la légalité, avant sa notification au titulaire.

- **Avis d'attribution (condition de départ du délai de recours)**

Un avis d'attribution sera publié au BOAMP par le bureau des marchés.

- **Le paiement**

Le bureau des marchés procédera à l'envoi de deux exemplaires des pièces du marché aux services de la Paierie départementale accompagnés de la fiche de recensement.

Le paiement de la facture doit être accompagné des pièces générales et particulières permettant de justifier la dépense.

Les pièces relatives à la consultation sont conservées par le service gestionnaire et ne doivent pas être transmises à l'appui du paiement.

- **Délai de paiement**

Pour toutes les procédures engagées depuis le 1^{er} juillet 2010, le délai global de paiement d'un marché public ne peut être supérieur à 30 jours.

Afin de respecter ce délai et pour éviter le paiement d'intérêts moratoires dus à l'entrepreneur en cas de dépassement, plusieurs délais entre les différents services intervenant dans le paiement d'une commande sont arrêtés.

- **Modification du marché public**

En cours d'exécution, si des modifications au marché initial apparaissent nécessaires, il conviendra de conclure une modification au contrat (avenant) qui précisera la nature et l'ampleur de ces modifications. Cette modification sera signée par les deux parties (Titulaire et pouvoir adjudicateur) avant d'être déposée en Préfecture et notifié au titulaire.

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

**MODALITES FIXEES PAR LE DECRET DU 25/03/2016 POUR LES MARCHES PUBLICS
DE TRAVAUX, procédure obligatoire à partir de 5 225 000 € H.T.
DE FOURNITURES ET SERVICES, procédure obligatoire à partir de 209 000 € H.T.**

Procédure mise en œuvre par le Bureau des marchés.**- La mise en œuvre de la publicité**

L'article 33 du décret du 25/03/2016 impose l'insertion d'un avis de marché au J.O.U.E. et au B.O.A.M.P. De plus, l'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support. La consultation sera mise obligatoirement en ligne sur le site du Conseil Départemental par le Bureau des marchés.

- Le choix de la consultation

Pour les marchés de fournitures et services, le décret du 25/03/2016 impose, au-delà de 209 000 € H.T., le recours à la procédure d'appel d'offres.

Pour les marchés de travaux supérieurs à 5 225 000 € H.T., le décret du 25/03/2016 impose le recours à la procédure d'appel d'offres.

- La forme de la consultation

L'appel d'offres peut être restreint ou ouvert. Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre.

Dans le premier cas, seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner. Le nombre de candidats autorisés à présenter une offre ne peut être inférieur à 5.

Dans le second cas, tous les candidats peuvent soumissionner.

- Le délai de la consultation

Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert :

Pour les marchés de travaux, de fournitures et services, le délai de remise des offres est de 35 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. L'article 67-II du décret du 25/03/2016 permet à l'acheteur de ramener ce délai minimal à trente jours si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique.

Dans le cadre d'un appel d'offres restreint :

Pour la remise de candidatures :

Pour les marchés de travaux, de fournitures et services, le délai minimum de réception des candidatures est de 30 jours.

Pour la remise des offres :

Pour les marchés de travaux, de fournitures et services, le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. L'article 70-I du décret du 25/03/2016 permet à l'acheteur de ramener ce délai minimal à 25 jours si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique.

- L'ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait hors C.A.O. L'ouverture des enveloppes contenant à la fois la candidature et l'offre se fera lors d'une réunion d'ouverture à laquelle assisteront :

- le responsable du service des marchés ou son représentant,
- le directeur ou responsable du service acheteur concerné,
- le chargé d'opération ou technicien concerné.

Un procès-verbal sera dressé pour constater les documents remis par les candidats et relever le montant des offres.

Ce procès-verbal signé par chaque participant sera contresigné par le président du conseil Départemental (en tant que Pouvoir adjudicateur) et adressé au Directeur et au Directeur Général Adjoint concerné.

La possibilité de « repêchage » des candidatures incomplètes prévue à l'article 55-I du décret du 25/03/2016 pourra être décidée, notamment dans le cas où le nombre d'offres reçues sera inférieur à 3.

- **Choix du titulaire du marché**

Un rapport d'analyse des offres est proposé par le service acheteur et transmis au Bureau des marchés pour validation. Un représentant du service acheteur doit être présent lors de la réunion de la CAO afin de présenter cette analyse des offres.

Pour les marchés dont la valeur estimée H.T. est égale ou supérieure aux seuils européens (soit 209.000 € en FCS et 5.225.000 € en TRX), la CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Tout candidat ayant remis une offre doit être informé des suites données à la consultation. Le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou offre en leur indiquant les motifs de ce rejet. De plus, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre doivent être précisés.

Par ailleurs, le candidat retenu doit fournir, avant la signature du marché, les attestations fiscales et sociales de l'année N-1, l'attestation de moins de 6 mois d'un organisme de recouvrement pour les déclarations sociales et le paiement des cotisations (URSSAF, RSI), la liste nominative des salariés étrangers employés, les attestations d'assurance civile et professionnelle et, lorsqu'il s'agit de travaux, l'attestation d'assurance décennale.

- **Signature du marché**

Par la personne physique compétente selon le CGCT.

Le décret du 25/03/2016 impose qu'un délai d'au moins seize jours soit respecté entre la date d'envoi de la décision motivée de rejet aux candidats non retenus et la date de signature du marché avec le titulaire, en cas d'une notification aux candidats non retenus par lettre recommandée avec AR. Ce délai peut être ramené à onze jours en cas de notification par voie électronique.

- **Rapport de présentation :**

Un rapport de présentation de la procédure de passation doit être rédigé par le service acheteur. Ce rapport doit comporter au moins les éléments suivants : le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché public / le nom des candidats exclus et les motifs du rejet de leur candidature / le nom des candidats sélectionnés et les motifs de ce choix / le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée et les motifs de ce rejet y compris, le cas échéant, les raisons qui ont amené l'acheteur à la juger anormalement basse / le nom du titulaire et les motifs du choix de son offre, ainsi que, si ces informations sont connues, la part du marché public que le titulaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le nom des sous-traitants.

Dans la mesure où l'avis d'attribution contient au moins ces informations, le pouvoir adjudicateur peut renvoyer dans le rapport de présentation à cet avis.

- **Dépôt au contrôle de légalité**

Pour qu'il ait force exécutoire, il faut déposer le marché à la Préfecture, pour contrôle de la légalité, avant sa notification au titulaire.

- **Avis d'attribution (condition de départ du délai de recours)**

Pour les marchés dont la valeur estimée H.T. est égale ou supérieure aux seuils européens, un avis d'attribution sera publié au JOUE et au BOAMP par le bureau des marchés.

- **Le paiement**

Le bureau des marchés procédera à l'envoi de deux exemplaires des pièces du marché aux services de la Paierie départementale accompagnés de la fiche de recensement.

Le paiement de la facture doit être accompagné des pièces générales et particulières permettant de justifier la dépense.

Les pièces relatives à la consultation sont conservées par le service gestionnaire et ne doivent pas être transmises à l'appui du paiement.

- **Délai de paiement**

Pour toutes les procédures engagées depuis le 1^{er} juillet 2010, le délai global de paiement d'un marché public ne peut être supérieur à 30 jours.

Afin de respecter ce délai et pour éviter le paiement d'intérêts moratoires dus à l'entrepreneur en cas de dépassement, plusieurs délais entre les différents services intervenant dans le paiement d'une commande sont arrêtés.

- **Modification du marché public**

En cours d'exécution, si des modifications au marché initial apparaissent nécessaires, il conviendra de conclure une modification au contrat (avenant) qui précisera la nature et l'ampleur de ces modifications. Cette modification sera signée par les deux parties (Titulaire et Pouvoir adjudicateur) avant d'être déposée en Préfecture et notifié au titulaire.

Si les modifications entraînent une augmentation du montant global supérieure à 5 %, le projet d'avenant sera soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés qui ne sont pas soumis à la CAO. Ensuite, cette modification signée des deux parties pourra être notifiée au titulaire après son dépôt en Préfecture.

PROJET

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ARTICLES Code des Marchés Publics 2006 / DECRET Marchés Publics 2016

Procédure ou objet	Articles CMP 2006	Décret MP 2016	Décret Marchés Publics 2016
Procédure adaptée ouverte	article 28-I	Procédure adaptée ouverte	article 27
	article 28-II		
	article 28-III	Procédure négociée sans mise en concurrence pour marchés < à 25 000 € HT	article 30-I.8
	article 28 et 27-III (petits lots)	Procédure adaptée ouverte	articles 27 et 22 (petits lots)
	article 30	Procédure adaptée ouverte (services sociaux et autres)	article 28
		Procédure adaptée ouverte (service juridique)	article 29
procédure adaptée restreinte	article 28-I	Procédure adaptée restreinte	article 27
	article 28-II		
	article 28-III	Procédure négociée sans mise en concurrence	article 30-I.8
	articles 28 et 27-III (petits lots)	Procédure adaptée restreinte	articles 27 et 22 (petits lots)
	article 30	Procédure adaptée restreinte (services sociaux et autres)	article 28
		Procédure adaptée restreinte (service juridique)	article 29
Procédure négociée sans mise en concurrence	article 35-II-1	Procédure négociée sans mise en concurrence	article 30-I.1
	article 35-II-2		article 30-II
	article 35-II-3		article 30-I.2°
	article 35-II-4		article 30-I-.4°a
	article 35-II-5		
	article 35-II-6	Procédure négociée sans mise en concurrence	article 30-I.7°
	article 35-II-7		article 30-I.6°
	article 35-II-8		article 30-I.3°
	article 35-II-9		article 30-I.4°b
	article 35-II-10		article 30-I.5°

Procédure négociée avec mise en concurrence	article 35-I-1	Procédure concurrentielle avec négociation	article 25-I.2° et 71 à 73
	article 35-I-2		article 25-I.2° et 71 à 73
	article 35-I-3		
	article 35-I-4		
	article 74-III al.5 a et 35-I-2 (MOE)	Procédure concurrentielle avec négociation	article 25-I.2° et 71 à 73
	article 74-III al.5 a et 35-I-4 (MOE)		article 25-I.2° et 71 à 73
appel d'offres ouvert	article 33 3°al.& 57 à 59	Appel d'offres ouvert	article 25-I.1° et 67 à 68
	article 74-III al.5 a et 57 à 59 (MOE)		article 25-I.1° et 67 à 68
appel d'offres restreint	article 33 4°al.& 60 à 64	Appel d'offres restreint	article 25-I.1° et 69 à 70
	article 74-III al.5 b et 60 à 64 (MOE)		article 25-I.1° et 69 à 70
Dialogue compétitif	articles 36 et 67	Dialogue compétitif	article 25-I.3° et 75 à 76
Conception -réalisation	article 37 et 69	Conception -réalisation	articles 91 du décret et 33 de l'ordonnance
Concours ouvert	articles 38 et 70	Concours ouvert	articles 88 et 89
Concours restreint	articles 38 et 70	Concours restreint	articles 88 et 89
	articles 70 et 74-II (MOE)		articles 88 et 89
Avis de marchés	articles 39 et 40	Avis de marchés	articles 33-34
Marché à tranches conditionnelles	article 72	Marché à tranches optionnelles	article 77
Accord-cadre	article 76	Accord-cadre	article 78 et 79
Marchés à bons de commande	article 77	Accord-cadre à bons de commande	articles 78-I.3 et 80
Marché de maîtrise d'œuvre	article 74	Marché de maîtrise d'œuvre	article 90
Allotissement	article 10	Allotissement	article 12 du décret et 32 de l'ordonnance
Marché public réservé	article 15	Marché public réservé	article 13 et 14 du décret + articles 36 et 37 de l'Ordonnance
Durée du marché	article 16	Durée du marché	article 16
Prix du marché	articles 17 à 19	Prix du marché	articles 17 à 19
Présentation des candidatures	article 44	Présentation des candidatures	article 48
Groupement d'entreprises	article 51	Groupement d'entreprises	article 45
Critère d'attribution	article 53	Critère d'attribution	article 62

Mise au point du marché Offre Anormalement Basse	article 59-II article 55	Mise au point du marché OAB	article 64 article 60
Offre irrégulière, inacceptable, inappropriée (définition)	articles 35-I.1° et 35-II.3°	Offre irrégulière, inacceptable, inappropriée (définition)	article 59-I
Variantes	article 50	Variantes	article 58
Avance	article 87	Avance	article 110
Acompte	article 91	Acompte	article 114
Garantie à Première Demande	article 89	Garantie à Première Demande	article 112
Retenue de garantie	articles 101 à 103	Retenue de garantie	articles 122- 124
Sous-traitance	articles 112 à 114	Sous-traitance	article 133 à 137
Avenant	article 20	Modification du Marché Public	article 139 et 140
Cession ou nantissement de créances	article 106 à 110	Cession ou nantissement de créances	articles 127 à 131

SYNTHESE SUR LES DELAIS DE RECEPTION (PROCEDURES FORMALISEES)

Délais prévus au chapitre V du décret du 25/03/2016 => Applicables au sein du CD12

Sous réserve du respect des délais minimaux, les délais de réception des candidatures et des offres sont fixés en tenant compte :

- de la complexité du marché public,
- du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

Chaque délai est fixé à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à soumissionner.

<u>PROCEDURES</u>	PRINCIPE Délai minimum de remise des <u>candidatures</u>	EXCEPTIONS (remise des <u>candidatures</u>)	PRINCIPE Délai minimum de remise des <u>offres</u>	Délai minimum de remise des <u>offres</u> raccourci si ...	EXCEPTIONS (remise des <u>offres</u>)
APPEL D'OFFRES OUVERT	_____	_____	35 jours	... si les candidatures et les offres peuvent être transmises par voie électronique * : délai de 30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - délai minimal ramené à 15 jours si avis de pré-information ou avis périodique indicatif - délai minimal ramené à 15 jours en cas de « situation d'urgence dûment justifiée »
APPEL D'OFFRES RESTREINT	30 jours	délai minimal ramené à 15 jours en cas de « situation d'urgence dûment justifiée »	30 jours	... si les candidatures et les offres peuvent être transmises par voie électronique * : délai de 25 jours	<ul style="list-style-type: none"> - délai minimal ramené à 10 jours si avis de pré-information ou avis périodique indicatif - délai minimal ramené à 10 jours en cas de « situation d'urgence dûment justifiée »
PROCEDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION	30 jours	délai minimal ramené à 15 jours en cas de « situation d'urgence dûment justifiée »	Réception des offres <u>initiales</u> : 30 jours	... si les candidatures et les offres peuvent être transmises par voie électronique * : délai de 25 jours	délai minimal ramené à 10 jours en cas de « situation d'urgence dûment justifiée »
DIALOGUE COMPETITIF	30 jours	Aucun délai règlementaire Sélection des participants – dialogue – présentation des offres finales – analyse des offres			

*Acceptation obligatoire : la transmission par voie électronique ne peut plus être refusée (article 40-II-1° du décret du 25/03/2016)

-- Prévoir + 5 jours si certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil acheteur

-- Prévoir des délais de réception des offres suffisants : si visite obligatoire ou consultation sur place de documents complémentaires obligatoire

SYNTHESE SUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Articles 38 à 42 du décret du 25/03/2016 => Applicables au sein du CD12

DATE	DEMATERIALISATION DU DCE Hors raisons mentionnées au II de l'article 41 du décret (ex : MP négociés sans publicité ni mise en concurrence, etc.)	DEMATERIALISATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES (**)	COMMUNICATION ET ECHANGES D'INFORMATION (**)
<u>JUSQU'AU</u> 1 OCTOBRE 2018	Obligation de mettre en ligne un DCE sur un profil acheteur pour : - les marchés dont la valeur estimée du besoin est > ou = aux seuils des procédures formalisées - les marchés dont la valeur estimée du besoin est > ou = à 90 000 € HT	<u>A compter du 1/04/2016 :</u> (1) L'acheteur ne peut refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique.	Aucune restriction => Mais respect des principes fondamentaux de la commande publique

<p style="text-align: center;"><u>APRES</u></p> <p style="text-align: center;">LE 1^{ER} OCTOBRE 2018</p>	<p>Obligation de mettre en ligne TOUS les DCE sur un profil acheteur => peu n'importe la valeur estimée du besoin.</p> <p>Plusieurs éléments :</p> <p>1) Le dossier de consultation est gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil acheteur <u>à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, de l'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner.</u> (article 39-I du décret du 25/03/2016).</p> <p>2) Adresse du profil acheteur à indiquer dans l'avis ou l'invitation.</p> <p>3) Si impossibilité de mettre à disposition certains documents : il faut indiquer les moyens d'obtention dans l'avis ou l'invitation.</p> <p>4) Si confidentialité spécifique : il faut indiquer les mesures imposées et les modalités d'accès aux informations.</p>	<p>(2) Pour les marchés publics de fournitures de matériels informatiques et les marchés publics de services informatiques dont la valeur estimée du besoin est = ou > à 90 000 € HT, les candidatures et les offres sont transmises obligatoirement par voie électronique.</p>	<p>Lorsqu'une consultation est engagée ou lorsque qu'un AAPC est envoyé à la publication à compter du 1/10/2018 :</p> <p>Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique.</p> <p>=> Mais respect des principes fondamentaux de la commande publique</p>
---	--	--	--

()** Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur (article 40-I-3^{ème} alinéa du décret du 25/03/2016)

SYNTHESE SUR LA CONSERVATION DES DOSSIERS (ARCHIVAGE)

*Principe annoncé à l'article 57 de l'ordonnance du 23/07/2016,
Modalités précisées à l'article 108 du décret du 25/03/2016.*

	<u>AVANT</u> CMP 2016 -Article L. 213-1 du Code du Patrimoine -Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009	<u>AUJOURD'HUI</u> Ordonnance du 23/07/2015 + décret du 25/03/2016
-FAIT GENERATEUR-	Procédures / marchés engagés(ées) ou AAPC envoyés à la publication <u>avant le 1/04/2016</u>	Procédures / marchés engagés(ées) ou AAPC envoyé à la publication <u>à compter du 1^{er} avril 2016</u>

<p align="center">-OBJET DES MARCHES PUBLICS-</p>	<p align="center">MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</p> <p align="center"><u>DUREE</u></p>	<p align="center">MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET SERVICES</p> <p align="center"><u>DUREE</u></p>	<p align="center">MARCHES PUBLICS</p> <ul style="list-style-type: none"> • DE TRAVAUX, • DE MAITRISE D'ŒUVRE, • DE CONTROLE TECHNIQUE <p align="center"><u>DUREE</u></p>	<p align="center">MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET SERVICES</p> <p align="center"><u>DUREE</u></p>
<p align="center"><u>-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC-</u></p> <p align="center">CANDIDATURE ET OFFRE DU TITULAIRE DU MARCHE</p> <p align="center">+</p> <p align="center">PIECES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE</p> <p align="center">(sous-traitance, ordre de service, ...)</p>	<p align="center">AU MINIMUM 30 ANS</p> <p align="center">à compter de la fin de l'exécution du marché public</p>	<p align="center">AU MINIMUM 10 ANS</p> <p align="center">à compter de la fin de l'exécution du marché public</p>	<p align="center">AU MINIMUM 10 ANS</p> <p align="center">à compter de la fin de l'exécution du marché public</p>	<p align="center">AU MINIMUM 5 ANS</p> <p align="center">à compter de la fin de l'exécution du marché public</p>
<p align="center">CANDIDATURES ET OFFRES <u>DES CANDIDATS EVINCES</u></p> <p align="center">+</p> <p align="center">DOCUMENTS RELATIFS A LA PROCEDURE DE <u>PASSATION DU MARCHE</u></p> <p align="center">(publicité, avis rectificatif, complément d'informations, ...)</p>	<p align="center">Durée au minimum de 5 ANS à compter de la date de notification du marché à l'entreprise retenue. (Le texte ne cite pas de durée précise pour les pièces de passation du marché).</p>		<p align="center">DUREE</p> <p align="center">AU MINIMUM DE 5 ANS</p> <p align="center">à compter de la date de signature du marché public</p>	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27884-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'aménagement du territoire et des infrastructures, lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

APPROUVE les acquisitions et diverses opérations foncières présentées, en annexe, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de Routes Départementales ;

APPROUVE le montant des acquisitions, évictions, occupations temporaires et servitudes qui s'élève à 54 040,03 € et le montant des cessions s'élevant à 10 406,60 € ;

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe ;

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte-tenu de la prise de possession anticipée des terrains ;

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques ;

AUTORISE, en conséquence,

- Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les actes notariés à intervenir,
- Monsieur le 1er Vice-Président, à signer, au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

FICHE RECAPITULATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 OCTOBRE 2016**ANNEXE 1**

NUMERO DOSSIER	OBJET	SUPERFICIE TOTALE	RECETTES	DEPENSES
2016070	R.D. 56 - Commune ARVIEU - Carrefour avec la R.D. 577 - Le Puech - Régularisation foncière	96,00	0,00	22,08
2016071	R.D. 513 - Commune de FIRMI - Evènement exceptionnel - Convention occupation temporaire	800,00	0,00	50,00
2016072	R.D. 840 - Commune AUZITS - Aménagement d'un créneau de dépassement - Avis Domaine du 15janvier 2016 n° 2016-016V0012	18720,00	9325,30	3894,10
2016073	R.D. 1 et 5 - Commune de LANUEJOULS - Aménagement d'une aire de covoiturage et arrêt de bus au lieu dit Bel Air	700,00	0,00	952,00
2016074	R.D. 911 - Communes de BOUSSAC et COLOMBIES - Carrefour de Membre - Régularisation dossier MAUREL	1761,00	881,30	434,90
2016075	R.D. 39- Commune de NAJAC - Rue de la Gare - Dossier SCI NAJAC	63,00	0,00	1260,00
2016076	R.D. 103 - Commune de LUNAC - Rectification et élargissement du P.R. 1.300 au P.R. 1.700 - Avis France Domaine 2015-135 V 0675 du 14.12.2015	1878,00	200,00	1174,95
2016077	R.D. 922 - Commune de SANVENSA - Aménagement du carrefour de Testas	1252,00	0,00	1252,00
2016078	R.D. 902 - Commune de SAINT IZAIRE - Lieu dit Rollendes - Convention de servitude - complément au dossier 2016045	3774,00	0,00	0,00
2016079	R.D. 920 - Commune ESPALION - Déviation ESPALION - Dossier GAILLAC	23777,00	0,00	45000,00
	TOTAL	52821,00	10406,60	54040,03

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27730-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Rapport sur le compte rendu des marchés et avenants signés au titre de la délégation donnée à l'exécutif

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le président, par délégation du conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ; lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du Conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente ».

CONSIDERANT la délégation donnée au Président par délibération du Conseil départemental du 24 avril 2015, déposée le 29 avril 2015 et affichée le 30 avril 2015 en application des dispositions de l'article L.3221-11 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il a été rendu compte à l'Assemblée départementale, lors de sa réunion du 24 octobre 2016 de cette compétence, pour les marchés et avenants conclus jusqu'au 31 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission de l'Aménagement du territoire et des Infrastructures lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

PREND ACTE du fait que cette information a été présentée au Conseil départemental.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27949-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Développer des actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais.

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que Monsieur le Président, suite à la demande du Président du groupe Socialiste et Républicain, a proposé aux membres de la Commission Permanente de procéder à deux votes distincts concernant ce rapport, l'un relatif au développement des actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais, l'autre concernant le développement des actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais en faveur de l'APABA ;

CONSIDERANT que cette proposition a été acceptée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la réunion de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'Attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

DONNE son accord à l'attribution des subventions ci-après destinées à valoriser le patrimoine culturel agricole aveyronnais mais aussi l'animation touristique :

- COMITE D'ANIMATION DE SEGUR Concours des chiens de Berger les 6-7 août 2016	1300 €
- ADDEAR-ASPIC Fête de l'Agriculture à Millau les 12-13 août 2016	300 €
- UPRA Lacaune Présentation de l'UPRA Lacaune au SIA 2016	10 000 €

APPROUVE la convention d'objectifs 2016 ci-annexée à intervenir entre le Conseil départemental et l'Association UPRA Lacaune ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

AIDES SPECIFIQUES AUX ORGANISATIONS AGRICOLES

DONNE son accord à l'attribution d'aides spécifiques aux organisations agricoles ci-après :

- Fédération des Organismes de Défense Sanitaire de l'Aveyron (FODSA) Suivi sanitaire d'épidémiologie des élevages du Département.	163 000 €
--	------------------

APPROUVE la convention d'objectifs 2016 ci-annexée à intervenir entre le Conseil départemental et la FODSA.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

- Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricoles (FD CUMA) Favoriser des pratiques agricoles durables et économes en énergie en s'appuyant sur des thématiques	25 000 €
--	-----------------

APPROUVE la convention d'objectifs 2016 ci-annexée à intervenir entre le Conseil départemental et la FD CUMA ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

- Association SYLVA DEVELOPPEMENT Action pour favoriser une gestion environnementale de la forêt aveyronnaise	7 000 €
- Association AVEYRON ENERGIE BOIS Renforcement de la mission bois énergie départementale avec de l'animation territoriale et de l'accompagnement de projet	5 088 €

DEVELOPPER DES ACTIONS DE PROMOTION DU METIER D'AGRICULTEUR

DONNE son accord à l'attribution des subventions ci-après destinées à développer des actions de promotion du métier d'agriculteur :

Dans le cadre des méthodes innovantes d'animation pour l'orientation des jeunes vers le métier d'agriculteur développées par le Département.

-Association Agri-Concept 12

6 000 €

Opération « Sous les pavés, les prés » à Rodez animée par les JA.

- Association Agri-Concept 12

12 000 €

Animation auprès des 13-18 ans afin de faire connaître le métier d'agriculteur,
Opération de découverte des exploitations et filières aveyronnaises,
Organisation de conférences grand public sur le métier d'agriculteur et l'agriculture

APPROUVE la convention de partenariat 2016 pour le renouvellement des générations d'exploitants agricoles sur le département de l'Aveyron ci-annexée à intervenir entre le Conseil départemental de l'Aveyron et l'association AGRI CONCEPT 12 ;

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



**CONVENTION D'OBJECTIFS 2016
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET L'ASSOCIATION
« UPRA LACAUNE »**

ENTRE

Le **Département de l'Aveyron**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé à cet effet par délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, publiée le 2016.

Ici dénommé le « **Conseil départemental** »,

d'une part,

ET

L'association « **Unité Pour la RACE LACAUNE (UPRA Lacaune)** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège administratif est situé Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex, représentée par son Président, Monsieur Iohan ROMIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément aux statuts adoptés à l'unanimité,

Ici dénommée l'association « **UPRA Lacaune** »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le nouveau contexte juridique de la loi NOTRe du 7 août 2015 offre des possibilités d'actions au Département, qui demeure un acteur important du monde rural.

Dans le nouveau programme de mandature 2016-2021, voté le 25 mars 2016, le Président du Conseil départemental a fixé un repère à l'action de la collectivité : renforcer l'attractivité de l'Aveyron pour atteindre le plus rapidement possible le seuil des 300 000 habitants. Pour atteindre cet objectif, le Conseil départemental est partie prenante, souvent chef de file, de par ses compétences de solidarité humaine et territoriale qui en font la collectivité de proximité.

L'UPRA Lacaune est l'Organisme de Sélection agréé pour la race Lacaune, qui coordonne et anime les activités pour obtenir une meilleure efficacité des programmes de sélection génétique. Dans le cadre de sa mission de promotion, l'association communique sur la race auprès des sélectionneurs et utilisateurs, et sur le lien entre le territoire et les produits issus des races. Les produits de la race Lacaune (Roquefort, Pérail, agneau sous la mère...), sont valorisés par des Signes Officiels de Qualité (AOP, AOC, IGP).

Cette convention a pour objet de déterminer les obligations du « **Conseil départemental** » et de « **l'association** » pour atteindre les objectifs ci-dessus présentés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Face à cet enjeu d'attractivité, le Conseil départemental souhaite participer aux opérations permettant de faire reconnaître l'activité de l'agriculture départementale.

le Salon International de l'Agriculture (SIA) : présentation de l'UPRA Lacaune au SIA 2016 (du 27 février au 6 mars 2016) sur plus de 170 m², avec la présentation d'animaux de race Lacaune Lait, Lacaune Viande, de produits de maroquinerie issus de la race Lacaune («Le Sac du Berger»), vin d'honneur de la race Lacaune sur les stands du l'UPRA avec des produits du terroir.

La Filière Roquefort à l'honneur : une semaine d'animation autour de la race Lacaune et de la Filière Roquefort : démonstrations de traite de brebis Lacaune tous les jours, démonstrations culinaires, présentation de la filière Roquefort sur le stand, transformation du lait par les fromagers, intervention des éleveurs pour parler de leurs métiers, dégustation de Roquefort et de fromages de brebis.

La communication au sein du SIA, entre l'Upa Lacaune et le Conseil départemental permet de développer le lien entre la race, le territoire et le produit :

- La race Lacaune représente 1/5^{ème} du cheptel ovin français
- le département de l'Aveyron est au cœur du territoire de production de la brebis Lacaune avec 70% de l'effectif Lait et Viande
- les fromages Roquefort et Pérail sont exclusivement fabriqués à base de lait issu de la race Lacaune.

ARTICLE 2 – ASPECT FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

Une subvention d'un montant de **10 000 €** est attribuée à UPRA LACAUNE pour les actions citées ci-dessus.

Coût de l'opération	:	25 500 € H.T.
Dépense subventionnable	:	25 500 € H.T.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits inscrits au Budget Départemental de l'exercice 2016, chapitre **65** – compte **6574** – fonction **928**.

Le paiement de la subvention interviendra sur demande du bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et sera versé auprès de l'association « UPRA Lacaune » selon les modalités suivantes :

- un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire, à la signature de la convention.

- le solde sera libéré, sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

- un rapport d'activité de l'association « UPRA Lacaune », lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Conseil départemental,

- le compte-rendu attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention,

- les comptes annuels certifiés (bilan et compte de résultats),

- un état des lieux des actions de communication relatives à l'opération (photos de manifestations, revue de presse, publications...).

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses justifiées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention du Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux financeurs des actions présentées dans l'article 1 et à ce titre, l'association « **UPRA Lacaune** » s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs des actions présentées à l'article 1. L'association « **UPRA Lacaune** » s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil départemental (05 65 75 80 70) :
 - *dès la réception de cette convention afin de se munir des logos, de la charte graphique du Conseil départemental ainsi que des supports de communication à implanter sur la manifestation,
 - *en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant les actions subventionnées et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec les actions dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental :
- valoriser le partenariat du Conseil départemental sur les sites des évènementiels organisés en lien avec l'objet de la convention, en installant les supports de communication fournis par le Conseil départemental en étroite collaboration avec le service communication du CD,
- validation par le Conseil départemental des documents de communication en lien avec les opérations, actions subventionnées,
- notifier dans le rapport d'activité de l'association « **UPRA Lacaune** » les actions conduites en rapport avec l'objet de la subvention en faisant ressortir l'utilisation des aides allouées par le Conseil départemental,
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron,
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron et apposer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée (affiches, plaquettes, tracts, site internet, dossards,...)
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- convier le Président du Conseil départemental à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés dans l'article 1, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 6 – CONTROLE

L'association « **UPRA Lacaune** » s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,

- à remettre au service concerné du « Conseil départemental », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « Conseil départemental » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude,

- réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,

- tenir à disposition ou transmettre au Président du Conseil départemental, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale (le Conseil départemental étant invité à cette dernière) dans les deux mois.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association « **UPRA Lacaune** » communiquera sans délai au « **Conseil départemental** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association « **UPRA Lacaune** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association « **UPRA Lacaune** », sans l'accord écrit du « **Conseil départemental** », celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions relatives à la communication,

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs définis dans l'article 1.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS - AVENANT

Toute modification définie d'un commun accord entre les parties et concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique, si notamment, la Chambre d'Agriculture ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation présentée par l'un ou l'autre des co-signataires se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception, et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 14 – ARBITRAGE - CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, l'un pour le **Conseil départemental**, l'autre pour l'association « **UPRA Lacaune** ». Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à, le

<p style="text-align: center;">Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron</p> <p style="text-align: center;">Jean-Claude LUCHE</p>	<p style="text-align: center;">Le Président de l'association « UPRA Lacaune »</p> <p style="text-align: center;">Iohan ROMIEU</p>
--	---



**CONVENTION D'OBJECTIFS 2016
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET LA FODSA**

ENTRE

Le **Département de l'Aveyron**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé à cet effet par délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, et publiée le 2016,

Ici dénommé le « **Conseil départemental** »,

d'une part,

ET

La « **Fédération des Organismes de Défense Sanitaire de l'Aveyron (FODSA)** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège administratif est situé Avenue des Ebénistes – Zone de Bel Air – 12032 RODEZ Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Bernard LACOMBE,

Ici dénommée la « **FODSA** »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'Aveyron est l'un des premiers départements d'élevage de France, comptant pas moins de 1,08 millions d'ovins et caprins et 500 000 bovins sur son territoire ; les filières d'élevage étant l'une des premières ressources économiques de notre département.

La Qualité sanitaire et la sécurité alimentaire sont des atouts pour la compétitivité de l'agriculture aveyronnaise, face aux difficultés régulières de l'économie agricole, liées notamment aux crises sanitaires (fièvre aphteuse, ESB, grippe aviaire, fièvre catarrhale ovine,...).

La Fédération des Organismes de Défense Sanitaire de l'Aveyron est un organisme d'élevage départemental à vocation sanitaire qui regroupe 49 GDS locaux, le GDS aquacole et le GDS Apicole. Le Président de chaque structure locale est désigné par les délégués communaux qui sont eux-mêmes élus à l'occasion des Assemblées Départementales. Le Conseil d'Administration de la FODSA est composé de 49 Présidents des GDS locaux.

La FODSA est un acteur majeur pour la mise en place et le suivi des maladies réglementées en élevage avec l'ensemble de ses principaux partenaires, la DDCSPP 12, la Profession Vétérinaire, Aveyron Labo.

A travers ses commissions techniques par espèce, la FODSA élabore des protocoles de suivi sanitaire pour des maladies non réglementées qui sont ensuite validés par le Conseil d'Administration, qui regroupe l'ensemble des partenaires, avant la mise en place sur le terrain auprès des éleveurs.

Le suivi sanitaire proposé à travers la gestion sanitaire, la certification des référentiels techniques sont initiés en fonction de l'actualité sanitaire, des problèmes sanitaires évalués ou recensés dans l'élevage.

La notion d'intérêt collectif est un paramètre incontournable de l'approche sanitaire même si des situations d'ordre plus individuelles sont également prises en compte.

Ce partenariat est complémentaire de l'implication du Conseil départemental au sein du GIP Aveyron Labo via une contrainte de service public ; le GIP Aveyron Labo étant un outil indispensable aux dispositifs de sécurité et de défense sanitaire de l'élevage et de l'environnement, à travers ses nombreuses analyses nécessaires à l'agriculture, l'agro-alimentaire et l'environnement.

Le nouveau contexte juridique de la loi NOTRe du 7 août 2015 offre des possibilités d'actions au Département, qui demeure un acteur important du monde rural.

Dans le nouveau programme de mandature 2016-2021 voté le 25 mars 2016, le Président du Conseil départemental a fixé un repère à l'action de la collectivité : renforcer l'attractivité de l'Aveyron pour atteindre le plus rapidement possible le seuil des 300 000 habitants. Pour atteindre cet objectif, le Conseil départemental est partie prenante, souvent chef de file, de par ses compétences de solidarité humaine et territoriale qui en font la collectivité de proximité.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSE, II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs et actions partagées par la FODSA et le Conseil départemental de l'Aveyron.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, les programmes sanitaires collectifs de surveillance, de qualification, de certification ou de gestion sanitaire faisant l'objet de cette convention doivent permettre :

- le maintien de l'acquis sanitaire,
- l'amélioration des statuts sanitaires des élevages de notre département.

En effet, au regard de la crise liée à la FCO montrant l'intérêt pour une région de maintenir le statut indemne vis-à-vis d'une maladie, la notion de statut sanitaire du département prime aujourd'hui, afin de répondre aux exigences sanitaires des acheteurs.

Les actions de la FODSA pour lesquelles le Conseil départemental est partenaire sont les suivantes :

PROPHYLAXIE BOVINE ET PETITS RUMINANTS

La certification des cheptels ou des programmes de gestion sanitaire ou attestation d'élevage, s'organisent principalement avec le support des prises de sang de la prophylaxie annuelle pour les bovins et les petits ruminants. Depuis 2015, il est mis en place une démarche accréditation à l'échelon régional avec une validation à terme par le COFRAC.

	Nombre de cheptels	Nombre de prises de sang	Coût Total	Demande aide FODSA auprès du CD12	Participation Conseil Départemental
Bovins	4 500	170 000	470 000 €	84 000 €	84 000 €
Ovins/caprins	3 000	115 000	140 000 €	26 000 €	26 000 €

Les prélèvements de sang sont systématiquement transmis à AVEYRON LABO pour réaliser les analyses conformément à la programmation définie en début de campagne pour chaque cheptel. Les protocoles sont validés le Conseil d'Administration de la FODSA et la Commission Départementale Prophylaxie.

MAÎTRISE DE LA CLINIQUE LIÉE À DES PATHOLOGIES À INCIDENCE COLLECTIVE

Le suivi des maladies ayant une incidence collective majeure est amplifié.

L'ENTÉRITE PARATUBERCULEUSE BOVINE ET CAPRINE

Cette maladie chronique, très difficile à éradiquer, peut générer des pertes cliniques dans les élevages. L'entérite paratuberculeuse est provoquée par une mycobactérie, *Mycobacterium paratuberculosis*. Elle détermine une affection chronique dont la phase terminale (diarrhée) est précédée d'une période de latence de longue durée, au cours de laquelle l'animal atteint élimine des bacilles dans ses excréments. Ses symptômes sont dominés par une atteinte intestinale et par une évolution chronique conduisant à la cachexie.

Le programme de suivi concerne plus particulièrement les cheptels engagés dans un plan de suivi suite à des cas cliniques confirmés. Cela se traduit par des euthanasies ou des saisies de bovins :

- visites d'élevage effectuées par le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire conseil de la FODSA.
- analyses individuelles effectuées sur la totalité des bovins ou des caprins de plus de 24 mois par AVEYRON LABO.

L'objectif est d'anticiper la réforme des animaux positifs mais également d'éviter de conserver en renouvellement des génisses issues de mères positives à la Paratuberculose. Pour cela les analyses individuelles doivent être réalisées systématiquement sur plusieurs animaux.

LES PESTIVIROSES

L'impact des pestivirus peut être majeure dans notre département. Compte tenu de l'importance des effectifs et des mouvements d'animaux, aussi bien avec le B.V.D. pour les bovins et la Border Disease pour les ovins.

1 - LE BVD (DIARRHÉE VIRALE BOVINE) : MALADIE DES MUQUEUSES

Plus que jamais, les actions mises en place présentent un intérêt majeur pour les élevages bovins, pour une meilleure maîtrise de la circulation virale. En effet l'expression clinique de la maladie peut être catastrophique en terme de perte d'animaux et économiques. D'où un renforcement de cette action avec un objectif collectif mais aussi individuel.

Le syndrome BVD MD (Diarrhée Virale Bovine – maladie des muqueuses) est dû à un virus qui circule largement dans les populations bovines. La présence d'anticorps montre qu'ils ont été en contact depuis plus ou moins longtemps (de quelques semaines à quelques années) avec le virus.

Les animaux qui s'infectent après leur naissance peuvent neutraliser le virus grâce aux anticorps. Par contre ce qui pose le plus de problème, c'est la contamination de vaches pleines avant le 5^{ème} mois de gestation, lorsque ces vaches sont séronégatives, c'est à dire n'ayant encore jamais été en contact avec le virus. Les conséquences néfastes viennent du fait que le virus est capable de passer la barrière placentaire et d'infecter le fœtus (avortements, malformations, anomalies, système nerveux...).

Un phénomène très particulier peut également se produire lors de la primo-infection d'une vache séronégative entre le 1^{er} et le 4^{ème} mois de gestation. A ce moment là, le système de défense immunitaire du fœtus n'est pas opérationnel. Ainsi, le virus BVD n'est pas reconnu comme étranger. Au contraire, le fœtus l'intègre comme s'il faisait partie de lui-même. Le veau à naître, qui peut être d'apparence normale ou affecté d'un retard de croissance manifeste, est porteur et **excréteur permanent de la souche de virus** qui l'a infecté pendant la gestation, sans jamais être capable de fabriquer des anticorps contre ce virus.

Les animaux de ce type sont appelés infectés permanents immunotolérants (IPI). Ils sont viropositifs (c'est à dire porteurs et excréteurs de virus) et, le plus souvent, séronégatifs (dépourvus d'anticorps). Ils représentent la principale source de virus.

1 - Un contrôle systématique des animaux à l'introduction est mis en place grâce à la technique PCR. Si un animal se révèle positif un protocole de suivi est mis en place chez le vendeur et éventuellement l'acheteur.

2 – Lorsque la maladie est connue sous la forme clinique dans un élevage, il est programmé un suivi du cheptel avec notamment la programmation d'analyses pour la recherche d'animaux I.P.I. (Infectés – Permanents – Immunotolérants). Il s'agit des bovins trop dangereux qui doivent être systématiquement réformés.

3 – Suite à une étude réalisée par le GDS 12 en partenariat avec Aveyrohn Labo il a été validé un protocole d'alerte dans les élevages allaitants au même titre que les élevages laitiers pour déterminer s'il y a une circulation virale.

Les analyses sont effectuées en mélange (parfois en individuel pour les cheptels en suivi clinique) par AVEYRON LABO pour les cheptels allaitants et par le LIAL pour les cheptels laitiers.

2 - LA BORDER DISEASE OVINE

La clinique constatée dans des élevages naisseurs ces derniers mois, mais aussi une augmentation importante de la mortalité dans certains ateliers d'engraissements ont amené la FODSA et l'ensemble de ses partenaires à accentuer le suivi des élevages ovins vis-à-vis de la Border Disease.

Lorsqu'il y a circulation du virus dans un élevage, les pertes peuvent être très importantes :

- contamination des jeunes,
- brebis et agnelles vides, avortements, pathologies sur les agneaux,
- diminution de la prolificité à terme.

Afin de réduire ces problèmes sanitaires les moyens de gestion de cette maladie sont les suivants :

- connaissance du statut sanitaire Border Disease des cheptels sélectionneurs utilisateurs ou fournisseurs d'agneaux pour l'engraissement.
- vérification dans les élevages ayant des résultats positifs s'il y a circulation du virus ou pas en contrôlant les jeunes générations.
- possibilité d'engager un protocole de vaccination pour les élevages à risques ou ayant une circulation du virus.

Une étude réalisée par la FODSA, l'ENVT et Aveyron Labo, a validé une technique d'analyse sur lait de Grand Mélange. Cette technique permet d'améliorer le suivi épidémiologique des élevages laitiers et de diminuer le risque de l'expression clinique de la Maladie dans les élevages mais aussi dans les ateliers d'engraissement.

Un projet d'étude est en cour d'évaluation pour mieux évaluer la protection fœtale des vaccins.

Les analyses sont réalisées par AVEYRON LABO

L'ensemble de ces différents programmes maîtrise de la clinique liée à des pathologies à incidence collective se décompose en deux parties principales.

1 – Suivi global des élevages

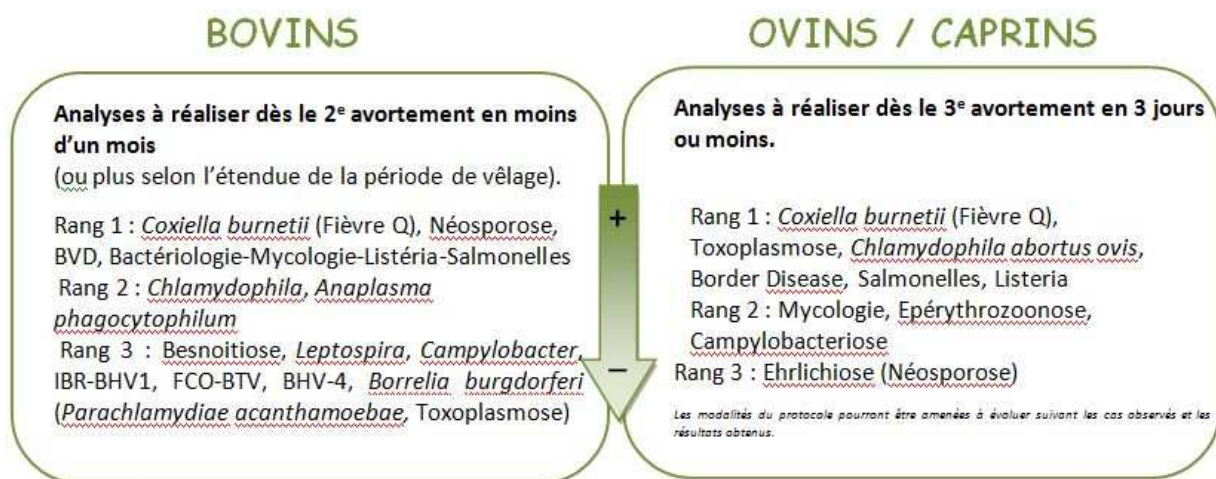
Nombre de Cheptels	Coût Global	Demande aide FODSA auprès CD12	Participation prévisionnelle Conseil Départemental
3 500	95 000 €	26 000 €	26 000 €

2 – Suivi spécifique d'élevage (pour une maîtrise de l'expression clinique de la maladie)

Nombre de Cheptels	Coût Global	Demande aide FODSA auprès CD12	Participation prévisionnelle Conseil Départemental
19 000	80 000 €	249 000 €	24 000 €

DIAGNOSTIC DIFFERENTIEL AVORTEMENT ET PROTOCOLE FQ

Dans le cadre d'une demande de diagnostic différentiel d'avortement, il est proposé aux éleveurs un protocole d'analyses via Aveyron Labo pour déterminer les causes infectieuses lors d'avortements en série.



Nombre de Cheptels	Coût Global	Demande aide FODSA auprès CD12	Participation prévisionnelle Conseil Départemental
130	17 000 €	3 000 €	3 000 €

COMMUNICATION

La FODSA accorde une grande importance à la communication auprès des éleveurs sur le plan sanitaire, soit :

- à travers son réseau de G.D.S. locaux et ses délégués communaux
- aux éleveurs directement,
- mais également par l'intermédiaire de ses différents partenaires.

Des courriers d'information, des notes techniques, les réunions des G.D.S. locaux, le site Internet, les réunions techniques, les articles de presse, sont les moyens de communication au quotidien. Sur le virus Schmallerberg le dossier F.C.O, les différents plans de suivi clinique, la F.O.D.S.A. accentue la communication compte-tenu qu'elle concerne la totalité des élevages, qu'elle que soit la production. Nous souhaitons également renouveler une communication sur les pestiviroses.

Un plan de communication est également engagé auprès des éleveurs sur l'intérêt de l'Approche Sanitaire Globale. L'objectif est de les sensibiliser pour bien intégrer tous les leviers de la conduite du troupeau qui peuvent avoir un impact sur le sanitaire (bâtiment, environnement et bien-être animal, alimentation, protocole de prévention...). C'est également l'occasion de rappeler l'importance des fondamentaux (eau, sel, fibre...)

ARTICLE 2 – ASPECT FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

Une subvention d'un montant de **163 000 €** est attribuée à la FODSA pour les actions citées ci-dessus.

Coût de l'opération	:	802 000 € H.T.
Dépense subventionnable	:	802 000 € H.T.
Taux d'intervention	:	20,32 %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits inscrits au Budget Départemental de l'exercice 2016, chapitre **65** – compte **6574** – fonction **928**.

Le paiement de la subvention interviendra sur demande du bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et sera versé auprès de la FODSA selon les modalités suivantes :

- un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire, à la signature de la convention.

- le solde sera libéré, sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,
- un rapport d'activité de la FODSA, lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Conseil départemental,
- le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention (décompte analytique par rapport aux axes et actions aidés),
- un état des lieux des actions de communication relatives aux opérations présentées dans l'article 1 (photos, revue de presse, publications...).

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses justifiées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention du Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme le financeur des actions présentées dans l'article 1 et à ce titre, la FODSA s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant les actions subventionnées et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les actions, dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.

- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

- faire mention du partenariat du Conseil départemental dans les articles signés de la FODSA qui paraissent dans la presse professionnelle et qui traitent des objets de la convention.

- concéder l'image de la FODSA pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- convier le Président du Conseil départemental à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- le bénéficiaire s'engage à transmettre au service communication du Conseil départemental, en amont de la fabrication, tout support de communication et d'information en lien avec l'objet de la convention (courrier, plaquette, articles de presse).

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés dans l'article 2, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 5 – CONTROLE

La FODSA s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,

- remettre au service concerné du « Conseil départemental », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « Conseil départemental » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude,

- réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,

- tenir à disposition ou transmettre au Président du Conseil départemental, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Départementale (le Conseil départemental étant invité à cette dernière) dans les deux mois.

- suite à la notification de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, la FODSA devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

La « **FODSA** » communiquera sans délai au « **Conseil départemental** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la « **FODSA** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la « **FODSA** », sans l'accord écrit du « **Conseil départemental** », celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions relatives à la communication,

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs définis dans l'article 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS - AVENANT

Toute modification définie d'un commun accord entre les parties et concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique, si notamment, la Chambre d'Agriculture ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation présentée par l'un ou l'autre des cosignataires se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception, et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 13 – ARBITRAGE - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, l'un pour le **Conseil départemental**, l'autre pour La « **FODSA** ». Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à, le

Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron	Le Président de la FODSA
Jean-Claude LUCHE	Bernard LACOMBE



CONVENTION D'OBJECTIFS 2016 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON / FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DU MATÉRIEL AGRICOLE (FDCUMA)

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron

Représenté par Monsieur Jean Claude LUCHE, Président du Conseil départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 24 octobre 2016, déposée en Préfecture de l'Aveyron le 2016,

Ici dénommé le « **Conseil départemental** »

ET,

La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (FD CUMA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex, identifiée sous le n° SIRET 40908686500014, représentée par son Président, Monsieur Frédéric CARRIERE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément aux statuts adoptés à l'unanimité,

Ici dénommée « **la Fédération** »

PREAMBULE

La FD CUMA anime et fédère un réseau de 270 CUMA actives sur le territoire départemental, représentant un réseau de plus de 7 600 agriculteurs.

Le nouveau contexte juridique de la loi NOTRe du 7 août 2015 offre des possibilités d'actions au Département, qui demeure un acteur important du monde rural.

Dans le nouveau programme de mandature 2016-2021 voté le 25 mars 2016, le Président du Conseil départemental a fixé un repère à l'action de la collectivité : renforcer l'attractivité de l'Aveyron pour atteindre le plus rapidement possible le seuil des 300 000 habitants. Pour atteindre cet objectif, le Conseil départemental est partie prenante, souvent chef de file, de par ses compétences de solidarité humaine et territoriale qui en font la collectivité de proximité.

Valorisant ses capacités d'organisation et de mobilisation sur les territoires, la FD CUMA poursuit en 2016 son programme technique départemental, axé sur le développement durable. Il a pour objectif d'initier, avec le concours de partenaires, des actions concrètes qui permettent aux acteurs locaux de s'engager durablement dans des pratiques économes et respectueuses de l'environnement.

Cette convention a pour objet de définir les engagements du « **Conseil départemental** » et de « **la Fédération** » pour atteindre les objectifs communs présentés ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention « **la Fédération** » s'engage à réaliser les actions suivantes, dans l'objectif de favoriser des pratiques agricoles durables et économes en énergie :

1 Economie de carburant

Objectifs :

La plupart des tâches des exploitations sont aujourd'hui mécanisées, les tracteurs et machines agricoles occupant une place prépondérante dans le fonctionnement des exploitations agricoles. En Aveyron, on estime le parc à 23 773 tracteurs, soit environ 3 tracteurs par exploitation. Le carburant représente jusqu'à 30 % du coût horaire d'un tracteur et selon les systèmes d'exploitation, la consommation par exploitation varie de 4000 à 15 000 litres par an. Le contexte énergétique actuel encourage à trouver des solutions pour réduire la consommation.

Au regard de ces résultats, on estime une économie possible de 1 à 2 litres par tracteur soit en moyenne 1000 litres par exploitation et par an. Sur la base d'un tarif de 0.70 € par litre, l'économie de charge serait de l'ordre de 700 € par an et par exploitation. Dans le département, sur la base de 9 200 exploitations agricoles, l'économie pourrait représenter jusqu'à 6.5 millions d'euros.

Actions :

La maîtrise des consommations en carburant des tracteurs agricoles est un enjeu important tant d'un point de vue économique qu'environnemental (réduction des émissions polluantes). Pour cela la FD CUMA envisage de :

- diagnostiquer les tracteurs et automoteurs agricoles,
- former les agriculteurs aux pratiques de conduite économique (passage au banc d'essai),

Indicateurs :

- Nombre d'agriculteurs formés,
- Nombre de tracteurs diagnostiqués,
- Litres de fioul économisés,
- Tonnes de CO2 évitées

2 Co-compostage à la ferme

Le projet a pour but de poursuivre l'appui à l'organisation et au développement de la filière locale de co-compostage à la ferme des déchets verts de collectivité en mélange aux effluents d'exploitation d'élevage. Ce mode de gestion présente l'avantage d'une solution de proximité, plus économe et plus respectueuse de l'environnement pour les parties prenantes : collectivité publique et agriculteurs.

Au terme de trois ans de fonctionnement, quatre collectivités (le SMICTOM Olt et Viadène, les Communautés des communes du Carladez, du Pays Rignacois et de Lévézou Pareloup) gestionnaires de 6 déchèteries et 22 exploitations agricoles ont fait ce choix. Deux Cuma sont impliquées dans l'opération, la Cuma des Fomérours qui fournit les services de défibrage et de compostage, et la Cuma de Coubisou qui assure avec son tracteur et son chauffeur la conduite de la défibreuse. La Cuma des Fomérours organise les chantiers en s'appuyant sur son expérience de plus de 15 ans dans le compostage des effluents d'élevage.

La communauté des communes du Lévézou Pareloup a rejoint l'initiative courant 2016 pour le traitement de près de 400 tonnes de déchets verts supplémentaires. Au total, ce sont près de 1400 tonnes de déchets verts qui vont ainsi être traités et valorisés en agriculture.

Dans la continuité de la démarche engagée, la Fdcuma Aveyron assure l'animation et la coordination du projet et s'appuie sur ses principaux partenaires, en particulier la Chambre d'Agriculture, la DDT et le Conseil départemental pour l'ingénierie technique et la communication.

Objectifs :

Le résultat attendu est que d'ici fin 2018, la filière ait atteint son seuil de rentabilité économique par le doublement du volume annuel, soit 2000 tonnes de déchets traités et valorisés à l'échelle départementale.

Actions :

- Optimiser l'organisation de la filière de co compostage par l'organisation des acteurs et des moyens de production, et améliorer le processus de co compostage
- Développer la filière par le transfert des résultats et des expériences acquises
- Communiquer pour faire connaître l'initiative auprès des collectivités publiques et des agriculteurs.

Indicateurs :

- nombre de collectivités intéressées par le projet
- nombre d'agriculteurs intéressés pour s'impliquer dans la filière de traitement et d'épandage du compost
- quantité de déchets verts à traiter
- nombre de réunions de pilotage réalisées
- nombre de participants

3 Bois énergie

En Aveyron, la forêt représente près de 30% du territoire avec 272 000 ha dont 93% en statut privé. Elle appartient à 46% à des agriculteurs avec une surface moyenne de 6,4 ha par agriculteur contre 2,8 ha pour tous les propriétaires sur la région Midi-Pyrénées (Source : IFN et Midi-Pyrénées Bois, 2010).

L'exploitation du bois ne nécessite pas de gros investissements individuels. Les Cuma offrent une large panoplie de matériels performants, pour certains avec chauffeur. Treuil, remorque forestière, coupeur fendeur, déchiqueteuse à grappin, fendeuse horizontale... permettent d'améliorer la performance des chantiers et d'en réduire la pénibilité et la dangerosité.

Produire du bois énergie, en bûches ou en plaquettes, valorise la ressource en bois des exploitations et permet d'accéder à un combustible durable et compétitif pour chauffer domicile et/ou bâtiments agricoles. Une fois la logistique de production en place, les agriculteurs ont la possibilité d'approvisionner des marchés locaux, source de revenu complémentaire, et de participer ainsi à un acte citoyen positif pour les territoires.

Objectifs :

- Promouvoir le bois comme source d'énergie renouvelable et participer au développement de la filière bois énergie en relayant les actions de l'Association Aveyron Energie Bois auprès du milieu agricole,
- Poursuivre la modernisation des outils de production de bois bûche et déchiqueté,
- Mobiliser les agriculteurs autour des projets émergents d'installation de chaudière ou réseau de chaleur pour l'approvisionnement local en bois énergie.
- Organiser le transfert d'expériences et de résultats d'étude sur l'utilisation de bois déchiqueté en litière animale.

Actions :

- Participation aux opérations de réflexion et de promotion du bois énergie organisées dans le cadre du dispositif TPE du Conseil départemental,
- Appui à l'extension de l'activité coupeur fendeur de la CUMA des Fournérous et au renouvellement du matériel,

- Co organisation avec la Chambre d'Agriculture d'une journée sur l'utilisation de copeaux de bois en litière animale, en présentant l'ensemble des opérations de l'arbre à la litière,
- Participation à une journée de sensibilisation organisée par le syndicat des propriétaires forestiers pour la production et la mécanisation de la filière bois.

Indicateurs :

- nombre de matériels de production de bois bûche achetés en Cuma,
- nombre d'adhérents concernés,
- volume de bois décheté produit par les services de déchetage,
- nombre d'adhérents producteurs de bois décheté,
- nombre de réunions d'accompagnement de projet,
- nombre d'opérations de promotion du bois énergie,

4 Méthanisation

La méthanisation fait largement consensus de part les bénéfices qu'elle apporte: production d'énergie sous forme de biogaz et d'électricité issue de la co-génération, contribution à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) des élevages, valorisation des effluents agricoles, projets territorialisés associant des collectivités et des industries pour le traitement de leurs déchets.

L'agriculture de notre département, axée sur l'élevage, est à l'origine de nombreux projets de méthanisation, collectifs et individuels. Les Cuma, coopératives de proximité, sont partie prenante de ces projets pour porter les études de faisabilité et/ou participer à la logistique de transport et d'épandage des matières organiques.

Objectifs :

- Apporter un appui à l'organisation de la logistique de transport et d'épandage des matières organiques

Actions :

Accompagner les groupes émergents à la demande qui envisagent de s'appuyer sur l'outil Cuma pour assurer le transport et l'épandage dans :

- le choix d'outils adaptés pour le transport et l'épandage en fonction du périmètre et de la configuration du projet,
- l'organisation et le fonctionnement de ces activités,
- le plan de financement des investissements,
- le chiffrage du coût économique de ces postes
- l'articulation juridique entre la Cuma, et la société commerciale porteuse de l'unité de méthanisation

Indicateurs :

- nombre de groupes accompagnés,
- quantités de matières organiques à transporter
- quantités de matières à épandre

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le « **Conseil départemental** » alloue à « **la Fédération** » une subvention d'un montant de **25 000 €** pour l'année 2016, répartie comme suit :

Coût de l'opération :	47 025 €
Dépense subventionnable :	47 025 €

Action	Montant éligible	Aide demandée au CD12	Aide accordée
Conduite économique de tracteurs agricoles : Coordination et communication		855 €	746 €
Conduite économique de tracteurs agricoles : Banc d'Essai Moteur pour agriculteurs	1 125 €	270 €	235 €
Co-compostage coordination et animation	15 778 €	9 467 €	8 256 €
Bois énergie : coordination et animation	10 856 €	6 514 €	5 681 €
Méthanisation coordination et animation	2 391 €	1 435 €	1 252 €
Pilotage et Coordination générale	16 875 €	10 124 €	8 830 €
TOTAL	47 025 €	28 665 €	25 000 €

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sera versé auprès de la Fédération selon les modalités suivantes :

--> sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses mandatées et pourra être versée en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention.

-->le solde sera libéré, sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

Le compte rendu d'activité présentant le détail des actions conduites par rapport à l'objet de la subvention

le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention et les comptes annuels certifiés (bilan + compte de résultats)

Un état des lieux de la communication relative à l'opération (photos, revue de presse, publications, etc....)

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse : le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses justifiées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention du Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs des actions présentées à l'article 1. «**la Fédération**» s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- à prendre contact avec le service communication du Conseil départemental (05 65 75 80 70) :
 - *dès la réception de cette convention afin de se munir des logos, de la charte graphique du Conseil départemental ainsi que des supports de communication à implanter sur la manifestation,
 - *en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant les actions subventionnées et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec les actions dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental :

- valoriser le partenariat du Conseil départemental sur les sites des évènementiels organisés en lien avec l'objet de la convention, en installant les supports de communication fournis par le Conseil départemental en étroite collaboration avec le service communication du CD 12

- validation par le Conseil départemental des documents de communication en lien avec les opérations, actions subventionnées,

- notifier dans le rapport d'activité de «**la Fédération**» les actions conduites en rapport avec l'objet de la subvention en faisant ressortir l'utilisation des aides allouées par le Conseil départemental,

- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron,

- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron et apposer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée (affiches, plaquettes, tracts, site internet, dossards,...)

- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

- convier le Président du Conseil départemental à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés dans l'article 1, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 6 – CONTROLE

« **La Fédération** » s'engage à :

☞ faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,

☞ réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,

☞ suite à la notification de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, « **la Fédération** » devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du « **Conseil départemental** » des conditions d'exécution de la convention par « **la Fédération** », le « **Conseil départemental** » peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

« **La Fédération** » communiquera sans délai, au « **Conseil départemental** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « **la Fédération** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil départemental** » a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs présentés dans l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS -AVENANT

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique, si notamment, l'organisateur ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation présentée par l'un ou l'autre des cosignataires se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception, et, ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 14 : ARBITRAGE – CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Le	Fait à Le
Le Président de la Fédération Départementale des CUMA	Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron
Frédéric CARRIERE	Jean-Claude LUCHE



PARTENARIAT 2016 POUR LE

RENOUVELLEMENT

DES GENERATIONS D'EXPLOITANTS

AGRICOLES SUR LE DEPARTEMENT

DE

L'AVEYRON

«Une agriculture présente sur tout le territoire»

AGRI CONCEPT 12



Entre :

d'une part,

- le Conseil départemental de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 24 octobre 2016, déposée en Préfecture de l'Aveyron et publiée le xxxxxxxxxxxx 2016,

Ici dénommé le « **Conseil départemental** »

d'autre part,

- Agri Concept 12, située Carrefour de l'Agriculture, représentée par ses Co Présidents, Monsieur GRANIER, ALBESPY et QUINTARD

Ici dénommé « **Agri Concept 12** »,

PREAMBULE

Le renouvellement des générations d'agriculteurs, une urgence.

L'agriculture, l'agro-alimentaire et la gestion de l'espace représentent près de 20 000 emplois et environ 3 milliards d'euros de chiffres d'affaires pour le territoire aveyronnais.

Il est constaté par l'ensemble des acteurs du monde agricole que le nombre d'installations en agriculture est insuffisant, les chiffres le démontrent : 1 installation pour 2,3 cessations en moyenne en Aveyron; et les prévisions d'avenir sont alarmantes.

Aussi, dans ce contexte, il est partagé par l'ensemble des acteurs du territoire et des filières agricoles que le maintien d'un nombre important d'exploitations agricoles viables est un enjeu pour l'économie et la préservation des espaces. Le renouvellement des générations d'agriculteurs, gestionnaires et acteurs de l'espace rural, est considéré comme une urgence par la collectivité, à l'aube de nombreux départs à la retraite de chefs d'exploitations.

En lien avec les partenaires professionnels de l'accompagnement à l'installation, le Conseil départemental souhaite développer des actions innovantes et intégrer les principes du développement durable afin de participer à la dynamique de renouvellement des générations.

Cette convention a pour objectif d'inscrire dans la durée l'engagement fort de la collectivité pour le renouvellement de la dynamique agricole, part importante de l'économie départementale.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Animation auprès des jeunes (13-18 ans) afin de promouvoir le métier d'agriculteur, opérations de découverte des exploitations et des filières aveyronnaises.

Animation auprès des 13-18 ans afin de promouvoir le métier d'agriculteur

Cette opération est proposée dans le cadre scolaire, pour tous les collégiens et lycéens, au cours du temps de classe consacré à la découverte des métiers.

Aussi, une animation, sur la base du volontariat pour les établissements et classes d'élèves est proposée, selon les objectifs suivants :

- Présenter de manière innovante aux jeunes les exploitations agricoles,
- Améliorer l'image de l'agriculture au-delà des aprioris,
- Susciter des vocations pour les jeunes qui souhaiteraient rester travailler sur nos territoires ruraux,
- Montrer que le métier d'agriculteur est un métier d'avenir,
- Promouvoir les métiers et les produits de l'agriculture.

Les temps forts de cette animation seront les suivants :

1. Diffusion du film « Agriculteur, une vraie nature d'entrepreneur »,
2. Le témoignage d'un ou deux agriculteurs, mettant en avant les atouts du métier d'agriculteur, les défis d'avenir de l'agriculture départementale, et les spécificités de l'agriculture locale. Des fiches pédagogiques présentant l'agriculture du département seront remises aux établissements participants, comme supports aux cours de géographie.

Cette opération du Conseil départemental sera réalisée en partenariat avec Agri Concept 12, les rôles de chacun étant définis ainsi :

- Agri Concept 12 réalisera, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture, l'actualisation des contenus techniques et des supports, et la mobilisation des exploitations et des agriculteurs.
- Le Conseil départemental prendra en charge les dépenses liées aux transports des collégiens vers les fermes ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre de cette organisation : ingénierie préparatoire, communication, invitations.

Opérations de découverte des exploitations et filières aveyronnaises

Agri Concept 12 organise au cours de l'année des opérations de découverte des exploitations et filières aveyronnaises :

- « Découvrez nos fermes » : opération portes ouvertes tous publics dans 6 à 8 exploitations du département ;
- « Demain je m'installe » : échanges sur le métier d'agriculteur et les filières aveyronnaises avec les jeunes en filières de formations agricoles et formations départementales ;
- « A la découverte des produits laitiers » : opération de promotion de la filière laitière auprès des enfants.

Le Conseil départemental souhaite accompagner ces actions complémentaires sous forme d'une indemnisation forfaitaire, à savoir un forfait par journée d'action pour les opérations « Demain je m'installe » et « A la découverte des produits laitiers », et un forfait par exploitation agricole pour l'opération « Découvrez nos fermes ».

Ce forfait s'élève à 150 € (pour un nombre annuel de 25 visites maximum)

Conférences grand public sur l'agriculture et le métier d'agriculteur

Agri Concept 12 propose des conférences grand public, ouvertes à tous, sur la place de l'agriculture dans la société. Le Conseil départemental s'associe à cette initiative permettant de diffuser les messages relatifs à l'importance de l'agriculture et du métier d'agriculteur pour les territoires ruraux aveyronnais.

L'aide forfaitaire s'élève à 2 300 € par conférence (pour un nombre annuel de 2 au maximum)

ARTICLE 2 – ASPECT FINANCIER : MODALITES DE VERSEMENT

Pour la conduite de cette action, l'enveloppe budgétaire allouée pour l'année 2016 est de 12 000 €.

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- **Animation auprès des 13-18 ans afin de promouvoir le métier d'agriculteur** : Concernant les dépenses liées à l'ingénierie, un prévisionnel chiffré des dépenses devra être transmis par Agri Concept 12 au Conseil départemental accompagné du détail des différentes prestations réalisées. Le paiement interviendra sur présentation d'un bilan technique et financier de l'opération.

- **Opérations de découverte des exploitations et filières aveyronnaises** : Le versement de l'aide se fera sur présentation par Agri Concept 12, d'un état récapitulatif qui fera apparaître le nombre d'actions correspondant à l'opération de découverte des exploitations et filières aveyronnaises. Le versement pourra être fait en un ou plusieurs acomptes.

- **Conférences grand public sur l'agriculture et le métier d'agriculteur** : Le versement de l'aide se fera sur présentation par Agri Concept 12, d'un état récapitulatif qui fera apparaître le nombre de conférences réalisées. Le versement pourra être fait en un ou plusieurs acomptes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES RELATIFS A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme financeur des actions présentées dans l'article 1. Les partenaires s'engagent à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute communication concernant ces actions et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec ces actions dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.

- Transmettre au service communication du Conseil départemental, avant fabrication, les documents de communication édités en lien avec l'objet de la subvention.

- Installer les supports de communication fournis par le Conseil départemental lors des différentes opérations événementielles.

- concéder leur image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

ARTICLE 4 – AUTRES ENGAGEMENTS

Les partenaires s'engagent à se communiquer sans délai tout changement au sein de leur structure impactant le présent partenariat.

Ils s'engagent à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile au partenariat.

En cas de non-exécution du projet, de désengagement de l'un des partenaires, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, les partenaires peuvent modifier leurs engagements, les suspendre, les remettre en cause ou bien exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà engagées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés dans l'article 1, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Les indicateurs suivants seront renseignés afin d'évaluer l'opération :

- nombre de jeunes de 13 à 18 ans participant aux opérations de promotion du métier d'agriculteur,
- nombre de participants aux opérations de découverte des exploitations et des filières aveyronnaises,
- nombre de participants aux conférences grand public,

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS –AVENANT

Toute modification concernant le présent partenariat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées:

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires, en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée aux autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet immédiat.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour le « Conseil départemental », un pour « Agri Concept 12 », et un pour «la Chambre d'Agriculture ».

	Fait à
	Le
Les Co-Présidents d'Agri Concept 12	Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron
Mrs GRANIER, ALBESPY, QUINTARD	Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-28043-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Développer des actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais - APABA

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que Monsieur le Président, suite à la demande du Président du groupe Socialiste et Républicain, a proposé aux membres de la Commission Permanente de procéder à deux votes distincts concernant ce rapport, l'un relatif au développement des actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais, l'autre concernant le développement des actions de promotion du patrimoine agricole aveyronnais en faveur de l'APABA ;

CONSIDERANT que cette proposition a été acceptée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la réunion de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'Attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

Aides spécifiques aux organisations agricoles

DONNE son accord à l'attribution ci-après :

**- Association pour la Promotion de
l'Agriculture Biologique (APABA)**

7 000 €

Planification et intégration de produits biologiques en restauration collective, structuration des filières biologiques pour le gros et le demi-gros, communication

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté attributif de subvention correspondant.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 35
- Abstention : 1
- Contre : 9
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27943-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Faire émerger par de l'animation territoriale, des projets locaux grâce à l'opération "un Territoire, un Projet, une Enveloppe (TPE)"

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

Dans le cadre de la poursuite de l'opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe », le Conseil départemental souhaite mettre à disposition des acteurs du territoire des outils d'aménagement rural, en créant du lien social, tout en permettant d'agir sur les problématiques agricoles et de gestion de l'espace partagées.

I – Accompagner les initiatives en faveur de la restructuration parcellaire – Les échanges amiables d'immeubles ruraux

CONSIDERANT que depuis les lois de décentralisation, le Département est un partenaire de l'aménagement foncier et que pour sa mise en œuvre, différents outils peuvent être utilisés dont les échanges amiables d'immeubles ruraux privilégiant, soit les échanges de parcelles existantes, soit la création d'un nouveau parcellaire, avec un objectif d'utilisation rationnelle de l'espace ;

CONSIDERANT que selon l'article L.124-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département peut participer aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux si la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F.) a reconnu l'utilité de ces échanges pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole ou de la production forestière ;

CONSIDERANT que le Département a entière compétence pour définir les règles de son intervention, sachant que la dépense éligible repose sur le montant H.T. des factures de notaire et de géomètre (en cas de division de parcelles) ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Aveyron, dans le cadre de son programme de mandature « Cap 300 000 habitants 2016-2021 », souhaite donner une place forte à la politique agricole et de gestion de l'espace avec la poursuite de la démarche « Agriculture Aveyronnaise à la Loupe » et du dispositif « un Territoire, un Projet, une Enveloppe » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'appel à projets lancé sur les territoires du Lévézou, de l'ancien canton de Montbazens et le Nord Aveyron, au titre du programme « un Territoire, un Projet, une Enveloppe », l'amélioration des conditions foncières d'exploitation agricole par la réalisation d'échanges amiables d'immeubles ruraux est apparue prioritaire ;

CONSIDERANT les modalités d'intervention suivantes :

- rectification de limites : 40%,
- échanges restructurants : 80%,
- échanges O.G.A.F. (Opérations Groupées d'Aménagement Foncier) ou importants (au moins 5 propriétaires et 15 ha) : 100%.

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance des 19 et 20 juillet 2016, concernant les 32 dossiers présentés en annexe ;

APPROUVE les échanges amiables d'immeubles ruraux, dont la liste est jointe en annexe, représentant une surface totale échangée de 157,41 hectares et susceptibles de bénéficier d'une aide départementale représentant un volume global de 35 434,56 €.

II - Aider aux travaux sur les chemins inscrits au PDIPR - TPE Haute Vallée de l'Aveyron : valorisation du petit patrimoine bâti

CONSIDERANT que dans le cadre de la thématique « Valoriser le petit patrimoine pastoral » du TPE de la Haute Vallée de l'Aveyron, un travail de réflexion a été réalisé sur l'ensemble du patrimoine pastoral et des chemins, permettant de les découvrir tout en proposant aussi des visites de ferme ;

ATTRIBUE les aides suivantes :

Commune de Severac d'Aveyron : Rénovation de la Bascule de Lavernhe de Séverac	640 €
Commune de Bozouls : Réhabilitation du lavoir de l'Alrance	3 078 €
Commune de Bozouls : Réhabilitation des fontaines de la Lande et du Mas Majou à Barriac	2 500 €

APPROUVE les conventions correspondantes jointes en annexe et AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer.

III – Soutenir les agriculteurs portant des projets de développement, en phase de démarrage – Circuits courts

CONSIDERANT que le territoire de la Haute Vallée de l'Aveyron a souhaité, dans le cadre de son appel à projets, accompagner les agriculteurs portant des projets de développement en phase de démarrage comme par exemple les circuits courts ou le maraîchage ;

ATTRIBUE à B.R. une aide d'un montant de 4 000 € pour le soutien à l'activité de maraîchage et à la vente directe. Il est à noter que ce dossier s'inscrit dans le cadre de la convention avec la Région Occitanie et qu'il s'agit d'une aide à l'investissement ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté attributif de subvention correspondant.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- MM Camille GALIBERT et Jean-Luc CALMELLY ne prennent respectivement pas part au vote concernant les communes de Séverac d'Aveyron et de Bozouls

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

ECHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION DE L'ATTRACTIVITE, DES TERRITOIRES, DE LA VILLE, DE L'ECONOMIE,
DU TOURISME ET DE L'AGRICULTURE

REUNION DU 24 OCTOBRE 2016

N° dossier	Territoire	Commune échange	Propriétaire	Valeur des biens (€)	Surface totale en hectares	Proposition techniques d'intervention			
						Montant éligible	Type d'amélioration	% de subvention	Montant subvention
24	NORD AVEYRON	CASSUEJOULS	Monsieur Bernard BATUT	3 000,00	0,84	449,30	Regroupement de parcelles	80%	359,44
24	NORD AVEYRON	CASSUEJOULS	Mr et Mme Rolland VIZIER	3 000,00	0,9	449,30	Regroupement de parcelles	80%	359,44
26	NORD AVEYRON	LASSOUTS	Monsieur Jean-Claude BALITRAND	10 000,00	1,8849	374,85	Regroupement de parcelles	80%	299,88
26	NORD AVEYRON	LASSOUTS	Monsieur Christian LACAN	10 000,00	1,3467	374,85	Regroupement de parcelles	80%	299,88
27	LEVEZOU	PONT DE SALARS	EARL Théron-Bertrand	16 500,00	2,1128	350,00	Regroupement de parcelles	80%	280,00
27	LEVEZOU	PONT DE SALARS	Monsieur Roger MEILLAC GAEC de Ferrieu	16 500,00	2,1136	350,00	Regroupement de parcelles	80%	280,00
29	MONTBAZENS	ROUSSENNAC	Mr et Mme Philippe ECHE	3 530,00	0,867	418,35	Regroupement de parcelles	80%	334,68
29	MONTBAZENS	ROUSSENNAC	Mr et Mme Francis POUJOL	3 530,00	0,7955	418,35	Regroupement de parcelles	80%	334,68
30	MONTBAZENS	MALEVILLE ET LANUEJOULS	Madame Chantal CASAL-VAILLE	3 500,00	0,4638	709,40	Regroupement de parcelles	80%	283,76
30	MONTBAZENS	MALEVILLE ET LANUEJOULS	Monsieur Damien LEYGUES	3 500,00	0,568	709,40	Regroupement de parcelles	80%	283,76
31	MONTBAZENS	MONTBAZENS	Mr et Mme Lionel POUZOULET	3 600,00	0,6128	356,70	Regroupement de parcelles	80%	285,36
31	MONTBAZENS	MONTBAZENS	Mr et Mme Jean-Louis FILHOL	3 600,00	0,7945	356,70	Regroupement de parcelles	80%	285,36
32	NORD AVEYRON	BESSUEJOULS	Monsieur Georges ESCALIE	1 000,00	0,5956	1 309,87	Regroupement de parcelles	80%	1 047,90
32	NORD AVEYRON	BESSUEJOULS	Monsieur René GIMALAC	1 000,00	0,5955	-	Regroupement de parcelles	80%	-
33	MONTBAZENS	ROUSSENNAC	Mr et Mme Gilbert FROMENT	100,00	0,0171	604,23	Rectification de limites	80%	483,38
33	MONTBAZENS	ROUSSENNAC	Mr et Mme Jean BESSIERE	100,00	0,0114	604,23	Rectification de limites	80%	483,38
34	MONTBAZENS	ROUSSENNAC	Mr et Mme Gilbert FROMENT	10 000,00	1,491	440,10	Regroupement de parcelles	80%	352,08
34	MONTBAZENS	ROUSSENNAC	Mr et Mme Michel MARTY	10 000,00	1,9441	440,10	Regroupement de parcelles	80%	352,08
35	NORD AVEYRON	GRAISSAC	Mr et Mme Jean-Marie BELIERES	2 500,00	0,5309	884,80	Regroupement de parcelles	80%	707,84
35	NORD AVEYRON	HUPARLAC	Mr et Mme Patrick MOULIADE	2 500,00	1,133	-	Regroupement de parcelles	80%	-
36	MONTBAZENS	GALGAN	Monsieur Guy GINESTE	1 288,00	0,169	594,00	Regroupement de parcelles	80%	475,20
36	MONTBAZENS	GALGAN	Mr et Mme Lucien BORREDON	1 288,00	0,1642	594,00	Regroupement de parcelles	80%	475,20
38	MONTBAZENS	MONTBAZENS	Monsieur Christian MARTY	2 000,00	0,2014	910,80	Regroupement de parcelles		728,64
38	MONTBAZENS	MONTBAZENS	Mr et Mme Bernard BLANC	2 000,00	0,505	454,80	Regroupement de parcelles		363,84
38	MONTBAZENS	MONTBAZENS	Madame Martine RIBET épouse BERTON	2 000,00	0,5862	-	Regroupement de parcelles		-
39	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts DURAND-BANQUETTE	19 200,00	4,2884	903,47	Regroupement de parcelles	80%	722,77
39	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts BAPTISTAT-SOULENQ	18 000,00	3,8171	903,47	Regroupement de parcelles	80%	722,77
39	NORD AVEYRON	BROMMAT	Jean-Pierre BAPTISTAT	1 200,00	0,3341	-	Regroupement de parcelles	-	-
40	NORD AVEYRON	BROMMAT	Madame Solange GERMAIN	2 497,00	0,4994	338,16	Regroupement de parcelles	80%	270,53
40	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts OLIVIER	3 145,00	0,629	223,81	Regroupement de parcelles	80%	179,05
40	NORD AVEYRON	BROMMAT	Madame Marinette BOULOC	5 854,00	1,1707	557,69	Regroupement de parcelles	80%	446,15
41	NORD AVEYRON	BROMMAT	Monsieur Daniel CALDAYROUX	8 000,00	2,8408	1 335,05	Dégagement Bâtiment et Regroupement parcellaire	80%	1 068,04
41	NORD AVEYRON	BROMMAT	Mr et Mme Jean-Pierre CHAUZY	8 000,00	2,8045	1 335,05	Dégagement Bâtiment et Regroupement parcellaire	80%	1 068,04
42	NORD AVEYRON	BROMMAT	Madame Agnès AMARGER	3 825,00	0,765	514,75	Regroupement de parcelles	80%	411,80
42	NORD AVEYRON	BROMMAT	Monsieur Hervé RANVIER	3 825,00	0,7642	514,75	Regroupement de parcelles	80%	411,80
43	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts ROGAGEL	1 585,00	0,317	-	Regroupement de parcelles	-	-
43	NORD AVEYRON	BROMMAT	Mr et Mme Claude BOUSQUET	28 865,00	5,7731	1 559,00	Regroupement de parcelles	80%	1 247,20

N° dossier	Territoire	Commune échange	Propriétaire	Valeur des biens (€)	Surface totale en hectares	Proposition techniques d'intervention			
						Montant éligible	Type d'amélioration	% de subvention	Montant subvention
43	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts TAILHADES (Indivision DELCHER)	13 027,00	2,6054	-	Regroupement de parcelles	-	-
43	NORD AVEYRON	BROMMAT	Madame Françoise CARRIE	24 711,00	4,9423	-	Regroupement de parcelles	-	-
44	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts LAROUSSE	2 380,00	0,4565	-	Regroupement de parcelles	-	-
44	NORD AVEYRON	BROMMAT	Monsieur Laurent LABORIE	2 380,00	0,476	1 149,50	Regroupement de parcelles	80%	919,60
45	NORD AVEYRON	TAUSSAC	Consorts CHAUZY	4 600,00	0,487	752,20	Regroupement de parcelles	80%	601,76
45	NORD AVEYRON	TAUSSAC	Monsieur Gilbert DEJOU	5 600,00	0,487	-	Regroupement de parcelles	-	-
45 Bis	NORD AVEYRON	TAUSSAC	Consorts CHAUZY	9 870,00	2,6395	1 119,20	Regroupement de parcelles	80%	895,36
45 Bis	NORD AVEYRON	TAUSSAC	Consorts DOMERGUE	9 870,00	2,8203	-	Regroupement de parcelles	-	-
46	NORD AVEYRON	BROMMAT	GFA des Limagnes de Cabanettes	500,00	0,1071	628,49	Rectification de limites	40%	251,40
46	NORD AVEYRON	BROMMAT	Monsieur Patrick LAROUSSE	500,00	0,1473	628,49	Rectification de limites	40%	251,40
47	NORD AVEYRON	LACROIX BARREZ et TAUSSAC	Consorts MADAULE	33 116,00	3,289	463,00	Regroupement de parcelles	80%	370,40
47	NORD AVEYRON	LACROIX BARREZ	Mr et Mme Alain DELMAS	33 116,00	3,3342	463,00	Regroupement de parcelles	80%	370,40
49	NORD AVEYRON	SAINT CHELY D'AUBRAC et CONDOM D'AUBRAC	SAFALT	9 650,00	1,6973	527,64	Regroupement de parcelles	80%	422,11
49	NORD AVEYRON	SAINT CHELY D'AUBRAC et CONDOM D'AUBRAC	Monsieur Jean-Clément MIQUEL	14 300,00	2,2022	356,06	Regroupement de parcelles	80%	284,85
50	NORD AVEYRON	BROMMAT	Mr et Mme Pierre COUDOUEL	15 000,00	4,1466	881,00	Regroupement de parcelles	80%	704,80
50	NORD AVEYRON	BROMMAT	Mr et Mme Gabriel BOISSET	7 500,00	1,9601	420,35	Regroupement de parcelles	80%	336,28
50	NORD AVEYRON	BROMMAT	Mr et Mme Gabriel FALIEZ	7 500,00	1,9400	-	Regroupement de parcelles	-	-
50	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts GUIBAL	14 500,00	3,576	1 090,25	Regroupement de parcelles	80%	872,20
51	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts SOULENQ	3 800,00	0,8795	468,75	Regroupement de parcelles	80%	375,00
51	NORD AVEYRON	BROMMAT	SCEA MAYNIER Antoine	3 330,00	0,888	284,74	Regroupement de parcelles	80%	227,79
51	NORD AVEYRON	BROMMAT	Mr et Mme Jean-Marie GOMBERT	437,00	0,1166	248,14	Regroupement de parcelles	80%	198,51
52	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts MAUREL	3 800,00	0,7510	87,76	Regroupement de parcelles	100%	87,76
52	NORD AVEYRON	BROMMAT	Mr et Mme Daniel BOREL	16 935,00	3,3870	189,29	Regroupement de parcelles	100%	189,29
52	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts SOULENQ	53 924,00	10,7661	1 038,15	Regroupement de parcelles	100%	1 038,15
52	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts FENEYROU (payés par Madame SOUQ)	39 865,00	7,9729	-	Regroupement de parcelles	-	-
52	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts VEYRE	46 681,00	9,3579	1 889,38	Regroupement de parcelles	100%	1 889,38
52	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts GERMAIN	8 150,00	1,6210	381,20	Regroupement de parcelles	100%	381,20
52	NORD AVEYRON	BROMMAT	Consorts POUJOULY (payés par Madame SOUQ)	1 810,00	0,3620	-	Regroupement de parcelles	-	-
52	NORD AVEYRON	BROMMAT	Madame SOUQ (pour Indivision POUJOULY et Indivision FENAYROU)	1 810,00	0,3620	902,21	Regroupement de parcelles	100%	902,21
54	NORD AVEYRON	THERONDELS	Mr et Mme Michel BELARD		1,471	382,50	Regroupement de parcelles		306,00
54	NORD AVEYRON	THERONDELS	Monsieur Gérard CHAMPAGNAC		1,52	382,50	Regroupement de parcelles		306,00
55	NORD AVEYRON	MUR DE BARREZ	Madame Marie-Pierre GUIMONTHEIL Indivision AMOUROUX		2,2573	677,98	Regroupement de parcelles		542,38
55	NORD AVEYRON	MUR DE BARREZ	GAEC du TILLEUL Messieurs Sébastien et Pierre PRADAL		4,0737	1 269,48	Regroupement de parcelles		1 015,58
55	NORD AVEYRON	MUR DE BARREZ	Monsieur Jean-Luc SALVET		1,1898	111,97	Regroupement de parcelles		89,58
55	NORD AVEYRON	MUR DE BARREZ	Mr et Mme Guy TAFANEL		1,082	124,07	Regroupement de parcelles		99,25
56	NORD AVEYRON	THERONDELS	Mr et Mme Antoine BELARD		2,236	610,50	Regroupement de parcelles		488,40
56	NORD AVEYRON	THERONDELS	Mr et Mme Jean NICOLAS		2,2337	610,50	Regroupement de parcelles		488,40
57	NORD AVEYRON	THERONDELS	GAEC BELARD de SECROUP		1,7512	738,11	Regroupement de parcelles		590,48
57	NORD AVEYRON	THERONDELS	Monsieur Gérard SOULENQ		1,751	738,11	Regroupement de parcelles		590,48
58	NORD AVEYRON	THERONDELS	Madame Annie LADOUX		9,65	2 115,58	Regroupement de parcelles		2 115,58
58	NORD AVEYRON	THERONDELS	Consorts TAFANEL-GARES		1,1008	77,74	Regroupement de parcelles		77,74
58	NORD AVEYRON	THERONDELS	Monsieur Marcel SERRES		4,3397	748,69	Regroupement de parcelles		748,69
59	NORD AVEYRON	THERONDELS	Mr et Mme Elie CAZES		2,1186	498,44	Regroupement de parcelles		398,75
59	NORD AVEYRON	THERONDELS	Mr et Mme Alain LAMBEL		0,8099	190,55	Regroupement de parcelles		152,44
59	NORD AVEYRON	THERONDELS	Mr et Mme Roger COUDOUEL		0,8024	188,78	Regroupement de parcelles		151,02
				209 TOTAUX	157,41	43 773,59			35 434,56



CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 24 octobre 2016, déposée et affichée le .../.../2016, dénommé « **le Conseil départemental** » dans la présente convention,

ET

la commune de SEVERAC D'AVEYRON, représentée par son Maire, Monsieur Camille GALIBERT, autorisé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2016.



Préambule

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2016 – 2020 « CAP 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.

Dans le cadre du dispositif « un Territoire, un Projet, une Enveloppe » sur le territoire de la Haute Vallée de l'Aveyron, un travail de réflexion a été réalisé sur l'ensemble du patrimoine pastoral et des chemins permettant de les découvrir tout en proposant aussi des visites de ferme. La thématique « valoriser le petit patrimoine pastoral » va permettre donc de réhabiliter des biens patrimoniaux, publics et privés, afin d'améliorer la visibilité et l'authenticité de la richesse du territoire de la Haute Vallée de l'Aveyron.



La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : objet de la convention

La commune de SEVERAC D'AVEYRON doit mettre tout en œuvre pour la rénovation de la bascule de Lavernhe (sur la commune déléguée de LAVERNHE DE SEVERAC).

Le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage quand à lui, à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental

Pour 2016, une subvention d'un montant de **640 €** est attribuée à la commune de SEVERAC D'AVEYRON pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

<u>Coût de l'opération</u>	:	1 280 € (HT)
<u>Dépense subventionnable</u>	:	1 280 € (HT)
<u>Taux d'intervention</u>	:	50 %

Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération

La commune de SEVERAC D'AVEYRON s'engage à assurer l'entretien courant de ce bien à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil départemental (05 65 75 80 70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention.
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

Article 5 : conditions de versement de l'aide

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale et sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T. des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

Article 6 : validité de la subvention

La subvention du Département deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tel que visé ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 7 : contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 8 : reversement de l'aide

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Article 9 : modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Article 10 : traitement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental et un pour la commune de SEVERAC D'AVEYRON.

Fait à Rodez, le

***Le Président
du Conseil départemental,***

***Le Maire de
SEVERAC D'AVEYRON***

Jean-Claude LUCHE

Camille GALIBERT



CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 24 octobre 2016, déposée et affichée le .../.../2016, dénommé « **le Conseil départemental** » dans la présente convention,

ET

la commune de BOZOULS représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, autorisé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2016.



Préambule

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2016 – 2020 « CAP 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.

Dans le cadre du dispositif « un Territoire, un Projet, une Enveloppe » sur le territoire de la Haute Vallée de l'Aveyron, un travail de réflexion a été réalisé sur l'ensemble du patrimoine pastoral et des chemins permettant de les découvrir tout en proposant aussi des visites de ferme. La thématique « valoriser le petit patrimoine pastoral » va permettre donc de réhabiliter des biens patrimoniaux, publics et privés, afin d'améliorer la visibilité et l'authenticité de la richesse du territoire de la Haute Vallée de l'Aveyron.



La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : objet de la convention

La commune de BOZOULS doit mettre tout en œuvre pour la réhabilitation du lavoir de l'Alrance ainsi que pour la réhabilitation des fontaines de la Lande et du Mas Majou à Barriac.

Le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage quand à lui, à apporter sa contribution au financement de ces deux opérations dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental

Pour 2016, une subvention d'un montant de **3 078 €** est attribuée à la commune BOZOULS pour la réhabilitation du lavoir de l'Alrance, selon les modalités de calcul suivantes :

<u>Coût de l'opération</u>	:	10 260 € (HT)
<u>Dépense subventionnable</u>	:	10 260 € (HT)
<u>Taux d'intervention</u>	:	30 %

Une subvention de **2 500 €** est également attribuée à la commune de BOZOULS pour la réhabilitation des fontaines de la Lande et du Mas Majou à Barriac, selon les modalités suivantes :

<u>Coût de l'opération</u>	:	7 600 € (HT)
<u>Dépense subventionnable</u>	:	7 600 € (HT)
<u>Taux d'intervention</u>	:	-

Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération

La Commune de BOZOULS s'engage à assurer l'entretien courant de ce bien à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil départemental (05 65 75 80 70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention.
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

Article 5 : conditions de versement de l'aide

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale et sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T. des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

Article 6 : validité de la subvention

La subvention du Département deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tel que visé ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 7 : contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 8 : reversement de l'aide

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Article 9 : modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Article 10 : traitement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental et un pour la commune de BOZOULS.

Fait à Rodez, le

***Le Président
du Conseil départemental,***

***Le Maire de
BOZOULS***

Jean-Claude LUCHE

Jean-Luc CALMELLY

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27998-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

- 16 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements :**
-Programme Services de Proximité et Cadre de Vie (annexe 1)
-Programme Equipements de Dimension Territoriale (annexe 2)
-Prorogation d'une convention de partenariat au bénéfice du SDIS (annexe 3)

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture, lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le projet de mandature « CAP 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui », adopté par délibération du Conseil départemental le 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

ATTRIBUE aux collectivités maîtres d'ouvrage concernées les subventions détaillées en annexes, au titre des programmes susvisés ;

APPROUVE les projets de conventions de partenariat correspondants ci-annexés, à intervenir avec chaque bénéficiaire.

Prorogation de convention

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du Conseil général du 30 juin 2014, déposée le 10 juillet 2014 et publiée le 30 juillet 2014, attribuant une subvention de 650 000 € au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS) pour la construction d'un Centre Départemental d'Incendie et de Secours à Millau ;

CONSIDERANT la demande du SDIS de proroger la convention conclue le 27 août 2014 ;

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat, ci-annexé, à intervenir avec le SDIS de l'Aveyron, prorogeant le délai de versement de 12 mois soit jusqu'au 27 août 2017.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'ensemble des conventions et avenant susvisés.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prennent pas part au vote : Mme Cathy MOULY, MM Christophe LABORIE, André AT et Camille GALIBERT respectivement pour les communes de Peyrusse-le-Roc, Cornus, Crespin et Séverac d'Aveyron.
M. Jean-Claude ANGLARS pour le SDIS de l'Aveyron

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Services de Proximité et Cadre de Vie
--

Volet : Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population

-Modalités d'intervention-

-Dépense subventionnable plafonnée à 100.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 25%

Pour la mise aux normes des locaux communaux qui accueillent un Distributeur Automatique de la Banque Postale : taux d'intervention maximum plafonnée à 20 %

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
ARVIEU	Rénovation énergétique de la salle polyvalente Raymond ALMES	100 000	25000
BRUSQUE	Mise aux normes du Distributeur Automatique de Billets (DAB)	29 511	5902
CANET DE SALARS	Travaux sur divers bâtiments communaux : création d'un bureau à la mairie – accessibilité de la cantine – réfection et remise à neuf de la salle socioculturelle – création d'une liaison entre la cuisine et la salle socioculturelle	77 689	19422
CAUSSE ET DIEGE	Agrandissement de l'école élémentaire	100 000	25000
COLOMBIES	Travaux d'économie d'énergie et de mise aux normes accessibilité et aménagement de la mairie	100 000	25000
CORNUS	Mise aux normes du Distributeur Automatique de Billets (DAB)	70 330	12750
CRESPIN	Travaux de rénovation des salles des fêtes de Crespin et de Lespinassole	25 000	5000
GABRIAC	Réfection et mise en accessibilité de la cour de l'école	31 345	7836
MARTRIN	Travaux à la Maison des associations	14 214	3554
MONTJAUX	Travaux sur divers bâtiments communaux : salle des fêtes de Montjoux et de Candas – Ecole des Hirondelles	25 631	6408
PEYRUSSE LE ROC	Mise en accessibilité du Centre d'Accueil municipal « Maison de l'Albine » 220	11 625	2906

PREVINQUIERES	Mise en accessibilité de l'école publique	10 021	2130
SANVENSA	Réhabilitation de la salle polyvalente	100 000	25000
THERONDELS	Mise aux normes du Distributeur Automatique de Billets (DAB)	62 144	12428
MONTAGNOL	Station-service automate	100 000	25 000

Services de Proximité et Cadre de Vie

Cadre de Vie : Volet Cœur de Village

-Modalités d'intervention-

*Etude & Travaux :

-Dépense subventionnable plafonnée à 80.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 30%

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
SEVERAC D'AVEYRON	TRANCHE 3 sur le bourg de Lapanouse-de-Séverac	80.000,00	24.000,00
ST JUERY	TRANCHE 1	37.545,00	11.263,00
FLORENTIN LA CAPELLE	TRANCHE 3	63.962,00	19.189,00
PIERREFICHE D'OLT	TRANCHE 3	80.000,00	24.000,00

Equipements de Dimension Territoriale
--

Projet d'envergure départementale

-Modalités d'intervention / structures d'accueil petite enfance

-Taux d'intervention maximum : 30 % avec une aide plafonnée à 100 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
CC LA VIADENE	Création d'un pôle multi-accueil petite enfance à Saint Amans des Côts	734 071,00	75 000,00



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2014 déposée et publiée le 30 juillet 2014.

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron

Représentée par son Président Monsieur Jean-Claude ANGLARS,

PREAMBULE

- Vu** la convention de partenariat du 27 août 2014, qui prévoyait en son article 5 que le versement total de la subvention devait intervenir au plus tard le 27 août 2016,
- Vu** la demande du 21 juillet 2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron sollicitant une prorogation de la convention citée ci-dessus,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le et affichée le

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS, met en œuvre un programme d'investissement pour la construction du CDIS de MILLAU, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **650 000 €** est attribuée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron pour la construction du CDIS de MILLAU..

Coût: 4 020 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur l'autorisation de programme du Centre d'Incendie et de Secours, millésime 2014, chapitre 204, compte 2041782, sous-fonction 12.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale. Il atteste par ailleurs que l'opération n'est pas subventionnée à plus de 80 %, tous partenaires confondus.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention est prolongé de 12 mois à compter de la convention initiale datée du 27 août 2014 en conséquence de quoi le délai global de demande de versement devra intervenir avant le 27 août 2017.

Au-delà de cette échéance et à défaut de présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~*~*~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du SDIS

Jean-Claude LUCHE

Jean-Claude ANGLARS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques

Ref - VP

N° Engagement X004909

N° Enveloppe : 43332

226

4



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune d'ARVIEU

Représentée par son Maire Mr Gilles BOUNHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune d'ARVIEU,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'ARVIEU met en œuvre un programme d'investissement pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente Raymond ALMES, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune d'ARVIEU pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente Raymond ALMES.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire d'ARVIEU

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de BRUSQUE

Représentée par son Maire, Mr André BERNAT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de BRUSQUE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de BRUSQUE met en œuvre un programme d'investissement pour la mise aux normes du Distributeur Automatique de Billets (DAB), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **5 902 €** est attribuée à la commune de BRUSQUE pour la mise aux normes du Distributeur Automatique de Billets (DAB).

Dépense subventionnable : 29 511 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de BRUSQUE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : X005455 DU 07/09/2016

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de CANET DE SALARS

Représentée par son Maire Mr Francis BERTRAND,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CANET DE SALARS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CANET DE SALARS met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux sur divers bâtiments communaux (création d'un bureau à la mairie, accessibilité de la cantine, réfection et remise à neuf de la salle socioculturelle, création d'une liaison entre la cuisine et la salle socioculturelle), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **19 422 €** est attribuée à la commune de CANET DE SALARS pour les travaux sur divers bâtiments communaux (création d'un bureau à la mairie, accessibilité de la cantine, réfection et remise à neuf de la salle socioculturelle, création d'une liaison entre la cuisine et la salle socioculturelle).

Dépense subventionnable : 77 689 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de CANET DE SALARS

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de CAUSSE ET DIEGE

Représentée par son Maire Mr Serge MASBOU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CAUSSE ET DIEGE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CAUSSE ET DIEGE met en œuvre un programme d'investissement pour l'agrandissement de l'école élémentaire, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de CAUSSE ET DIEGE pour l'agrandissement de l'école élémentaire.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de CAUSSE ET DIEGE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de COLOMBIES

Représentée par son Maire, Mr Dominique BARRES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de COLOMBIES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de COLOMBIES met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux d'économie d'énergie, de mise aux normes accessibilité et d'aménagement de la mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de COLOMBIES pour les travaux d'économie d'énergie, de mise aux normes accessibilité et d'aménagement de la mairie.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de COLOMBIES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de CORNUS

Représentée par son Maire Mr Christophe LABORIE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CORNUS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CORNUS met en œuvre un programme d'investissement pour la mise aux normes du Distributeur Automatique de Billets (DAB), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **12 750 €** est attribuée à la commune de CORNUS pour la mise aux normes du Distributeur Automatique de Billets (DAB).

Dépense subventionnable : 70 330 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de CORNUS

Jean-Claude LUCHE

Christophe LABORIE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de CRESPIN

Représentée par son Maire, Mr André AT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de CRESPIN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de CRESPIN met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de rénovation des salles des fêtes de Crespin et de Lespinassole, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **5 000 €** est attribuée à la commune de CRESPIN pour les travaux de rénovation des salles des fêtes de Crespin et de Lespinassole.

Dépense subventionnable : 25 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de CRESPIN

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de GABRIAC

Représentée par son Maire, Mr Nicolas BESSIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de GABRIAC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de GABRIAC met en œuvre un programme d'investissement pour la réfection et la mise en accessibilité de la cour de l'école, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **7 836 €** est attribuée à la commune de GABRIAC pour la réfection et la mise en accessibilité de la cour de l'école.

Dépense subventionnable : 31 345 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de GABRIAC

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : X005455 DU 07/09/2016

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de MARTRIN

Représentée par son Maire, Mr Claude BOYER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MARTRIN,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MARTRIN met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux à la Maison des Associations, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **3 554 €** est attribuée à la commune de MARTRIN pour les travaux à la Maison des Associations.

Dépense subventionnable : 14 214 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de MARTRIN

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : X005455 DU 07/09/2016

Ligne de Crédit : 46937

PROJET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de MONTJAUX

Représentée par son Maire, Mr Jean FROMENT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MONTJAUX,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MONTJAUX met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux sur divers bâtiments communaux (salle des fêtes de Montjoux et de Candas, école des Hirondelles), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **6 408 €** est attribuée à la commune de MONTJAUX pour les travaux sur divers bâtiments communaux (salle des fêtes de Montjoux et de Candas, école des Hirondelles).

Dépense subventionnable : 25 631 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de MONTJAUX

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : X005455 DU 07/09/2016

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de PEYRUSSE LE ROC

Représentée par son Maire, Mr Francis SAVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de PEYRUSSE LE ROC,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de PEYRUSSE LE ROC met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de mise en accessibilité du Centre d'Accueil municipal « Maison de l'Albine », comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **2 906 €** est attribuée à la commune de PEYRUSSE LE ROC pour les travaux de mise en accessibilité du Centre d'Accueil municipal « Maison de l'Albine ».

Dépense subventionnable : 11 625 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de PEYRUSSE LE ROC

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : X005455 DU 07/09/2016

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de PREVINQUIERES

Représentée par son Maire, Mr Christian LACOMBE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de PREVINQUIERES,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de PREVINQUIERES met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de mise en accessibilité de l'école publique, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **2 130 €** est attribuée à la commune de PREVINQUIERES pour les travaux de mise en accessibilité de l'école publique.

Dépense subventionnable : 10 021 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Fait à Rodez, le
Le Maire de PREVINQUIERES

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP : X005455 DU 07/09/2016

Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SANVENZA

Représentée par Mme le Maire, Mme Suzette CLAPIER,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SANVENZA,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SANVENSA met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation de la salle polyvalente, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de SANVENSA pour la réhabilitation de la salle polyvalente.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SANVENSA

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de THERONDELS

Représentée par son Maire Mr Paul MESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de THERONDELS,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/10/2016, déposée le... et publiée le.....,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de THERONDELS met en œuvre un programme d'investissement pour la mise aux normes du Distributeur Automatique de Billets (DAB), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **12 428 €** est attribuée à la commune de THERONDELS pour la mise aux normes du Distributeur Automatique de Billets (DAB)

Dépense subventionnable : 62 144 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de THERONDELS

Jean-Claude LUCHE

Paul MESTRE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -MP

N° d'engagement CP :
Ligne de Crédit : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de MONTAGNOL

Représentée par son Maire Monsieur Claude CHIBAUDEL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de MONTAGNOL,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 octobre 2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de MONTAGNOL met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'une station-service automate, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 25 000 € est attribuée à la commune de MONTAGNOL pour la création d'une station-service automate.

Coût de l'opération : 114 316 € HT

Dépense subventionnable : 100 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (bâtiments communaux ouverts au public – service de proximité), millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications, photo plaque).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de MONTAGNOL

Jean-Claude LUCHE

Claude CHIBAUDEL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - VJ

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2016

Enveloppe :



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON

Représentée par son Maire Monsieur Camille GALIBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SEVERAC D'AVEYRON,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 octobre 2016, déposée le XX/XX/2016 et publiée/affichée le XX/XX/2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux concernant l'opération Cœur du bourg de Lapanouse-de-Séverac, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 24.000 € est attribuée à la commune de SEVERAC D'AVEYRON pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village de la Commune Déléguée de Lapanouse-de-Séverac.

Dépense subventionnable : 80.000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SEVERAC
D'AVEYRON**

Jean-Claude LUCHE

Camille GALIBERT

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - SJ

N° d'engagement CP : Xxxxxxx du XX/XX/2016

Enveloppe : 46937

(Enveloppe Mère : 46811)

Tiers : SEVER3



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de SAINT JUERY

Représentée par son Maire Monsieur Christian FONT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de SAINT JUERY,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 octobre 2016, déposée le XX/XX/2016 et publiée/affichée le XX/XX/2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT JUERY met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 11.263 € est attribuée à la commune de SAINT JUERY pour la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village.

Dépense subventionnable : 37.545 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

- pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Maire de SAINT JUERY

Jean-Claude LUCHE

Christian FONT

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - SJ

N° d'engagement CP : Xxxxxxx du XX/XX/2016

Enveloppe : 46937

(Enveloppe Mère : 46811)

Tiers : STJUE1



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de FLORENTIN LA CAPELLE

Représentée par son Maire Monsieur Lucien VEYRE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de FLORENTIN LA CAPELLE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 octobre 2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de FLORENTIN LA CAPELLE met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village , comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 19 189 € est attribuée à la commune de FLORENTIN LA CAPELLE pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village.

Dépense subventionnable : 63 962 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de FLORENTIN LA
CAPELLE**

Jean-Claude LUCHE

Lucien VEYRE

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - VP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2016

Enveloppe : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Commune de PIERREFICHE D'OLT

Représentée par son Maire Monsieur Gérard MAJOREL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de PIERREFICHE D'OLT,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 octobre 2016, déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de PIERREFICHE D'OLT met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village , comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 24 000 € est attribuée à la commune de PIERREFICHE D'OLT pour la réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village.

Dépense subventionnable : 80 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de PIERREFICHE
D'OLT**

Jean-Claude LUCHE

Gérard MAJOREL

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - VP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2016

Enveloppe : 46937



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

ET

La Communauté de Communes de LA VIADENE

Représentée par son Président Monsieur René LAVASTROU,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes de LA VIADENE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 octobre 2016 , déposée et affichée / publiée le XX / XX / 2016

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de LA VIADENE met en œuvre un programme d'investissement pour la création d'un pôle multi-accueil petite enfance à Saint Amans des Côts, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 75 000 € est attribuée à la Communauté de Communes de LA VIADENE pour la création d'un pôle multi-accueil petite enfance à Saint Amans des Côts.

Dépense subventionnable : 734 071 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Equipements de Dimension Territoriale, millésime 2016, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la
Communauté de Communes
de LA VIADENE**

Jean-Claude LUCHE

René LAVASTROU

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - VP

N° d'engagement CP : XXXXXX du XX/XX/2016

Enveloppe : 46938

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27923-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Poursuivre la mise en tourisme de l'Aveyron

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

ATTRIBUE les aides suivantes :

ENRICHIR L'OFFRE D'ACCUEIL DE DECOUVERTE ET D'ACTIVITES DU TERRITOIRE EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS STRUCTURANTS

Candidatures à l'appel à projets « Soutien aux grandes Itinérances du Massif Central sur l'itinéraire Via Podiensis – GR65 – St Jacques de Compostelle »

Cet appel à projet a pour objectif d'accompagner l'amélioration d'une offre de grandes itinérances ; un projet de développement partagé reliant les territoires du Massif Central dans une logique de valorisation patrimoniale, culturelle et touristique durable de l'itinéraire.

En Aveyron, le long de l'itinéraire Via Podiensis, 5 Communautés de Communes ont participé à cette démarche et, à ce titre, sollicitent un co-financement du Département :

<u>Cté de Cnes Aubrac Laguiole</u> Construction d'un abri pour pèlerins à Aubrac et à St Chély d'Aubrac.	5 016 €
<u>Cté de Cnes Conques Marcillac :</u> Sécurisation de la traversée de la RD 901, aménagement d'aires de détente, signalisation au sol à Conques, placement d'éco-compteurs.	11 566 €
<u>Cté de Cnes Espalion-Estaing</u> Aménagement d'une aire d'accueil pour les randonneurs à St Côme d'Olt, restauration et sécurisation du parcours d'accès à la Vierge de Vermus à Espalion	21 332 €
<u>Cté de Cnes Vallée du Lot</u> Amélioration de l'accueil des randonneurs par la création de toilettes sèches, d'une aire de pique-nique, d'une salle d'accueil..., le renforcement de la signalétique.	7 275 €
<u>Cté de Cnes Bassin Decazeville-Aubin</u> Amélioration de l'accueil des randonneurs par la création de toilettes sèches, d'un point d'eau, de tables de pique-nique, le renforcement de la signalétique ainsi que de la mise sécurité.	2 417 €

APPROUVE les conventions de partenariat ci-jointes à intervenir avec les intercommunalités précitées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département.

CREATION, MODERNISATION DES AIRES DE SERVICES DE CAMPING-CARS

<u>Commune de Sainte Eulalie de Cernon</u> Création d'une aire de services située à 400 mètres du centre du village, comportant 20 emplacements.	24 000 €
--	----------

APPROUVE la convention de partenariat correspondante à intervenir avec la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

PROMOUVOIR L'AVEYRON COMME DESTINATION TOURISTIQUE

Association Inter Parcs du Massif Central (IPAMAC) : 2 272 €
Mise en œuvre des actions définies pour le développement de la Grande Traversée du Massif Central à VTT (Aide pour l'année 2016-2017).

Association Aveyron Carpes et Carnassiers Nature (ACCN) : 360 €
organisation du « Villef' Fishing Tour »
Organisation annuelle d'une rencontre de pêche en « street fishing » sur les berges de la rivière Aveyron, le 9 octobre, à Villefranche de Rouergue.

Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de l'Aveyron : 13 000 €
Mise en œuvre du plan d'actions 2016
- Lancement du dispositif de qualification des chambres d'hôtes,
- Amélioration des outils de travail des OT,
- Poursuite du déploiement du wifi territorial...

APPROUVE les conventions de partenariat ci-jointes, à intervenir avec les bénéficiaires susvisés ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté attributif de subvention correspondant.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prennent pas part au vote : Mme Anne GABEN TOUTANT, MM Vincent ALAZARD, Jean-Claude ANGLARS et Hélian CABROLIER respectivement pour les communautés de communes Conques Marcillac, Aubrac Laguiole, Espalion Estaing et du Bassin Decazeville Aubin

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, déposée le XXXXXXXXX 2016 et publiée le XXXXXXXXX 2016,

ET

La Communauté de Communes AUBRAC LAGUIOLE, dénommée le Bénéficiaire,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe COUDERC

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorités afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes AUBRAC LAGUIOLE réalise un programme d'investissement pour la construction d'un abri pour pèlerins à Aubrac et Saint Chély d'Aubrac, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « soutien aux itinérances du Massif Central sur l'itinéraire Via Podiensis - GR 65 - St Jacques de Compostelle ».

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2016, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **5 016 €** est attribuée à la Communauté de Communes AUBRAC LAGUIOLE :

Coût de l'opération :	50 160 € HT
Dépense subventionnable :	50 160 € HT

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale, sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire,

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

**Le Président de la Communauté de
Communes Aubrac Laguiole**

**Le Président
du Conseil départemental**

Monsieur Philippe COUDERC

Monsieur Jean-Claude LUCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, déposée le XXXXXXXXX 2016 et publiée le XXXXXXXXX 2016,

ET

La Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC, dénommée le Bénéficiaire,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie LACOMBE

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorités afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC réalise un programme d'investissement pour la sécurisation de la traversée de la RD 901, l'aménagement d'aires de détente, la signalisation au sol à Conques et le placement d'éco-compteur, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « soutien aux itinérances du Massif Central sur l'itinéraire Via Podiensis - GR 65 - St Jacques de Compostelle ».

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2016, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **11 566 €** est attribuée à la Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC :

Coût de l'opération :	115 660 € HT
Dépense subventionnable :	115 660 € HT

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale, sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire,

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

**Le Président de la Communauté de
Communes Conques Marcillac**

**Le Président
du Conseil départemental**

Monsieur Jean-Marie LACOMBE

Monsieur Jean-Claude LUCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, déposée le XXXXXXXXX 2016 et publiée le XXXXXXXXX 2016,

ET

La Communauté de Communes ESPALION-ESTAING, dénommée le Bénéficiaire,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ANGLARS

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et prioritaires afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes ESPALION-ESTAING réalise un programme d'investissement pour l'aménagement d'une aire d'accueil pour les randonneurs à Saint Côme d'Olt, la restauration et la sécurisation du parcours d'accès à la Vierge de Vermus à Espalion, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « soutien aux itinérances du Massif Central sur l'itinéraire Via Podiensis - GR 65 - St Jacques de Compostelle ».

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2016, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de 21 332 € est attribuée à la Communauté de Communes ESPALION-ESTAING :

Coût de l'opération :	213 321 € HT
Dépense subventionnable :	213 321 € HT

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale, sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire,

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

**Le Président de la Communauté de
Communes Espalion-Estaing**

**Le Président
du Conseil départemental**

Monsieur Jean-Claude ANGLARS

Monsieur Jean-Claude LUCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, déposée le XXXXXXXXX 2016 et publiée le XXXXXXXXX 2016,

ET

La Communauté de Communes de la VALLEE DU LOT, dénommée le Bénéficiaire,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude COUCHET

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorités afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de la VALLEE DU LOT réalise un programme d'investissement pour l'amélioration de l'accueil des randonneurs par la création de toilettes sèches, d'une aire de pique nique, d'une salle d'accueil...et le renforcement de la signalétique ; comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « soutien aux itinérances du Massif Central sur l'itinéraire Via Podiensis - GR 65 - St Jacques de Compostelle ».

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2016, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **7 275 €** est attribuée à la Communauté de Communes de la VALLEE DU LOT :

Coût de l'opération :	72 750 € HT
Dépense subventionnable :	72 750 € HT

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale, sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire,

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

**Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée du Lot**

**Le Président
du Conseil départemental**

Monsieur Jean-Claude COUCHET

Monsieur Jean-Claude LUCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, déposée le XXXXXXXXX 2016 et publiée le XXXXXXXXX 2016,

ET

La Communauté de Communes DECAZEVILLE AUBIN, dénommée le Bénéficiaire,

Représentée par son Président, Monsieur André MARTINEZ

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et prioritaires afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes DECAZEVILLE AUBIN réalise un programme d'investissement pour l'amélioration de l'accueil des randonneurs par la création de toilettes sèches, d'un point d'eau, de tables de pique nique, le renforcement de la signalétique ainsi que de la mise sécurité, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « soutien aux itinérances du Massif Central sur l'itinéraire Via Podiensis - GR 65 - St Jacques de Compostelle ».

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2016, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **9 692 €** est attribuée à la Communauté de Communes DECAZEVILLE AUBIN :

Coût de l'opération :	96 923 € HT
Dépense subventionnable :	96 923 € HT

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale, sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire,

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

**Le Président de la Communauté de
Communes Decazeville Aubin**

**Le Président
du Conseil départemental**

Monsieur André MARTINEZ

Monsieur Jean-Claude LUCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, déposée le XXXXXXXXXX 2016 et publiée le XXXXXXXXXX 2016,

ET

La Commune de Sainte Eulalie de Cernon, dénommée le Bénéficiaire,
Représentée par Monsieur Thierry CADENET, Maire

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et prioritaires afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Sainte Eulalie de Cernon réalise un programme d'investissement pour la création d'une aire de services de camping-cars, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme FDIT 2016, votée au Chapitre 204 / Fonction 94 / Compte 204142.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de **24 000 €** est attribuée à la commune de Villefranche de Panat :

Coût de l'opération :	145 238 € HT
Dépense subventionnable :	80 000 € HT

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale. Le **Bénéficiaire** s'engage à respecter le cahier des charges départemental.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;
- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale, sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire,
- rapport d'expertise du Comité Départemental du Tourisme.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

**Le Maire de la
Commune de Sainte Eulalie de Cernon**

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Thierry CADENET

Monsieur Jean-Claude LUCHE



IPAMAC

Parcs naturels
du Massif central



Convention de partenariat
relative à la réalisation du projet porté par l'IPAMAC
**« La Grande Traversée du Massif central à VTT :
nouvelles ambitions pour une itinérance emblématique »**

ENTRE

D'une part,

L'association Inter Parcs du Massif Central (IPAMAC)

Moulin de Virieu

2 rue Benaÿ

42410 Pélussin

Représentée par Mme Catherine MARLAS, sa Présidente.

Et d'autre part,

Président du Conseil départemental de l'Aveyron

Hôtel du Département

12007 RODEZ

Représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, son Président

Entre,

L'IPAMAC, chef du file du projet, dénommée ci-après « le chef de file », représenté par **Catherine MARLAS**, sa **Président**, autorisée à cet effet par délibération du **Conseil d'Administration d'IPAMAC** en date du **19 avril 2016**,

Et,

Le **Conseil départemental de l'Aveyron** dénommée ci-après « le Partenaire », représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, son Président, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, déposée le XXXXXXXXXX 2016 et publiée le XXXXXXXXXX 2016,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le POMAC validé par le Groupement d'Intérêt Public Massif Central, courant sur la période 2014-2020 et visant le soutien aux grandes Itinérances,

Vu, le CPIER et la Convention de Massif Central courant sur la période 2015-2020 visant dans son axe 2 (mesure 2.2) le développement de l'itinérance sur le périmètre du Massif Central

Vu la démarche d'appel à projet validée par le GIP Massif Central en 2015,

Vu les ateliers techniques qui ont eu cours sur la période 2014-2016, pour préparer la candidature d'appel à projet.

Préambule :

La stratégie du Massif central, décrite au sein du POMAC et du CPIER 2014-2020, cible le développement et la promotion des produits touristiques spécifiques à la montagne comme une priorité et intègre l'itinérance comme l'un des deux axes touristiques du Massif. Cette stratégie touristique donne l'opportunité de structurer l'offre d'itinérance et de la rendre lisible, en travaillant de manière concertée avec l'ensemble des acteurs – privées et public – du Massif central.

En 2011, la GTMC VTT a été identifié comme un élément de la stratégie touristique du Massif central et à ce titre, est éligible aux programmes Massif du POMAC et du CPIER 2014-2020.

• Contexte :

Depuis la disparition de l'association Chamina qui portait l'itinéraire, celui-ci vit de sa notoriété mais ne bénéficie plus d'entretien ni suivi de balisage, ce qui a conduit la FFC à lui retirer son label « Grande Traversée VTT ».

Suite à une étude sur les grandes itinérances du Massif, la Région Auvergne, collectivité historiquement à l'origine de cet itinéraire et le réseau des Parcs naturels du Massif central (IPAMAC), ont souhaité porter un projet commun pour la revitalisation de la GTMC-VTT. Eu égard à leur importance pour les territoires traversés, les grandes itinérances constituent une offre touristique structurante et valorisante pour le Massif central et représentent :

- des repères emblématiques du Massif central,
- des liens qui portent la dimension Massif central grâce à un projet de développement partagé fédérant territoires et acteurs du massif,
- des leviers de développement touristique, économique, social et culturel significatifs,
- des outils de valorisation des atouts naturels et culturels du Massif central : environnement, paysage et patrimoine,
- un facteur de vitalité pour les territoires au niveau de la structuration et de la coordination des acteurs locaux (publics et privés).

IPAMAC et le CRDT Auvergne ont conjointement pris l'initiative d'une concertation avec l'ensemble des partenaires et acteurs susceptibles d'être intéressés par cette relance de l'itinéraire, en particulier lors d'une rencontre le 3 décembre 2014 à Aumont-Aubrac.

Cet « acte fondateur » du projet actuel, a mis en évidence la mobilisation et l'intérêt des partenaires concernés, institutionnels et fédéraux, publics et privés, du nord au sud du massif et le partage **d'objectifs communs** liés à la renaissance de la GTMC VTT tels que :

- L'accroissement significatif de la fréquentation de l'itinéraire par rapport à celle observée lors des dernières années avec un objectif de 2000 vététistes itinérants par an, soit plus de 800 000 € de retombées directes annuelles¹ pour les territoires.
 - Le développement d'une fréquentation touristique qui s'observe majoritairement dans les ailes de saisons (mai-juin et septembre-octobre) permettant ainsi un allongement de la saison pour les socioprofessionnels ; les clientèles itinérantes à VTT ayant un recours quasi systématique à l'hébergement marchand.
 - L'augmentation de la notoriété et de la visibilité du Massif central, avec un impact fort sur l'image du territoire qui serait ainsi reconnu comme terre d'itinérance et de randonnée.
- **Etat d'avancement de la relance de la GTMC VTT au 30 juin 2016 :**

Cette première phase de mobilisation a permis de construire un premier projet porté collectivement par les Départements, les Régions, les Parcs et mis en œuvre par IPAMAC (chef de file de cette première phase) en partenariat avec le CRDT Auvergne et d'obtenir les résultats suivants :

- la définition des modalités de gouvernance de la GTMC VTT avec les collectivités concernées,
- l'identification d'un itinéraire adapté à la pratique itinérante du VTT et plus particulièrement du VTT à assistance électrique (VTTAE)
- l'émergence d'un itinéraire permettant une connexion à la Grande Traversée du Morvan à VTT,
- la définition d'orientations stratégiques, d'un positionnement touristique, d'une segmentation clientèle, d'une stratégie marketing et d'un calendrier de travail de la GTMC VTT.

L'un des objectifs de ces actions étant une réponse aux prochains appels à projet « Soutien des grandes itinérances du Massif Central » prévu en 2017. Ceux-ci offrant la perspective d'un soutien financier du Massif à un projet de développement de la GTMC VTT à moyen terme.

La revitalisation de ce projet, porté par un collectif regroupant 3 Régions, 10 Départements et 5 Parcs naturels nécessite le suivi et la participation active de l'ensemble des partenaires au travers d'un Comité d'Itinéraire ; c'est l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention décrit les objectifs, orientations et les modalités du partenariat entre le partenaire et le chef de file coordonnateur du projet, pour assurer la mise en œuvre des actions définies pour le développement de la GTMC VTT.

Plus spécifiquement, la présente convention a pour objet de :

- marquer l'engagement de chaque partenaire à contribuer au projet intitulé « *Grande Traversée du Massif Central : relance d'une itinérance emblématique* »
- définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement du projet,
- définir les règles de financement communes du projet.

Article 2 : Date et durée de la convention

De Juin 2016 à juin 2019.

Elle pourra être prolongée ou complétée par avenant en cas de nécessité et par commun accord entre les partenaires.

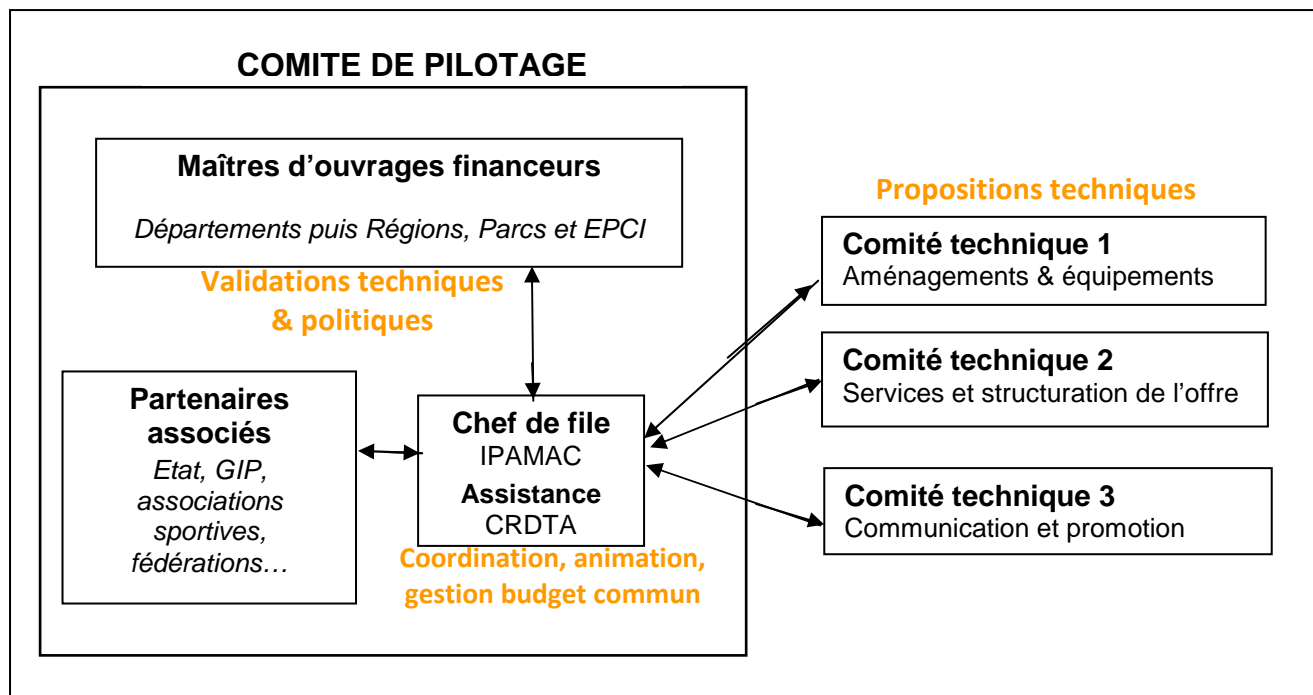
¹ A raison d'une dépense moyenne de 70 € par jour soit 6 jours de randonnée.

En cas de non-éligibilité du projet en 2017 à l'appel à projet sur le soutien aux itinérances du Massif central, chacune des parties pourra mettre un terme à cette convention.

Article 3 : Gouvernance de la GTMC VTT

La mise en œuvre et le développement de l'itinéraire sont assurés par un Comité d'Itinéraire qui, dans le cadre d'une gouvernance partenariale, garantit la coordination générale de l'itinéraire, l'élaboration d'un projet de relance, de qualification et de promotion, ainsi que sa déclinaison dans des programmes d'actions.

Comité d'Itinéraire du projet de relance de la GTMC VTT



Article 4 : Rôle et engagements du chef de file

Au sein du Comité d'itinéraire, le chef de file s'engage auprès des partenaires du Comité de pilotage et au sein d'une démarche collaborative à assurer :

- **La coordination opérationnelle et administrative du comité d'itinéraire**
Le chef de file travaillera en étroite collaboration avec les partenaires du projet. Il informera les partenaires de la progression et de l'avancement du projet.
Pour assurer sa mission d'information, le chef de file transmettra aux partenaires tous les documents utiles à la compréhension de l'avancée du projet, notamment le compte-rendu des réunions du Comité de pilotage, les documents de communication, etc.
Il coordonne l'activité des pilotes de Comité technique et s'assure auprès d'eux du bon avancement des travaux dans les délais et le cadre fixé par le Comité de pilotage.
- **La coordination de la réalisation des projets mutualisés**
Le chef de file du projet s'engage à assurer la coordination financière des actions communes qu'il prend en maîtrise d'ouvrage pour le compte du collectif.
A ce titre, il gère le budget commun du projet et est autorisé à engager les dépenses dédiées aux actions prévues en annexe 1 de la présente convention suite aux délibérations du Comité de pilotage ou d'un courrier officiel attestant de l'accord de chacun des partenaires.
- **Le suivi des projets portés et réalisés par les différents partenaires**
- **Les relations avec les instances compétentes** telles que : le CGET, le GIP Massif central, la FFC, etc.

Article 5 : Rôle et engagements du partenaire

Au sein d'une démarche transversale, le partenaire s'engage à :

- **Sa participation ou sa représentation aux réunions du Comité de pilotage** et des Comités techniques auxquels il participe ; également associer son comité ou agence de développement touristique ainsi que les comités départementaux des instances sportives concernés par le projet.
- **La mise en œuvre des moyens techniques et financiers nécessaires à l'aménagement de l'itinéraire** (principal et d'éventuelles variantes) pour lesquels il est compétent et dans le respect des délais du projet et des prescriptions définies en commun.
- **La pérennisation de l'itinéraire de la GTMC sur son territoire**, en intégrant le projet dans ses documents de programmation (CDESI, PDIPR, budget, etc.).
- **Sa participation financière au plan d'action commun** (annexe 1) défini en Comité de Pilotage sous réserve de validation par son assemblée et selon les montants décrits dans l'annexe financière annuelle (annexe 3).

Article 6 : Plan d'actions et budget du projet

Le plan d'actions et le budget du projet sont définis et validés annuellement par le Comité de Pilotage. Il est définitivement adopté après accord explicite de chacun des membres.

Le partenaire s'engage à :

- mettre en œuvre le **plan d'actions commun 2016-2017** présenté en annexe 1 et validé lors du premier Comité de Pilotage de la GTMC VTT du 7 septembre 2016.
- mettre en œuvre un **plan d'actions commun 2017 – 2019** qui sera défini lors d'un Comité de Pilotage en amont de la réponse à l'appel à projet Massif central 2017.

juillet 2015 à juin 2016	juillet 2016 à été 2017	été 2017 à été 2019
Phase 0 Structuration de l'itinéraire (animation pour l'émergence)	Phase 1 Structuration & premières actions opérationnelles	Phase 2 Actions opérationnelles (aménagement et mise en marché)

Le montant total des actions communes sur la période juillet 2016 à juin 2017 s'élève à 60 679 €. Le **budget commun** du projet sur cette période est présenté en annexe 2 ; le budget commun 2017 – 2019 sera défini lors d'un Comité de Pilotage en amont de la réponse à l'appel à projet Massif central au second trimestre 2017.

Article 7 : Annexe financière

Cette convention est complétée d'une **annexe financière annuelle** (cf. annexe 3).

Cette annexe reprend les engagements de participation financière du partenaire permettant un respect plus fin de ses contraintes administratives et financières. Elle prévoit :

- une **participation fixe du partenaire au budget commun**, condition de sa participation au comité de pilotage,
- une **participation variable du partenaire au budget commun**, définie en fonction d'une clé de répartition :
 - la typologie du partenaire (Région, Département, EPCI ou autre)
 - OU**
 - le kilométrage d'itinéraire de la GTMC VTT traversant le territoire du partenaire

De juillet 2016 à juin 2017, conformément à l'article 6 de la présente convention, la participation du partenaire s'élève à 2 272 €.

Article 8 : Propriété des productions communes

L'ensemble des travaux produits sur financements communs seront propriété partagée de l'ensemble des partenaires. A ce titre, le chef de file s'engage à fournir tous les documents à chacun des partenaires.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 : Litiges

En cas de différends, le chef de file et les partenaires s'obligent à aboutir à un règlement à l'amiable. Si leurs efforts demeurent infructueux, ils auront recours à une procédure d'arbitrage extra judiciaire. Tous les conflits juridiques en relation ou résultant de la présente convention, y compris sa validité et la clause relative à l'arbitrage seront traités selon les dispositions des instances juridictionnelles du lieu de la rédaction de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Pélussin le 4 octobre 2016

Pour le partenaire,

Jean-Claude LUCHE, son Président

Pour le chef de file

Catherine MARLAS, sa Présidente

Annexe 1 : plan d'action mutualisé 2016-2017

Coordination globale du projet pour répondre à l'AAP Itinérance 2017

Animation du comité d'itinéraire	13 494 €
organisation de 2 COPIIL	3 410 €
frais d'organisation	400 €
organisation de 6 COTECH	8 184 €
frais d'organisation (salle, intervenants experts,...)	1 500 €
Définition / rédaction de la stratégie et du plan d'action 2017 - 2019	
Elaboration du dossier de réponse à l'AAP 2017	10 912 €
Rédaction de la stratégie	2 728 €
Centralisation et homogénéisation des données transmises par les partenaires	2 728 €
Rédaction, diffusion et suivi du dossier déposé avec les autorités du Massif	2 728 €
Appui technique aux partenaires dans le montage de leurs dossiers de subvention	2 728 €
Identification d'un gestionnaire et d'un modèle économique pour pérenniser la GTMC après 2019	1 364 €
Benchmark sur les structures gestionnaires d'itinérances et	
élaboration d'un tableau comparatif des modalités de gestion d'itinéraire : statuts, gouvernance, coûts...	1 364
Forfait frais de déplacements	2 679 €
Forfait frais de structures	5 000 €
TOTAL coordination du projet	33 449 €

Mobilisation des professionnels

Organisation d'un voyage d'étude	2 864 €
Prise en charge des frais de transport, d'hébergement	
et de nourriture pour 10 personnes (hébergeurs et prestataires)	1 500 €
Organisation et participation à un voyage de 2 jours auprès d'un gestionnaire d'itinérance VTT	1 364 €
Organisation de 5 ateliers territoriaux destinés aux socio professionnels et partenaires locaux du tourisme	4 410 €
Préparation, animation et CR d'ateliers de présentation et	
échanges à l'attention des professionnels du tourisme	3 410 €
frais d'organisation (salle, intervenants experts,...)	1 000 €
6 Newsletters, mailing d'information	1 000 €
Rédaction et diffusion d'information et de sensibilisation aux prestataires :	
référentiel, info sur avancement du projet, enquêtes et sondages...	1 000 €
Identification et information des prestataires potentiels (loueurs de vélo, transporteurs de bagages, etc.)	2 705 €
Prise de contact, information et sensibilisation au projet	
dans l'optique de partenariats avec 6 prestataires potentiels	1 705 €
frais d'organisation (salle, déplacements,...)	1 000 €
Forfait frais de déplacements	2 000 €
TOTAL mobilisation professionnels	12 979 €

Communication & marketing

1/ Information et communication projet	
Mobilisation des relais d'opinion et « influenceurs » pour informer et susciter l'attente du public	2 864 €
Identification et échanges avec les relais d'opinion (blogueurs, presse spécialisée) et transfert d'info	1 364 €
Accueil des bloggeurs lors de l'organisation d'une journée de présentation	1 000 €
Frais de déplacements	500 €
2/ Définition de la stratégie marketing	
Elaboration du plan de communication et de l'identité visuelle de la GTMC	4 364 €
Définition du cahier des charges, choix des prestataires et suivi de la mission	1 364 €
Mission de définition d'un plan de communication à 2 ans orienté vers les clientèles cibles	3 000 €
Mission de création d'une identité visuelle	1 000 €
Campagne photo et vidéo pour promotion, topoguide et site internet	4 023 €
Missions d'un vidéaste et d'un photographe professionnel	
avec achat de visuels libres de droits	3 000 €
Définition du cahier des charges, choix des prestataires et suivi de la mission	1 023 €
Elaboration du cahier des charges du site internet	1 000 €
Benchmark, retour d'expériences et rédaction du cahier des charges	1 000 €
Forfait frais de déplacements	2 000 €
TOTAL actions de communication	14 251 €

341

TOTAL 60 679 €

7

Annexe 2 : budget prévisionnel commun 2016-2017

EMPLOIS		RESSOURCES	
Coordination du projet	33 449,00 €	Partenaires départementaux	
Animation du comité d'itinéraire		Département 58	2 345,00 €
Définition / rédaction de la stratégie et du plan d'action 2017 - 2019 / élaboration du dossier de réponse à l'AAP 2017		Département 71	3 360,00 €
Identification d'un modèle économique pour pérenniser la GTMC après 2019		Département 03	3 976,00 €
Mobilisation du réseau	12 979,00 €	Département 63	5 204,00 €
Organisation d'un voyage d'étude		Département 15	3 090,00 €
Organisation de 5 ateliers territoriaux		Département 43	2 344,00 €
6 Newsletters, mailing d'information		Département 48	5 272,00 €
Identification et information des prestataires potentiels		Département 30	3 226,00 €
Communication	14 251,00 €	Département 12	2 272,00 €
Information et pré-campagne promotionnelle		Département 34	4 590,00 €
Définition de la stratégie marketing		Autres partenaires financiers	
		CGET (FNADT)	20 000,00 €
		Parcs naturels	5 000,00 €
TOTAL dépenses	60 679,00 €	TOTAL ressources	60 679,00 €

Clé de répartition proposée pour les Départements = part fixe de 2000 € + part variable au km au-delà de la part fixe (cf. annexe3)

Annexe 3 : annexe financière 2016 – 2017 propre au Conseil Départemental de l’Aveyron

Cette annexe financière présente le calcul de la participation financière du partenaire au projet mutualisé pour une période courant de juillet 2016 à juin 2017.

Le montant de la participation du partenaire au projet comprend une participation fixe (identique à celle des autres partenaires Départementaux) ainsi qu’une participation variable, fonction du nombre de kilomètre d’itinéraire GTMC VTT identifié lors de la définition de l’itinéraire réalisée par chaque Département entre juillet 2015 et juin 2016.

Le détail de cette participation est détaillé ci-dessous :

Participation fixe au projet	2000 €
Participation variable <i>= kilométrage GTMC sur le territoire du partenaire x 13,63</i>	272 €
Participation totale 2016 - 2017	2 272 €

Le montant de la participation ci-dessus sera utilisé dans le cadre du plan d’action 2016 – 2017 (cf. annexe 1) et intégré au plan de financement 2016 – 2017 (cf. annexe 2).

Annexe 4 : Rôles des instances du Comité d'itinéraire

Le **Comité de Pilotage** est l'organe des décisions techniques et politiques du projet. Il réunit les élus ou les représentants des structures partenaires participant au financement global (pot commun) du projet, ainsi que le chef de file du projet.

Lors du premier Comité de Pilotage du 7 septembre 2016, l'IPAMAC a été nommé animateur du Comité de Pilotage de la GTMC VTT. Par ailleurs, ce premier Comité de Pilotage a permis d'installer le Comité d'Itinéraire, de valider ses instances (Comité de Pilotage et Comités Techniques), ses modalités de fonctionnement et notamment les prises de décisions qui se voudront consensuelles et devront, pour cela, être anticipées en amont des Comités de Pilotage. Par ailleurs, il a permis de désigner le chef de file de l'opération, de valider la convention de partenariat, les clés de répartition du budget 2016-2017 et les demandes de subventions afférentes à la mise en œuvre des actions.

Par la suite, le Comité de Pilotage définit et modifie si nécessaire le plan d'actions qu'il juge utile pour la réalisation du projet et s'assure de sa mise en œuvre dans le respect du budget, des délais et des objectifs fixés. Il peut ponctuellement associer d'autres structures en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de Pilotage est épaulé dans ses travaux par des **Comités Techniques**, groupes de travail thématiques, à qui il confie la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions, encadrée par une enveloppe tirée du budget commun (si nécessaire) et du planning de réalisation. Ces groupes, en fonction de leur thématique, ne réunissent pas nécessairement l'intégralité des partenaires du projet. Ils assurent la mise en œuvre opérationnelle des actions communes et constituent les organes de propositions techniques du projet. Ils travaillent en lien avec le chef de file qui présente ses propositions pour arbitrage et validation en Comité de Pilotage.

Chaque Comité Technique est animé par un **pilote** clairement identifié en Comité de Pilotage parmi les techniciens des collectivités partenaires. Ils reçoivent une mission technique définie, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire tirée du plan de financement commun et d'un planning de réalisation. Ils organisent, en étroite relation avec le chef de file du projet, les Comités techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'action, rédigent les comptes-rendus de réunion et coordonnent la rédaction des documents techniques relatifs à la mission confiée : cahier des charges, notes techniques ou administratives...

La coordination générale, technique et financière du projet est assurée par le **chef de file** (cf. Article 4). Lors de la première réunion du Comité de Pilotage de la GTMC VTT du 7 septembre 2016, l'IPAMAC a formellement été désigné pour assumer ce rôle.

Les **Partenaires associés** (CGET, GIP, FFC, DRC, etc.) peuvent, en fonction de l'ordre du jour, participer au Comité de Pilotage afin d'apporter leur éclairage ou avis sur les sujets traités lors de ces derniers. Ils ne disposent cependant que d'une voix consultative.

❖ **10 Départements :**

- Nièvre
- Saône-et-Loire
- Allier
- Puy-de-Dôme
- Cantal
- Haute-Loire
- Lozère
- Gard
- Aveyron
- Hérault

❖ **5 Parcs naturels :**

- PNR Morvan
- PNR Volcans d' Auvergne
- PN Cévennes
- PNR Grands Causses
- PNR Haut-Languedoc



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le 24 octobre 2016, déposée le XXXXXXXXX 2016 et publiée le XXXXXXXXX 2016,

ET

L'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative,

Représentée par son Président, Monsieur Michel WOLKOWICKI

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et priorités afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

L'UDOTSI met en œuvre un **programme d'actions 2016** comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur le programme FDIT 2016, votée au Chapitre 65 / Fonction 94 / Compte 6574.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, une subvention d'un montant de **13 000 €** est attribuée à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative :

Budget du plan d'actions 2016 : **39 000 € TTC**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil Départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes sur présentation de justificatifs dans la limite de 80 % de la subvention,

- le solde sur présentation des pièces suivantes :
 - une copie du budget et des comptes de l'exercice 2016,
 - un rapport d'activité de l'association faisant ressortir l'utilisation des aides allouées par le Département,
 - un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

Le Président de l'UDOTSI

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Michel WOLKOWICKI

Monsieur Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27937-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - espaces naturels sensibles

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture
Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission du développement durable, de la biodiversité et de l'environnement interrogés par messagerie électronique ;

VU la loi d'aménagement du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 (loi Barnier) exposant qu' « afin de préserver la qualité des sites, paysages, des milieux naturels et d'assurer

la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et **d'ouverture au public** des **Espaces Naturels Sensibles** (ENS), boisés ou non » ;

CONSIDERANT que le territoire aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et que les paysages et les milieux naturels variés, fragiles et remarquables, méritent d'être conservés et valorisés afin de les faire découvrir au public ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental souhaite, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, développer une politique forte en la matière et que cette volonté a été réaffirmée dans le programme de mandature voté le 25 mars 2016 « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui » ;

POURSUIVRE L'AMENAGEMENT ET LA VALORISATION DES E.N.S. OUVERTS AU PUBLIC

ACCORDE à la commune de Lacroix-Barrez, une aide d'un montant de 40 000 €, afin d'effectuer une première tranche de travaux consistant à reconquérir l'Espace Naturel Sensible de Valon qui est en déprise, en y implantant une activité économique respectueuse de l'environnement naturel et paysager ;

Convention d'objectifs 2016 Conseil départemental de l'Aveyron -Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aveyron

CONSIDERANT que la LPO Aveyron sollicite un renouvellement du conventionnement avec le Conseil départemental de l'Aveyron sur la thématique des Espaces Naturels Sensibles, suivant les actions ci-dessous :

Axe 1. Accompagnement du Conseil Départemental de l'Aveyron pour le développement de sa politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles

- Réalisation de diagnostics écologiques et de suivis naturalistes sur les ENS ouverts au public
- Appui scientifique au développement du guide numérique de visite des ENS

Axe 2 : Mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population aveyronnaise

- Observatoire de la biodiversité

ATTRIBUE à la LPO une aide de 17 000 € pour l'année 2016 pour ces actions dont le montant total s'élève à 32 890 € ;

APPROUVE la convention d'objectifs 2016 ci-annexée à intervenir entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

EVOLUTION DU PROGRAMME DE MANDATURE « CAP 300 000 HABITANTS »

CONSIDERANT que depuis le 9 août 2016 et la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité, il est demandé que les terrains acquis dans le cadre des politiques Espaces Naturels Sensibles des Départements fassent l'objet d'un plan de gestion ;

APPROUVE l'intégration de cette condition dans le détail des dépenses subventionnables des fiches « Poursuivre l'aménagement et la valorisation des ENS ouverts au public » et « Accompagner financièrement la création et la valorisation de nouveaux ENS », comme suit :

- les acquisitions foncières permettant de faciliter la mise en œuvre d'un projet de valorisation (sur la base de l'estimation des Domaines ou d'un expert foncier), **et sous réserve de la création et de la mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel.**

PRECISE que pour le financement de ces plans de gestion, le même taux que celui indiqué dans les fiches sera utilisé, mais avec un plafond annuel d'aide de 5 000 €.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

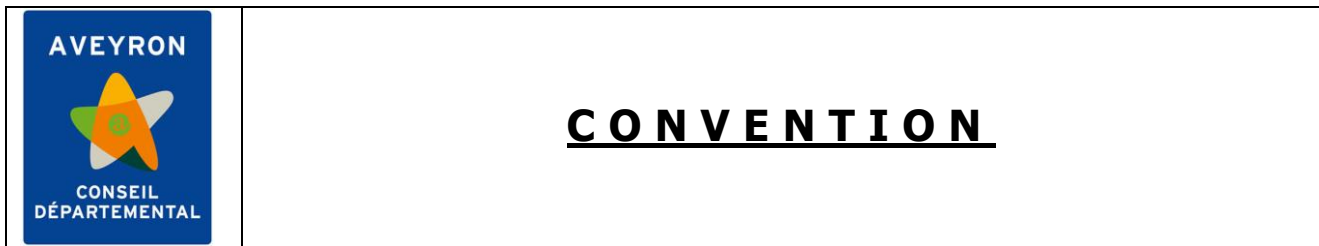
- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 24 octobre 2016 et publiée le

ET

La Commune de Lacroix-Barrez, représentée par son Maire, Monsieur Louis BOYER, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2016.



PREAMBULE

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2020 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

La Commune de Lacroix-Barrez, a engagé en 2014, une vaste réflexion pour la réhabilitation et la mise en valeur du site naturel et historique de Valon, qui se traduit par une première tranche de travaux visant à rouvrir le site, à mettre en place des aménagements nécessaires à sa gestion et à réaliser des études visant à mieux appréhender le patrimoine naturel et paysager.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Le maître d'ouvrage doit mettre tout en œuvre pour la poursuite des actions de gestion, d'aménagement et d'ouverture au public du canyon de Lacroix-Barrez, dans le respect des conditions de la présente convention.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

Annexe 1

Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil Départemental

Pour la réalisation de ce projet (travaux de réouverture du milieu, mise en place de clôtures aménagement pour la gestion de la faune, restauration du petit patrimoine bâti, suivi de bio-indicateurs...), une subvention d'un montant de **40 000 €** est attribuée à la « Commune de Lacroix-Barrez », selon les modalités de calcul suivantes :

- Montant éligible : 171 547 €
- Taux d'aide proposé : 23 %

Article 3 : engagements du bénéficiaire relatifs à l'opération

La « Commune de Lacroix-Barrez » s'engage :

- à réaliser l'opération faisant l'objet de la subvention départementale ;
- à assurer la gestion (ou faire gérer), la valorisation, l'entretien du site et à l'ouvrir au public ;
- à procéder à des aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil, compatibles avec la sauvegarde du milieu, la sécurité du public et la valorisation du site ;
- à informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- à veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants ;
- à informer le Département de l'Aveyron de tout projet concernant le site pour lequel elle serait Maître d'ouvrage, et qui ne serait pas lié à la démarche ENS ;
- à travers ses actions de communication ou ses actions avec les différents médias, à faire systématiquement état de l'implication du Conseil Départemental, quel que soit le support ou le média concerné, et à citer le partenariat financier du Département.

Les présents engagements sont conclus pour une période de 5 ans et renouvelables par tacite reconduction.

Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil Départemental (05 65 75 80 70) :
 - * dès la réception de cette convention/cet arrêté afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil Départemental
 - * en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention
 - * en amont de tout événementiel lié à l'objet de la subvention afin de se munir de supports de communication fournis par le Conseil Départemental
- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale

Annexe 1

- en cas de demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse
- mettre en place :
 - * pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais sur le lieu du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental de l'Aveyron et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conformément à la charte graphique départementale
 - * après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental

Article 5 : conditions de versement de l'aide

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).
- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

Délai de validité de la subvention

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Article 6 : contrôle

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 7 : reversement de l'aide

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Annexe 1

Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Article 9 : traitement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en TROIS exemplaires originaux, un pour le Conseil Départemental, un pour la Commune de Lacroix-Barrez et un pour l'enregistrement.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de la Commune de Lacroix-Barrez

Jean-Claude LUCHE

Louis BOYER



Annexe 2



CONVENTION D'OBJECTIFS 2016

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'AVEYRON**

-

**LIGUE POUR LA PROTECTION DES
OISEAUX DE L'AVEYRON**

Entre :

le Conseil départemental de l'Aveyron,
représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des
présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 24 octobre
2016 , déposée le 2016 et publiée le 2016,

Et

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de L'Aveyron dénommé « La LPO Aveyron »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 10, rue des
Coquelicots – 12850 ONET-LE-CHATEAU, identifiée sous le n° SIRET 437 987 225 000 12.

Représenté par Monsieur Alain HARDY, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes conformément à l'article 14 des statuts de la LPO Aveyron,

PREAMBULE

L'Aveyron possède une extraordinaire diversité de paysages et de milieux naturels encore préservés (plateau de l'Aubrac, cause du Larzac...), qui contribuent de façon importante à son attractivité territoriale.

Face à cet enjeu majeur, le Conseil départemental de l'Aveyron a souhaité depuis plusieurs années s'impliquer dans une politique ambitieuse de protection et de valorisation de ces zones emblématiques, notamment à travers sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles.

Dans le cadre du programme de mandature « cap 300 000 habitants » voté le 25 mars 2016, il a réaffirmé son souhait d'intervention dans ce domaine, à travers notamment un guide numérique de découverte du réseau des ENS ouverts au public.

La LPO Aveyron a pour but « D'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ». Elle œuvre en partenariat avec les élus et les populations locales pour une utilisation durable des ressources et richesses naturelles. L'association réalise des actions avec ses membres, ses donateurs et ses sympathisants.

Elle contribue scientifiquement et techniquement à la connaissance et la protection d'espèce et de sites naturels. Elle a reçu un agrément préfectoral le 2 septembre 2002 au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

La LPO Aveyron mène des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'environnement afin de contribuer à une prise de conscience sur la nécessité de préserver les richesses naturelles fragilisées et surtout dans le but d'impliquer l'ensemble des habitants et des acteurs locaux.

Depuis plusieurs années, la « LPO Aveyron », aidée par ses membres et d'autres personnes bénévoles, a réalisé de nombreuses observations et études qui ont permis de constituer une base de données de plus de 500 000 observations de vertébrés et d'invertébrés.

Le Conseil départemental a de longue date, soutenu les actions de développement de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron, notamment sur la période 2003-2008 à travers le projet d'Atlas départemental de la faune des vertébrés sauvages de l'Aveyron, et sur le programme « Agriculture et biodiversité ».

La présente convention vise à préciser les modalités de ce soutien pour 2016 dans le cadre des 2 axes prioritaires définis en partenariat, à savoir :

Axe 1. Accompagnement du Conseil départemental de l'Aveyron pour le développement de sa politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles

Axe 2. Mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population aveyronnaise

Cette convention a pour objet de définir les engagements du « **Conseil départemental** » et de « **LPO Aveyron** » pour atteindre les objectifs communs présentés ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Axe 1. Accompagnement du Conseil départemental de l'Aveyron pour le développement de sa politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles

- **Réalisation de diagnostics écologiques et de suivis naturalistes sur les ENS ouverts au public**

Objectifs :

- Connaître, protéger et gérer le patrimoine naturel des ENS
- Permettre l'accès à un large public de ces sites remarquables
- Mettre en place une veille et un suivi sur ces espaces

Actions envisagées :

- mise à disposition de synthèses de données ainsi que d'une analyse de la sensibilité de chaque site sous format informatique ;
- propositions de scénarii de valorisation des sites, compatibles avec leur préservation ;
- réalisation de suivis sur les sites les plus fragiles (ex : impact de l'ouverture au public du site ou des aménagements mis en place sur les espèces les plus sensibles...)
- participation aux réunions de restitution sur le terrain ;

Proposition d'Indicateurs de réalisation :

- *Nombre de collectivités candidates à l'appel à projets*
- *Nombre d'extractions réalisées*
- *Nombre de suivis réalisés*
- *Nombre de participation à des réunions*

- **Appui scientifique au développement du guide numérique de visite des ENS**

Objectifs :

- Aider à la construction du guide de découverte des ENS aveyronnais
- Permettre la découverte à un large public de ces sites remarquables à travers leur sentier de découverte

Actions envisagées :

- rédaction de 70 fiches présentant chacune une espèce animale (Amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères...)
- recherche de photographies illustrant ces fiches
- aide à la construction des scénarii des films animés thématiques

Proposition d'Indicateurs de réalisation :

- *Nombre de fiches mise en ligne dans le guide numérique*
- *Nombre de participation à des réunions*

Axe 2. Mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population aveyronnaise, à travers l'Observatoire de la biodiversité

En 2012, la LPO a publié « biodiversité fragile de l'Aveyron » afin de sensibiliser les élus et l'ensemble des gestionnaires de milieux à la nécessaire prise en compte de la biodiversité. Cette publication dresse une liste de la biodiversité la plus fragile dans le département en incluant la fonge, la flore, la faune et les habitats. Elle a bénéficié notamment de l'aide du conseil Départemental.

La LPO poursuit sa démarche de sensibilisation des élus en portant à leur connaissance la « biodiversité fragile » de leur commune. Ce porter à connaissance s'appuie sur une participation active des citoyens qui réalisent les inventaires encadrés par des naturalistes de la LPO.

▪ Diagnostics communaux

Pour l'Aveyron, 4 communes participent au programme en 2016 : Saint-Affrique, Estaing, Najac et Villeneuve. Il est à noter que pour les communes de Saint-Affrique et Villeneuve nous entrons dans la quatrième et dernière année d'action, alors qu'il s'agira de la deuxième année pour Najac et Estaing .

Sur le modèle de fiches développées par le réseau LPO au niveau national, un jeu de fiches sera réalisé pour chaque commune (voir exemple en annexe). Ces fiches permettent de dresser un état des connaissances et de sensibiliser les élus à la biodiversité connue sur leur commune et à les inviter à mieux connaître, prendre en compte, voire valoriser cette biodiversité. Trois fiches seront réalisées par commune : synthèse d'observations, trombinoscopes des espèces patrimoniales (photos), espaces et milieux d'intérêt sur la commune. Elles seront notamment diffusées et commentées lors de rencontres avec les équipes municipales.

Il est à noter qu'au moins pour la commune de Saint-Affrique où le travail sera le plus abouti grâce à l'aide de la commune, la fiche sera une fiche « finale » alors que pour les communes d'Estaing et de Najac il s'agira d'une fiche intermédiaire après 2 ans de travail. Pour la commune de Villeneuve, l'aide financière étant très faible, tous les groupes d'espèces ciblés n'ont pu être étudiés en 4 ans. La fiche intermédiaire ne sera donc pas remise à jour en 2016.

Cette action inclut : contacts partenaires, cartographie, rédaction, mise en page. La maquette informatique sera réalisée par la LPO Aveyron.

▪ Animation d'inventaires participatifs

Tout au long de l'année, des prospections de terrain en compagnie de naturalistes des associations participantes seront proposées au grand public sur les communes engagées dans le programme.

Occasionnellement, des interventions auront lieu en milieu périscolaire pour impliquer les plus jeunes. Sera recherché alors un appui auprès des enseignants et animateurs concernés pour assurer une continuité des observations sur la commune.

D'autres méthodes d'inventaires seront proposées de façon semi-autonome aux habitants en veillant à la tranquillité de la faune :

- Pose temporaire de détecteurs d'ultrasons et de pièges photographiques chez des particuliers participants à l'enquête ;
- Suivi de nichoirs ;
- Envoi de photos aux associations participantes pour détermination d'espèces (flore, faune).

Dans l'Aveyron, la LPO Aveyron organisera des journées d'inventaires réguliers intitulées « L'été dans la nature » sur les communes engagées. Elles seront encadrées par un salarié de la LPO Aveyron. Des expériences similaires seront recherchées dans les autres départements.

Le public principal recherché est constitué de personnes de la commune en vacances mais ne partant pas en villégiature, des personnes sans emploi ou des touristes. Un rendez-vous sera donné à jour fixe devant les offices du tourisme. Les départs de sorties seront programmés à 9h et 14h, avec des thèmes différents : oiseaux, papillons, odonates, reptiles ou flore. Les sites de prospection seront choisis avec le public présent en fonction de ses envies.

Du matériel d'inventaire sera mis à disposition des participants dans le but de les former à l'identification des espèces : jumelles, loupes, boîtes-loupes, filets à papillons, guides naturalistes).

▪ **Animation d'enquêtes participatives**

Le travail de coordination concerne aussi les relances et prises de contacts avec des personnes de tous niveaux naturalistes qui sont invités à participer à divers observatoires relayés par les associations participant au programme (Oiseaux des jardins, Suivi temporel des oiseaux communs, chauves-souris, Hirondelles....).

▪ **Communication**

La communication correspond à une part importante du programme, afin de toucher le plus grand nombre. Elle est prévue via des médias différents : tracts, affiches, communiqués de presse...

Des articles seront rédigés pour des supports variés de type presse hebdomadaire, bulletins communaux, presse associative....

Des affiches et des tracts seront réalisés pour les différents événements parmi lesquels le concours photos, les sorties « l'été dans la nature », la nuit de la chouette, la nuit de la chauve-souris...

Les résultats des diagnostics seront divulgués aux citoyens et aux élus lors d'un diaporama public organisé en fin d'année.

Un temps particulier sera pris pour assurer la diffusion des documents de communication produits. On peut citer notamment, la diffusion de tracts par courrier et dans des lieux d'accueil du public (MJC, Offices de tourisme, commerces...). Les articles seront relayés sur les sites Facebook. Les sorties seront inscrites sur divers sites Internet (Fête de la nature, journées nature, site Internet de la LPO France...).

Après contact avec l'Espace de concertation EEDD de Midi-Pyrénées, certains documents pourront être proposés pour une mutualisation au niveau régional.

ARTICLE 2– ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le « **Conseil départemental** » alloue à « **LPO Aveyron** » une subvention d'un montant de 17 000 € pour l'année 2016, correspondant à un budget prévisionnel de 44 890,80 €.

Cette subvention sera créditée au compte de « **la Ligue de Protection des Oiseaux** » selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par « **LPO Aveyron** » des obligations mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 3– ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme financeur des actions de cette convention. La « **LPO Aveyron** » s'engage, pendant la durée de la convention, à valoriser le partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant les actions subventionnées et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.
- concéder l'image de la Ligue de Protection des Oiseaux Aveyron pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion des actions ciblées par la convention.

- convier le Président du Conseil départemental à toute manifestation en lien avec cette convention.
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sur demande(s) du bénéficiaire, dans la limite des crédits disponibles inscrits au titre de l'exercice budgétaire en cours, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une copie de son budget et des comptes de l'exercice écoulé approuvés par l'Assemblée Départementale, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications), et du rapport d'activité de « **LPO Aveyron** », lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le « **Conseil départemental** ».
- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 – CONTROLE

La « **LPO Aveyron** » s'engage à :

- ☞ faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- ☞ à remettre au service concerné du « **Conseil départemental** », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « **Conseil départemental** » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude,
- ☞ réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,
- ☞ tenir à disposition du Président du Conseil Départemental, les procès-verbaux des réunions du Bureau,
- ☞ transmettre les comptes-rendus des réunions de travail (le Conseil Départemental étant invité à cette dernière) dans les deux mois.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

La « **LPO Aveyron** » communiquera sans délai, au « **Conseil départemental** », toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « **la Ligue de Protection des Oiseaux** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du « **Conseil départemental** » des conditions d'exécution de la convention par la « **LPO Aveyron** », le « **Conseil départemental** » peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs définis dans l'article 1.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS -AVENANT

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou du non respect des lois et règlements. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à la Chambre d'Agriculture de fonds publics.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an, dans le respect de l'annualité budgétaire.

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit et sera annulée si avant le 31 décembre N + 1, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis aux services du Conseil départemental, copie des pièces attestant le début d'exécution des travaux.

La présente convention est établie en **DEUX** exemplaires originaux, l'un pour le « **Conseil départemental** » et l'autre pour la « **LPO Aveyron**».

	Fait à
	Le
Le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux Aveyron	Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron
Alain HARDY	Jean-Claude LUCHE

ANNEXE FINANCIERE

1 – Accompagnement du Conseil Départemental de l'Aveyron pour le développement de sa politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles

Action	Nombre de jours	Coût pour la LPO
Contribution au contenu de l'application multimédia de découverte des ENS développée par le Conseil départemental	14	6460,00 €
Suivi de 3 sites : Basse vallée du Viaur, Tourbière des Rauzes, Landes du Fraysse	12	5540,00 €
Total	26	12 000,00 €

2 – Biodiversité fragile de nos communes

Budget

Action	Montant
Coordination, développement	2 192,00 €
Diagnosics communaux	16 328,80 €
Sensibilisation des citoyens des communes participantes	7 550,00 €
Communication	4 682,00 €
Suivi administratif et rapports	2 138,00 €
Total	32 890,80 €

Plan de financement

Financier	Montant	Pourcentage
Conseil départemental	5 000,00 €	15%
Communes	5 000,00 €	15%
Fonds privés acquis	2 000,00 €	6%
Bénévolat valorisé	768,80 €	2%
Fonds propres et privés à acquérir	20 122,00 €	61%
Total	32 890,80 €	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27933-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative, de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui » ;

VU l'avis favorable de la commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture et de la commission de la culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée lors de la réunion des 13 et 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission du développement durable, de la biodiversité et de l'environnement interrogés par messagerie électronique ;

Mise à jour du PDIPR :

DONNE SON ACCORD dans le cadre de la mise à jour du PDIPR, à l'inscription des chemins ruraux des communes suivantes et dont le détail figure en annexe :

Communes	Opérations
Le Truel	Demande l'inscription au PDIPR du circuit « le chemin des Raspes » (annexe 1)
Martiel	Demande l'inscription au PDIPR du « circuit pédestre des dolmens de Martiel » (annexe 2)
Mouret	Demande l'inscription au PDIPR « des Belles Balades Conques Marcillac GR62 » (annexe 3)
Rodelle	Demande l'inscription au PDIPR « des Belles Balades Conques Marcillac GR62 » (annexe 4)
Roquefort sur Souzou	Demande l'inscription au PDIPR du circuit « Le Cirque de Tournemire » et la mise à jour des circuits locaux (annexe 5)
Saint Félix de Sorgues	Demande la mise à jour au PDIPR des circuits communaux (annexe 6)
Saint Jean d'Alcapiès	Demande la mise à jour au PDIPR des circuits communaux (annexe 7)
Saint Sernin sur Rance	Demande l'inscription au PDIPR de liaisons dans le cadre du TPE Sud (annexe 8)

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

ANNEXE 1

Commission permanente du 24 octobre 2016

COMMUNE DE LE TRUEL - Inscription au PDIPR du circuit « Le Chemin des Rases »

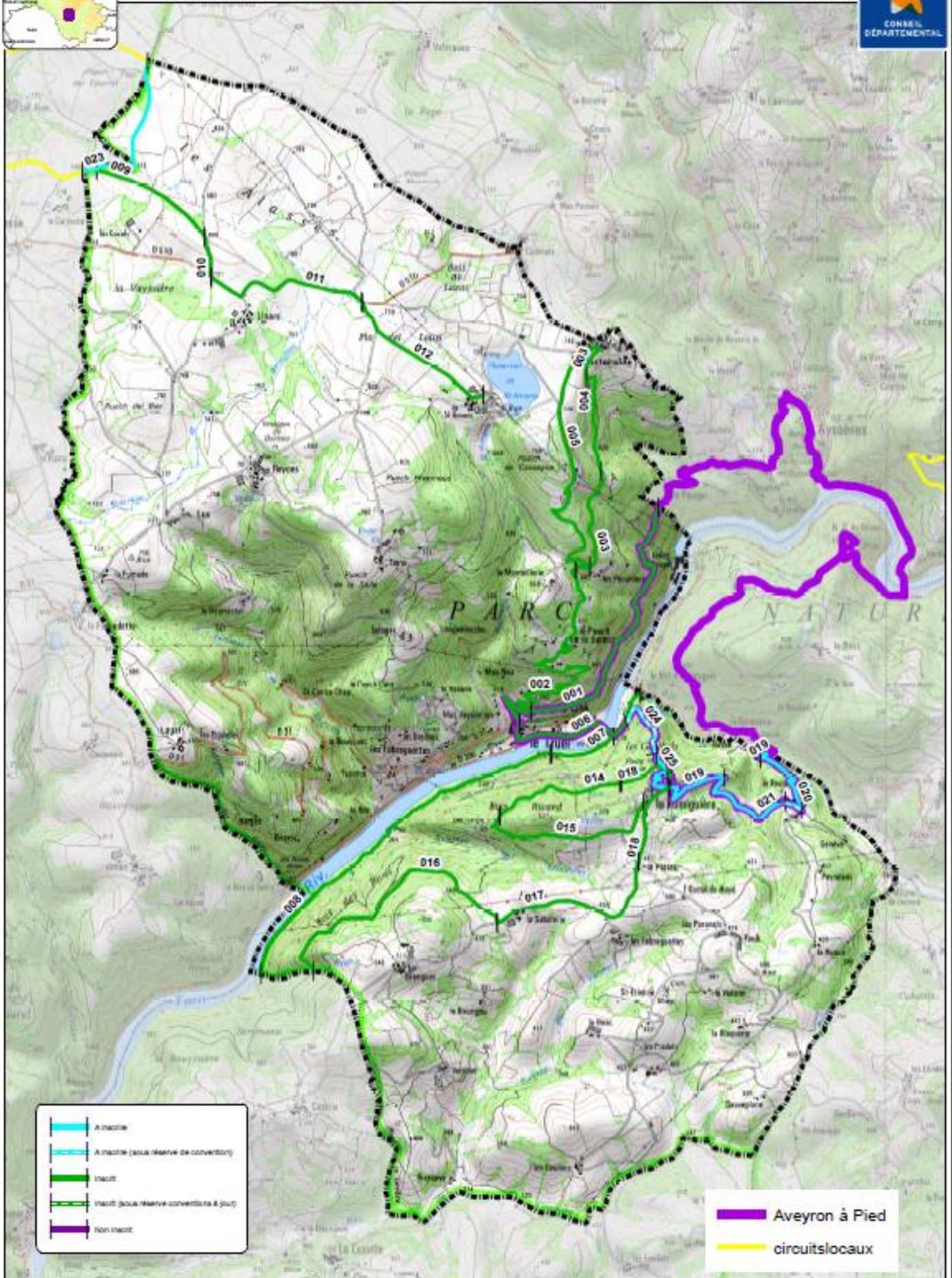
Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12284TRU001	Chemin rural du Pouget au Truel	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU002	Chemin rural du Truel à Costecalde	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron
12284TRU003	VC 3	Inscrit	21/11/1990	Voie communale	Public	Goudron
12284TRU004	Ancien chemin du Pouget	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU005	ancien chemin de Costecalde à la Monteillerie	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU006	RD 31 et RD 200	Inscrit	21/11/1990	Route départementale	Public	Goudron
12284TRU007	VC 1	Inscrit	21/11/1990	Voie communale	Public	Goudron
12284TRU008	Chemin rural dit des Rives	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU009	Ancien chemin de la Besses à Costecalde	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU010	Chemin rural de Salles Curan à Linars	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU011	RD 510	Inscrit	21/11/1990	Route départementale	Public	Goudron
12284TRU012	VC 3	Inscrit	21/11/1990	Voie communale	Public	Goudron
12284TRU014	Chemin rural de la Romiguiere aux Cambals	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU015	Chemin rural de la Romiguiere à Capespines	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU016	Chemin rural du Bois des Rives à la Sabaterie	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU017	Chemin rural de la Romiguiere à Costrix	Inscrit	21/11/1990	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron
12284TRU018	VC 1	Inscrit	21/11/1990	Voie communale	Public	Goudron

12284TRU019	Chemin rural de la Romioguière à la Balmayrie	A inscrire	03/03/2016	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU020	Chemin rural de la Balmayrie à Genève	A inscrire	03/03/2016	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU021	Chemin rural de la Romiguière à Peyrelenq	A inscrire	03/03/2016	Chemin rural	Privé de la commune	
12284TRU022	Sans nom ni numéro	A inscrire	03/03/2016	Voie communale	Public	Goudron
12284TRU023	dit de la Besse à Salles Curan	A inscrire	03/03/2016	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12284TRU024	Chemin privé conventionné du Garibals	A inscrire (sous réserve de convention)	03/03/2016	Chemin privé	Privé conventionné	Terre
12284TRU025	Chemin rural du Truel à la Romiguière	A inscrire	03/03/2016	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12284TRU027	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	03/03/2016	Chemin privé	Privé conventionné	Terre



COMMUNE DU TRUEL

Inscriptions au PDIPR



Echelle : 1:23 390

0 500 1 000 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Mai 2016

ANNEXE 2

Commission permanente du 24 octobre 2016

COMMUNE DE MARTIEL - Inscription au PDIPR du « Circuit pédestre des dolmens de Martiel »

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12140MAR001	Ancien chemin de Laramière à Mémer	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OK
12140MAR002	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OH-OI
12140MAR003	VC n° 9	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OH
12140MAR004	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OH
12140MAR005	RD 662	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OH
12140MAR006	Ancien chemin de Villefranche à Cahors	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OC-OG
12140MAR007	Ancien chemin de Maroules aux Allemands	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OC-OD
12140MAR008	VC n°1 de Maroules à Villeneuve	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OB
12140MAR009	CR de Maroules à Lespinassière	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OB
12140MAR010	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12140MAR011	VC n°1 de Maroules à Martiel	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	OA-OE
12140MAR012	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OE-OD
12140MAR013	Chemin sectionnal	Non inscrit	Chemin privé	Privé		OE-OF
12140MAR014	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OF
12140MAR015	RD 76	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	OF
12140MAR016	VC	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OF
12140MAR017	CR sans nom	Inscrit	371 Chemin rural	Privé de la commune		OF
12140MAR018	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OE

12140MAR019	VC n°7 de Massar à Marin	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OL
12140MAR020	Ancien CR de Ginouilhac à Villefranche	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OE
12140MAR021	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OF
12140MAR022	VC n°2 de St Clair à Martiel	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OF
12140MAR023	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OC
12140MAR024	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OC
12140MAR025	CR de Moutigues à la Cardelle	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OC
12140MAR026	VC	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OC
12140MAR027	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OC
12140MAR028	VC n° 6	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OC
12140MAR029	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OC
12140MAR030	CR de Martiel.....Neule	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OF-OG
12140MAR031	VC	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OH
12140MAR032	VC n°3 de Barthelongue au CD n°9	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OH
12140MAR033	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OH
12140MAR034	VC n° 15	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OH-OG
12140MAR035	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OG
12140MAR036	VC	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OG-OF
12140MAR037	VC	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OF
12140MAR038	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OG-OF
12140MAR041	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OB
12140MAR042	VC n° 1	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	OB
12140MAR043	CR de Maroules à Moutigues	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OC
12140MAR044	Ancien chemin de Cahors à Villefranche	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OB-OC
12140MAR045	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		OH
12140MAR046	VC n°11 de Marroule au Juge	A inscrire	372 Voie communale	Public	Goudron	OA

12140MAR047	CR du Juge à La Capelle Balaguier	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune		OA-OD
12140MAR048	VC n°5 de Saint Clair à Marin	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	OA
12140MAR049	CR sans nom	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12140MAR050	CR sans nom	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune		OA
12140MAR051	VC n°2 de Martiel à saint Clair	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	OA
12140MAR052	CR sans nom	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune		OA

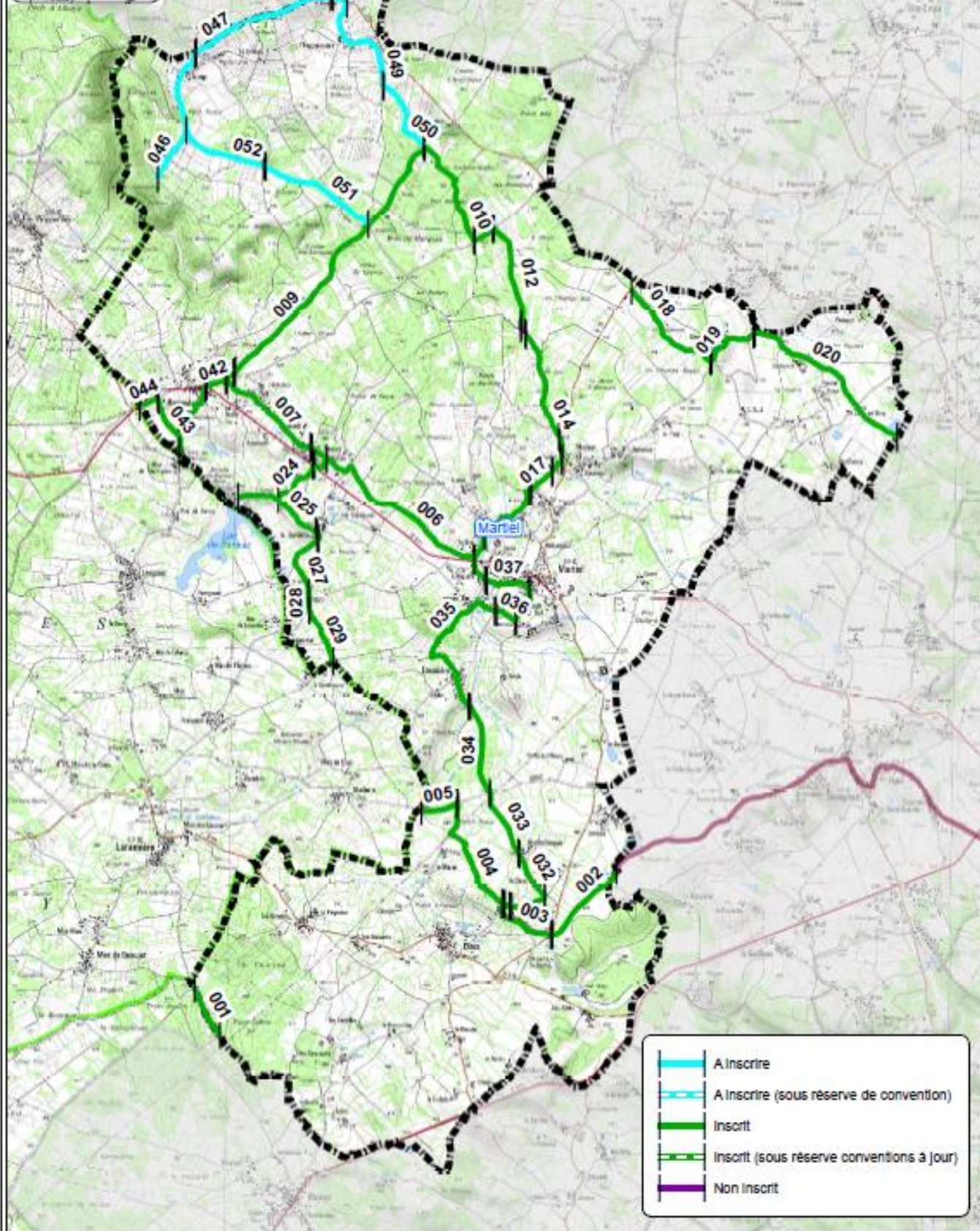
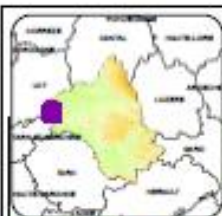
COMMUNE DE MARTIEL (12140MAR...)

Inscription au PDIPR

AVEYRON



CONSEIL
DÉPARTEMENTAL



	A Inscrire
	A Inscrire (sous réserve de convention)
	Inscrit
	Inscrit (sous réserve conventions à jour)
	Non Inscrit

Echelle : 1:49 232

1 950

3 900

Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Octobre 2016

ANNEXE 3

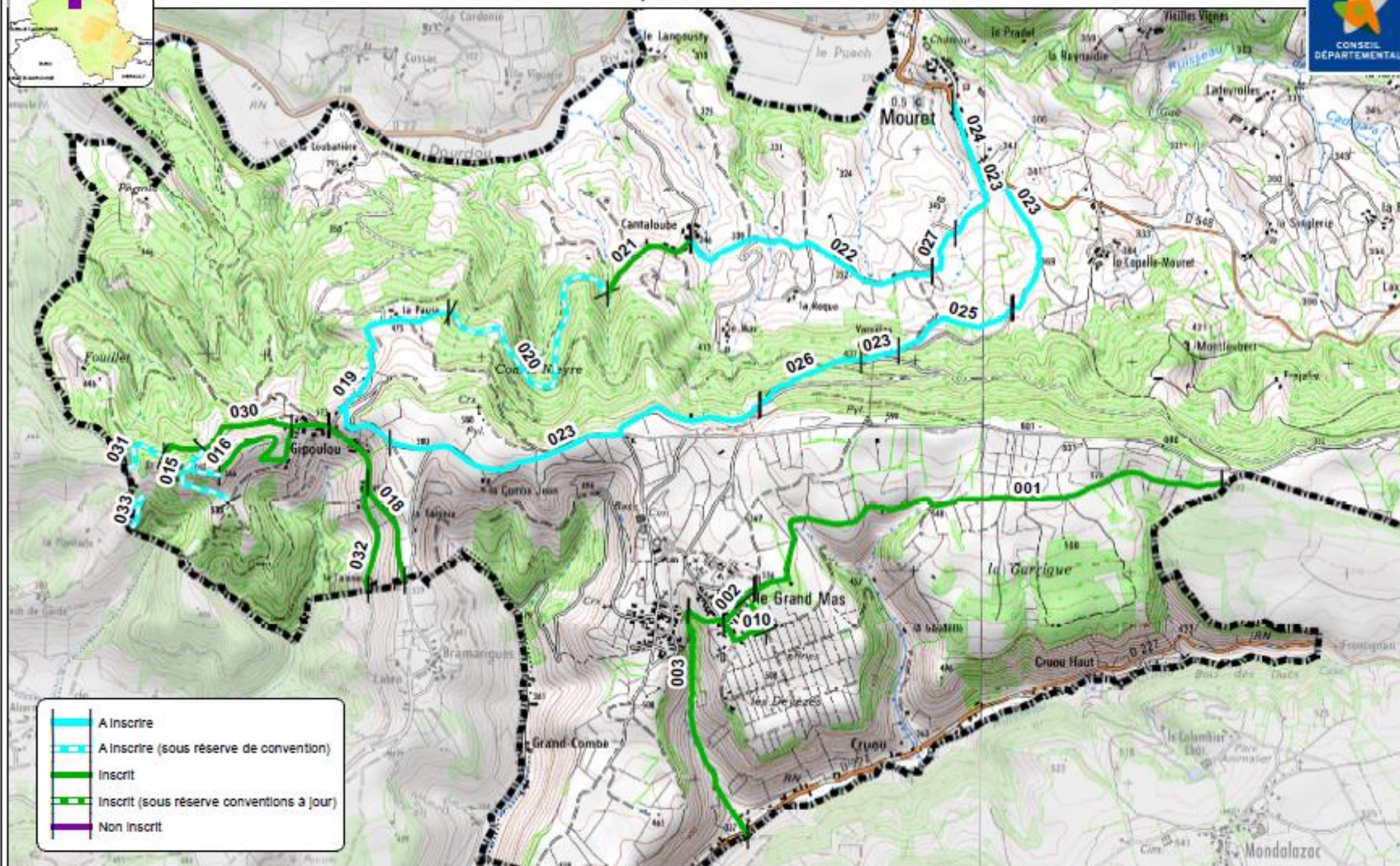
Commission permanente du 24 octobre 2016

COMMUNE DE MOURET - Inscription au PDIPR des « Belles Balades Conques-Marcillac – GR62 »

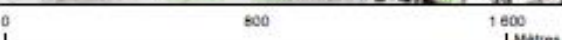
Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12161MOU001	CR du Grandmas aux boutets	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU002	VC	Inscrit	Voie communale	Public		
12161MOU003	CR du Grandmas au Petit Versailles	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU004	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU005	Chemin privé	Non inscrit	Chemin privé	Privé		
12161MOU006	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU007	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU008	RD	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	
12161MOU010	CR des Sectionnaux	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU011	Chemin Privé des Sectionnaux	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné		
12161MOU012	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU013	RD 904 de Mur de Barrez à Rodez	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	
12161MOU014	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		
12161MOU015	Chemin privé non conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	BK
12161MOU016	CR de Saint Jean le Froid à Gipoulou	Inscrit	³⁷⁵ Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BK

12161MOU018	VC n° 6 de Nauviale à Mouret	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	BK
12161MOU019	CR de Gipoulou à la Pause	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune		AC
12161MOU020	Chemin privé non conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	AC
12161MOU021	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune		AD
12161MOU022	VC n° 9 de la VC n° 2 à la RD	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AD-AE
12161MOU023	VC n° 2 de Bramarrigues à Villecomtal	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AE/AD
12161MOU024	RD n° 548 de Nauviale	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	AG
12161MOU025	CR du Grand Mas à la RD 548	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune		AE
12161MOU026	CR sans nom	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune		AE-AZ
12161MOU027	CR sans nom	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune		AD
12161MOU030	CR de la Plantade à Gipoulou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BK
12161MOU031	Chemin privé non conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	BK
12161MOU032	CR sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	BK
12161MOU033	Chemin privé non conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	BK

COMMUNE DE MOURET (12161MOU...)
Inscription au PDIPR



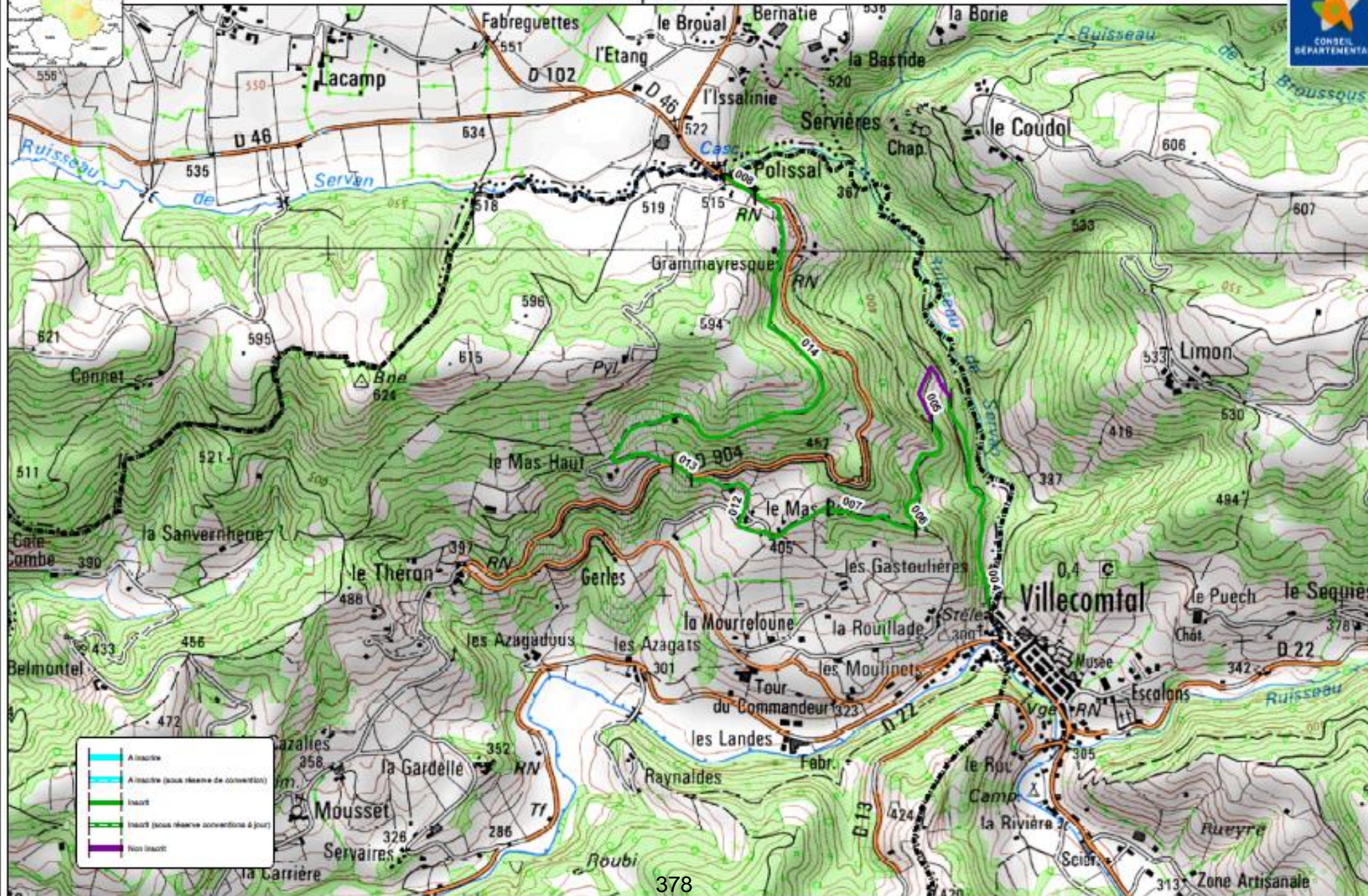
Echelle : 1:22 456



377

Copyright IGN - CD12 - Date : Mai 2016

COMMUNE DE MOURET (12161MOU...)
Inscription au PDIPR



	A inscrire
	A inscrire (sous réserve de convention)
	Inscrit
	Inscrit (sous réserve convention à jour)
	Non inscrit

ANNEXE 4

Commission permanente du 24 octobre 2016

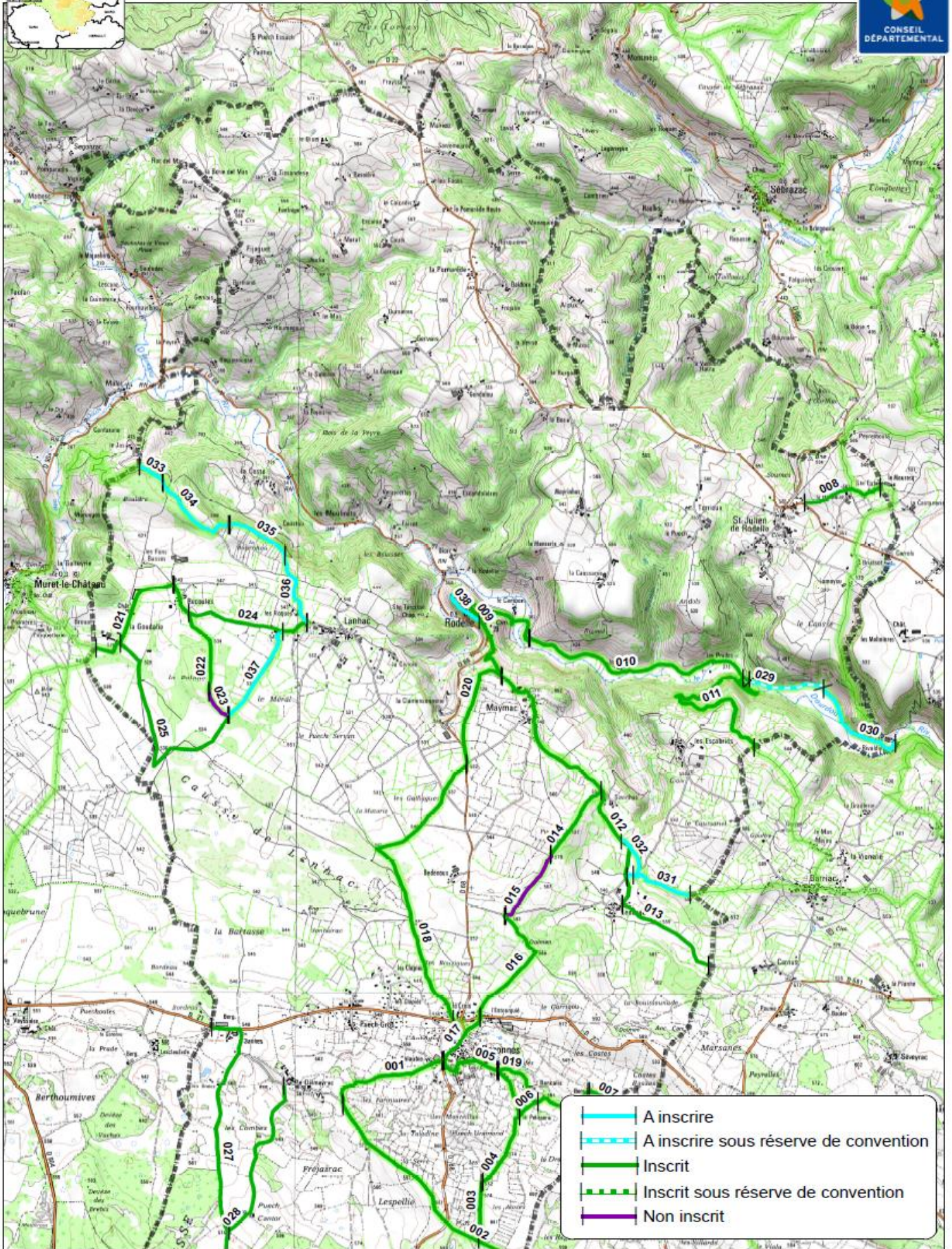
COMMUNE DE RODELLE - Inscription au PDIPR du circuit des « Belles Balades Conques-Marcillac – GR62 »

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12201ROD001	Chemin de Dalmayrac	Inscrit	29/10/2009	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD002	VC n°5 de Sanhes à Gages	Inscrit	29/10/2009	Voie communale	Public	Terre
12201ROD003	CR de Bezannes à Rodez	Inscrit	29/10/2009	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD004	Chemin des Abels	Inscrit	29/10/2009	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD005	Chemin de Saint Cyrice	Inscrit	29/10/2009	Voie communale	Public	Goudron
12201ROD006	Chemin des Guinettes	Inscrit	29/10/2009	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD007	CR de l'Estourquié à Concourès	Inscrit	29/10/2009	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD008	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD009	VC n°20	Inscrit	18/11/1994	Voie communale	Public	Goudron
12201ROD010	CR de Rodelle à le Pradelle	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD011	VC n° 1 de Rodez à Estaing	Inscrit	18/11/1994	Voie communale	Public	Goudron
12201ROD012	CR de Maymac à Ladenac	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD013	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD014	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD015	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	18/11/1994	Chemin privé	Privé	Terre
12201ROD016	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD017	CR de Sébazac à Rodelle	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD018	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre

12201ROD019	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD020	CR d'accès au CD n° 66	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD021	VC n° 3 de Muret au CD n° 68	Inscrit	18/11/1994	Voie communale	Public	Goudron
12201ROD022	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD023	Chemin privé non conventionné	Non inscrit	18/11/1994	Chemin privé	Privé	Terre
12201ROD024	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD025	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD026	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD027	Ancien CR de Rodez à Villecomtal	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD028	CR sans nom	Inscrit	18/11/1994	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD029	Chemin privé non conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	17/12/2015	Chemin privé	Privé	Terre
12201ROD030	CR de St Julien à Ribaldier	A inscrire	17/12/2015	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD031	CR sans nom	A inscrire	17/12/2015	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD032	CR sans nom	A inscrire	17/12/2015	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD033	CR des Garrigues	A inscrire	17/12/2015	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD034	Chemin privé non conventionné	A inscrire	17/12/2015	Chemin privé	Privé	Terre
12201ROD035	CR sans nom	A inscrire	17/12/2015	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD036	VC n° 3	A inscrire	17/12/2015	Voie communale	Public	Goudron
12201ROD037	CR sans nom	A inscrire	17/12/2015	Chemin rural	Privé de la commune	Terre
12201ROD038	CR sans nom	A inscrire	17/12/2015	Chemin rural	Privé de la commune	Terre



COMMUNE DE RODELLE (12201ROD...) Inscription au PDIPR



Echelle : 1:30 000 0 1 200 2 400 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Décembre 2015

ANNEXE 5

Commission permanente du 24 octobre 2016

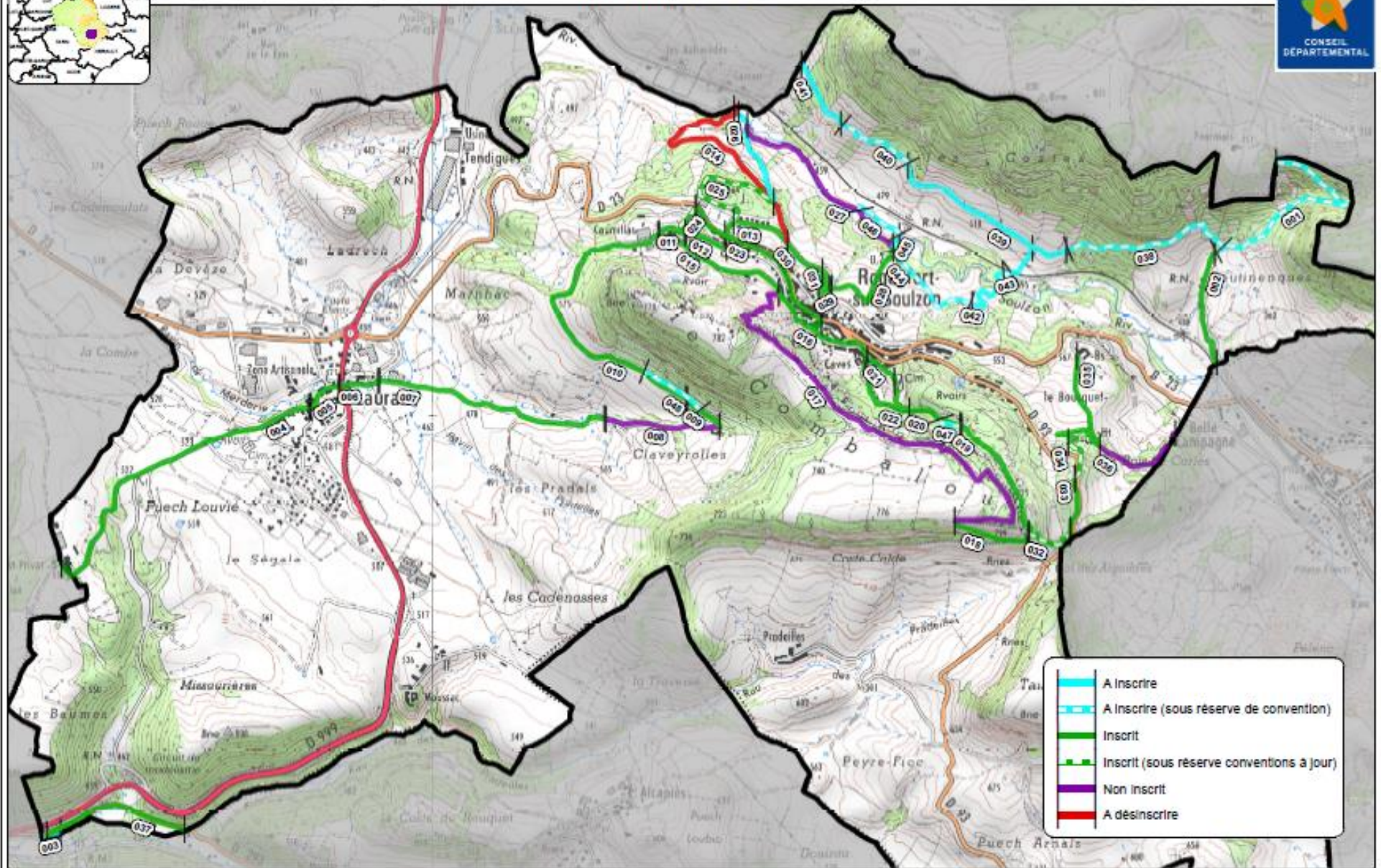
COMMUNE DE ROQUEFORT SUR SOULZON – Inscription au PDIPR du circuit « Le Cirque de Tournemire » et la mise à jour des circuits locaux

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12203ROQ001	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0D
12203ROQ002	Chemin rural dit de Boutinenque	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12203ROQ003	Chemin rural de la limite de commune de Saint-Affrique à la RD 999	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A
12203ROQ004	Voie communale n° 1 dite de Saint-Jean-d'Alcapiès à Lauras	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12203ROQ005	Rue Saint Privat	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12203ROQ006	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A
12203ROQ007	Chemin rural dit des Clavayrolles	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ008	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12203ROQ009	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ010	Route du Combalou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ011	Avenue du Combalou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0C / 0B
12203ROQ012	Avenue du Combalou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0C
12203ROQ013	Rue du lotissement Contyne	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12203ROQ014	Voie communale n° 2	A désinscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B
12203ROQ015	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0B
12203ROQ016	Rues de Roquefort (rue des Baragnaudes, chemin touristique)	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C
12203ROQ017	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12203ROQ018	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ019	Chemin privé de la commune	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0B

12203ROQ020	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ021	Rue Saint Pierre de Roquefort-sur-Soulzon	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12203ROQ022	Chemin privé de la commune	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ023	RD 23	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0C
12203ROQ024	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0C
12203ROQ025	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0C / 0B
12203ROQ026	Ancien chemin de Raspailac à Roquefort	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ027	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0B / 0D
12203ROQ028	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ029	Rue de l'abbatoir	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12203ROQ030	Voie communale n° 2	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B
12203ROQ031	Chemin privé de la commune	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Goudron	0B
12203ROQ032	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0B
12203ROQ033	RD 93	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0B
12203ROQ034	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	
12203ROQ035	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ036	Chemin privé à conventionner	Non inscrit	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12203ROQ037	Voie communale	Inscrit	383 Voie communale	En cours classement	Goudron	0A
12203ROQ038	Chemin privé à conventionner	A inscrire	Chemin privé	Privé	Terre	0D

		(sous réserve de convention)				
12203ROQ039	Ancien chemin de Tournemire à Montclarat	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12203ROQ040	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0D
12203ROQ041	Ancien chemin de Tournemire à Montclarat	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12203ROQ042	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D/0B
12203ROQ043	Chemin privé SNCF à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0D
12203ROQ044	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12203ROQ045	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B
12203ROQ046	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0D
12203ROQ047	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B
12203ROQ048	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0B

COMMUNE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON (12203ROQ...)
Inscription au PDIPR



	A Inscrire
	A Inscrire (sous réserve de convention)
	Inscrit
	Inscrit (sous réserve conventions à jour)
	Non inscrit
	A désinscrire

Echelle : 1:22 000 0 800 1 600 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Juin 2016

ANNEXE 6

Commission permanente du 24 octobre 2016

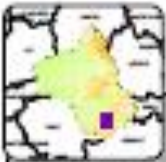
COMMUNE DE SAINT FELIX DE SORGUES – Mise à jour de l'ensemble des circuits communaux au PDIPR

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12222SFE001	Chemin de Camarès à Druilhe	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D3
12222SFE002	Chemin de Druilhe au Mas Raynal	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D3
12222SFE003	Chemin de Sylvanés à la Batisse	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C1 / 0D3 / 0D2
12222SFE004	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D3
12222SFE005	Voie communale (desserte La Bastisse et Mas Nau)	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D2
12222SFE006	Chemin de Druilhe au Mas-Nau	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D2 / 0D3
12222SFE008	Chemin de la Bâtisse au Mas de Gély	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C1 / 0D2
12222SFE009	Chemin du Mas de Gély au Mas de Souquet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C1 / 0C2
12222SFE010	Chemin rural N°2 du Mas de Souquet à Vareilles	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	0C1 / 0C2
12222SFE011	Chemin rural sans nom du Travers de la Baume	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C1
12222SFE012	Chemin du Mas de Souquet à Saint-Félix	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C1 / 0C2
12222SFE013	Chemin du cimetière	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12222SFE014	Chemin du Peyrade	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB1 / B2
12222SFE016	Chemin du Mourtissou	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	AB1
12222SFE017	Chemin de Cantillergues	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB1 / 0B2
12222SFE018	Chemin de Mascourbe	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	AB1
12222SFE019	Grand rue (Saint-Félix)	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12222SFE020	RD n° 7	Inscrit	386 Route départementale	Public	Goudron	0B3 / 0A2

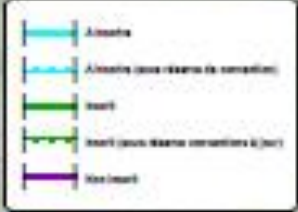
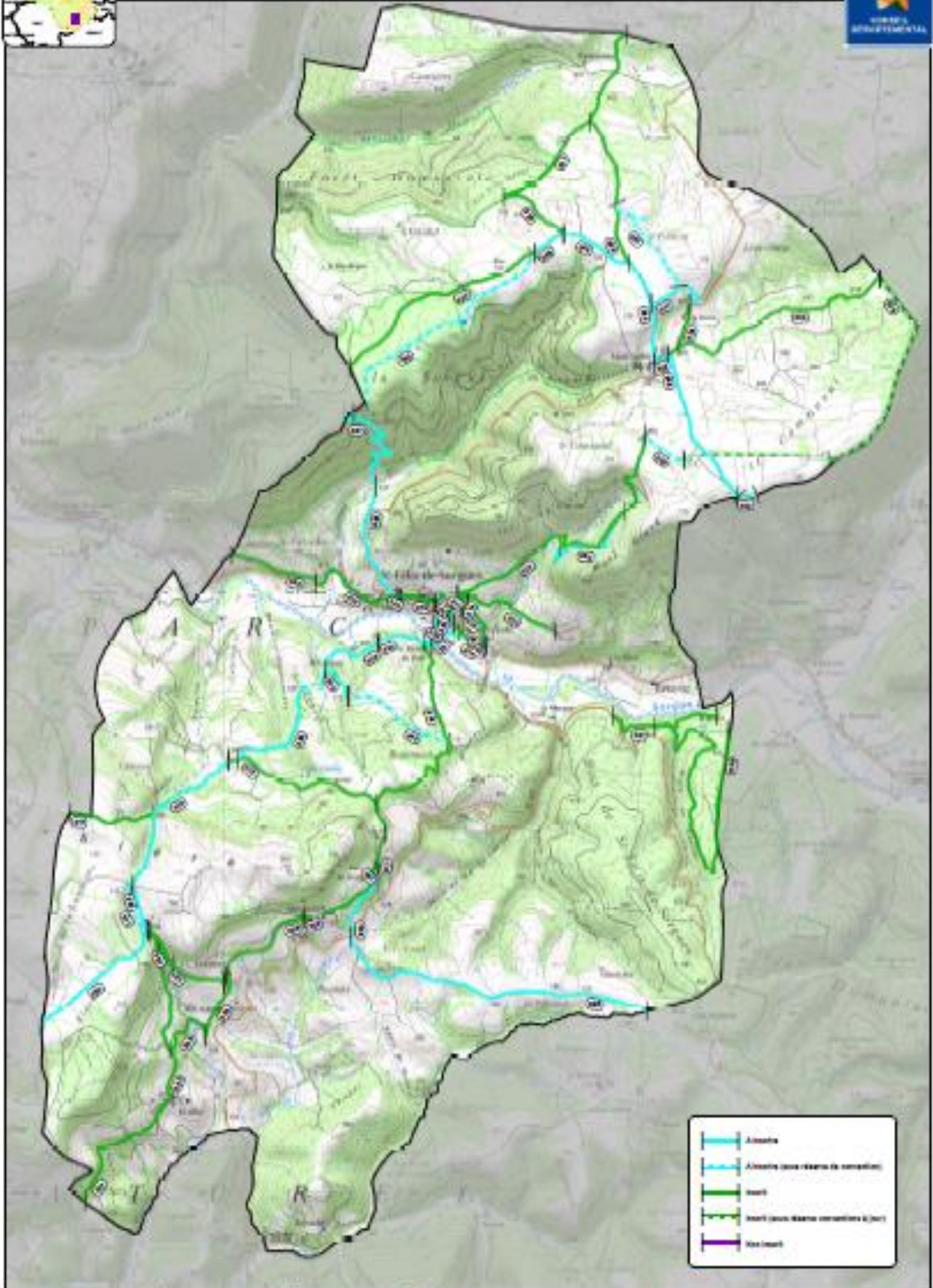
12222SFE021	Voie communale du Mas de Souquet	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0C2
12222SFE022	Chemin de Versols à Saint-Félix-de-Sorgues	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A2
12222SFE023	Chemin de Saint-Félix-de-Sorgues à Mascourbe	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B2 / 0B1
12222SFE024	Voie communale de Saint-Caprazy	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB1 / 0C1 / 0C2
12222SFE025	RD n° 516	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0B1
12222SFE026	Chemin de Mascourbe à Rauffenc	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A1 / 0B1
12222SFE027	Chemin de Fraissinet à Saint-Jean-d'Alcas	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A1 / 0B1
12222SFE028	Chemin de Fraissinet à Mascourbe	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A1
12222SFE029	Chemin privé conventionné du communal de Mascourbe	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0B1
12222SFE030	Chemin privé communal	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0C2
12222SFE031	Chemin du Bruel à La Margue	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C2
12222SFE032	Chemin de Cantillergues et des Partides	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B2
12222SFE033	Chemin de Lacalm à Mascourbe	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A1
12222SFE034	Chemin de Mascourbe à Nonenque	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1
12222SFE035	Chemin rural sans nom	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Béton	AB1
12222SFE036	Chemin rural sans nom	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB1
12222SFE037	Chemin du Moulin du pont	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	AB1
12222SFE038	Chemin de Saint-Caprazy à Saint-Félix-de-Sorgues	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB1 / 0C1
12222SFE039	Chemin de Vareilles à Saint-Caprazy	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C1
12222SFE040	Chemin de Sylvanès à Vareilles	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C1
12222SFE041	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0C1
12222SFE042	RD n° 516	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	AB1

12222SFE043	Rue du Barry (Saint-Félix)	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12222SFE044	Chemin du Mas de Souquet à Saint-Caprazy	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	0C1
12222SFE045	Chemin privé conventionné (de Saint-Caprazy au Ségala)	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0C1
12222SFE046	Chemin de Mascourbe à la Roque	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1
12222SFE047	Voie communale de La Borie	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B1
12222SFE048	Ancien chemin du Fraissinet à Mascourbe	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1 / 0A1
12222SFE049	Chemin de Lacalm à Mascourbe	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A1
12222SFE050	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0B1
12222SFE051	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0A1
12222SFE052	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0B1
12222SFE053	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0A1
12222SFE054	Ancien chemin du Fraissinet à Mascourbe	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1
12222SFE055	Voie communale de Mascourbe	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B1
12222SFE056	Chemin rural de Saint-Félix-de-Sorgues au Fraissinet	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1
12222SFE057	Chemin de Saint-Félix-de-Sorgues à Lacalm	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0A1
12222SFE058	RD n° 7	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	AB1
12222SFE059	RD n°16	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	AB1
12222SFE060	Chemin de Sylvanès à la Batisse	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	C et D
12222SFE061	Chemin privé conventionné	A inscrire (sous réserve de	388 Chemin privé	Privé conventionné	Terre	C1

		convention)				
12222SFE062	Chemin privé en cours d'encadrement	A inscrire	Chemin rural	En cours classement	Terre	0B
12222SFE063	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C
12222SFE064	Voie communale du Mas du Souquet à la RD 540	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0C
12222SFE065	Chemin rural	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0C / 0D



COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-SORGUES (12222SFE...)
Inscription au PDIPR



Echelle : 1:24 000



Copyright IGN - CD12 - Date : Octobre 2018

ANNEXE 7

Commission permanente du 24 octobre 2016

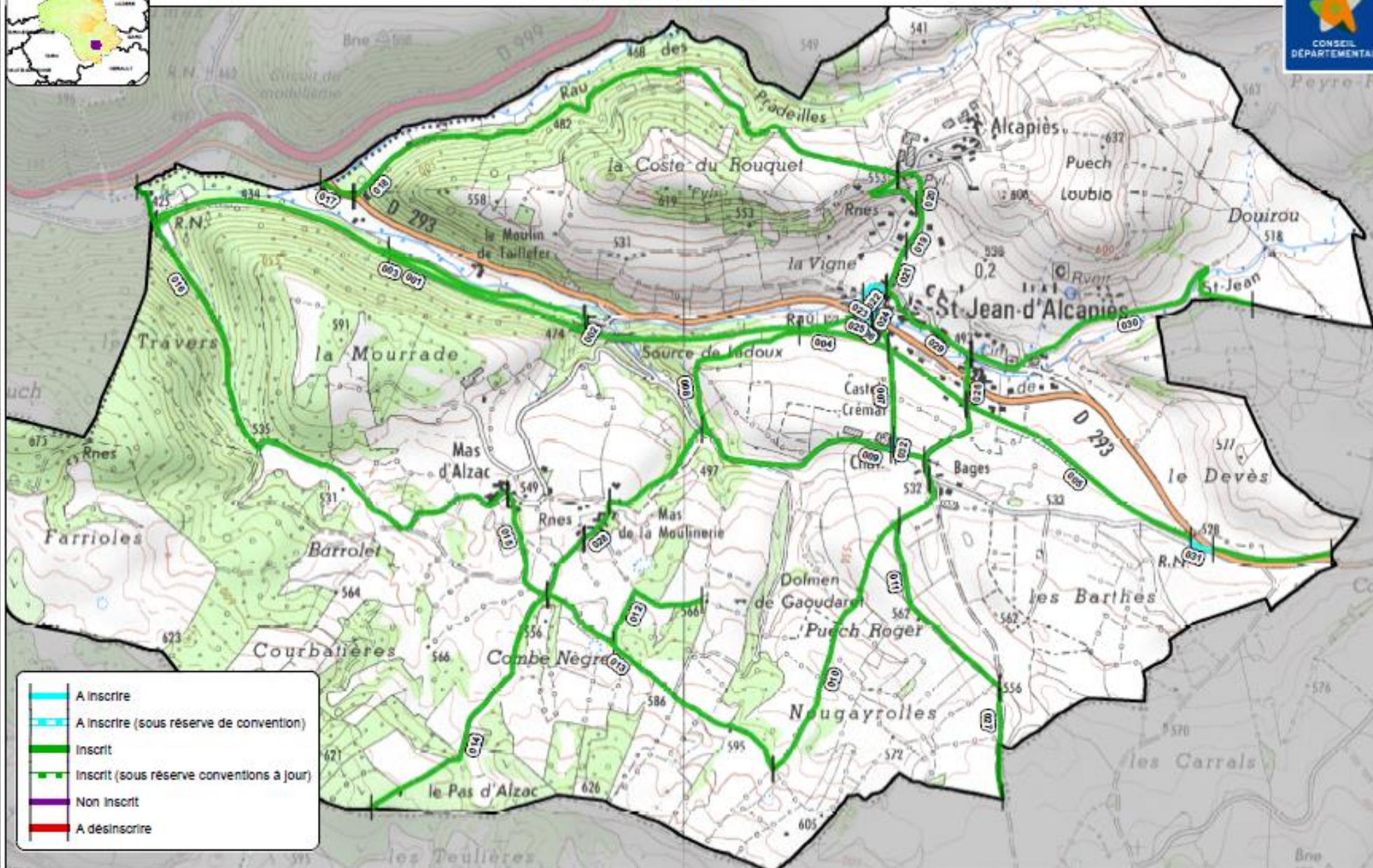
COMMUNE DE SAINT JEAN D'ALCAPIES – Mise à jour de l'ensemble des circuits communaux au PDIPR

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12229SJA001	Chemin de Fer de Tournemire à Saint-Affrique	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Tout venant	0B3
12229SJA002	Sentier du Viaduc de Saint-Jean-d'Alcapiès	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Terre	0B3
12229SJA003	Chemin rural du ruisseau de Saint-Jean	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B3
12229SJA004	Chemin de Fer de Tournemire à Saint-Affrique	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Tout venant	0B1
12229SJA005	Chemin de Fer de Tournemire à Saint-Affrique	Inscrit	Chemin privé	Privé de la commune	Tout venant	0B2
12229SJA006	Chemin de Saint-Jean à Castelcremat	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	AB1
12229SJA007	Chemin de Saint-Jean à Castelcremat	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	0B1
12229SJA008	Chemin des Mazes à Saint-Jean	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1
12229SJA009	Voie communale de Bages vers Mas de la Moulinerie	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B1
12229SJA010	Chemin du Causse à Saint-Jean	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1 / 0B2
12229SJA011	Chemin rural de Bages à Caussanuéjous	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	0B2
12229SJA012	Chemin de Gaoudaret	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1
12229SJA013	Chemin des Mazes à Caussenuéjous	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1
12229SJA014	Chemin de Saint-Etienne à Saint-Jean	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B1 / 0B3 / 0B4
12229SJA015	Chemin du Mas d'Alzac à Saint-Etienne	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B3
12229SJA016	Chemin de Saint-Affrique aux Mazes	Inscrit	391 Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B3
12229SJA017	RD n° 293 de Saint-Affrique à Montpaon	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0A2

12229SJA018	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	0A2
12229SJA019	Voie communale d'Alcapiès	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A2 / 0A1
12229SJA020	Chemin de Saint-Jean d'Alcapiès à Alcapiès	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre et Goudron	0A2 / 0A1
12229SJA021	Voie communale d'Alcapiès	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12229SJA022	Place de la Rhode	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12229SJA023	Rue Jean Moulin	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12229SJA024	Voie communale	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12229SJA025	RD n° 293 de Saint-Affrique à Montpaon	A inscrire	Route départementale	Public	Goudron	AB1
12229SJA026	Voie communale de la RD 293 à Bages	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B1 / 0B2
12229SJA027	Chemin rural de Bages à Caussanuéjols	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0B2
12229SJA028	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0B1
12229SJA029	Rue du Mazel et rue Jean Moulin	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB1
12229SJA030	Voie communale	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0A1
12229SJA031	Voie communale (de Bages à la RD 293)	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0B
12229SJA032	Chemin privé communal	A inscrire	Chemin privé	Privé de la commune	Tout venant	0B

COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ALCAPIES (122295JA...)

Inscription au PDIPR



Echelle : 1:15 000 0 550 1 100 Mètres

ANNEXE 8

Commission permanente du 24 octobre 2016

COMMUNE DE SAINT SERNIN SUR RANCE – Inscription au PDIPR de liaisons dans le cadre du TPE Sud

Numéro de Chemin	Nom chemin (cadastre ou commune)	PDIPR	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section(s) cadastrale(s)
12248SSR001	Voie communale n° 1 de Saint Sernin vers Coupiac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H
12248SSR002	Ancien chemin de Saint-Sernin-sur-Rance à Coupiac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12248SSR003	Voie communale n° 2 de Saint-Sernin vers Monteils	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H
12248SSR004	Chemin rural n° 203 de la Borie de Buc	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	0H
12248SSR005	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0H
12248SSR006	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0G
12248SSR007	Chemin de service	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12248SSR008	Chemin de Guerguettes	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12248SSR009	Chemin de service	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12248SSR010	Voie communale n° 1 de Saint-Sernin vers Coupiac	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H
12248SSR011	Voie communale n° 1 de Saint-Sernin vers Coupiac	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	AB
12248SSR012	RD n° 999	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AB
12248SSR013	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Goudron	AB
12248SSR014	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12248SSR015	Chemin rural de Saint-Martin	Inscrit	394 Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D

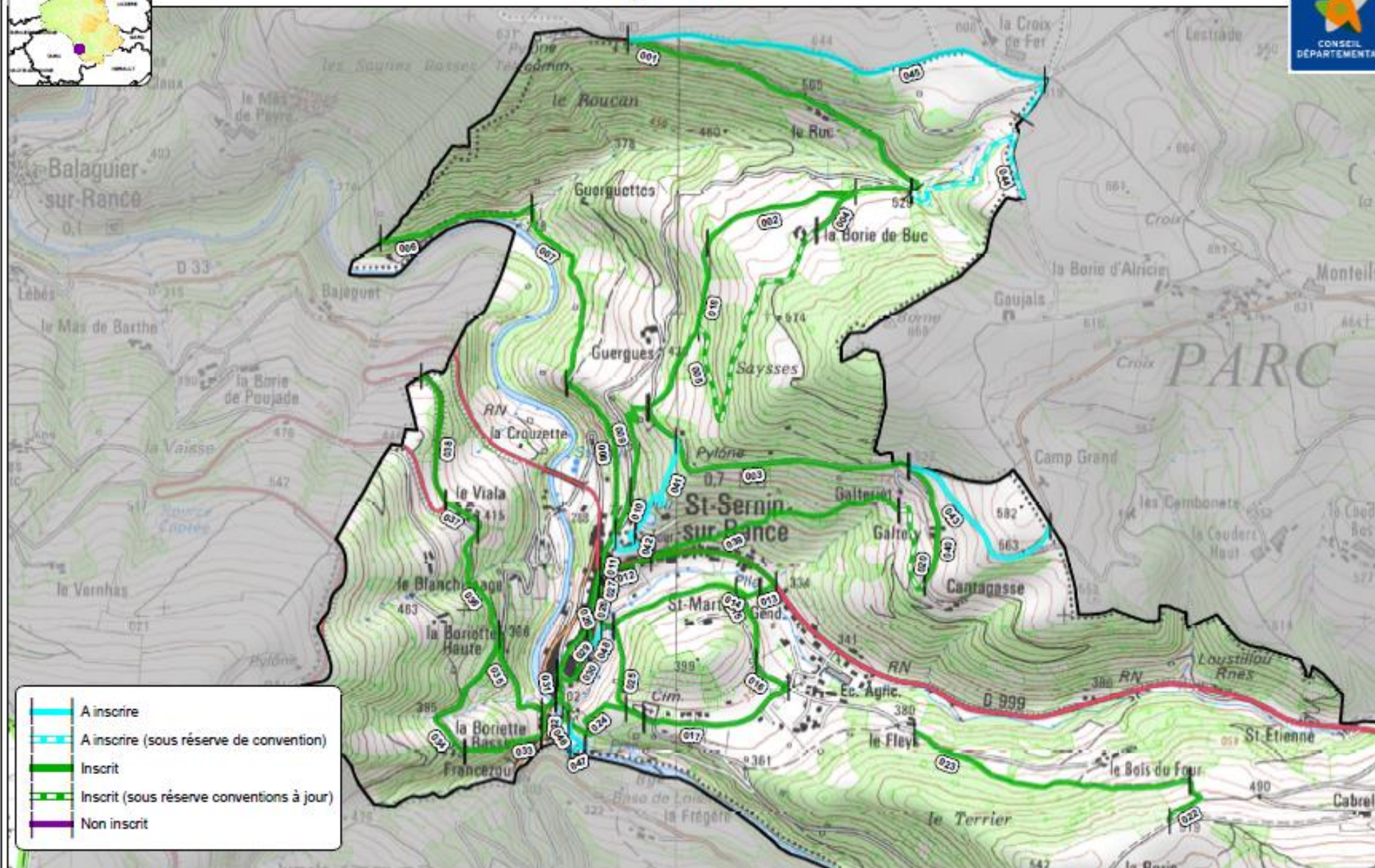
12248SSR016	Voie communale n° 101	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12248SSR017	Voie communale n° 7	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0D
12248SSR018	Chemin de service	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12248SSR020	Chemin privé conventionné	Inscrit (sous réserve conventions à jour)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	0H
12248SSR022	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12248SSR023	Ancien chemin du Fleys au Bois du Four	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12248SSR024	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D/AB
12248SSR025	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D
12248SSR026	Chemin rural sans nom	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0D/AB
12248SSR027	Darrer muralhas Rue de Saint-Serin-sur-Rance	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12248SSR028	Rue du Fort	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12248SSR029	Rue de la Trincade, Place de l'Eglise et rue Haute	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12248SSR030	Place de la Vierge et Rue Basse	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12248SSR031	Rue de la Cavalerie	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	AB
12248SSR032	RD n° 33	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	AB/0F
12248SSR033	Chemin rural de la Boriette	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12248SSR034	Voie communale n° 111	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F
12248SSR035	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12248SSR036	Chemin rural	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0F
12248SSR037	Voie communale n° 123	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0F
12248SSR038	RD n° 999	Inscrit	Route départementale	Public	Goudron	0F
12248SSR039	Chemin de Galteriet	Inscrit	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12248SSR040	Voie communale n° 109	Inscrit	Voie communale	Public	Goudron	0H
12248SSR041	Chemin de service du château d'eau à la voie communale n°2	A inscrire	395 Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H

12248SSR042	Rue de Saint-Sernin	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB
12248SSR043	Voie communale n°2	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	0H
12248SSR044	Chemin privé à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	0H
12248SSR045	Chemin rural de Courbesserre à la Croix de fer	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	0H
12248SSR046	Chemin rural du Merdansou à la piscine	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Tout venant	AB
12248SSR047	Chemin privé communal	A inscrire	Chemin privé	Privé de la commune	Tout venant	AB
12248SSR048	Chemin rural de la Croix du Coq au Merdansou	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB



COMMUNE DE SAINT-SERNIN-SUR-RANCE (12248SSR...)

Inscription au PDIPR



- A inscrire
- A inscrire (sous réserve de convention)
- Inscrit
- Inscrit (sous réserve conventions à jour)
- Non inscrit

Echelle : 1:16 000 0 550 1 100 Mètres

Copyright IGN - CD12 - Date : Septembre 2016

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27978-DE-1-1
Reçu le 25/10/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CDFPPA)
Appel à candidatures pour les actions collectives de prévention
Résidences autonomes : Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et répartition du forfait autonomie

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission des solidarités aux personnes lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement dite loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit dans son article L. 2331, la création, dans chaque département, d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées permettant

une amélioration de la visibilité de l'existant et l'identification des besoins non couverts ou non financés sur le territoire, afin de définir une stratégie coordonnée de prévention ;

CONSIDERANT qu'un comité de pilotage, composé du Conseil Départemental de l'Aveyron, de l'ARS, de la CARSAT, du RSI, de la CPAM, et de la MSA, a pour objectif de préparer l'organisation et le fonctionnement des réunions de la conférence, de valider les orientations stratégiques à présenter et de coordonner le réseau des partenaires ;

CONSIDERANT l'article L. 14-10-10 du CASF prévoyant l'attribution, par la CNSA aux départements, de deux concours financiers au titre de la conférence des financeurs :

- le concours correspondant au forfait autonomie, réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de places dans les résidences autonomie : 78 785 € pour l'Aveyron au titre de 2016,

- le concours correspondant aux autres actions de prévention (aides techniques individuelles, actions réalisées par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), actions collectives de prévention), réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus : 575 819 € pour l'Aveyron au titre de 2016.

CONSIDERANT qu'à ces deux concours s'ajoute une enveloppe de 60 000 € (40 000 € en 2016 et 20 000 € en 2017) pour mettre en place la conférence et que cette somme a fait l'objet d'une convention avec la CNSA suite à la Commission Permanente du 25 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la conférence départementale des financeurs lors de sa réunion d'installation le 10 octobre 2016 a adopté un préprogramme au titre de l'année 2016, comprenant les axes suivants sur la base du diagnostic des besoins et du recensement des initiatives locales :

1- Actions de prévention sur la dimension santé

- Activités physiques
- Prévention des chutes
- Dépistage de la surdité
- Nutrition.

2- Actions de prévention sur la dimension sociale et cadre de vie

- Lutte contre l'isolement
- Mobilité
- Accès à l'information et aux droits
- Repérer et prévenir les situations de rupture
- Adaptation du logement.

3- Bien-être et estime de soi

- Valorisation des séniors
- Amélioration de l'image sur le vieillissement
- Transmission des savoirs.

APPROUVE les axes prioritaires sur la base desquels seront analysés les projets d'actions collectives et les projets présentés par les résidences autonomie.

Appel à candidatures pour les actions collectives de prévention :

CONSIDERANT que les crédits du concours 2016, correspondant aux autres actions de prévention, soit un montant de 575 819 €, sont à engager avant le 31 décembre 2016 et que la conférence a décidé de lancer un appel à candidatures visant à impulser et soutenir des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile dans l'Aveyron. Pour être éligibles, les actions doivent bénéficier directement aux personnes âgées et 40 % du financement doit être destiné à 40 % personnes âgées non bénéficiaires de l'APA ;

CONSIDERANT qu'après sélection des candidatures, une convention, unique par organisme quel que soit le nombre d'actions proposées, sera signée entre le Département et le porteur de projet pour une durée limitée à un an. Le montant de la subvention fixé dans la convention est ferme pour toute la durée de la convention, et s'entend toutes taxes comprises. Il tient compte des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de l'action, sur la base d'un budget sincère et justifié dans sa réalisation ;

APPROUVE s'agissant des actions collectives la procédure et le projet d'appel à candidatures.

Résidences – autonomie : contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et répartition du forfait autonomie

CONSIDERANT que, s'agissant des crédits 2016, d'un montant de 78 785 € au titre du forfait autonomie, la conférence a statué sur la répartition en fonction du nombre de places dans chaque établissement sur la base d'un montant à la place, comme suit :

- forfait autonomie=	78 785 € / 330 places	soit 238,74 € la place
- forfait autonomie par établissement	arrondi à l'unité	
. «Les Fontanilles» Baraqueville :	68 places →	16 234 €
. «Bellevue» Decazeville :	50 places →	11 937 €
. «Foyer Soleil» Millau :	91 places →	21 726 €
. «La Capelle» Saint Affrique :	67 places →	15 996 €
. «Le Théron» Salmiech :	30 places →	7 162 €
. MARPA Colombiès :	24 places →	5 730 €

CONSIDERANT qu'afin d'engager cette enveloppe avant le 31 décembre 2016, la Direction Générale de la Cohésion Sociale conseille la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le Département et chacune des résidences-autonomie :

- fixant le montant du forfait autonomie par établissement,
- avec comme seul périmètre l'utilisation de ce forfait autonomie pour l'exercice des missions de prévention, le cas échéant du forfait soins. Dans ce cadre-là, un CPOM type a été adoptée par la conférence.

APPROUVE la répartition du forfait autonomie comme mentionnée ci-dessus ;

APPROUVE le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens-type ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ces contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec chacune des résidences-autonomie.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Conférence des financeurs de la perte d'Autonomie de l'Aveyron



Projet appel à candidatures : Actions de prévention collectives de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus résidant dans l'Aveyron

Date de publication : X octobre 2016

Clôture de réception des dossiers : X novembre 2016

Contexte

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement dite loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit dans son article L. 233-1. la création, dans chaque département, d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence permettra une amélioration de la visibilité de l'existant et l'identification des besoins non couverts ou non financés sur le territoire, afin de définir une stratégie coordonnée de prévention. Il s'agit d'une instance de coordination visant à développer les politiques de prévention en réunissant tous les acteurs du territoire départemental concourant à leur financement.

Dans le département de l'Aveyron, cette conférence a été installée le 10 octobre 2016.

L'objet de cet appel à candidatures est de faire émerger, renforcer et soutenir des projets de prévention de la perte d'autonomie s'inscrivant dans ces thématiques prioritaires et permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés. Il est rappelé que le rôle de la conférence des financeurs vise à assurer « un effet levier » sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Les financements de la conférence des financeurs ne viennent pas se substituer à l'existant mais bien les compléter.

La conférence des financeurs de l'Aveyron a procédé à l'élaboration d'un diagnostic des besoins des personnes âgées et d'un recensement des actions réalisées sur son territoire en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Ce diagnostic a été réalisé à partir de récentes études existantes : le Schéma départemental de l'Autonomie (2016-2021), les Projets de Territoire d'Action Sociale, une étude sur les aidants et l'Observatoire des fragilités de la CARSAT.

Ces éléments ont amené la conférence des financeurs de l'Aveyron à déterminer des axes thématiques prioritaires sur lesquels elle souhaite que les acteurs locaux s'investissent et développent des actions de prévention à destination des personnes âgées.

Objets de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à impulser et soutenir des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile dans l'Aveyron. Il a pour objectif de développer le « bien vieillir » par des actions favorisant notamment le bien-être, la qualité de vie, le lien social, la prévention en santé, etc.

Pour être éligibles, les actions doivent bénéficier directement aux personnes âgées (par exemple, les actions de formation des aidants ou des professionnels ne peuvent pas relever du présent appel à candidature). De plus 40% du financement doivent être destinés à des personnes âgées non bénéficiaires de l'APA.

Pour l'année 2016, les actions individuelles de prévention (aides techniques, aménagement du logement) ne sont pas prioritaires dans le cadre du présent appel à candidatures.

Pour être éligibles, les actions proposées seront exclusivement des actions collectives de prévention. L'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles définit les actions collectives de prévention comme étant des actions « destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions ».

Elles relèveront prioritairement des thématiques suivantes :

1- Actions de prévention sur la dimension santé

Mettre en place des actions favorisant l'accès à des activités physiques.

Prévenir les risques de chutes.

Dépistage de la surdité.

Nutrition

2- Actions de prévention sur la dimension sociale et cadre de vie

Mettre en place des actions permettant de lutter contre l'isolement social (vie sociale et culturelle).

Développer des actions favorisant les déplacements et la mobilité des personnes âgées.

Améliorer l'accès à l'information et aux droits (ex : plateforme téléphonique d'information)

Renforcer le repérage des situations de rupture.

Adaptation du logement.

3- Bien-être et estime de soi

Valoriser les séniors.

Améliorer l'image sur le vieillissement.

Valoriser l'expérience des séniors notamment par la transmission des savoirs.

Pour l'ensemble de ces thématiques, les actions innovantes sont encouragées et seront également analysées.

Les porteurs potentiels

Un grand nombre d'acteurs peuvent être porteurs d'actions dans le cadre du présent appel à candidature : associations, collectivités territoriales gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux, établissements de santé, groupements de coopération, CCAS, PIS, centres de santé, maison de santé pluriprofessionnelles, centres de soins infirmiers, officines de pharmacie, porteurs de MAIA, professionnels agréés...

Les EHPAD peuvent se porter candidat, à condition que les actions proposées ciblent bien des personnes âgées vivant à domicile (hors établissement).

Les actions éligibles

Les actions devront être développées sur le territoire de l'Aveyron.

Elles visent à soutenir l'autonomie des personnes âgées.

Les actions destinées aux aidants ne sont pas éligibles.

Ces actions doivent pouvoir être enclenchées rapidement, si possible dès 2016.

Les porteurs de projet doivent anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développeront.

Ces résultats seront à communiquer à la conférence des financeurs au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Pour chaque action, le porteur veillera à détailler dans son projet les informations suivantes :

1. Nature du projet :

- Champ de prévention concerné
- Axes stratégiques concernés
- Thématique concernée
- Nom de l'action
- Objectifs de l'action

2. Nombre de bénéficiaires :

- Hommes/ Femmes
- Ages : 60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 ans et +

3. Nombre d'aides ou d'actions financées

4. Montant financier global/plan de financement

5. Montant moyen financé par personne

6. Localisation des actions

De plus, il vous faudra mentionner s'il s'agit :

- d'une action déjà existante sur le territoire-pays. Le cas échéant, il vous faudra préciser quel était son financement les années de sa mise en œuvre et à quelle échelle vous pensez la développer,

- d'une action nouvelle qui existe ailleurs et qui semble importable sur votre territoire-pays,

- d'une action expérimentale.

Au terme de son action, le porteur transmettra une évaluation globale de l'action eu égard aux objectifs poursuivis.

Le financement

Pour les dossiers retenus, un financement unique (annuel) sera alloué.

Les projets ne pourront être accompagnés que dans le cadre de dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement de toute sorte sont exclues de ces financements.

Dans l'hypothèse où une action ne serait pas mise en œuvre comme prévu dans le projet, le porteur en informera immédiatement la conférence des financeurs. Le cas échéant, celle-ci se réserve le droit de retirer la subvention et de l'affecter éventuellement à un autre projet opérationnel.

Les projets pluriannuels pourront être retenus. Ils bénéficieront d'un financement annuel sous réserve de la reconduction des crédits de la part de la CNSA.

Les critères de sélection

La réponse sera constituée du dossier synthétique type (dossier cerfa 12156) complété des éléments suivants :

- Présentation succincte de la structure
- Présentation du projet : objectifs, public visé, modalités de mise en œuvre, calendrier, modalités d'évaluation.
- Partenariats locaux et communication envisagée
- Plan de financement

Au-delà de la présentation du projet, les dossiers seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- Qualité de l'analyse des besoins
- Identification et pertinence des objectifs poursuivis eu égard à la population ciblée
- Identification du territoire concerné
- Faisabilité de l'action, de son démarrage à son portage
- Existence d'une démarche d'évaluation de l'action
- Qualité du budget prévisionnel
- Existence éventuelle de co-financements
- Inclusion éventuelle dans une démarche partenariale

Phase Evaluation

Les porteurs de projet doivent anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développeront.

Ces résultats seront à communiquer à la conférence des financeurs au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Si l'action est pluriannuelle un bilan intermédiaire devra être fourni le 30 avril de chaque année.

L'évaluation portera sur le taux de participation et le profil des participants et apportera des éléments relatifs à l'impact sur les bénéficiaires de l'action (quantitatif et qualitatif).

A ce titre, le type de tableaux (élaborés par la CNSA) qui seront à compléter sont les suivants :

PROJET

Type d'actions financées				Nombre de bénéficiaires							Nombre d'aide ou d'actions financées	Montant financier global	Montant moyen financé par personne (calcul de cohérence)	Localisation des actions			
				Hommes	Femmes	GIR 1 à 4	GIR 5 à 6 ou non GIRé	De 60 à 69 ans	De 70 à 79 ans	De 80 ans et plus					Total		
Accès aux équipements et Aides techniques individuelles				Total Aides techniques dont :													
				Aides techniques inscrites au sein de la LPPR													
				Autres aides techniques													
				Total NTIC dont :													
				Téléassistance													
				Pack domotique													
				Autres nouvelles technologies													
Actions de prévention	Collectives	Santé Globale/Bien vieillir dont :															
		Nutrition															
		Mémoire															
		Sommeil															

		Activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes												
		Bien-être et estime de soi												
		Habitat et cadre de vie (dont sécurité domicile)												
		Sécurité routière												
		Accès aux droits												
		Vie Sociale												
		Préparation à la retraite												
		Autres actions collectives												
		TOTAL												
		Individuelles												
Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants		Information												
		Formation												
		Soutien social et / ou moral												
		Prévention santé												
		TOTAL												
TOTAL														

Délais et modalités de dépôt des dossiers

Ce présent appel à candidature est ouvert du X 2016 au X 2016.

Les dossiers de candidature (1 version papier + 1 version électronique en pdf) devront être réceptionnés, au plus tard le X 2016 aux fins d'instruction (cachet de la poste faisant foi) :

- par courrier à l'adresse suivante : Conseil départemental de l'Aveyron, Pôle des Solidarités Départementales, Direction Personnes Agées, 4 rue Paraire, CS 23109, Rodez cedex 9
- et en version électronique à : adeline.schoumaker@aveyron.fr

Les porteurs mentionneront obligatoirement, lors de la transmission mail et courrier du dossier, sur quelle/s thématique/s émerge/nt le projet transmis au regard des thématiques prioritaires listées par le présent appel à candidature.

PROJET

I. Contexte et enjeux du projet

Présentation du contexte général

Présentation de la problématique rencontrée et des enjeux

Nom du projet

II. Présentation du porteur de projet

Présentation des statuts, objectifs, missions, moyens, etc.

Responsable(s) du projet (personne(s) à contacter) :

Nom et titre ou fonctions

Coordonnées (tel : email)

III. Présentation du projet

Objectifs poursuivis par l'action, au regard de l'axe auquel l'action se réfère (à formuler dans la mesure du possible selon des critères mesurables, indicateurs,...)

Public cible :

Territoire : communes, cantons

Type d'usagers et nombre prévisionnel de personnes concernées: ex : groupes de 15 personnes seules ; âges.

Nota bene : s'agissant de prévention, les textes imposent que 40 % du public bénéficiaire de l'action ne remplisse pas les conditions de perte d'autonomie qui le rendrait éligible à l'APA.

Modalités de mise en œuvre : Maître d'ouvrage, modalités de pilotage et de suivi ; actions de communication éventuellement prévues,

Indicateurs et outils d'évaluation envisagés :

Rapport d'activité : nombre d'ateliers, de sessions, ... de personnes concernées. Evaluation de l'impact, des enseignements tirés de ces actions pour chacun de ses bénéficiaires ou plus globalement (meilleure connaissance du public, modélisation envisagée de la méthodologie d'intervention en vue de son essaimage, découverte ou renforcement d'un partenariat...).

Outils : enquêtes de satisfaction (anonymes ou pas, en groupe ou par téléphone,...), réflexions en équipe animée par les professionnels,...

IV. Présentation des partenaires

Présentation générale et nature de l'implication dans le projet (financière, opérationnelle, etc.).

Mise en avant de la qualité et de l'originalité des partenariats noués.

V. Calendrier prévisionnel

Indiquer à quel stade se situe le projet et quelles sont les échéances des prochaines étapes (date(s) de réalisation, fin de l'action.....)

VI. Plan prévisionnel de financement

Budget prévisionnel de l'action : dépenses et recettes en précisant le concours sollicité de la conférence des financeurs de l'Aveyron.

VII. Annexes

Autres pièces que vous jugerez utiles à la présentation de votre projet

VIII. Contact Conseil départemental

Pour toute question concernant le présent appel à projets :
Madame Adeline SCHOUMAKER
Chargée de mission
05.65.73.67.00
adeline.schoumaker@aveyron.fr

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
relatif à la Résidence Autonomie de

ENTRE

Le Département de l'Aveyron, Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle, BP724, 12007 RODEZ Cedex
Représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental, habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du X

Dénommé ci-après **le Département**, d'une part,

ET

La..... sise
.....
Représenté par....., gestionnaire de la Résidence Autonomie implantée à

Dénommé ci-après **l'établissement**, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vieillissement

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 10 octobre 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus (axe2),

Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Aveyron en date du X octobre 2016, fixant notamment le forfait autonomie en fonction des places par résidence autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Préambule : la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « *résidences autonomie* ». Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un CPOM doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233- 9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le forfait autonomie découle aussi du préprogramme d'actions de la Conférence des financeurs, tel qu'elle l'a adopté lors sa réunion d'installation le 10 octobre 2016.

Article 1er – Objet

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF. Le présent Contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

1) aux prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis,

2) à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, les actions de prévention de perte d'autonomie précisées au IV de l'annexe 1, dont les thèmes sont détaillés en annexe 2.

Article 2– Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet au X 2016. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de€, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- ✓ (nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie)/nombre de places autorisées sur tout le département
- ✓ soit pour 2016 : (..... places x 78 785 €) / 330 =.....€

Article 4 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 3 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Article 5 – Contrepartie – contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat en référence à l'annexe 2. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- ✓ la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et le thème en référence à l'annexe2) ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...);
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - tranche d'âge
 - genre (femme ou homme)
 - bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation...
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 6 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 8 – Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Rodez, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de l'Aveyron,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'établissement,
Le,

Jean-Claude LUCHE

.....

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

I – Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement

- Organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter notamment sur :

1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;

3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;

4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;

5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27986-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de la Prestation de Compensation du Handicap H.V.

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT :

- que Monsieur H V a bénéficié d'une Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H) du 1er juillet 2006 au 30 juin 2011. Cette allocation mensuelle d'un montant de 1 005,58 € était basée sur 91 heures 25 d'aide humaine en emploi direct ;

- que lors de la demande de renouvellement de son droit auprès de la M.D.P.H, il a indiqué percevoir la Majoration Tierce Personne (M.T.P) versée par la Mutualité Sociale Agricole depuis le 1er octobre 2006 ;

CONSIDERANT :

- que selon l'article R.245-40 du C.A.S.F. : "Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de cette prestation, la commission déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale." et l'article D.245-43 du CASF : "Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le président du conseil départemental déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément de la prestation prévu au 1° de l'article L.245-3" ;

- qu'au regard du montant de la MTP accordé au 1er octobre 2006, soit 982,15 € et du montant de l'aide humaine au titre de la PCH de 1 005,58 € versé à cette même date, Monsieur V. n'aurait dû prétendre qu'à la somme différentielle de 23,43 € au titre de la P.C.H ;

- que le cumul de ces deux aides étant effectif depuis le 1er octobre 2006 et jusqu'au 30 juin 2011, a généré un indu évalué à la somme de 57 489,07 € ;

- que celui-ci a été signifié à Monsieur V par courrier, du 14 novembre 2011, préalablement informé de la procédure d'indu par l'équipe de la M.D.P.H au cours d'une visite. La date d'envoi de ce courrier a également été signalée à la M.D.P.H dans un but d'accompagnement ;

CONSIDERANT qu'un recours gracieux a été effectué en 2011 par la fille de Monsieur V. indiquant que le montant de la P.C.H avait totalement servi à rémunérer l'aide humaine, et que son père n'était pas responsable des versements concomitants de la P.C.H et de la M.T.P. ;

CONSIDERANT que, par délibération du 27 février 2012, déposée le 6 mars 2012 et publiée le 21 mars 2012, la Commission Permanente a décidé de maintenir l'indu et de le modérer à 24 902,70 €, en le recalculant à compter du 1er juillet 2009 ;

CONSIDERANT que cette décision a été fondée :

- sur le cumul des prestations. Un droit PCH a été ouvert à Monsieur V à compter du 1er juillet 2006 et en novembre 2006, un droit MTP lui était notifié avec effet rétroactif au 1er octobre 2006. Ni la MDPH, ni le Conseil Départemental n'ont eu connaissance de l'ouverture de ce droit,

- en référence à l'article L.245-8 du CASF "[...] L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration" et en l'absence de fraude avérée (montant calculé à compter du 1er juillet 2009).

CONSIDERANT :

- que par courrier du 27 décembre 2015, Monsieur V sollicite auprès du Président du Conseil Départemental « un recours gracieux (même partiel) »,

- qu'une évaluation sociale a été effectuée par le Territoire d'Action Sociale dont dépend Monsieur et fait état de la situation financière suivante au 4 avril 2016 :

- les revenus du couple s'élèvent à 2 000 € (MTP, pension d'invalidité, fermage, retraite partielle de Madame V), et les charges sont évaluées à 880 €,

- à compter du mois de mai, Monsieur et Madame doivent faire valoir leurs droits à la retraite,

- Monsieur V a effectué des versements d'un montant irrégulier pour rembourser sa dette jusqu'en décembre 2015. Au 1er janvier 2016, il a établi un échéancier en lien avec la Paierie Départementale sur la base de 500 € par mois (qui devait être réactualisé en juillet 2016). Il souhaite poursuivre cet échéancier pendant 12 mois jusqu'en mai 2017 à hauteur de 400 € et demande une remise gracieuse du résiduel estimant avoir été mal informé et vit cette créance comme une injustice ;

CONSIDERANT que Monsieur V, par courrier du 15 juillet, a adressé à nos services la copie de son relevé « prestations vieillesse » effectué le 19 mai par sa caisse de retraite précisant le montant de sa retraite qui s'élève à 605,78 € et du complément Majoration Tierce Personne d'un montant de 1 104,18 €, soit un total de 1 709,96 € à compter du 1er avril 2016 et perçu en juin ;

CONSIDERANT qu'après avoir contacté la Paierie départementale, il s'avère que Monsieur verse toujours 500,00 € et le solde dû était de 4 827,22 € au 31 août, bien qu'aucun échéancier formalisé ne soit en cours ;

DECIDE, à la connaissance de ces informations notamment de ses ressources du fait de son droit à la retraite, de ses versements réguliers de 500 € et de son engagement à poursuivre le règlement jusqu'en mai 2017, de maintenir le remboursement de la somme restant due ;

PRECISE toutefois que la situation de Monsieur V pourra être actualisée et revue par les services du Conseil départemental en mai 2017.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27970-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

22 - Mise en place du dispositif de télégestion fixe
Conventions avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) : Centre Communal d'Action Sociale d'AUBIN (CCAS Aubin) et A.DOM Services

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux personnes lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente adoptée 28 octobre 2013, déposée le 7 novembre et publiée le 18 novembre 2013, relative à l'adoption des règles de gestion applicables par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) au titre des prestations d'aide sociale servies par le Département ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente adoptée le 1^{er} février 2016 déposée le 5 février et publiée le 16 février 2016, relative à l'adoption de nouvelles règles de gestion visant à compléter celles adoptées en 2013 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, 10 SAAD ont adopté le dispositif de télégestion départemental ;

CONSIDERANT qu'au 31 Décembre 2015, près de 90 % de droits ouverts aux bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) sont télégérés avec ce système ;

APPROUVE les conventions et leurs annexes, ci-jointes, à intervenir avec :

- le CCAS d'Aubin, prévoyant un montant de financement du système de télégestion fixe, à hauteur de 3 420 € TTC pour une période de 12 mois,

- la SAS d'aide à domicile « A.DOM Services » pour un montant de financement du système de télégestion fixe, soit 1 388,84 € TTC pour une période de 12 mois ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



CCAS Aubin

**CONVENTION DE MODERNISATION
DE LA GESTION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
DEPARTEMENTAL DE TELEGESTION**

Entre,

Le Département représenté par son Président Monsieur Jean-Claude LUCHE dûment habilité, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 octobre 2016, déposée le XXX 2016 et publiée le XXX 2016

Ici dénommé « **Le Département** »
d'une part,

Et le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubin, au titre de son service d'aide et d'accompagnement à domicile, représenté par son (sa) Président(e), dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du

Ici dénommé « **CCAS Aubin** »
d'autre part,

PREAMBULE

La politique d'action sociale conduite par le Département se décline notamment par l'attribution de prestations en faveur des personnes dont la situation familiale, de dépendance ou de handicap nécessite la mise en place d'interventions en aide humaine directe auprès d'eux. Ces aides en nature ainsi accordées par le Département sont organisées et apportées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ces structures, aujourd'hui au nombre d'une trentaine, œuvrent sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Département, engagé dans une démarche de modernisation et de rationalisation de la gestion des prestations d'aide sociale propose aux services d'aide et d'accompagnement à domicile l'installation d'un outil de télégestion. A partir de cet équipement, le Département souhaite structurer le partenariat avec ces services de façon à :

- créer un système d'information partagé,
- optimiser la qualité de la mise en œuvre des prestations servies.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 232-13 autorisant le Département à conclure des conventions notamment avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés portant sur tout ou partie de la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

Vu l'arrêté N°07-424 du 1 août 2007 délivrant l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile à CCAS Aubin,

Vu les délibérations des Commissions Permanentes des 28 octobre 2013 et 1^{er} février 2016 adoptant les règles de gestion applicables par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant en service prestataire et le cas échéant en service mandataire au titre des prestations servies par le Département,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'installation et de fonctionnement du dispositif départemental de télégestion auprès de CCAS Aubin ainsi que les modalités de la coordination des actions liées aux prestations d'aide sociale départementales, entre le Département et CCAS Aubin.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'activité soumise à la télégestion de CCAS Aubin, au titre des prestations servies par le Département :

- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH),

Article 3 : Conditions générales d'installation et d'équipement

Le dispositif départemental de télégestion est installé auprès de CCAS Aubin par la société Apologic titulaire du marché N° 13-S-001 passé par le Département.

L'installation du dispositif départemental de télégestion auprès de CCAS Aubin comprend le cas échéant :

- la fourniture par le Département, dans le cadre du marché précité :
 - o de l'accès à la plateforme Domatel,
 - o de l'accès à l'extranet prestataire,

- l'activation DOMATEL par CCAS Aubin, comprenant :
 - o L'installation du module télégestion, comprenant interface avec le logiciel de planning et le module de gestion des alertes,
 - o L'abonnement Domatel Live,
 - o La gestion des alertes dans Implicit.
- la formation des professionnels du CCAS Aubin à l'utilisation du dispositif départemental de télégestion.

Article 4 : Engagements des parties concernant la télégestion

Article 4-1 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- veiller au bon fonctionnement de la plateforme Domatel paramétrée selon ses attentes précisées dans le cadre du marché précité,
- garantir l'accès de CCAS Aubin à la plateforme Domatel et à l'extranet prestataire,
- mettre à disposition de CCAS Aubin, les informations qui lui sont utiles pour la mise en œuvre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des bénéficiaires des prestations qu'il attribue.

Article 4-2 : Engagements de CCAS Aubin

CCAS AUBIN s'engage à :

- utiliser le dispositif départemental de télégestion et les données produites pour la planification, les horodatages, les échanges d'informations, le suivi et les facturations à destination du Département, relatifs à l'ensemble de l'activité au titre des prestations d'aide sociale servies par le Département,
- veiller au respect de l'application des règles de gestion définies par le Département applicables aux prestations qu'il attribue, adoptées par délibérations de la Commission Permanente des 28 octobre 2013 et 1^{er} février 2016 (annexe 1)

Article 4-3 : Contrôle par le Département des engagements de CCAS Aubin

Le Département se réserve le droit de procéder à toutes opérations de contrôle sur pièces et sur place visant à vérifier le respect des engagements contractuels de CCAS Aubin.

Article 5 : Création d'un système d'information partagé

La télégestion vise à constituer un moyen d'échange mutuel de données entre le Département et CCAS Aubin et vice-versa. La circulation des informations s'effectue notamment par l'intermédiaire de la plateforme Domatel reliée à chacun des systèmes d'information du Département d'une part, et CCAS Aubin d'autre part.

Article 5-1 : Contenu des échanges de données

Les données échangées se limitent aux besoins nécessaires de CCAS Aubin et du Département pour l'exercice de leurs missions et compétences respectives.

Les échanges de données seront réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions prévues par la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978.

Article 5-2 : Nature des échanges de données

Les données échangées sont les suivantes :

- pour le Département :
 - . les coordonnées des bénéficiaires des prestations (nom, prénom, adresse, N° de téléphone)
 - . le type de prestation (APA, PCH)
 - . la période de validité de la décision
 - . la volumétrie horaire mensuelle de l'aide humaine accordée
 - . les préconisations d'actions relatives à l'aide humaine
 - . les montants accordés
 - . le taux de participation
 - . les informations de situation agissant sur la mise en œuvre de la prestation (hospitalisation, absence, autre changement de situation, décès, autre)

- pour CCAS Aubin :
 - . les horodatages d'interventions
 - . les incidents/anomalies d'horodatages tels que prévus par le paramétrage
 - . les informations de situation susceptibles d'agir sur la mise en œuvre de la prestation (besoins nouveaux, hospitalisation, absence, autre changement de situation, décès)
 - . les montants facturés au Département.

Article 6 : Optimisation de la qualité de mise en œuvre des prestations servies

L'optimisation de la qualité de mise en œuvre des prestations servies par le Département passe par le partage et l'adoption de pratiques professionnelles communes et le développement d'une coordination des actions structurées avec l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant au titre desdites prestations.

Article 6-1 : Règles de gestion

Les pratiques professionnelles communes se traduisent par des règles de gestion adoptées par délibérations de la Commission Permanente des 28 octobre 2013 et 1^{er} février 2016, identiques et applicables de la même façon par tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile et figurant en annexe 1.

Elles sont définies par le Département en application du cadre légal et des dispositions du règlement départemental régissant chaque prestation d'aide sociale.

Elles font l'objet d'un paramétrage dans le dispositif départemental de télégestion, garantissant le respect de leur mise en application.

Article 6-2 : Coordination des actions et relations professionnelles partenariales

Au-delà des règles de gestion et afin de pouvoir mieux répondre aux évolutions de situations, les échanges d'informations portant sur le repérage de nouveaux besoins urgents à mettre en œuvre se font directement avec le Département et plus particulièrement avec les professionnels de la Maison des Solidarités Départementales compétente.

La transmission de ces informations ainsi que la décision rendue par le Département, d'intervention ou non, est formalisée par écrit et conservée par l'une et l'autre des parties.

Un bilan annuel du repérage de ces situations et de leurs modalités de traitement sera effectué, à l'initiative du Département.

Ce bilan donnera lieu à une rencontre professionnelle permettant de croiser les pratiques professionnelles et visant à l'amélioration de la coordination.

Article 7 : Dispositions financières

Article 7-1 : Eléments financés par le Département

Le Département finance :

- l'activation DOMATEL par CCAS Aubin, comprenant :

- L'installation du module de télégestion, comprenant l'interface avec le logiciel de gestion des plannings et le module de gestion des alertes,
- L'abonnement Domatel Live pour une durée de 12 mois à compter du 01/10/2016,
- La gestion des alertes dans Implicit pour une durée de 12 mois à compter du 01/10/2016,

- les frais de formation et d'assistance (sur site ou à distance) à la maîtrise du dispositif départemental de télégestion dans la limite de deux sessions, frais inclus dans la réalisation du marché par voie d'un bon de commande émis par le Conseil Départemental à la société Apologic,

- l'accompagnement du SAAD pour le déploiement, frais inclus dans la réalisation du marché par voie d'un bon de commande émis par le Conseil Départemental à la société Apologic,

- les frais de fonctionnement de la télégestion à savoir :

- . fonctionnement de la plateforme Domatel,
- . les coûts forfaitaires d'appel par intervention pour les prestations financées par le Conseil Départemental

Le montant total financé (voir annexe 2) par le Département s'élève à 3 420 € TTC, (*trois mille deux cent quarante euros*) répartis comme suit :

- 2 655 € au titre de 2016,
- 765 € au titre de 2017.

Tout équipement nouveau et/ou fonctionnalité nouvelle de télégestion non prévu(e) dans la présente convention et non nécessaire à la mise en place du dispositif départemental de télégestion pourront être acquis par le CCAS Aubin et le coût de ces derniers sera entièrement supporté par le CCAS Aubin.

Article 7-2 : Versement

Le montant total financé par le Département sera versé sous la forme d'une subvention, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le détail du contenu et du montant de cette subvention est indiqué en annexe 2 de la présente convention.

Le versement de la subvention s'effectue en plusieurs versements selon les modalités arrêtées dans le règlement budgétaire et financier du Département de l'Aveyron.

Article 8 : Reversement

En application du règlement budgétaire et financier, le Département pourra demander à CCAS Aubin le reversement total ou partiel de la subvention versée en cas :

- d'emploi de la subvention non-conforme à son objet,

- d'absence de mise en œuvre, partielle ou totale, du dispositif départemental de télégestion,
- de non respect des dispositions relatives à la communication.

Article 9 : Communication

Pendant la durée de la convention, CCAS Aubin s'engage à valoriser le partenariat avec le Département lors de ses actions de communications écrites et/ou orales portant sur le dispositif départemental de télégestion dans le cadre de l'activité de son service. Tous les projets de relations presses portant sur le dispositif départemental de télégestion seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 01.10.2016 au 31.12.2017.

A l'issue de cette période, une nouvelle convention pourra être définie entre les parties, tenant compte des bilans dressés et des nouvelles dispositions financières éventuelles.

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de quinze jours ouvrés, il sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

Article 11 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 12 : Résiliation

A défaut d'exécution d'une des conditions de la présente convention, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention. En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du CCAS Aubin

Monsieur Jean-Claude LUCHE

Monsieur André MARTINEZ

**TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES GESTION
APPLICABLES PAR LES SAAD
AU TITRE DE L'AIDE HUMAINE APA, PCH ET AIDE MENAGERE**

Règles de gestion	Modalités
Enregistrement de la durée des interventions	<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement avec tolérance à 5 mn par rapport au temps initialement planifié par le SAAD - ajustements du temps initialement planifié par le SAAD possible pour des interventions réalisées hors du domicile et hors horodatage et/ou des interventions réalisés et non programmés liés à des évènements imprévus inhérents aux besoins du bénéficiaire
Qualification de l'aide humaine	<ul style="list-style-type: none"> - intégration des préconisations relatives à l'aide humaine lors de la planification des interventions
Gestion mensuelle de l'aide humaine	<ul style="list-style-type: none"> - effectivité totale du plan sur le mois, - absence de report des heures non réalisées sauf en cas d'hospitalisation,
Arrêt des interventions	<ul style="list-style-type: none"> - en l'absence du bénéficiaire, - au jour du décès du bénéficiaire.
Gestion du crédit d'heures inhérent à une hospitalisation pour l'APA et la PCH	<ul style="list-style-type: none"> - report total du crédit d'heures sur une période de deux mois lors du retour à domicile du bénéficiaire, - dérogation de réalisation d'heures possible pendant l'hospitalisation, sur décision du Conseil départemental.

**Tableau des règles complémentaires de gestion applicables par les SAAD
au titre de l'aide humaine en service prestataire**

Rappel : principe de gestion mensuelle des plans

Principe de réalisation des heures prévues au plan d'aide au cours du mois et sans report autorisé sur les mois suivants

Règles complémentaires de gestion	Modalités de mise en œuvre
Intégration en facturation des horodatages et saisies manuelles jusqu'à M-2	Paramétrage de la plateforme de télégestion limitant à l'intégration en facturation les interventions réalisées au cours des deux mois précédents. Le lissage des heures sur les 2 mois ne sera pas accepté.
Traçabilité et motivation obligatoire des saisies manuelles	Toutes les interventions dont la déclaration fait l'objet d'une saisie manuelle sont motivées par sélection d'un des items paramétré dans la plateforme de télégestion. Elles doivent rester exceptionnelles. Le Département pourra solliciter, si nécessaire, des éléments justificatifs complémentaires.
Respect du délai imparti pour la saisie manuelle par rapport à la date d'effectivité de l'intervention	Paramétrage de la plateforme de télégestion limitant à l'intégration en facturation les interventions dont l'enregistrement aura été modifié ou créé par une saisie manuelle au cours de la période définie par le Conseil départemental, à savoir 5 jours.

Annexe 2

SUBVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TELEGESTION FIXE

CCAS AUBIN

Nature	Quantités	Prix annuel unitaire TTC	Total TTC en Euros
Interface logiciel planning et module gestion des alertes	1	2 400,00	2 400,00
TOTAL "EQUIPEMENT"			2 400,00

Abonnement Domatel Live	1	600,00	600,00
Gestion des alertes	1	420,00	420,00
TOTAL "FONCTIONNEMENT"			1 020,00

CALCUL DE LA SUBVENTION 2016 :

Equipement et 3 mois de fonctionnement, à partir du 01/10/2016

Equipement interface logiciel planning et module gestion des alertes	2 400,00
Abonnement Domatel Live + gestion des alertes	255,00
sous-total :	2 655,00

CALCUL DE LA SUBVENTION 2017 :

9 mois de fonctionnement jusqu'au 30/09/2017

Abonnement Domatel Live + gestion des alertes	765,00
sous-total :	765,00



A DOM services

**CONVENTION DE MODERNISATION
DE LA GESTION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
DEPARTEMENTAL DE TELEGESTION**

Entre,

Le Département représenté par son Président Monsieur Jean-Claude LUCHE dûment habilité, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 octobre 2016, déposée le XXX 2016 et publiée le XXX 2016

Ici dénommé « **Le Département** »
d'une part,

Et la SAS d'Aide à Domicile « A.DOM Services», au titre de son service d'aide et d'accompagnement à domicile, représentée par sa Directrice, Madame Sandrine BEFFRE, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'administration en date du .

dénommé « **A.DOM Services** »
d'autre part,

PREAMBULE

La politique d'action sociale conduite par le Département se décline notamment par l'attribution de prestations en faveur des personnes dont la situation familiale, de dépendance ou de handicap nécessite la mise en place d'interventions en aide humaine directe auprès d'eux. Ces aides en nature ainsi accordées par le Département sont organisées et apportées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ces structures, aujourd'hui au nombre d'une trentaine, œuvrent sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Département, engagé dans une démarche de modernisation et de rationalisation de la gestion des prestations d'aide sociale propose aux services d'aide et d'accompagnement à domicile l'installation d'un outil de télégestion. A partir de cet équipement, le Département souhaite structurer le partenariat avec ces services de façon à :

- créer un système d'information partagé,
- optimiser la qualité de la mise en œuvre des prestations servies.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 232-13 autorisant le Département à conclure des conventions notamment avec les services d'aide et

d'accompagnement à domicile agréés portant sur tout ou partie de la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

Vu l'arrêté d'agrément « services aux personnes » N° 2014336-0014 du 2 décembre 2014 signé par le Préfet de l'Aveyron délivrant l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile à A.DOM Services,

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 28 octobre 2013 et 1^{er} février 2016 adoptant les règles de gestion applicables par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant en service prestataire et le cas échéant en service mandataire au titre des prestations servies par le Département,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'installation et de fonctionnement du dispositif départemental de télégestion auprès de A.DOM Services ainsi que les modalités de la coordination des actions liées aux prestations d'aide sociale départementales, entre le Département et A.DOM Services.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'activité soumise à la télégestion de A.DOM Services, au titre des prestations servies par le Département :

- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH),

Article 3 : Conditions générales d'installation et d'équipement

Le dispositif départemental de télégestion est installé auprès de A.DOM Services par la société Apologic titulaire du marché N° 13-S-001 passé par le Département.

L'installation du dispositif départemental de télégestion auprès de A.DOM Services comprend le cas échéant :

- la fourniture par le Département, dans le cadre du marché précité :
 - o de l'accès à la plateforme Domatel,
 - o de l'accès à l'extranet prestataire,

- l'activation DOMATEL LIVE par A.DOM Services, comprenant :
 - o L'abonnement Domatel Live,
 - o La gestion des alertes,
 - o La téléassistance.

- la formation des professionnels de A.DOM Services à l'utilisation du dispositif départemental de télégestion.

Article 4 : Engagements des parties concernant la télégestion

Article 4-1 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- veiller au bon fonctionnement de la plateforme Domatel paramétrée selon ses attentes précisées dans le cadre du marché précité,
- garantir l'accès de A.DOM Services à la plateforme Domatel et à l'extranet prestataire,
- mettre à disposition de A.DOM Services, les informations qui lui sont utiles pour la mise en œuvre des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des bénéficiaires des prestations qu'il attribue.

Article 4-2 : Engagements de A.DOM Services

A.DOM SERVICES s'engage à :

- utiliser le dispositif départemental de télégestion et les données produites pour la planification, les horodatages, les échanges d'informations, le suivi et les facturations à destination du Département, relatifs à l'ensemble de l'activité au titre des prestations d'aide sociale servies par le Département,
- veiller au respect de l'application des règles de gestion définies par le Département applicables aux prestations qu'il attribue, adoptées par délibérations de la Commission Permanente des 28 octobre 2013 et 1^{er} février 2016 (annexe 1)

Article 4-3 : Contrôle par le Département des engagements de A.DOM Services

Le Département se réserve le droit de procéder à toutes opérations de contrôle sur pièces et sur place visant à vérifier le respect des engagements contractuels de A.DOM Services.

Article 5 : Création d'un système d'information partagé

La télégestion vise à constituer un moyen d'échange mutuel de données entre le Département et A.DOM Services et vice-versa. La circulation des informations s'effectue notamment par l'intermédiaire de la plateforme Domatel reliée à chacun

des systèmes d'information du Département d'une part et A.DOM Services d'autre part.

Article 5-1 : Contenu des échanges de données

Les données échangées se limitent aux besoins nécessaires de A.DOM Services et du Département pour l'exercice de leurs missions et compétences respectives.

Les échanges de données seront réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions prévues par la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978.

Article 5-2 : Nature des échanges de données

Les données échangées sont les suivantes :

- pour le Département :
 - . les coordonnées des bénéficiaires des prestations (nom, prénom, adresse, N° de téléphone)
 - . le type de prestation (APA, PCH)
 - . la période de validité de la décision
 - . la volumétrie horaire mensuelle de l'aide humaine accordée
 - . les préconisations d'actions relatives à l'aide humaine
 - . les montants accordés
 - . le taux de participation
 - . les informations de situation agissant sur la mise en œuvre de la prestation (hospitalisation, absence, autre changement de situation, décès, autre)

- pour A.DOM Services :
 - . les horodatages d'interventions
 - . les incidents/anomalies d'horodatages tels que prévus par le paramétrage
 - . les informations de situation susceptibles d'agir sur la mise en œuvre de la prestation (besoins nouveaux, hospitalisation, absence, autre changement de situation, décès)
 - . les montants facturés au Département.

Article 6 : Optimisation de la qualité de mise en œuvre des prestations servies

L'optimisation de la qualité de mise en œuvre des prestations servies par le Département passe par le partage et l'adoption de pratiques professionnelles communes et le développement d'une coordination des actions structurées avec l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant au titre desdites prestations.

Article 6-1 : Règles de gestion

Les pratiques professionnelles communes se traduisent par des règles de gestion adoptées par délibérations de la Commission Permanente des 28 octobre 2013 et 1^{er} février 2016, identiques et applicables de la même façon par tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile et figurant en annexe 1.

Elles sont définies par le Département en application du cadre légal et des dispositions du règlement départemental régissant chaque prestation d'aide sociale.

Elles font l'objet d'un paramétrage dans le dispositif départemental de télégestion, garantissant le respect de leur mise en application.

Article 6-2 : Coordination des actions et relations professionnelles partenariales

Au-delà des règles de gestion et afin de pouvoir mieux répondre aux évolutions de situations, les échanges d'informations portant sur le repérage de nouveaux besoins urgents à mettre en œuvre se font directement avec le Département et plus particulièrement avec les professionnels de la Maison des Solidarités Départementales compétente.

La transmission de ces informations ainsi que la décision rendue par le Département, d'intervention ou non, est formalisée par écrit et conservée par l'une et l'autre des parties.

Un bilan annuel du repérage de ces situations et de leurs modalités de traitement sera effectué, à l'initiative du Département.

Ce bilan donnera lieu à une rencontre professionnelle permettant de croiser les pratiques professionnelles et visant à l'amélioration de la coordination.

Article 7 : Dispositions financières

Article 7-1 : Eléments financés par le Département

Le Département finance :

- l'activation DOMATEL LIVE par A.DOM Services, comprenant :
 - o L'abonnement Domatel Live à compter du 1^{er} novembre 2016 pour une durée de 12 mois,
 - o La gestion des alertes à compter du 1^{er} novembre 2016 pour une durée de 12 mois,
 - o La téléassistance (mise en place forfaitaire à l'installation)

- les frais de formation et d'assistance (sur site ou à distance) à la maîtrise du dispositif départemental de télégestion dans la limite de deux sessions, frais inclus dans la réalisation du marché par voie d'un bon de commande émis par le Conseil Départemental à la société Apologic,

- l'accompagnement du SAAD pour le déploiement, frais inclus dans la réalisation du marché par voie d'un bon de commande émis par le Conseil Départemental à la société Apologic,

- les frais de fonctionnement de la télégestion à savoir :

- . fonctionnement de la plateforme Domatel,
- . les coûts forfaitaires d'appel par intervention pour les prestations financées par le Conseil Départemental

Le montant total financé (voir annexe 2) par le Département s'élève à 1388,84 €, (*mille cent trente euros et quarante-quatre centimes*) répartis comme suit :

- 403,97 € au titre de l'année 2016
- 984,87 € au titre de l'année 2017.

Tout équipement nouveau et/ou fonctionnalité nouvelle de télégestion non prévu(e) dans la présente convention et non nécessaire à la mise en place du dispositif départemental de télégestion pourront être acquis par A.DOM Services et le coût de ces derniers sera entièrement supporté par A.DOM Services.

Article 7-2 : Versement

Le montant total financé par le Département sera versé sous la forme d'une subvention, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le détail du contenu et du montant de cette subvention est indiqué en annexe 2 de la présente convention.

Le versement de la subvention s'effectue en plusieurs versements selon les modalités arrêtées dans le règlement budgétaire et financier du Département de l'Aveyron.

Article 8 : Reversement

En application du règlement budgétaire et financier, le Département pourra demander à A.DOM Services le reversement total ou partiel de la subvention versée en cas :

- d'emploi de la subvention non-conforme à son objet,
- d'absence de mise en œuvre, partielle ou totale, du dispositif départemental de télégestion,
- de non respect des dispositions relatives à la communication.

Article 9 : Communication

Pendant la durée de la convention, A.DOM Services s'engage à valoriser le partenariat avec le Département lors de ses actions de communications écrites et/ou orales portant sur le dispositif départemental de télégestion dans le cadre de l'activité de son service. Tous les projets de relations presses portant sur le dispositif départemental de télégestion seront préparés en collaboration étroite avec le service communication du Département.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 01.11.2016 au 31.01.2018.

A l'issue de cette durée, une nouvelle convention pourra être définie entre les parties, tenant compte des bilans dressés et des nouvelles dispositions financières éventuelles.

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de quinze jours ouvrés, il sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

Article 11 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 12 : Résiliation

A défaut d'exécution d'une des conditions de la présente convention, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention. En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental

La Directrice de A.DOM Services

Monsieur Jean-Claude LUCHE

Madame Sandrine BEFFRE

**TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES GESTION
APPLICABLES PAR LES SAAD
AU TITRE DE L'AIDE HUMAINE APA, PCH ET AIDE MENAGERE**

Règles de gestion	Modalités
Enregistrement de la durée des interventions	<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement avec tolérance à 5 mn par rapport au temps initialement planifié par le SAAD - ajustements du temps initialement planifié par le SAAD possible pour des interventions réalisées hors du domicile et hors horodatage et/ou des interventions réalisés et non programmés liés à des évènements imprévus inhérents aux besoins du bénéficiaire
Qualification de l'aide humaine	<ul style="list-style-type: none"> - intégration des préconisations relatives à l'aide humaine lors de la planification des interventions
Gestion mensuelle de l'aide humaine	<ul style="list-style-type: none"> - effectivité totale du plan sur le mois, - absence de report des heures non réalisées sauf en cas d'hospitalisation,
Arrêt des interventions	<ul style="list-style-type: none"> - en l'absence du bénéficiaire, - au jour du décès du bénéficiaire.
Gestion du crédit d'heures inhérent à une hospitalisation pour l'APA et la PCH	<ul style="list-style-type: none"> - report total du crédit d'heures sur une période de deux mois lors du retour à domicile du bénéficiaire, - dérogation de réalisation d'heures possible pendant l'hospitalisation, sur décision du Conseil départemental.

**Tableau des règles complémentaires de gestion applicables par les SAAD
au titre de l'aide humaine en service prestataire**

Rappel : principe de gestion mensuelle des plans

Principe de réalisation des heures prévues au plan d'aide au cours du mois et sans report autorisé sur les mois suivants

Règles complémentaires de gestion	Modalités de mise en œuvre
Intégration en facturation des horodatages et saisies manuelles jusqu'à M-2	Paramétrage de la plateforme de télégestion limitant à l'intégration en facturation les interventions réalisées au cours des deux mois précédents. Le lissage des heures sur les 2 mois ne sera pas accepté.
Traçabilité et motivation obligatoire des saisies manuelles	Toutes les interventions dont la déclaration fait l'objet d'une saisie manuelle sont motivées par sélection d'un des items paramétré dans la plateforme de télégestion. Elles doivent rester exceptionnelles. Le Département pourra solliciter, si nécessaire, des éléments justificatifs complémentaires.
Respect du délai imparti pour la saisie manuelle par rapport à la date d'effectivité de l'intervention	Paramétrage de la plateforme de télégestion limitant à l'intégration en facturation les interventions dont l'enregistrement aura été modifié ou créé par une saisie manuelle au cours de la période définie par le Conseil départemental, à savoir 5 jours.

Annexe 2

SUBVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TELEGESTION FIXE ADOM SERVICES

Nature	Observations	Quantités	Prix annuel unitaire TTC	Total TTC en Euros
Abonnement Domatel Live		1	768,84	
Gestion des alertes		1	413,00	1 181,84
Forfait téléassistance		1	207,00	207,00
TOTAL "FONCTIONNEMENT"				1 388,84

CALCUL DE LA SUBVENTION 2016 :

Déploiement pour 2 mois à compter du 01/11/2016

Coûts abonnement + gestion des alertes	196,97
Forfait téléassistance	207,00
sous-total :	403,97

CALCUL DE LA SUBVENTION 2017 :

Déploiement pour 10 mois jusqu'au 31/10/2017

Coûts abonnement + gestion des alertes	984,87
sous-total :	984,87

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27984-DE-1-1
Reçu le 25/10/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

23 - Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016
Délimitation des territoires de démocratie sanitaire - Avis du Conseil
Départemental à l'Agence Régionale de Santé

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des solidarités aux personnes lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

CONSIDERANT que par lettre du 6 septembre 2016, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a saisi l'ensemble des 13 départements de la Région Occitanie en vue de formuler leur avis sur le territoire de démocratie sanitaire qu'ils souhaitent voir appliquer sur leur territoire ;

CONSIDERANT que l'enjeu de la définition du territoire de démocratie sanitaire qui sera défini par l'Agence Régionale de Santé réside dans le fait que ce territoire sera l'assise du conseil territorial de santé où sera représentée la plupart des acteurs intervenant dans les secteurs sanitaire et médico-social dont les collectivités territoriales concernées ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le découpage sanitaire de l'Aveyron issu de la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire de 2009, repose sur l'identification d'un territoire de santé correspondant au département, divisé en six bassins de santé ;

CONSIDERANT que la Loi de Modernisation de notre Système de Santé crée deux nouveaux niveaux de découpage :

- des territoires de planification et de répartition de l'offre : les zones du schéma régional de santé pour répartir les activités de soins, équipements lourds et laboratoires de biologie médicale,
- des territoires de démocratie sanitaire qui doivent être définis par l'ARS au plus tard le 31 décembre 2016.

CONSIDERANT que le territoire de démocratie sanitaire sera donc l'assise géographique du conseil territorial de Santé (CTS) créé en remplacement de la conférence de territoire. Il devra être installé le 1^{er} janvier 2017 au plus tard ;

CONSIDERANT que deux propositions selon les cartographies jointes en annexe, sont soumises au Conseil Départemental par l'Agence Régionale de Santé pour arrêter le Territoire de démocratie sanitaire :

- 1^{ère} hypothèse : 13 territoires représentant chacun des départements de la Région Occitanie,
- 2^{ème} hypothèse : 6 territoires obtenus par fusion de départements : ainsi il est proposé de fusionner l'Aveyron et l'Hérault.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la 2^{ème} hypothèse, et notamment la fusion avec l'Hérault, il y a lieu de constater tout d'abord le déséquilibre démographique entre les deux départements : 278 062 habitants pour l'Aveyron, et 1 123 990 habitants pour l'Hérault, ce qui de fait génère un poids démographique inégal entre les deux départements avec les corollaires que cela entraîne ;

CONSIDERANT d'une part que peu d'éléments nous rapprochent de l'Hérault : les enjeux, notamment au regard de la démographie des personnes âgées et de son évolution sont autres, et la structure démographique et son évolution n'est nullement comparable (urbain/rural) ;

CONSIDERANT d'autre part, que les réflexions des membres du conseil territorial de santé seront difficiles à partager, tout comme les analyses et les propositions qui seront sans doute difficilement consensuelles notamment pour tenir compte des spécificités du territoire ;

CONSIDERANT par ailleurs :

- l'évidente incohérence entre la structuration de la gouvernance départementale des deux DDARS Aveyron-Tarn et celle proposée dans le cadre de la démocratie sanitaire,
- qu'un territoire aussi vaste ne peut qu'aller à l'encontre de l'objectif d'assurer à l'usager, dans la proximité, un parcours de santé et de vie auquel il peut prétendre,

- que les territoires de démocratie sanitaire ont pour ambition d'être des espaces d'écoute et de dialogue, et d'élaboration collective : la réussite d'une telle démarche collective ne peut se faire qu'à une échelle raisonnable avec des problématiques démographiques et de santé proches et de réelles habitudes de travail communes,

- que chaque Département possède son propre schéma départemental Personnes Agées Personnes Handicapées qui répond à ses problématiques propres ;

CONSIDERANT en revanche que le territoire limité au seul département de l'Aveyron est le lieu propice de synergie de la politique de santé portée par l'ARS et les autres politiques publiques territoriales portées soit par le Conseil Départemental (schémas départementaux Autonomie, Enfance...) soit par les autres partenaires (CPAM, Etat...) en ce qui concerne :

- l'accessibilité aux soins primaires, avec le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services publics...,

- la permanence des soins ambulatoires avec un cahier des charges régional décliné par département, l'organisation de l'aide médicale d'urgence et l'organisation des transports sanitaires...,

- les inégalités de santé (actions en faveur de l'accès aux droits et la prévention),

- la dépendance liée au vieillissement et au handicap (schéma départemental Autonomie),

- l'indispensable articulation avec les projets médicaux partagés des groupements hospitaliers de territoire.

CONSIDERANT :

- que s'agissant du recueil de l'expression des usagers, le niveau départemental est un niveau adéquat avec les modalités de leur représentation,

- que de plus le choix du département est lisible pour l'ensemble des acteurs et il est compatible avec la spécificité des démarches locales. Il permet le partage d'information à un niveau homogène et la mise en cohérence des initiatives,

- qu'enfin cette structuration s'inscrit dans un continuum géographique avec le territoire de santé inscrit dans le périmètre du département avec ses six bassins de santé.

DECIDE, au regard de l'ensemble des éléments précités, de donner :

- un avis défavorable au territoire composé de l'Aveyron et de l'Hérault,

- et un avis favorable au territoire de démocratie sanitaire limité aux contours du seul département de l'Aveyron.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

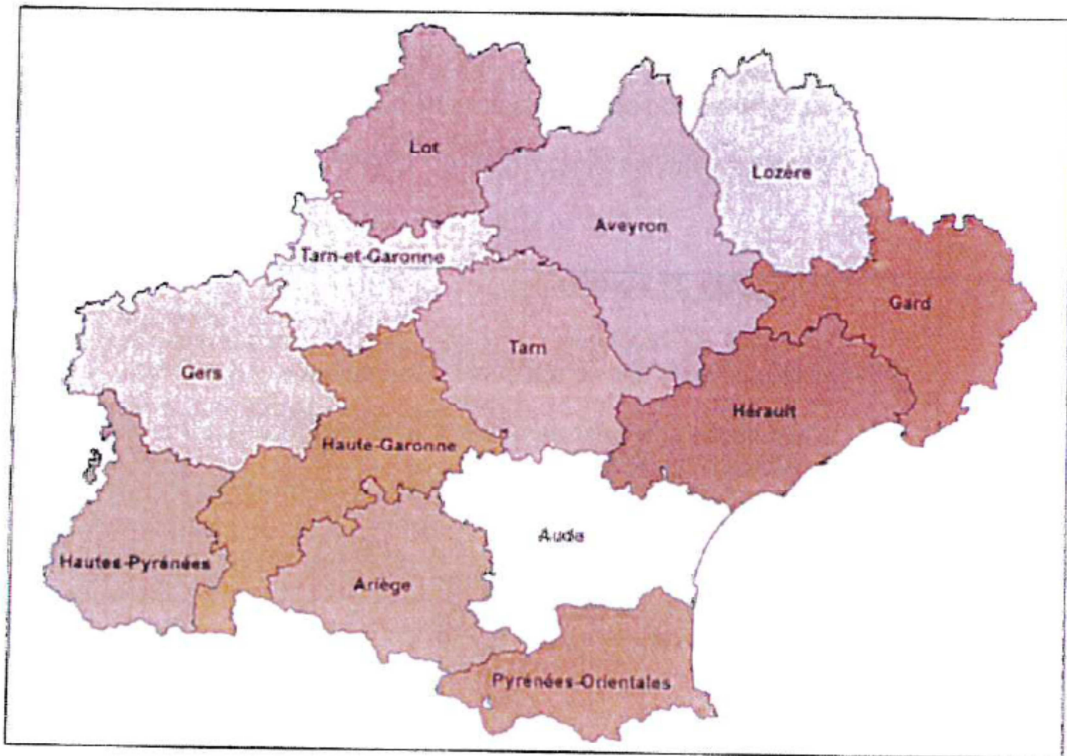
- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

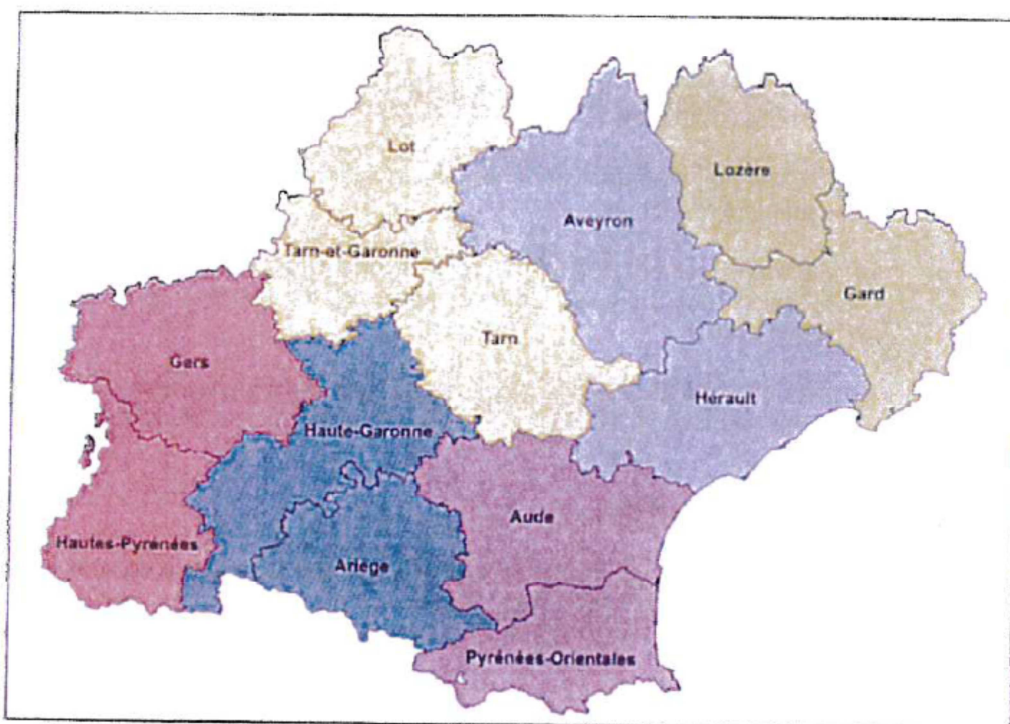
Jean-Claude LUCHE

1^{ère} hypothèse
13 territoires représentant chacun des départements de la Région Occitanie



Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr>

2^{ème} hypothèse
6 territoires obtenus par fusion de départements



	Population
Ariège	153 011
Haute-Garonne	1 335 366
	1 488 377
Aude	370 056
Pyrénées-Orientales	472 033
	842 089
Aveyron	278 062
Hérault	1 123 990
	1 402 052
Gard	748 509
Lozère	76 204
	824 713
Gers	191 639
Hautes-Pyrénées	228 304
	419 943
Lot	173 021
Tarn	386 004
Tarn-et-Garonne	255 666
	814 691
Région LRMP	5 791 865

Source : Insee, estimation de population au 1er janvier 2015

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27987-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

24 - Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Familles Rurales, Fédération Départementale de l'Aveyron

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT :

- que les actions développées par la Fédération Départementale Familles Rurales contribuent au renforcement de l'attractivité du territoire à travers le développement de l'offre de service à la population résidant dans les communes rurales éloignées des principaux centres urbains,
- que la mise en place d'un partenariat avec cette association a été envisagée pour s'inscrire dans le cadre des politiques de développement territorial. ~~458~~ le Conseil départemental met en œuvre ;

CONSIDERANT le bilan des actions développées en 2015 ;

CONSIDERANT le résultat net comptable de l'exercice 2015 qui présente un excédent de 45 345,95 € ;

CONSIDERANT que l'association justifie cet excédent comme étant exclusivement lié à la baisse du poste « taxe sur les salariés » et aux difficultés de remplacement du personnel en arrêt maladie, ce qui a généré une économie du poste « charges du personnel » ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel 2016 qui s'équilibre à 1 585 630 € ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de la subvention annuelle présentée par l'association ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

ACCORDE à l'association « Familles Rurales, Fédération Départementale », une subvention de fonctionnement de 30 000 € au titre de l'année 2016 ;

APPROUVE la convention de partenariat, jointe en annexe, à intervenir avec l'association ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Représenté par son Président, Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 24 octobre 2016

ET

L'association dénommée « Familles Rurales, Fédération Départementale de l'Aveyron » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 route de Moyrazès - BP 545 - 12005 RODEZ CEDEX, identifiée sous le n° Siret 77674190200030, représentée par Madame Adeline CANAC, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration

PREAMBULE

Familles Rurales, Fédération Départementale, regroupe 47 associations locales réparties sur l'ensemble du territoire du Département de l'Aveyron.

A partir de ce réseau local qui fonctionne sur la base de l'engagement de bénévoles et avec l'appui de sa propre logistique (accompagnement technique, aide à la gestion comptable), la Fédération Départementale assure auprès des familles les missions suivantes :

- écoute des familles
- actions autour de la parentalité
- développement des liens inter générations et entre territoires
- accueil des nouveaux arrivants
- valorisation des atouts du milieu rural
- animation de la vie locale (activités et clubs adultes), recherche de centres d'intérêts communs
- actions en matière de santé et de prévention,
- activités créatives, centre de loisirs ouverts à l'année, en périscolaire ou en période de vacances, mini camps ...
- gestion et fonctionnement de structures d'accueil de la petite enfance, de relais assistantes maternelles, d'espace-jeux...
- organisation de débats et réflexions sur des sujets de société
- actions de défense du consommateur

Considérant que les actions développées par la Fédération Départementales Familles Rurales contribuent au renforcement de l'attractivité du territoire à travers le développement de l'offre de service à la population résidant dans les communes rurales éloignées des principaux centres urbains, le Conseil Départemental a mis en place un partenariat avec cette association.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Familles Rurales Fédération Départementale de l'Aveyron s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique départementale sur la base de son réseau d'associations locales, des actions autour des thématiques suivantes :

⇒ En matière de développement local :

- animations locales
- information et accompagnement des nouveaux arrivants

⇒ Dans le domaine de l'enfance et de la famille :

- prévention : actions autour de la parentalité
- développement des structures d'accueil de petite enfance
- actions de loisirs

Dans ce cadre, le Conseil Départemental contribue financièrement à ce programme d'actions.

Article 2 : Détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € est allouée à Familles Rurales Fédération Départementale au titre de l'année 2016.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 ; crédit 37638, chapitre 65, compte 6574, fonction 51.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs.

- Un 1^{er} versement de 80 % du montant total de la subvention après signature de la convention
- Le solde de la subvention sera versé début 2017 sur présentation du compte rendu financier annuel de l'association (bilan d'activité et compte de résultat 2016).

Les versements seront effectués à : Familles Rurales – Fédération Départementale, au compte ouvert auprès du Crédit Agricole, Code établissement 11206, Code guichet 00019, N° de compte 00010425140, clé RIB 25.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Direction de l'Enfance et de la Famille et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

Article 5 : Engagement du bénéficiaire relatif à la communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'Association.

Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat et à développer sa communication autour de ces projets en étroite concertation avec le Conseil Départemental.

Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Article 6 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 7 : Le contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des actions suivant les engagements de la présente convention.

Article 8 : Sanction

En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet, d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide, de non respect des dispositions relatives à la communication, le Conseil Départemental demandera, le reversement des sommes indûment mandatées, par émission d'un titre de perception.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le

Le bénéficiaire
Familles Rurales – Fédération Départementale
La Présidente

Le Président du Conseil Départemental

Adeline CANAC

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27990-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Alain MARC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

25 - Subvention au profit de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Midi-Pyrénées - Antenne Départementale de l'Aveyron

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé portant création de l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en 2010, la poursuite de l'important travail de restructuration du réseau d'Education Pour la Santé (CRES/CODES) a abouti avec la création de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2011 et que l'IREPS Midi-Pyrénées a pour vocation de favoriser le développement, à l'échelle régionale, de la promotion de la santé ;

CONSIDERANT les activités de l'IREPS réalisées en Aveyron, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes d'éducation et de promotion de la santé, malgré des difficultés économiques dues à une perte non négligeable de financements pour la période 2014-2018, impliquant une forte restructuration ;

CONSIDERANT le résultat du compte administratif 2015 et le budget prévisionnel 2016 ;

DECIDE d'allouer à l'IREPS, au titre de l'année 2016, une subvention de fonctionnement de 5 000 € ;

APPROUVE l'avenant modificatif à la convention en date du 7 août 2011, ci-annexé ;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, l'avenant susvisé.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

**Avenant modificatif à la convention en date du 7 août 2011
concernant
le montant et les modalités de financement
relatifs à l'attribution d'une subvention au profit de
l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé
(IREPS) de Midi-Pyrénées
Antenne Départementale de l'Aveyron**

L'article 3 – Financement, de la convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Midi-Pyrénées (IREPS) approuvée par la délibération de la Commission Permanente du 24 octobre 2016, est modifié comme suit :

Article 3 – Financement

3-1 : Montant de la subvention

Afin de permettre la réalisation des différentes actions menées par l'association et précisées dans l'article 2 de la dite convention, le département alloue à cette structure une subvention dont le montant est fixé pour l'année 2016 à 5 000 €.

L'attribution de cette subvention est subordonnée à son approbation par l'Assemblée Départementale et à l'inscription des crédits correspondant au budget.

Elle sera imputée sur la ligne 37638 ; compte 6574 ; fonction 51 ; chapitre 65.

Dans le cadre du respect de la règle de l'annualité budgétaire, le montant de la subvention est précisé chaque année dans le cadre d'un avenant à la dite convention, après le vote de l'Assemblée Délibérante.

La participation sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3-2 de ladite convention et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % pourra être versé sur demande de l'IREPS Midi-Pyrénées dès la notification de la subvention,
- le solde sur présentation du compte-rendu financier et bilan d'activité annuels.

460

Les paragraphes 3-2 et 3-3 ainsi que les autres articles restent inchangés.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Président du
Conseil Départemental
De l'Aveyron

Jean-Claude LUCHE

La Présidente de
L'Instance Régionale d'Education
et de Promotion de la Santé
(IREPS) de Midi-Pyrénées

Hélène GRANDJEAN

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27992-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

26 - Augmentation de la capacité d'accueil du Département en places d'hébergement ASE par extension de la MECS Association Emilie de Rodat à Sénergues et Unité temporaire à Pont les Bains

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux personnes, lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le département de l'Aveyron, dans le cadre de ses compétences en protection de l'enfance, assure la prise en charge physique de mineurs et jeunes majeurs âgés de 0 à 21 ans ;

CONSIDERANT l'évolution constante du nombre de mineurs confiés au Département dont notamment des mineurs non accompagnés dans le cadre du dispositif national de mise à l'abri ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil et d'anticiper l'évolution des besoins futurs ;

CONSIDERANT qu'il est possible de solliciter l'Association Emilie de Rodat, dans le cadre de sa capacité d'accueil actuelle pour organiser l'accueil de 20 places supplémentaires pour des adolescents de treize à dix-huit ans ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-jointe, à intervenir avec l'Association Emilie de Rodat pour la gestion de 20 places supplémentaires d'accueil de la Maison d'Enfants à caractère social précisant :

- les conditions de partenariat du département avec l'Association Emilie de Rodat fixant les modalités d'ouverture de l'unité d'accueil de Pont les bains et de la structure de Sénergues : date d'ouverture, nombre de places, typologie des publics accueillis, modalités de fonctionnement et de montée en charge, d'orientation du public, projet éducatif, intégration dans la vie locale...,
- que les prix de journée seront arrêtés par le Conseil Départemental au vu des budgets validés conformément à la procédure habituelle de tarification,
- que la mise à disposition des locaux fera l'objet d'une convention distincte avec le Conseil Départemental ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

CONVENTION

DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION EMILIE DE RODAT POUR LA GESTION DE PLACES SUPPLEMENTAIRES D'ACCUEIL DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL

Entre

Le Département de l'Aveyron représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 24 Octobre 2016 déposée et publiée en Préfecture le

Ici dénommé "Le Département"

d'une part

Et,

L'Association Emilie de Rodat, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Avenue de la Peyrinie – ZA Bel Air - 12 000 RODEZ
Représentée par son Président, Monsieur Xavier DE LAPANOUSE
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration en date du

Ici dénommée "l'Association"

d'autre part

PREAMBULE

*Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ;
Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
Vu la loi n° du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
Vu l'arrêté n° 2004- 359-9 portant renouvellement d'autorisation de la MECS Emilie de Rodat gérée par l'association Emilie de Rodat ;
Vu l'arrêté modificatif d'autorisation du 30 Juillet 2015 portant transformation de la capacité d'accueil de la MECS Emilie de Rodat ;
Vu la convention de partenariat, Association Emilie de Rodat, PJJ, Département de l'Aveyron par commission permanente du 30 juin 2014 signée le 16 juillet 2014.*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention :

*La présente convention porte sur l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement global, de **20 mineurs filles et garçons âgés de 13 à 18 ans** adressés prioritairement par la Direction Enfance Famille du Conseil Départemental de l'Aveyron à l'Association Emilie de Rodat.*

Cette convention a pour but de répondre à l'augmentation constante du nombre de mineurs confiés au département dont notamment des mineurs non accompagnés dans le cadre du dispositif national de mise à l'abri.

Article 2 – Les Missions :

Les adolescents confiés à l'établissement relèvent du champ de la protection de l'enfance.

A ce titre l'établissement assurera la mise en œuvre de toutes les mesures garantissant la sécurité, l'éducation, la santé, le développement du mineur.

Les mesures en question sont décrites dans le projet pour l'enfant et s'articulent autour des besoins fondamentaux de l'enfant.

L'établissement développera toute action favorisant l'installation de l'adolescent dans son environnement qu'il soit familial ou social lorsque les liens familiaux ne peuvent pas être maintenus.

L'établissement rend compte de la prise en charge de l'adolescent qui lui est confié au service gardien.

L'équipe éducative contribue à l'élaboration des attentes et de la situation générale du jeune admis et à la prise en compte des spécificités de sa situation, à la mise en œuvre d'un projet scolaire ou professionnel ainsi qu'à la construction en lien avec les maisons des solidarités dont relève le mineur et la Direction Enfance Famille les orientations élaborées dans le cadre du projet pour l'enfant (dispositions du décret du 26 septembre 2016).

Il est mis en œuvre de toute action visant l'autonomie du sujet pour ses actes quotidiens et son intégration sur le site et dans les environs immédiats.

Article 3 – Unités d'accueil :

La structure ouvrira pour **8 places** le 1^{er} novembre 2016 à Pont les Bains.

La structure s'installera définitivement sur le site de Sénergues (Domaine de la Borie) au 1^{er} janvier 2017 et disposera de **20 places**.

Le département met à disposition la structure dont il est propriétaire du domaine de la Borie à Sénergues. Une convention d'usage sera établie entre les parties.

Article 4 – Conditions d'accueil et d'admissions : Principes généraux :

L'admission est prononcée par la Directrice générale de l'association ou son représentant sur proposition de la commission mensuelle MECS pilotée par la direction enfance famille.

En cas d'urgence, une admission peut être prononcée selon les mêmes modalités sans examen de la demande en commission MECS.

Les autres dispositions de la convention tripartite (PJJ – Département – Association) et partenariale du 16 juillet 2014 relatives à l'admission des mineurs (TITRE I) (Art 1, 2 et 3) sont maintenues pour ce qui concerne les conditions d'accueil et d'admission, la gestion des situations d'urgence, les formalités d'admission, les dérogations à la capacité d'accueil).

Dispositions particulières :

La montée en charge de la structure est fixée comme suit :

- Au 1^{er} novembre 2016, 8 jeunes seront admis par la structure située à Pont les Bains. La préparation à l'accueil des jeunes est élaborée entre la DEF, les référents ASE concernés, le Foyer de l'Enfance et l'établissement.
- Au 1^{er} janvier 2017 ces 8 jeunes établiront domicile à Sénergues. A partir de cette date la DEF proposera 2 jeunes supplémentaires par mois jusqu'à concurrence des 20 places autorisées selon les modalités indiquées dans les principes généraux ci-dessus. Le rythme des accueils pourra être modifié selon accord des parties.

Article 5 – Dispositions relatives à la prise en charge des mineurs :

La convention tripartite et partenariale (PJJ – Département – Association) du 16 juillet 2014 précise l'organisation des astreintes, le traitement des incidents, les modalités de suivi des échéances des mesures, du suivi médical et les principes de collaboration. Ces dispositions font référence dans le cadre de la présente convention.

L'article 7 portant sur le projet pour l'enfant prend en compte les dispositions du décret du 26 septembre 2016.

Article 6 – Dispositions Financières :

Les modalités financières reposent sur les dispositions réglementaires de tarification propres aux établissements sociaux et médico sociaux.

L'association se réfèrera aux dispositions du TITRE IV de la convention tripartite et partenariale (PJJ – Département – Association) notamment les articles 12,13 et 14.

Un arrêté de tarification sera pris par le département pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2016 pour l'unité d'accueil de Pont les Bains.

Un arrêté de tarification pour l'exercice 2017 sera pris par le département, ou avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse si l'extension de capacité d'accueil est conjointe pour la structure d'hébergement de Sénergues.

Article 7 – Contentieux :

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant en cas d'échec des voies amiables sous un délai de deux mois, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 -- Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016, elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq années.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention pourra également être résiliée pour un motif d'intérêt général.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez
Le

Fait à Rodez
Le

Le Président du
Conseil Départemental de l'Aveyron

Le Président de
l'Association Emilie de Rodat

Jean-Claude LUCHE

Xavier DE LAPANOUSE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27995-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

27 - Convention de partenariat relative à l'organisation du colloque "Les majeurs vulnérables : l'exemple aveyronnais, savoir repérer et signaler pour adapter l'aide"

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission des solidarités aux personnes lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'au vu du constat partagé des limites et de l'isolement de chacun dans la prise en charge des majeurs les plus vulnérables, sous l'égide du Conseil départemental, 25 partenaires institutionnels aveyronnais se sont mobilisés pour élaborer un schéma prévention et protection des majeurs vulnérables ;

CONSIDERANT que l'organisation d'un colloque relatif à ces majeurs vulnérables sur le thème « Les majeurs vulnérables : l'exemple aveyronnais, Savoir repérer et signaler pour adapter l'aide », le 6 décembre 2016, s'inscrit dans les pistes d'action du schéma ;

CONSIDERANT qu'aux côtés du Conseil départemental, les 13 partenaires suivants, signataires du schéma s'engagent sur l'organisation du colloque soit par le biais d'une contribution financière, soit par le biais d'une contribution directe :

- Le Tribunal de Grande Instance de Rodez,
- La Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- La Mairie de Rodez,
- La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord,
- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron
- L'Association départementale d'aide aux victimes et de médiation (ADAVEM),
- L'Union départementale des Associations Familiales de l'Aveyron,
- L'Association tutélaire Aveyron Lozère,
- L'Union des Mutuelles Millavoises,
- Le Centre Hospitalier de Millau,
- Le Centre Hospitalier de Saint- Affrique,
- Le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue,
- Le Centre Hospitalier spécialisé Sainte Marie

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, fixant les engagements respectifs des partenaires institutionnels dans l'organisation et le financement du colloque, à intervenir entre le Conseil départemental et les 13 partenaires sus-mentionnés ;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département et à engager les dépenses correspondantes a cette opération dont le financement est prévu au BP 2016.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Convention de Partenariat

Relative à l'organisation du colloque
Les majeurs vulnérables : l'exemple aveyronnais
Savoir repérer et signaler pour adapter l'aide
le 6 décembre 2016

entre

le Conseil Départemental de l'Aveyron

et

**les partenaires
du schéma prévention et protection
des majeurs vulnérables**



Entre, d'une part :

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

représenté par son Président, Jean-Claude LUCHE,
dument habilité par délibération de la Commission Permanente
du Conseil Départemental en date du 24 octobre 2016

et d'autre part

**Le Tribunal de Grande Instance de Rodez
et le Conseil Départemental d'accès aux droits**

représentés par leur Président, Eric BRAMAT

**La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations**

représentée par son Directeur, Yves COCHE

La Mairie de Rodez

représentée par son Maire, Christian TEYSSEBRE

La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord

représentée par son Directeur Général, Jean-Marc CAZALS

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron

représentée par son Directeur, Stéphane BONNEFOND

L'Association Départementale d'Aide aux Victimes Et de Médiation

représentée par sa présidente, Odette VIALARET

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron

représentée par sa présidente, Marie-Josée MOYSSET

L'Association Tutélaire Aveyron Lozère

représentée par son Président, Jean-Claude BERNATAS

L'Union des Mutuelles Millavoises

représentée par son Président, Armand HAON

Le Centre Hospitalier de Millau

représenté par sa directrice déléguée, Fatima BOUZAOUZA

Le Centre Hospitalier de Saint-Affrique

représenté par sa directrice, Dominique SAUVAIRE

Le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue

représenté par son directeur, Alain NESPOULOUS

Le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie

représenté par son directeur, Didier PERROT

Préambule

Au vu du constat partagé des limites et de l'isolement de chacun dans la prise en charge des majeurs les plus vulnérables, sous l'égide du Conseil Départemental, 25 partenaires institutionnels aveyronnais se sont mobilisés pour élaborer un schéma prévention et protection des majeurs vulnérables et mettre en œuvre ses pistes d'action.

Par sa signature le 6 décembre 2013, tous les partenaires se sont engagés à mettre en œuvre ensemble les 13 pistes d'actions.

Ainsi au travers du Guide Pratique Majeurs Vulnérables, les partenaires organisent un dispositif au niveau départemental et local de traitement en réseau et en responsabilité partagé de ces situations complexes de majeurs qui, souvent, « ne demandent rien » mais dont l'extrême vulnérabilité inquiète.

Inscrit dans les pistes d'action du schéma, le colloque vient enrichir ces travaux en apportant d'autres éclairages et de la réflexion sur les problématiques de ces publics.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des partenaires institutionnels dans l'organisation et le financement de ce colloque.

Article 2 **ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

- 14 partenaires s'engagent à prendre en charge le financement et/ou la mise en œuvre de la manifestation selon les modalités suivantes :

Contributions directes		
Institutions	Prestations fournies	
Conseil Départemental	Gestion communication et évènementiel Sono, vidéo projection, enregistrement	
Tribunal de Grande Instance	Mise à disposition à titre gracieux des professionnels pour assurer les interventions de la matinée du colloque	
Centre Hospitalier Sainte Marie		
Mairie de Rodez	Mise à disposition de l'Amphithéâtre de Rodez avec câblage de la salle	
UDAF	Gestion des inscriptions Gestion financière du colloque Paiement des fournisseurs	
ATAL	Elaboration des actes du colloque	
ADAVEM		
Contributions financières		
Institutions	Prestations fournies	Engagement financier
Conseil Départemental	Pot d'accueil	1 000 € *
DDCSPP	L'UDAF assure la gestion financière du colloque. Après le colloque, l'UDAF adresse une facture aux partenaires. Les factures sont réalisées sur la base des dépenses réelles. Les montants sont calculés proportionnellement aux engagements sans pouvoir dépasser les montants proposés par les partenaires.	800 €
MSA		500 €
CAF		500 €
UMM		300 €
ATAL		300 €
Centre Hospitalier de Millau		300 €
Centre Hospitalier de Saint-Affrique		250 €
Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue		200 €
UDAF		200 €
Conseil Départemental d'accès aux droits		200 €
ADAVEM	Sous réserve	150 €

*Estimation pour 500 participants

Article 3

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à RODEZ, le

Les Signataires

Le Président du Conseil
Départemental de l'Aveyron

Le Président du Tribunal
de Grande Instance de Rodez
et du Conseil Départemental
d'accès aux droits de l'Aveyron

Jean-Claude LUCHE

Eric BRAMAT

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

Le Maire de Rodez

Yves COCHE

Christian TEYSSEBRE

Le Directeur Général
Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur
Caisse d'Allocations Familiales

Jean-Marc CAZALS

Stéphane BONNEFOND

La Présidente
Association Départementale
d'Aide aux Victimes Et de Médiation

La Présidente
Union Départementale
des Associations Familiales

Odette VIALARET

Marie-Josée MOYSSET

Le Président
Association Tutélaire Aveyron Lozère

Le Président
Union des Mutuelles Millavoises

Jean-Claude BERNATAS

Armand HAON

La Directrice déléguée
Centre Hospitalier de Millau

La Directrice
Centre Hospitalier de Saint-Affrique

Fatima BOUZAOUZA

Dominique SAUVAIRE

Le Directeur
Centre Hospitalier
de Villefranche de Rouergue

Le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Sainte Marie

Alain NESPOULOUS

Didier PERROT

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27955-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

28 - Subvention de fonctionnement à la Ligue contre le Cancer et à l'ADECA - année 2016

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission des Solidarités aux personnes lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron a rendu à l'Etat, en janvier 2013, la compétence « prévention des cancers » mais a souhaité continuer à soutenir les actions de sensibilisation et de prévention des cancers en apportant son soutien aux associations aveyronnaises intervenant dans ce domaine, dont l'Association Aveyronnaise pour le Dépistage des Cancers (ADECA) et la Ligue contre le cancer ;

CONSIDERANT que ces associations sont hébergées dans des locaux appartenant au Conseil départemental et qu'elles versent un loyer au Département selon les termes des conventions d'occupation passées distinctement entre chaque association et le Département ;

DECIDE afin de rendre nulle l'opération financière pour cette occupation des locaux, de verser aux associations une subvention couvrant les frais de loyers et de charges correspondant à un montant de 4 984,90 € pour la Ligue contre le cancer et à un montant de 23 440,53 € pour l'ADECA ;

APPROUVE la convention de financement à intervenir entre le Conseil départemental de l'Aveyron et l'ADECA pour l'année 2016 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département et à établir et signer l'arrêté attributif de subvention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON ET L'ADECA
ANNEE 2016**

Entre

Le Département de l'Aveyron représenté par Monsieur Jean- Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 24 octobre 2016 déposée et affichée le _____, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

L'Association dénommée l'« Association Aveyronnaise pour le Dépistage des Cancers en Aveyron (ADECA) », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 4 rue François Mazerq 12000 Rodez, identifiée sous le n° Siret 439 458 233 00020 représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie ESCOFFIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par son Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

Il est convenu entre les parties

PREAMBULE

Le Département de l'Aveyron a rendu à l'Etat en janvier 2013 la compétence « prévention des cancers », mais a souhaité continuer à soutenir les actions de sensibilisation et de prévention des cancers, en apportant son soutien aux associations aveyronnaises intervenant dans ce domaine, dont l'Association Aveyronnaise pour le Dépistage des Cancers en Aveyron.

L'association est hébergée dans des locaux du Département, rue Mazerq à Rodez et verse au Département un loyer selon les termes de la convention de mise à disposition des locaux du 1^{er} janvier 2016.

Afin de rendre nulle l'opération financière pour cette occupation des locaux, le Département a décidé de verser à l'association une subvention couvrant les frais de loyers et de charges liées à cette occupation.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le montant de la subvention s'élève à 23 440,53 € au titre de l'année 2016.
Elle fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016, chapitre 65, compte 6574, fonction 42, ligne de crédits 2036.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de cette subvention sera effectué en un seul versement, à réception de la convention signée des deux parties.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Fait en deux exemplaires,

à RODEZ, le 2016

Le Président du Conseil Départemental

La Présidente de l'Association Aveyronnaise
pour le Dépistage des Cancers en Aveyron
(ADECA)

Jean-Claude LUCHE

Anne-Marie ESCOFFIER

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27890-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

29 - Politique Départementale en faveur du Sport

**Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,
de la Coopération Décentralisée**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la réunion de la Commission permanente du lundi 24 octobre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée lors de la réunion du 14 octobre 2016 ;

I- POLITIQUE SPORTIVE

1- Manifestations sportives

ACCORDE les aides détaillées en annexe.

2- Déplacements scolaires en phases finales des championnats de France

ACCORDE les aides détaillées en annexe aux établissements scolaires dont les élèves se rendent sur des Championnats de France officiels de sport scolaire (Championnat de l'Union Nationale du Sport Scolaire et Championnat de l'Union Générale du Sport dans l'Enseignement Libre).

3- Clubs de sport collectif de haut niveau

ACCORDE, pour une 1^{ère} étape, les aides détaillées en annexe à des clubs de sports collectifs de haut niveau pour la saison 2016-2017 ;

APPROUVE la convention de partenariat type jointe en annexe, dans le cadre de laquelle les actions d'intérêt général, les animations proposées, les actions de communication et les conditions de versement de l'aide seront spécifiées au cas par cas pour chaque club ;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec chaque club de sport collectif de haut niveau.

4- Clubs de sport individuel de haut niveau

ACCORDE, pour une 1^{ère} étape, les aides détaillées en annexe à des clubs de sport individuel de haut niveau pour la saison 2016-2017 ;

APPROUVE la convention de partenariat type jointe en annexe, dans le cadre de laquelle les actions d'intérêt général, les animations proposées, les actions de communication et les conditions de versement de l'aide seront spécifiées au cas par cas pour chaque club ;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec chaque club de sport individuel de haut niveau.

5- Contrats d'objectifs avec 7 comités sportifs départementaux pour la saison sportive 2016-2017

Dans le cadre de l'accompagnement des comités sportifs départementaux porteurs de projets de formation très structurés ;

DECIDE :

- de reconduire pour la saison sportive 2016-2017 les contrats d'objectifs établis avec les 7 comités sportifs départementaux suivants, afin de leur apporter une aide financière et technique destinée à favoriser la formation des jeunes et de leurs éducateurs :

- Basket-ball
- Football
- Handball
- Judo
- Quilles
- Rugby
- Tennis

- d'attribuer à chacun de ces 7 comités sportifs une aide plafonnée à 8 000 € et modulable selon les objectifs spécifiques établis au cas par cas ;

- que le service des Sports du Conseil départemental apportera un appui technique et méthodologique à ces 7 comités animé par une équipe de cadres techniques départementaux ;

APPROUVE le projet de convention-cadre commune aux 7 comités ci -annexé;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, chacun des contrats d'objectifs, avec sa convention cadre et le contrat spécifique établi par chacun des 7 comités concernés.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

MANIFESTATIONS SPORTIVES – CP 24 octobre 2016

Manifestations	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
1. Comité Départemental de Cyclisme Challenge FFC route Aveyron 2016, du 28 mars au 18 septembre 2016	300 €	300 €
2. Extrême Day Evenements Nawak Run, course à pied à obstacles, le 16 octobre 2016 à Millau	300 €	300 €
3. Rugby Bassin Ouest Aveyron Tournoi national des écoles de rugby, le 12 novembre 2016 à Decazeville	2 000 €	2 000 €

Compétiteurs Jours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20 et +
1	30	46	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320, ... 366
2	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351, ... 396
3	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381, ... 427
4	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381	396	412, ... 457

Aides en euros

Déplacements scolaires en Championnat de France - U.N.S.S. UGSEL 2016/2017

Etablissement	Date	Epreuve	Lieu	Nbre	Aide proposée après instruction technique
Lycée Jean Vigo à Millau	du 22 au 23 janvier 2016	Cross Country	Nantes	6	137 €
	du 10 au 12 mai 2016	Rugby	Troyes	15	305 €
	du 24 au 26 mai 2016	Kayak Polo	Thury Arcourt	6	168 €
	du 25 au 27 mai 2016	Athlétisme	Limoges	1	91 €
					701 €
Collège M. Aymard à Millau	du 9 au 11 mai 2016	Escalade	Pantin	5	137 €
	du 18 au 20 mai 2016	Rugby	Tours	14	290 €
	du 23 au 25 mai 2016	Rugby	Plaisir	21	335 €
	du 23 au 24 janvier 2016	Cross Country	Nantes	6	137 €
	du 13 au 14 juin 2016	Relais	Le Puy en Velay	4	107 €
					1 006 €
Collège St Joseph à Villefranche de R	du 13 au 15 mars 2016	Natation	Dunkerque	4	137 €
	du 4 au 6 juin 2016	Natation	Paris	16	320 €
					457 €

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ET
LE CLUB DE HAUT NIVEAU
POUR LA SAISON SPORTIVE 2016/2017

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean-Claude LUCHE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE CLUB DE HAUT NIVEAU

dont le siège social est situé.....
représenté par Monsieur.....Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE CLUB DE HAUT NIVEAU évolue en **Championnat de France**. Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration et de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2016/2017.

1-1 - Les actions d'intérêt général : exemples

- ♦ Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
 - Etablir et entretenir des relations avec les autres clubs du département
 - Maintenir toutes les équipes au plus haut niveau sportif dans les différentes catégories : assurer leur encadrement, les déplacements en compétition, etc...
 - Favoriser la transmission d'un savoir
 - Assurer la formation des bénévoles/parents et des encadrants d'équipes de jeunes
 - Assurer une formation de qualité pour tous les éducateurs du club
 - Favoriser la formation des arbitres
 - Participer aux évènements locaux et mettre en place des animations en direction de tout public : tournois,...
 -

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable

- Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement).

- Favoriser des échanges avec les autres clubs aveyronnais
- Engager des actions en faveur du respect de l'environnement

Le club s'engage à s'associer à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande, (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) toutes les informations d'accueil possible de ces internes au sein du club, tant comme spectateur, que dans le cadre d'une pratique sportive et d'interventions ponctuelles sur des évènements organisés par le

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2016/2017. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2016/2017. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **XXX €** est allouée au **CLUB DE HAUT NIVEAU** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : **XXX €**
- Taux d'intervention du Département : **XXX %**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2016, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **XXX %** du coût prévisionnel de l'opération. Le montant de la subvention sera calculé par application de ce pourcentage au montant de dépenses effectivement réalisées. Au vu des justificatifs des dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **XXX** € et le paiement de la subvention s'effectuera en plusieurs versements.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de la subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée, selon les modalités suivantes :

- En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.
- Chaque acompte devra être demandé par le bénéficiaire de la subvention, il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.
- La 1^{ère} demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du SIRET ou n° d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Le bilan et le compte d'exploitation certifiés conformes par l'expert comptable et le Président en fin de saison.
- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.
- Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme réalisé des différentes animations.

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

3-4 - Modalités d'exécution

LE CLUB DE HAUT NIVEAU transmettra au Département les documents suivants :

- Le programme annuel d'actions proposé par l'Association (en début de saison).
- Le budget prévisionnel global des objectifs et du programme annuel d'actions envisagé, ainsi que les moyens affectés à leurs réalisations (en début de saison).

Devront notamment être indiqués, le montant attendu de la participation du Département, les autres financements attendus et la part des ressources propres. Ces documents seront présentés aux services du Département en retour de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer le logo du «Conseil Départemental de l'Aveyron » sur le maillot de l'équipe fanion du **CLUB DE HAUT NIVEAU** en partenariat étroit et avec la validation du Service Communication
- Porter lors des échauffements, matches à domicile et en déplacements (équipes seniors) une tenue arborant le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.
- Positionner de manière visible le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur le véhicule qui transporte les équipes soit par panneaux ventouses, soit par stickers positionnés directement sur le véhicule et ce, après validation du Service Communication
- Mettre en place de façon permanente des supports fournis par le Conseil Départemental de l'Aveyron, dont 1 panneau et 2 banderoles mis en place à chaque match, voire dispositifs renforcés pour derby ou phases finales
- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.
- Faire figurer le logo du Conseil Départemental en emplacement privilégié et présenter un édito du Président du Conseil Départemental, dans l'agenda ou plaquette du club.

• Actions de relations publiques et de relations presse

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur **du CLUB DE HAUT NIVEAU**, lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations ou matches
- Inviter le Président du Conseil Départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication.
- Fournir 10 pass invitation au Service Communication

• Moyens techniques de communication

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2016/2017.
- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.
- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.
- **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.
- Fournir les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE CLUB DE HAUT NIVEAU s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.
- Un bilan, un compte d'exploitation et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.

- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2017**. D'une manière générale, **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par **LE CLUB DE HAUT NIVEAU**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non respect des dispositions contractuelles.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **CLUB DE HAUT NIVEAU** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

LE CLUB DE HAUT NIVEAU communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

**Pour le Département de l'Aveyron,
Le Président,**

**Pour le CLUB DE HAUT NIVEAU
Le Président,**

**Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron**

CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS DE HAUT NIVEAU - SAISON 2016/2017 - 1^{ère} étape

CATEGORIE	CLUBS	SPORT	SUBVENTION 2015-2016	SITUATION SPORTIVE 2016-2017	SUBVENTION 2016-2017
ELITE A	RODEZ ONET LE CHATEAU AVEYRON HANDBALL	HANDBALL	50 000 €	Nationale 1 masculin Nationale 3 féminine	50 000 €
ELITE B	STADE OLYMPIQUE MILLAU RUGBY	RUGBY	30 000 €	Fédérale 2	30 000 €
NATIONALE	LUC PRIMAUBE FOOTBALL CLUB	FOOTBALL	5 000 €	Division Honneur	5 000 €
	BASKET CLUB VILLEFRANCHOIS	BASKET	15 000 €	RELEGATION en Prénationale	7 500 €

CLUBS DE SPORTS INDIVIDUELS DE HAUT NIVEAU – SAISON 2016/2017 – 1^{ère} étape

CATEGORIE	CLUBS	SPORT	SUBVENTION 2015-2016	SITUATION SPORTIVE 2016-2017	SUBVENTION 2016-2017
ELITE A	CYCLE STADE OLYMPIQUE MILLAVOIS VTT	VTT	15 000 €	Division Nationale 1	15 000 €
	SOCIETE MILLAVOISE DE TIR A LA CIBLE	TIR	12 500 €	1 ^{ère} Division	12 500 €
ELITE B	FRATERNELLE BOULES CAPDENAC	BOULES	2 000 €	1 ^{ère} Division	2 000 €

**Convention Cadre
entre le Département de l'Aveyron
et le Comité Départemental «COMITE»**

Entre les soussignés

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Monsieur Jean-Claude LUCHE**, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 24 Octobre 2016.

d'une part

et

LE COMITE DEPARTEMENTAL«COMITE»

représenté par son Président, «NOM»

d'autre part

PREAMBULE :

A travers sa politique sportive, le Conseil Départemental confirme sa volonté de soutenir le mouvement sportif départemental et notamment les actions en faveur de la formation des jeunes et de ceux qui les encadrent.

Ainsi, le Conseil Départemental propose un dispositif d'aides financières et techniques en faveur des comités sportifs départementaux, représentant des fédérations sportives unisport, développant des projets de formation.

Pour ce faire, une procédure contractuelle annuelle fondée sur une convention cadre, puis précisée par contrat d'objectifs est établie pour la saison sportive 2016-2017.

OBJET :

Il s'agit à travers la présente convention cadre de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre d'un partenariat entre le Département et les comités sportifs départementaux aveyronnais porteurs de projets de formation, profitables au plus grand nombre de jeunes.

MISE EN ŒUVRE :

I- Critères d'éligibilité pour les comités sportifs départementaux

1 - Disposer d'un conseiller technique départemental

Pour pouvoir bénéficier de la procédure d'aide proposée par le Département, le comité sportif départemental s'engage à développer un projet de formation conduit par un conseiller technique départemental permanent, placé sous l'autorité et la responsabilité du Président du comité départemental. Le conseiller technique est salarié du comité.

Afin de préciser le cadre d'emploi de son conseiller technique, le comité départemental s'engage à fournir un contrat de travail dans le mois qui suit la signature du présent accord cadre. Pour rappeler ses capacités à financer cet emploi, le comité s'engage à fournir un budget prévisionnel.

Il est rappelé que l'aide du Département ne peut être affectée au financement d'un emploi. En effet, cette aide est directement et exclusivement attachée à des actions de formation ; il ne s'agit, en aucun cas, d'une aide à l'emploi.

Le conseiller technique départemental en place doit satisfaire aux règlements de la fédération sportive de tutelle lui permettant d'occuper des fonctions d'encadrement et de formation d'éducateurs.

Le poste de conseiller technique ne saurait être confondu avec un poste administratif.

2 - Avoir un impact départemental de grande dimension

Le comité sportif départemental déclare disposer d'un nombre de licenciés supérieur à 1 000, incluant plus de 500 jeunes (- de 18 ans) issus d'au moins 10 associations sportives aveyronnaises.

3 - Présenter un projet de comité

Le comité sportif départemental s'engage à conduire un projet dont les objectifs généraux visent à soutenir les dirigeants bénévoles, à former les cadres techniques et les éducateurs de clubs, à développer la formation des jeunes pratiquants.

A la signature de la présente convention cadre, le comité sportif s'engage à présenter un projet écrit rappelant les objectifs et les actions évoqués ci-dessus.

II - Intervention du Département

Pour la saison sportive 2016-2017, le Département accompagne financièrement et techniquement les comités départementaux dans leurs projets de formations profitables au plus grand nombre.

1. Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Une subvention de fonctionnement de 8 000 € est allouée au Comité Départemental «COMITE» au titre de la politique en faveur du sport de des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable :
- Taux d'intervention du Département :

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2015. - Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport.

Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de la subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation de justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée, selon les modalités suivantes :

- En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées.
- Chaque acompte devra être demandé par le bénéficiaire de la subvention, il sera versé sur présentation de pièces justificatives, attestant des dépenses réalisées dans le cadre du contrat d'objectifs, signées par le Président de l'association.
- La 1^{ère} demande de versement devra être précédée ou accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du SIRET ou n° d'agrément de l'association, de la présente convention et du contrat d'objectifs signés, du contrat de travail du cadre technique, du budget prévisionnel affecté à la conduite des objectifs de la convention 2016/2017.

- Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée, soit :
 - Le bilan et le compte d'exploitation de l'année sportive écoulée certifiés conformes par l'expert comptable et le Président.
 - Le bilan financier de la réalisation du contrat d'objectifs 2015/2016,
 - Un compte-rendu des actions conduites dans le cadre du contrat d'objectifs. Ce compte-rendu sera présenté au Président de la Commission de la Jeunesse des Sports et de la vie associative en juillet 2017.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse : la subvention du Département représente ...%... du coût prévisionnel de l'opération. Le montant de la subvention sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées : en tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à 8 000 €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, service des Sports et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

2. Soutien technique

Le Comité pourra bénéficier d'un appui technique et de conseils ponctuels de la part du Service Sport.

Pour ce faire, le Service Sport établira un lien privilégié avec le conseiller technique départemental placé sous l'autorité et la responsabilité du Président de Comité.

- La mission du Service Sport ne peut inclure des tâches directes :
- . d'encadrement et d'intervention auprès de sportifs ou de jeunes
 - . de montage et d'encadrement de stages d'éducateurs
 - . de gestion administrative et toutes tâches habituellement dévolues à l'ensemble des membres du comité départemental

III - Objectifs assignés aux comités sportifs départementaux : **Contrats d'Objectifs**

Lors de sa signature la présente convention cadre sera accompagnée d'un contrat d'objectifs déclinant un plan de formation précis, rappelant les objectifs assignés au comité, les moyens de mise en œuvre et les critères d'évaluation. La fiche technique de la présente convention d'objectifs est à détailler en Annexe.

Comme pour la convention cadre, le contrat d'objectifs sera visé par les deux parties.

IV - Evaluation

Evaluation continue

Des bilans intermédiaires seront proposés par les comités sportifs. Des réunions bilans périodiques seront organisées entre le conseiller technique départemental et les conseillers territoriaux des A.P.S. Elles visent à effectuer un suivi régulier des objectifs retenus dans le contrat d'objectifs. Des visites sur le terrain pourront compléter le dispositif d'évaluation.

Evaluation finale

Une évaluation finale clôturera la saison sportive, avant le mois d'août 2017. Elle s'attachera à vérifier selon des critères clairs et précis que les objectifs initialement définis par contrat d'objectifs ont été atteints. Un bilan sera effectué en présence du Président du comité départemental et de son conseiller technique.

V - Communication

Engagements des comités bénéficiaires

Dans le cadre d'un partenariat avec le Département chaque comité bénéficiaire s'engage à :

- informer tous les clubs du comité de l'existence du partenariat avec le Département et des actions menées dans le cadre de ce partenariat
- faire apparaître, dans les conditions les meilleures, l'implication du Département, lors de la formation d'éducateurs et des jeunes pratiquants
- apposer des panneaux et oriflammes pour toutes les manifestations organisées par le comité et mentionner l'aide du département dans toutes les communications concernant ces manifestations
- identifier les moments de formation liés au contrat d'objectifs. Exemple : en apposant le logo du Conseil Départemental sur le support de convocation des candidats, en rappelant la nature de la relation entre le comité et le Département à travers les objectifs identifiés dans le contrat

- intégrer le Département dans le plan général de communication du comité :
- présenter la relation de partenariat entre le Département et le comité dans le bulletin d'informations du comité et/ou sur le site internet du comité
- faire apparaître le logo du Conseil Départemental sur le site internet du comité et apposer le logo du Conseil Départemental à l'entrée du siège social du comité
- Apposer des panneaux et oriflammes pour toutes les manifestations organisées par le comité et mentionner l'aide du département dans toutes les communications concernant ces manifestations
- inviter la presse sur les actions menées et présenter le dispositif
- inviter le Président du Conseil Départemental ou son représentant aux différents moments forts de l'activité du Comité départemental.

VI - Durée du contrat

La convention a une durée d'1 an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés en partie II (Intervention du Département), ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois, à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

VII – Clause juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association de fonds publics.

VIII - Contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle du programme d'actions, suivant les engagements de la présente convention.

IX - Sanction

En cas d'emploi de la subvention, non conforme à son objet, d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide, de non respect des dispositions relatives à la communication, le Département demandera le reversement des sommes indûment mandatées par émission d'un titre de perception.

Rodez, le

**Le Président
du Conseil Départemental**

**Le Président
de la Commission de la Culture,
de la Vie Sportive et
Associative,
de la Coopération Décentralisée**

**Le Président
du Comité Départemental
«COMITE»**

**Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron**

Bernard SAULES

«NOM»

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27908-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

30 - Politique départementale en faveur de la culture

**Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,
de la Coopération Décentralisée**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée, lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

I. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels

DONNE son accord à la répartition des crédits telle que détaillée en annexe ;

APPROUVE le projet ci-annexé d'avenant n°1 à la convention, à intervenir avec l'Association Jeunesse, Arts et Loisirs ainsi que le projet de convention de partenariat ci-joint, à intervenir avec Les Espaces Culturels Villefranchois ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant et la convention susvisés.

II. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD

DONNE son accord à l'attribution d'aides pour l'édition d'ouvrages et de DVD telle que détaillée en annexe.

* * * * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Mme Sylvie AYOT et M. Camille GALIBERT ne prennent pas part au vote respectivement pour les communes de Millau et de Séverac d'Aveyron

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Projets culturels

annexe 1

Dossier	Commune	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2015	Subvention sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
Festival et manifestation à forte notoriété						
Association Jeunesse, arts et Loisirs	Sauveterre	13ème Roots'Ergue festival le 28 et 29 octobre 2016	12 000 €	12 000 €	12 000 € (convention annexe 2)	12 000 € (convention annexe 2)
Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise						
Musique et danse Amis de l'école de musique, APE Ecole de musique Belmont-Camarès	Belmont	Action artistique et musicale en Pays Belmontais : ateliers du 21 au 25 novembre et concert le 3 décembre 2016	600 €	1 100 €	700€	700 €
Animation culturelle Poly'son	St Affrique	*Saison culturelle 2016 et festivals : "C'est quoi ce cirque" mai-juin, St Izaire Blues festival juillet, festival la Ruée vers l'art le 13 août *Résidences artistiques	4 000 €	8 000 €	6 000 €	6 000 €
Commune de MILLAU	Millau	Création d'un FabLab 2016/2018 : Plate-forme dédiée aux Arts et Cultures numériques	-	14 500 €	10 000 €	10 000 €
Patrimoine Patrimoni	Roca Thalhada	abonnement à la revue Patrimoni	2 976 €	3 255 €	93 x 35 € = 3 255 €	93 x 35 € = 3 255 €
Cinéma La Vingt cinquième heure	Gif sur Yvette	Réalisation d'un film "Grandir dans les bois" par Nicolas Gayraud		2 000 €	rejet	rejet

Dossier	Commune	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2015	Subvention sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
<u>Programmateurs</u>						
commune de Séverac d'Aveyron	Séverac	Saison culturelle 2016	-	5 000 €	3 000 €	3 000 €
MJC Rodez	Rodez	Nov'Ado 2016 du 4 au 19 novembre	5 000 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €
Espaces culturels Villefranchois	Villefranche	Programmation culturelle 2016/2017	10 000 €	13 000 €	12 000 € (convention annexe 3)	12 000 € (convention annexe 3)
<u>Soutien à la création par des compagnies professionnelles</u>						
Les Thérèses	Tournefeuille	Création du spectacle "Ombres et lumière musicales" par la compagnie Hors Logerie		2 000 €	1 500 €	1 500 €
<u>Aide à l'accueil de compagnies en résidence de création</u>						
Ceci n'est pas une prod	Luc Primaube	Création du spectacle "Pitch : 40 ans, balles neuves" à Rodez	2000 € (promotion des artistes hors Dpt pour participation au Festival d'Avignon)	2 253,80 €	500 €	500 €
Total					53 955 €	53 955 €

Animation culturelle territoriale

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2015	Subvention sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
Musique et danse						
Association les amis du Château de Bournazel	Bournazel	organisation de 3 concerts autour de la musique Renaissance les 5, 6 et 7 août 2016 au Château	500 €	3 000 €	500 €	500 €
Association la Nef	Valzergues	organisation d'un spectacle intitulé Té tu! Té tu! de Yves Durand et Arnaud Cance le 5 novembre 2016	-	1 000 €	rejet	rejet
Jazz Club 12	Najac	organisation du festival de Jazz le 3 septembre 2016 à Najac et le 10 septembre 2016 à Monteils	300 € (en 2014) pour l'association A livre ouvert	400 €	400 €	400 €
Comité des fêtes de Carcenac Peyralès	Baraqueville	organisation de la fête votive de la St-Laurent et du festival des artistes aveyronnais dans le cadre des 40 ans du comité des fêtes les 13 et 14 août 2016	-	4 000 €	rejet	rejet
Animation culturelle						
Comité des fêtes de Rignac	Rignac	festivités rignacoises les 6 et 7 août et magic Cabaret le 8 octobre 2016	600 € pour le Magic Cabaret	600 €	600 € pour le Magic cabaret	600 € pour le Magic cabaret
Arts Visuels						
Tour Galerie Associative de Montsalès	Montsalès	programmation 2016 : expositions d'arts contemporains d'avril à octobre 2016	1 000 €	NC	400 €	400 €
					1 900 €	1 900 €

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix de l'ouvrage	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
Ouvrage					
ASPAA	Montrozier	Ouvrage "La cénérite de Réquista"	25,00 €	20 ex x 25 € = 500 €	20 ex x 25 € = 500 €
Paul BONY	Rodez	ouvrage "Flore occitane du Massif Central" de Jean Carbonel	8,00 €	10 ex x 8 € = 80 €	10 ex x 8 € = 80 €
Reine et Yves CARCENAC	Rodez	ouvrage "Sac de nœuds en pays rouergat"	15,00 €	Rejet	Rejet
		ouvrage "La rose rouge de Rodez"	18,00 €	Rejet	Rejet
CAMPELS Henri	Rodez	ouvrage "Traditions et valeurs du Rouergue"	28,00 €	20 ex x 28 € = 560 €	20 ex x 28 € = 560 €
Zefir Bosc	Espeyrac	ouvrage "Memorias d'un vailet de boria"	10,00 €	10 ex x 10 € = 100 €	10 ex x 10 € = 100 €
DVD					
Editions Fleurines	Saint-Affrique	DVD " Gilbert Espinasse, agriculteur de conscience" d'Yves Garric	15,00 €	10 ex x 15 € = 150 €	10 ex x 15 € = 150 €
Souvenir Occitan	Rodez	DVD "Contes et Légendes du Languedoc"	20,00 €	7 ex x 20 € = 140 €	7 ex x 20 € = 140 €
				1 530 €	1 530 €

Avenant n°1 à la convention

Entre le Département représenté par son Président, Monsieur Jean Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commissions Permanente du Conseil départemental du

l'Association Jeunesse, Arts et Loisirs, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Co-Président, **Monsieur Basile DELBRUEL**, habilité à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'association.

Préambule

La Commission Permanente du 27 juin 2016 a attribué à l'Association Jeunesse, Arts et Loisirs les aides suivantes :

- **5 000 €** pour l'organisation de la 30^{ème} fête de la lumière sur un budget de **34 225 € HT (+ 22 500 € contributions volontaires)**, subvention représentant 14,60 % du coût prévisionnel de l'opération.
- **3 000 €** pour l'organisation des 50 ans de l'association sur un budget de **31 987 € HT (+ 22 500 € contributions volontaires)**, subvention représentant 9,38 % du coût prévisionnel de l'opération.

Ce partenariat a été formalisé par une convention signée le 26 juillet 2016.

L'association sollicite une subvention de 12 000 € pour l'organisation de la 13^{ème} édition du festival Roots'Ergue à Sauveterre de Rouergue du 28 au 29 octobre 2016.

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'association organise la 13^{ème} édition du festival Roots'Ergue à Sauveterre de Rouergue du 28 au 29 octobre 2016.

C'est un festival autour du reggae accueillant des artistes importants de la scène internationale mais aussi des groupes en devenir.

- Le vendredi en 1^{ère} partie : des artistes incontournables de la scène reggae internationale avec notamment Harrison Stafford & the Professor Crew. En 2^{ème} partie : trois puissances du live connues et reconnues pour leurs performances scéniques hors normes, Babylon Circus, Omar Perry et Takana Zion représentant la crème de 3 continents.

Du ska de Babylon Circus au dancehall jamaïcain d'Omar Perry en passant par les incantations guinéennes de Takana Zion.

Les découvertes montantes : 4 groupes

- Le samedi : l'année 2016 est marquée par la naissance du 1^{er} Dub Corner avec une 2^{ème} scène propose des artistes issus de divers horizons qui s'expriment dans la pure tradition jamaïcaine qu'est le Sound System : 5 groupes invités

Article 2 :

L'article 2 est complété comme suit :

Le Département attribue une subvention de € à l'Association Jeunesse, Arts et Loisirs sur un budget de 71 751 € HT pour l'organisation de la 13^{ème} édition du Roots'Ergue.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fait l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 :

L'article 3 est complété comme suit :

La subvention sera versée en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention et au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le solde sera libéré sur présentation du bilan d'activités et financier du festival Roots'Ergue.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées du festival et en tout état de cause plafonné à €.

Article 4 :

L'article 6 est complété comme suit :

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier du festival Roots'Ergue
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du festival

- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique du festival Roots'Ergue

Article 5 :

L'article 8 est complété comme suit :

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors du festival Roots'Ergue et notamment :

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information du festival Roots'Ergue. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- à développer la communication relative au festival Roots'Ergue (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

- à faire bénéficier le Département de la revue de presse du festival Roots'Ergue.

- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur le festival Roots'Ergue, valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 10 pass invitation pour le festival Roots'Ergue à adresser au service Communication du Département

-à apposer des banderoles, panneaux et oriflammes durant les manifestations afin de rendre le partenariat avec le Conseil départemental le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Conseil départemental.

Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion du festival Roots'Ergue et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public.

Article 6 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait en double exemplaires à Rodez le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Le Président de l'Association Jeunesse, Arts et
Loisirs**

Jean Claude LUCHE

Basile DELBRUEL

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2015
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	18984
N° d'engagement :	408274

*Convention de partenariat**entre***LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON****&****Les Espaces Culturels Villefrancois**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Monsieur Jean Claude LUCHE**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du,
&

Les Espaces Culturels Villefrancois régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°138/86 du 15 juillet 1986, représentée par sa Présidente, Madame Monique FREJAVILLE, conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'association du 20 novembre 2015.

Préambule

L'association « les Espaces Culturels Villefrancois » participe à l'animation territoriale du Département et au regard de l'analyse de ses programmations annuelles, représente un potentiel culturel à valoriser. En lien avec cette programmation, l'association propose des actions périphériques nombreuses aptes à sensibiliser la population dans l'ouest de l'Aveyron et à conquérir de nouveaux publics. Le Département reconnaît ainsi dans les actions de l'association un intérêt pour le développement culturel en milieu rural.

Quant au Département, il souhaite s'inscrire dans une dynamique de territoire et afficher des manifestations culturelles permettant de satisfaire les attentes de la population. Ces objectifs ont été définis dans le cadre la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale réunie le 25 mars 2016.

Ainsi, il poursuit et renforce la politique existante en la matière afin de structurer l'irrigation artistique du département, en proposant à la population de chaque territoire une offre de spectacles et une démarche d'action culturelle adaptée en même temps qu'un accompagnement de l'ensemble du processus de mise en œuvre de ces projets.

En outre, le Département souhaite s'appuyer sur les opérateurs culturels territoriaux pour la mise en œuvre des dispositifs de la politique culturelle départementale et des actions d'accompagnement et de sensibilisation des jeunes aux spectacles vivants. C'est

ainsi qu'il a mis en place en septembre 2008 l'opération Théâtre au Collège, action spécifiquement adaptée à un public collégien (élèves de 4^e).

Pour ce faire, le Département s'appuie sur les programmeurs avec lesquels il a construit un partenariat parmi lesquels les Espaces Culturels Villefranchois.

Le Département de l'Aveyron

Considérant d'une part,

- la qualité du projet artistique et culturel et de la programmation annuelle
- le rayonnement, audience de la structure
- la capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale et dans un travail en réseau, et à développer des partenariats avec d'autres acteurs culturels
- les actions périphériques notamment vers le milieu scolaire et plus particulièrement le public cible du Département : les collégiens (partenariat pour l'opération «Théâtre au Collège»)

d'autre part,

- l'effort quant au nombre de spectacles programmés sur toute l'année
- la prise de risque artistique
- les soutiens financiers obtenus auprès d'autres collectivités ou partenaires.
- les ressources propres générées par la fréquentation des spectacles notamment par la fidélisation et la diversification des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation culturelle 2016/2017 et de ses actions de sensibilisation dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, de Villefranche de Rouergue et des Espaces Culturels Villefranchois.

Les Espaces Culturels Villefranchois proposent dans le cadre de sa saison culturelle 2016/2017, 15 spectacles tout public dont 7 destinés aux scolaires (du 7 septembre 2016 au 11 mai 2017).

Par ailleurs, l'association accorde une attention particulière aux jeunes spectateurs en lien avec sa programmation à savoir :

- des séances scolaires à destination des écoles maternelles et primaires, des collèges et des lycées
- Participation à l'opération Théâtre au collège avec les spectacles « Screens » et « Un gros, gras, grand Gargantua »
- Participation au festival NOVADO#3
- Participation à un projet pédagogique et artistique avec le lycée agricole de Beauregard
- Rencontres avec les artistes dans les classes et des parcours d'éducation artistique proposé par Aveyron Culture.
- Des actions menées en partenariat avec les structures d'accompagnement périscolaires et socioculturelles

Elle propose également des actions de médiation pour tout public : des conférences, des rencontres et des projets à destination des divers publics en partenariat avec les acteurs culturels du territoire.

Elle coproduit avec la Fédération des Amis du théâtre Populaire la création « Ogres » par la compagnie des Ogres.

ARTICLE 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € aux Espaces culturels Villefranchois pour la programmation culturelle 2016/2017 sur un budget de **104 250 € TTC** au titre de l'exercice 2016.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

ARTICLE 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée. **(tableau récapitulatif des factures payées certifiées par l'association).**

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par la Présidente de l'association et **une copie du contrat de cession** entre l'association et les entrepreneurs de spectacles et un exemplaire des supports de communication

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

L'association s'engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l'organisation du spectacle. Dans cette optique, l'avis technique d'Aveyron Culture – Mission départementale est préalablement sollicité.

L'association s'engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais** ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

ARTICLE 5 : Partenariat Aveyron Culture – Mission Départementale

Aveyron Culture est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques et bénéficiant de l'aide financière du Conseil départemental à travers le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention

ARTICLE 6 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

Les Espaces culturels Villefrancois participent à cette démarche en proposant des séances scolaires ouvertes à tous, des ateliers autour du spectacle « Morphine » sur les addictions proposé par des adolescents, des rencontres intergénérationnelles entre jeunes et résidents d'une maison de retraite autour de la notion de résistance, des rencontres et tables rondes avec les enfants des Ateliers de la Fontaine sur l'homophobie en partenariat avec la Ligue des droits de l'homme.

ARTICLE 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association et de la programmation
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la

qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques et une évaluation de l'impact économique et touristique du projet.

-une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles

ARTICLE 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

ARTICLE 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom des Espaces Culturels Villefrancois pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron notamment

- à faire parvenir en amont au service communication un calendrier de tous les moments forts relatif à la convention.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-Les Espaces Culturels Villefrancois devront sur leur site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse concernant la saison culturelle.

-à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir **6 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental et son vice-président en charge de la culture.

- à apposer des banderoles et panneaux à chaque spectacle afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département. 517

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion des spectacles et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les spectacles de façon visible du grand public.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet au lendemain de sa notification à l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour les Espaces Culturels Villefranchois
La Présidente,**

Jean Claude LUCHE

Monique FREJAVILLE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2016
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	3712
N° d'engagement :	

518

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27919-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

31 - Médiathèque départementale de l'Aveyron

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,
de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée, lors de sa réunion du 14 octobre 2016 ;

I. Modalités d'éligibilité à l'aide à l'informatisation de Bibliothèques en réseau

CONSIDERANT que le Plan Départemental en faveur de la Lecture Publique (PDLP), adopté par le Conseil départemental de l'Aveyron le 25 mars 2016, définit cinq orientations stratégiques de l'action pour le développement de la lecture ;

CONSIDERANT que ces orientations tiennent compte des besoins des territoires, de l'évolution administrative des collectivités qui tend au renforcement de l'intercommunalité et des attentes de la population en matière de lecture et de culture ;

CONSIDERANT que l'une d'entre elles, intitulée Accompagner la professionnalisation et la modernisation du réseau départemental des bibliothécaires, prévoit un dispositif d'aide pour la modernisation des réseaux de lecture publique et une meilleure structuration du territoire en réseaux de bibliothèques ;

CONSIDERANT la fiche programme adoptée par l'Assemblée Départementale lors de sa réunion du 25 mars 2016 dans le cadre du programme de mandature mentionnant que l'aide financière du Conseil départemental est de 20 % du montant total HT, plafonnée à 2000 € ;

DECIDE d'appliquer les modalités d'éligibilité ci-après concernant les trois types de projet de mise en réseau informatique :

A. La création d'un réseau informatique de bibliothèques

Cela concerne les lieux de lecture publique qui souhaitent s'organiser en réseau, soit dépourvus de logiciel de gestion de bibliothèque, soit dotés jusque-là de bases différentes.

Dans ce cadre, sont éligibles les dépenses concernant :

- l'acquisition des matériels et logiciels ;
- la licence multi-bibliothèque ;
- les frais de récupération de données ;
- les frais de migration des données ;
- les frais de rétro conversion ;
- les frais de transport, d'installation et de paramétrage ;
- les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du système informatique.

B. Elargissement de réseaux déjà constitués à d'autres communes (bibliothèques fonctionnant jusqu'à lors de manière isolée) ou regroupement de plusieurs réseaux informatisés déjà constitués :

Il s'agit d'un réseau déjà informatisé mais qui souhaite s'élargir en intégrant un ou d'autres points de lecture publique à informatiser, voire un autre réseau déjà informatisé, dans le cadre d'un regroupement de structures autour d'une ou plusieurs « têtes de réseau »

Dans ce cadre, sont éligibles les dépenses concernant :

- l'acquisition des matériels et logiciels ;
- la licence multi-bibliothèque ;
- les frais de récupération de données ;
- les frais de migration des données ;
- les frais de rétro conversion ;
- les frais de transport, d'installation et de paramétrage ;
- les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du système informatique.

C. Ré informatisation de réseaux déjà constitués :

Il s'agit du remplacement de logiciels de bibliothèques désuets pour leur permettre, d'optimiser leur réseau informatique (exemple : mise en place d'un catalogue en ligne).

Dans ce cadre, sont éligibles les dépenses concernant :

- l'acquisition d'un nouveau logiciel y compris des nouvelles versions du logiciel utilisé
- la licence multi-bibliothèque ; 520
- les frais de récupération de données ;
- les frais de migration des données ;

- les frais de rétro conversion ;
- les frais de transport, d'installation et de paramétrage ;
- les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du système informatique.

II. Convention entre l'Etat et le Département relative aux données des bibliothèques de lecture publique

CONSIDERANT que le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) souhaite favoriser une politique en faveur du développement des bibliothèques sur le territoire national. Il assure également l'évaluation des politiques de lecture publique, en créant notamment un observatoire national de la lecture publique chargé d'apporter des outils d'analyse à l'ensemble des acteurs de ce domaine ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron a pour mission de développer la lecture publique sur son territoire ;

DECIDE, au regard de la convergence des actions mises en œuvre, la signature d'une convention de partenariat associant les services compétents respectivement à l'Etat (MCC et DRAC) et au Département, afin de mettre en place un dispositif commun d'identification des lieux de lecture et de collecte de leurs données statistiques ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir entre l'Etat et le Département, relative aux données activité des bibliothèques de lecture publique.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
RELATIVE AUX
DONNÉES D'ACTIVITÉ DES BIBLIOTHÈQUES DE LECTURE PUBLIQUE**

Entre :

– l'État, ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

et

– le Département de l'Aveyron, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aveyron, dont le siège est situé à Rodez ;
ci-après dénommé « le Département » ;

Vu le Code du Patrimoine, articles L310-1, L320-3, et R310-5 à R310-14

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le ministère de la Culture et de la Communication (MCC) souhaite favoriser une politique en faveur du développement des bibliothèques sur le territoire national. Il assure également l'évaluation des politiques de lecture publique, en créant notamment un observatoire national de la lecture publique chargé d'apporter des outils d'analyse à l'ensemble des acteurs de ce domaine.

Le Département de l'Aveyron a pour mission de développer la lecture publique sur son territoire.

C'est pourquoi, au regard de la convergence des actions mises en œuvre, il est proposé la signature d'une convention de partenariat associant les services compétents respectivement à l'Etat (MCC et DRAC) et au Département, afin de mettre en place un dispositif commun d'identification des lieux de lecture et de collecte de leurs données statistiques.

Ce dispositif vise à permettre l'exhaustivité de la collecte des données. Dans ce cadre, les partenaires s'accordent sur les objectifs suivants :

- Collecter des informations statistiques afin de permettre à l'État et aux collectivités locales d'orienter leur politique de lecture publique et de renforcer leurs réseaux d'équipements culturels sur le territoire ;
- Faciliter les missions de contrôle par l'Etat et de conseil auprès des bibliothèques publiques ;
- Fournir aux acteurs des bibliothèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité et promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- Proposer au public des éléments d'information sur l'activité des bibliothèques et les politiques suivies.

L'association des Directeurs de Bibliothèques départementales de prêt (ADBDP) constitue l'interlocuteur technique du MCC pour l'ensemble des questions touchant à l'évolution du dispositif.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce dispositif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du dispositif

L'ensemble des établissements de lecture publique identifiés sur le territoire sont interrogés annuellement par le MCC, via un questionnaire électronique disponible sur le site ministériel <https://bm.scrib.culture.gouv.fr>.

Les établissements à interroger sont identifiés via un module de déclaration des lieux présent sur le site.

Le Département, via son service en charge du développement de la lecture, procède à l'identification et à la description administrative des lieux de son territoire d'intervention.

Le MCC a en charge, si nécessaire, l'identification et la description des lieux se situant en dehors du périmètre d'intervention du Département.

A l'issue de cette opération, le MCC valide la liste des lieux à interroger et leur attribue un identifiant dans la base nationale.

Durant l'enquête, les informations sont saisies directement par les établissements. Ceux-ci seront destinataires d'un questionnaire dit « abrégé » (voir annexe 1) s'ils relèvent du territoire d'intervention du Département, d'un questionnaire dit complet (voir annexe 2) s'ils n'en relèvent pas.

Durant l'enquête, le Département relaie les informations relatives à la campagne de collecte nationale auprès des établissements existant sur son territoire et consolide les données qu'ils ont saisies.

À la clôture de l'enquête, le Département peut procéder à l'extraction de l'ensemble des données statistiques de son territoire à des fins de conservation ou de diffusion.

Article 3 : Engagements des partenaires

Article 3.1 : Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Le MCC et le Département s'engagent à définir en commun, au plus tard trois mois avant le lancement de l'enquête :

- la liste des établissements devant répondre à un questionnaire « complet », dont le suivi sera assuré par le MCC ;
- et ceux répondant à un questionnaire « abrégé », dont le suivi sera assuré par le Département.

Le MCC et le Département s'engagent à ne pas solliciter les établissements de lecture publique concernés sur les mêmes indicateurs entre deux campagnes annuelles, afin d'assurer à l'enquête un taux de retour satisfaisant et de ne pas accroître inutilement la charge de travail des répondants.

Le MCC et le Département s'engagent à participer à une réunion par an a minima, faisant le bilan de l'opération de collecte.

Article 3.2 : Engagements de l'Etat

Article 3.2.1 Engagements du ministère de la Culture et de la Communication, Direction générale des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture (DGMIC)

La DGMIC s'engage à :

- définir un calendrier de déroulement de l'enquête et le communiquer aux parties signataires au plus tard trois mois avant le lancement de l'enquête
- désigner un interlocuteur identifié pour la DRAC et le Département durant toute la durée de la convention.
- mettre à disposition des parties signataires un outil électronique permettant :
 - la saisie des données d'activité annuelle des établissements de lecture publique ;
 - la consultation et la récupération des données saisies dans le cadre de cette enquête.
- mettre à disposition du Département une version imprimable du questionnaire d'enquête marqué à son logo.
- assurer aux établissements interrogés une assistance technique et scientifique sur l'application de saisie, par téléphone et par courriel, durant la totalité de la durée de l'enquête.

- établir sur les données collectées des traitements statistiques visant à les apurer et à assurer leur cohérence ;
- établir pour l'ensemble des établissements ayant fourni les éléments nécessaires le calcul de leur position au sein de la typologie dite « typologie des établissements ouverts à tout public » et communiquer cette donnée aux parties contractantes.
- fournir aux parties signataires l'ensemble des données apurées, sous forme de tris à plat.
- produire annuellement une synthèse nationale issue des données collectées.
- mettre en ligne sur le site Internet de l'observatoire de la lecture publique dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'enquête :
 - la restitution des données établissement par établissement ;
 - une représentation cartographique des résultats ;
 - des rapports de synthèse dynamiques par territoire ;
 - la publication de la synthèse annuelle et des documents annexes.
- assurer un module de formation de deux jours aux outils développés et notamment à l'outil cartographique, dans le cadre de sessions régionales, si la majorité des départements de la région en formulent la demande.

Article 3.2.2 Engagements de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

La DRAC s'engage à :

- relancer les établissements de son périmètre de compétences n'ayant pas répondu à l'enquête ;
- veiller à la complétude et à l'exactitude des données saisies par les bibliothèques rendant un questionnaire « complet » ;
- signaler toute modification significative des coordonnées des établissements de son territoire ;
- faire remonter à la DGMIC les demandes de formation aux outils mis en place par celle-ci et coordonner le cas échéant les sessions de formation ;
- organiser, au moins une fois par an, une réunion de bilan de l'enquête avec l'ensemble des bibliothèques départementales de leur région.

Article 3.3 : Engagements du Département

Le Département, via son service en charge du développement de la lecture, s'engage à :

- nommer un agent référent pour le MCC pour le suivi de l'ensemble du dispositif ;
- respecter les échéances du calendrier défini par le MCC ;
- signaler par le biais de l'outil mis à disposition par le MCC l'ensemble des lieux de lecture (bibliothèques et points d'accès aux livres) de son territoire en précisant leur niveau de rattachement administratif (commune ou EPCI) et mettre annuellement à jour cette information ;
- informer l'ensemble des lieux de lecture déclarés de la tenue de l'enquête, de son mode de déroulement et des modalités techniques de la déclaration en ligne ;

- relancer les établissements de son périmètre de compétence n'ayant pas répondu à l'enquête ;
- veiller à la complétude et à la cohérence des données saisies par les établissements de lecture publique et au respect des délais imposés par l'enquête ;
- diffuser auprès de son réseau les informations touchant à l'utilisation des outils mis en place par l'observatoire ;
- participer à une réunion annuelle de bilan de l'enquête.

Article 4 : Communication

Si l'une des parties signataires envisage de mener des actions de communication autour des données collectées dans le cadre de ce dispositif, elle s'engage à mentionner l'autre partie signataire et le partenariat dans le cadre duquel les données ont été collectées.

Article 5 : Propriété intellectuelle – autorisation d'exploitation des données

La base de données, issue de l'agrégation des données locales, est la propriété du ministère de la Culture et de la Communication, qui en assure la diffusion selon la législation en vigueur touchant à la diffusion des données publiques.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous, elle fera l'objet d'une reconduction tacite dans la limite de dix ans sauf avis contraire de l'une des parties exprimé au moins six mois avant l'échéance de la convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Exécution de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 8 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre

recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Cette convention comporte cinq pages paraphées par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à
2016,

, le

**Pour l'État, ministère de la Culture
et de la Communication,**
Monsieur le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Pour le Département de l'Aveyron,
Monsieur le Président du Conseil
départemental de l'Aveyron

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27915-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

32 - Subventions diverses

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

Dans le cadre de la 3^{ème} répartition des crédits 2016 au titre des subventions diverses ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 13 octobre 2016, en ce qui concerne les subventions diverses à caractère social ;

ATTRIBUE les aides détaillées en annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

SUBVENTIONS DIVERSES 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Subvention sollicitée en 2016	Objet de la demande	Décision de la Commission Permanente
ENTRAYGUES SPORT EQUESTRE	ENTRAYGUES	Non précisée	La prise en charge des frais de déplacement des compétiteurs au championnat d'Europe au Mans (<i>Horse-Ball Champions League</i>) du 7 au 9 octobre 2016	600,00 €
FEDERATION DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE L'AVEYRON - FBTP 12 -	RODEZ	3 000,00 €	L'opération les Couloirs du BTP le 14 octobre 2016 pour l'acquisition de casques, le déplacement en cars des collégiens ainsi que la reproduction sur DVD de divers documents pédagogiques. Actions menées en partenariat avec le Conseil Départemental	2 000,00 €
LES FERMIERS DE L'AVEYRON	MILLAU	1 500,00 €	L'organisation de la 22 ^{ème} édition de la foire d'automne aux produits fermiers les 29 et 30 octobre 2016 à Millau	1 500,00 €
ROTARY CLUB DE MILLAU - ST AFFRIQUE	MILLAU	1 000,00 €	L'organisation du 3 ^{ème} forum des métiers compagnonniques les 1 et 2 octobre 2016 à la salle des fêtes de Millau.	800,00 €
RURALIES PANATOISES	VILLEFRANCHE DE PANAT	2 000,00 €	L'organisation de la 7 ^{ème} édition des "Ruralies Panatoises" à Villefranche de Panat les 23 et 24 juillet 2016	1 000,00 €
SAINT-GENIEZ-D'OLT ET D'AUBRAC (Commune)	ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	Non précisée	Le programme d'organisation d'animations culturelles estivales à SAINT-GENIEZ-D'OLT ET D'AUBRAC avec notamment le concert des Fréro Delavega le 19 août 2016 animation phare de l'été.	5 000,00 €
UNC - GROUPE AVEYRON UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	RODEZ	Non précisée	La participation aux frais de déplacement pour le congrès national de l'UNC	300,00 €
UNC - SECTION ONET LE CHÂTEAU	ONET LE CHÂTEAU	855,00 €	La participation aux frais de fonctionnement au titre de l'exercice 2016.	550,00 €
				11 750,00 €

SUBVENTIONS DIVERSES 2016**CONSEIL DEPARTEMENTAL - POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI***Commission des Solidarités aux Personnes du 13 octobre 2016*

Nom du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2016	Subvention Proposée par la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
APF (Association des Paralysés de France)	L'organisation d'un séjour vacances du 5 au 10 septembre 2016 en Vendée	Non précisée	REJET	REJET
ASSOCIATION DES HANDICAPES ET DES ACCIDENTES A.H.A	La poursuite des actions de l'association notamment contre les accidents de la vie courante au titre de l'exercice 2016	1 500,00	665,00 €	665,00 €
ASP 12 Association pour le Développement des Soins Palliatifs et d'Accompagnement en Aveyron	La poursuite des actions de développement et d'accompagnement des soins palliatifs en Aveyron au titre de l'exercice 2016	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
CENTRE SOCIAL DU PLATEAU DE MONTBAZENS	La mise en place du projet d'actions sur la thématique "Quotidien et bien être" en octobre-novembre 2016	250,00 €	250,00 €	250,00 €
CANCER ARTS MARTIAUX et INFORMATION - CAMI	La poursuite des activités de l'association envers les patients atteints de pathologie cancéreuse afin de pouvoir bénéficier de cours d'activité physique en cancérologie de manière sécurisée et structurée	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
FNATH - GRAND SUD	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2016.	6 000,00 €	4 335,00 €	4 335,00 €
RELAIS SOLIDARITÉ ONET Epicerie sociale	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2016. L'association "Relais Solidarité Onet" a pour objet d'apporter aux personnes en difficulté une aide alimentaire (<i>produits de la Banque Alimentaire et dons divers</i>) par le biais de la distribution de colis alimentaires deux fois par semaine et un colis de Noël en période des fêtes. Maxi 60 Familles par mois.	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
SECOURS POPULAIRE Français	La poursuite des actions de l'association pour leurs permanences d'accueil et de solidarité sur le département de l'Aveyron au titre de l'exercice 2016	11 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €
			28 250,00 €	28 250,00 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161024-27869-DE-1-1
Reçu le 03/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 octobre 2016 à 11h43 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Monsieur André AT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Corinne COMPAN à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

33 - Appui universitaire à la démarche d'attractivité Aveyron Vivre Vrai

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 24 octobre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la mise en place de la démarche concernant l'attractivité du département de l'Aveyron, un appui technique a été recherché auprès de l'Université d'Aix-Marseille qui bénéficie d'une chaire « Attractivité et nouveau marketing territorial » ;

CONSIDERANT que cet appui a permis de bénéficier d'une veille sur la recherche et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde ;

CONSIDERANT que pour que ce partenariat puisse se poursuivre, l'Université d'Aix-Marseille propose la signature d'une convention permettant au Département de l'Aveyron de bénéficier en particulier de :

- l'accès à une sélection des meilleurs pratiques en⁵³³registrées tout au long de l'année dans la base ;

- un accès au forum annuel (Place Marketing Forum) sur les tendances et nouvelles pratiques du marketing territorial permettant retour d'expériences, partage et échange avec d'autres territoires performants dans le monde ;
- la priorité d'accès à toutes les publications développées dans le cadre de la Chaire par les titulaires de la Chaire, les enseignants-chercheurs, les étudiants, les experts et intervenants extérieurs ;
- la possibilité, lorsque les auditeurs n'ont pas choisi leur thème de mémoire, de proposer des thématiques sur l'Aveyron ;
- la possibilité, en accord avec la direction de la Chaire, de parrainer un prix lors du colloque annuel ;
- la possibilité de recruter, dans d'excellentes conditions, des étudiants formés à l'attractivité et au nouveau marketing territorial (projets, stages et emplois) ;

DECIDE, au regard des apports constatés, de contractualiser avec l'université moyennant une contribution départementale annuelle de 10 000 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Rodez, le 14 NOVEMBRE 2016

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
